

A S S E M B L É E    N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

# Bulletin des Commissions

2006 – N° 33

---

*Du mardi 28 novembre au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2006*

*Service de la Séance*



## SOMMAIRE

PAGES

### AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Audition de M. Gérard Larcher, *ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes*, sur le projet de loi de modernisation du dialogue social ..... 2789
- Audition de M. Xavier Bertrand, *ministre de la santé et des solidarités*, sur le projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé ..... 2795
- Modernisation du dialogue social  
*Examen du rapport* ..... 2800
- Informations relatives à la commission ..... 2807

### AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Audition, conjointe avec la commission des finances, de M. Louis Gallois, président exécutif d'EADS ..... 2808
- Ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 SACI  
*Examen du rapport* ..... 2815
- Délocalisations  
*Examen du rapport d'information* ..... 2818
- Informations relatives à la commission ..... 2824

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- « Énergie et géopolitique »  
*Examen du rapport d'information* ..... 2825

### FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Audition, conjointe avec la commission des affaires économiques, de M. Louis Gallois, président exécutif d'EADS ..... 2831
- Diverses dispositions intéressant la Banque de France  
*Examen du rapport* ..... 2832
- Loi de finances rectificative pour 2006  
*Examen du rapport* ..... 2837
- Informations relatives à la commission ..... 2861

### LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Audition de M. Pascal Clément, *garde des sceaux, ministre de la justice*, sur le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391), le projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) et le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ..... 2862

### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

#### CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU

PROJET DE LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ ..... 2873



**AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES****Mercredi 29 novembre 2006***Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président.*

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu **M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes**, sur le projet de loi de modernisation du dialogue social – n° 3456.

Le président Jean-Michel Dubernard a souhaité la bienvenue à M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, venu présenter le projet de loi de modernisation du dialogue social, texte important et nécessaire, qui sera examiné par l'Assemblée nationale à partir du lundi 4 décembre.

M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, a d'abord rappelé les principes exposés par le Président de la République le 10 octobre dernier devant le Conseil économique et social : *« Il faut franchir une étape décisive : placer les partenaires sociaux au cœur de l'élaboration des normes et des réformes sociales... Il ne sera plus possible de modifier le code du travail sans que les partenaires sociaux aient été mis en mesure de négocier sur le contenu de la réforme engagée. Et aucun projet de loi ne sera présenté au Parlement sans que les partenaires sociaux soient consultés sur leur contenu »*.

Mettant précisément en œuvre ces principes, le projet de loi de modernisation du dialogue social constitue une date importante dans l'histoire des relations sociales en France. Il s'inscrit dans la continuité des actions menées par le gouvernement depuis 2002, qui visent à développer la place du dialogue social et de la négociation collective.

Le 16 décembre 2005, intervenant devant la Commission nationale de la négociation collective (CNNC), le Premier ministre a confié à M. Dominique-Jean Chertier la rédaction d'un rapport sur l'état du dialogue social en France et les moyens de l'améliorer. Parallèlement, il a commandé à M. Raphaël Hadas-Lebel, président de la chambre sociale du Conseil d'Etat, un autre rapport – qu'achève d'examiner actuellement le Conseil économique et social – sur les conditions de représentativité des organisations syndicales et professionnelles, la validité des accords et les moyens de faciliter la vie matérielle des organisations syndicales. Le rapport Chertier a été rendu public en avril dernier, et le ministre délégué a engagé, aux côtés du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, des discussions bilatérales, dont est issu le présent projet de loi, modifié ensuite pour tenir compte des observations de la CNNC et du Conseil d'Etat. Au total, ce projet de loi a donc été préparé pendant près d'un an.

L'évolution dont témoigne le projet s'est, en premier lieu, concrétisée par une extension du champ de la négociation collective par la plupart des textes concernant le champ des relations du travail, telles les lois récentes sur le temps de travail ou les dispositions de la loi de cohésion sociale sur les mutations économiques et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. La loi du 4 mai 2004, dite « loi Fillon », a constitué la deuxième étape de cette évolution : c'est un texte essentiel pour le développement de la négociation collective, qui a été élaboré après une concertation très approfondie avec les partenaires sociaux.

Le projet de loi vise à enrichir le dialogue social, en modifiant de façon pragmatique la pratique qui s'est instaurée dans les rapports entre le gouvernement et les partenaires sociaux, de façon à ce que ceux-ci aient la possibilité de faire valoir leurs demandes de négociation, mais aussi de donner leur sentiment sur les projets du gouvernement. En accordant une place plus importante aux organisations syndicales dans la production des normes du droit du travail, ce projet s'inscrit également dans la perspective ouverte avec la position commune établie par les partenaires sociaux en juillet 2001.

Le contenu du projet s'articule autour de trois procédures : concertation, consultation et information.

Pour ce qui concerne la procédure de concertation, désormais, lorsque le gouvernement envisagera une réforme concernant les règles générales du droit du travail, à savoir les relations individuelles et collectives du

travail, l'emploi et la formation professionnelle, il devra tout d'abord se concerter avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel. Cette concertation se fait sur la base d'un document d'orientation adressé par le gouvernement à ces organisations, à charge pour ces dernières de dire si elles envisagent ou non de négocier un accord interprofessionnel, dans un délai qu'elles indiquent. La préparation du présent projet de loi s'est faite précisément sur le fondement de documents d'orientation qui préfiguraient les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

S'agissant de la consultation, les textes législatifs et réglementaires élaborés par le gouvernement au vu des résultats de la concertation et de la négociation devront être présentés devant les instances habituelles du dialogue social que constituent la CNNC, le Comité supérieur de l'emploi (CSE) et le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV), selon le domaine concerné, à savoir respectivement les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle. Ainsi se trouve comblé un vide juridique, car le droit du travail français ne prévoyait aucune consultation préalable obligatoire en cas de réforme portant sur le contrat de travail. La compétence de la CNNC n'est donc ainsi plus cantonnée aux règles de la négociation, mais est étendue aux relations individuelles du travail. Par ailleurs, la compétence consultative du CSE, qui était jusqu'alors facultative, devient obligatoire.

Concernant enfin l'information, il est prévu un rendez-vous régulier et au moins annuel entre le gouvernement et les partenaires sociaux devant la CNNC, à l'occasion duquel les pouvoirs publics et les organisations représentatives feront respectivement part de leurs projets et de leur calendrier de réformes et de négociations.

La question de la place respective de la démocratie sociale et de la démocratie représentative est importante. À cet égard, il y avait eu débat sur le point de savoir s'il fallait modifier la Constitution, si le Parlement devait se borner à dire « oui » ou « non », comme le proposaient la Confédération française démocratique du travail (CFDT) et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF). Naturellement, le Parlement conserve l'intégralité de ses prérogatives, droit d'initiative et droit d'amendement, et donc droit d'adopter ou non les dispositions proposées, y compris lorsqu'elles résultent d'un accord interprofessionnel.

Le souci d'étudier des exemples étrangers a conduit le ministre délégué à se rendre, en compagnie de représentants des partenaires sociaux, aux Pays-Bas et en Espagne. Il s'agissait en premier lieu de faire le bilan de l'expérience néerlandaise, près d'un quart de siècle après les accords dits de Wassenaar, signés en 1982, et qui ont établi, en une vingtaine de lignes seulement, les règles du dialogue social dans ce pays, concernant notamment le rôle essentiel de la Fondation du travail. Deux fois par an, le gouvernement dépose un projet d'agenda et les partenaires sociaux font part de leurs attentes et de leurs demandes de négociation. Le Gouvernement et le Parlement conservent chacun l'intégralité de leur droit d'amendement, mais sont en relation constante avec les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, de sorte que les normes sociales sont le fruit d'un travail commun permanent, marqué au coin du pragmatisme.

S'agissant de l'exemple espagnol, le Gouvernement fait, au début de chaque législature, une déclaration sur ses projets, après avoir consulté les partenaires sociaux, et ne soumet aucun texte au Parlement sans qu'il ait fait l'objet d'une négociation avec eux, parfois pendant plus d'un an. Telle a été, sans qu'aucun texte, ni constitutionnel ni législatif le prévoit formellement, la pratique du gouvernement de M. José Luís Rodríguez Zapatero, ainsi que celle du premier gouvernement de M. José María Aznar mais non de son second gouvernement, ce qui explique, aussi bien selon les syndicats que selon le patronat, que soient survenues des crises sociales au cours de la législature 2000-2004.

Revenant au projet de loi de modernisation du dialogue social, le ministre a souligné qu'aucun des partenaires sociaux n'a réagi négativement, même si certains le trouvent insuffisant, et a souligné qu'il serait compatible, sans qu'il soit besoin de le modifier aucunement, avec les différentes évolutions susceptibles de résulter des travaux du Conseil économique et social en matière de représentativité des syndicats et de règles relatives à la validité des accords collectifs. Concernant ces dernières règles, le CES songe à remplacer le droit d'opposition, instauré par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, par la règle de la majorité, qu'elle soit relative ou absolue. Le texte proposé est volontairement court et simple. Il s'agit d'une première étape, importante, sur la voie de la rénovation du dialogue social.

Un débat a suivi l'exposé du ministre.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a observé que, parmi les exemples étrangers cités par le ministre, ne figurent pas les pays scandinaves et que n'a pas davantage été évoquée la question du pourcentage de salariés syndiqués.

**M. Bernard Perrut, rapporteur**, a indiqué que son rapport contiendra des éléments de comparaison internationale, mentionnant notamment les pays nordiques, avant de souligner que le projet de loi n'est pas tout à fait un projet comme un autre car il constitue une étape décisive dans l'histoire des relations sociales en France, destinée à changer les pratiques et la manière de décider, comme l'a rappelé hier le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion lors de la séance de questions au Gouvernement. Il s'agit de passer d'une logique de conflit à une culture de la négociation, du compromis et de la responsabilité.

La réaction des partenaires sociaux rencontrés par le rapporteur est nettement favorable, et le consensus dont le texte fait l'objet – même si l'on peut regretter qu'il n'y ait pas unanimité – n'est pas le fruit du hasard mais d'un travail de longue haleine, mené des mois durant par le ministre pour développer et rénover le dialogue social. Ce travail prolonge des efforts antérieurs qu'atteste notamment le bilan de la négociation collective pour 2005. À l'heure où est fêté le centenaire du ministère du travail, on doit aussi rappeler que le projet constitue une étape déterminante au sein de l'ensemble de l'histoire des relations sociales. Les difficultés rencontrées, il est vrai, il y a quelques mois, n'y changent rien.

Les exemples étrangers peuvent à bon droit nourrir la réflexion des responsables français. Ainsi, la Grande-Bretagne s'est dotée d'instances spécifiques pour la concertation, ainsi que d'un code de bonne conduite subordonnant toute initiative gouvernementale à la concertation. L'Allemagne a dessiné un partage assez clair des compétences entre la loi et les partenaires sociaux. Aux Pays-Bas, le Conseil économique et social est une instance clef, dont les avis sont déterminants pour la mise en œuvre des initiatives gouvernementales. En Espagne, depuis 2004, un accord-cadre conclu avec les partenaires sociaux rend possible la signature de nombreux accords collectifs dans des matières diverses.

Le texte proposé aujourd'hui par le gouvernement vise à changer en profondeur les règles du jeu, en créant trois procédures nouvelles du dialogue social entre le gouvernement et les partenaires sociaux : les procédures de concertation, de consultation et d'échange d'informations. Il serait d'ailleurs bon que ces trois termes figurent explicitement dans le code du travail lui-même, en tête du chapitre nouveau créé par le présent projet de loi.

Trois points du texte méritent une attention particulière.

Le premier est la question de l'urgence, qui préoccupe beaucoup les partenaires sociaux. Ils comprennent naturellement la préoccupation juridique : nombreux sont en effet les dispositifs qui prévoient des cas d'urgence, afin de garantir leur applicabilité jusque dans les situations les plus extrêmes. En l'espèce, cette « soupape », qui contribue d'une certaine manière à la fiabilité de l'équilibre d'ensemble du dispositif, respecte en même temps les prérogatives constitutionnelles du Gouvernement. Mais ne peut-on craindre une utilisation extensive, voire abusive, de cette disposition ? C'est pourquoi il serait opportun de prévoir, par voie d'amendement, d'encadrer davantage le recours à l'urgence, sans pour autant le contraindre, en prévoyant une procédure solennelle de motivation.

Le deuxième point a trait à la place du Parlement dans la procédure. Les débats ont conduit à l'abandon du mécanisme, jugé excessivement rigide, de la commission mixte rassemblant des membres du Parlement et les partenaires sociaux. Mieux vaut en effet faire preuve de souplesse, afin de concilier deux impératifs : le respect des prérogatives, notamment constitutionnelles, de la représentation nationale et le respect des spécificités du dialogue social. Il s'agit d'une question essentielle qui a trait à la coexistence de la démocratie sociale et de la démocratie représentative. Afin que le Parlement soit pleinement conscient des enjeux qui ont sous-tendu la négociation et, de manière générale, de l'intégralité des procédures de concertation ou de consultation, ne pourrait-on imaginer la remise, chaque année, par le Gouvernement au Parlement – par exemple juste avant le rendez-vous annuel d'information prévu par le projet de loi – d'un état des lieux de la mise en œuvre de l'ensemble de ces procédures ? Autant il ne paraît pas souhaitable de rigidifier la procédure de concertation en codifiant dans la loi l'intervention du Parlement, autant la remise d'un tel document semble correspondre à une réelle préoccupation tant des parlementaires que des partenaires sociaux. Ces derniers ont en effet fort légitimement le souci de ne pas voir déformés les axes principaux des négociations et de pouvoir s'en expliquer. À cet égard, le rôle du rapporteur de la commission saisie au fond devra être central et consacré comme tel : des explications doivent pouvoir être apportées au cours des échanges qu'il aura avec les

partenaires sociaux, comme c'est déjà en partie le cas aujourd'hui, mais d'une manière encore plus systématique.

Le dernier point est relatif à la définition même du dialogue social, question évidemment délicate, mais qu'il ne faut pas pour autant escamoter. La notion de « dialogue social » ne figure plus dans le champ des matières soumises à concertation, pour une raison strictement juridique : cette notion floue est en effet couramment utilisée, mais jamais définie avec précision. En revanche, chacun s'accorde à reconnaître que le dialogue social correspond à une méthode, et les termes de « dialogue social » continue donc de figurer dans le présent projet, dans l'intitulé du titre préliminaire qui comprend les trois nouvelles procédures. Pourquoi dès lors ne pas aller un peu plus loin dans l'appréhension de la notion de « dialogue social », en insérant dans le chapitre unique un intitulé qui la définisse à partir des trois procédures de concertation, de consultation et d'information ?

En conclusion, **le rapporteur** a salué l'économie générale du projet proposé, véritablement porteur d'avenir, et souligné la qualité des relations qui se sont établies entre les collaborateurs du ministre et la commission.

**M. Francis Vercamer** a rappelé que le groupe UDF a demandé dès 2004 que soit réaffirmée et renforcée la place du dialogue social, par la mention d'engagements en ce sens dans la loi et pas seulement dans un exposé des motifs qui en outre n'a pas été traduit dans les faits. On ne peut donc se plaindre que tel soit enfin le cas, même s'il faut regretter que ce projet soit présenté si tard, en fin de législature. Les pays qui ont su développer des procédures de dialogue social, substituer la logique de coopération à celle de confrontation, jouissent d'une meilleure santé économique que la France, ont un chômage moins élevé et s'adaptent plus aisément aux évolutions de l'économie mondiale.

On peut avoir un autre regret : c'est que ce projet ne soit qu'une étape, certains sujets importants étant laissés en dehors de son champ. C'est ainsi que ne sont pas abordées les questions de la représentativité des organisations syndicales et de leur légitimité à signer des accords : peut-être aurait-on pu attendre quelques semaines de plus, le temps que le Conseil économique et social se prononce, afin de présenter un texte plus complet. N'est pas davantage évoquée la question de la place respective de la loi et du contrat, alors même que le Parlement modifie le code du travail au moins chaque semestre, à telle enseigne que le Président de la République lui-même a déclaré qu'on légifère trop. Les détails devraient davantage ressortir à la compétence de la convention collective, le Parlement n'ayant à connaître que des grands principes.

Par ailleurs, un certain nombre d'incertitudes affectent ce texte. Il convient ainsi d'observer que l'urgence, qui dans la première version du projet devait être « avérée », ne doit désormais plus qu'être « déclarée ». Or le souvenir subsiste du CPE, dont le contenu avait été annoncé le matin même du jour où le projet dans lequel il allait être inséré devait être examiné en commission, sans que les partenaires sociaux aient eu à en connaître. On peut craindre que l'urgence déclarée soit un moyen d'obvier à la longueur du processus de négociation, quand on sait combien le gouvernement légifère sous la pression médiatique. Une autre question reste ouverte, à savoir la marge de manœuvre du Parlement. Celui-ci conserve le droit d'amendement, certes, mais aussi celui d'examiner des propositions de loi. Qu'en sera-t-il de l'application à celles-ci des nouvelles procédures aujourd'hui proposées ? C'est d'ailleurs par le biais d'une proposition de loi du groupe UMP qu'un dispositif a été substitué à celui du CPE qui venait pourtant d'être adopté « définitivement »... Enfin, rien n'est dit, à l'alinéa 7 de l'article 1<sup>er</sup>, du délai dans lequel les organisations syndicales devront faire connaître leur intention de négocier.

**M. Maxime Gremetz** a déclaré voir un symbole dans le fait que le gouvernement présente ce projet de loi en fin de législature, à quelques mois de l'achèvement des travaux de l'Assemblée nationale, mois durant lesquels les réformes ne seront pas légions. Un symbole, car le gouvernement s'est précisément illustré dans l'art de l'évitement du dialogue social, qu'il s'agisse du CPE, du temps de travail dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, ou encore de la redéfinition du temps de travail effectif des salariés agricoles. Un symbole, car le gouvernement a même tout fait pour qu'il n'y ait pas de dialogue social : la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social a consacré le droit d'opposition comme principe de validation des accords collectifs, bouleversé la hiérarchie des normes et remis en cause le principe de faveur. En outre, nombre de mesures sont venues exclure du décompte des effectifs des entreprises telle ou telle catégorie de salariés, de façon à empêcher la mise en place des institutions représentatives du personnel.



Ce projet de loi doit toutefois être regardé comme une étape vers la réforme qu'il convient de mener en matière de dialogue social : une étape importante, mais une réforme inaboutie. En effet, malgré les appels des organisations syndicales, malgré le rapport du Conseil économique et social en cours d'examen, quatre piliers importants d'une véritable réforme du dialogue social continuent de faire défaut.

Le premier est la réforme de la représentativité, attendue par la quasi-unanimité des organisations syndicales représentant les salariés, à l'exception de Force Ouvrière (FO) et de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) – cette dernière étant toutefois prête à évoluer –, et recommandée par le rapport précité du Conseil économique et social. On ne peut plus se satisfaire des règles actuelles. Il convient donc d'organiser une élection de représentativité au plan national, mais sur quelle base ? Au niveau des branches ? Des conseils de prud'hommes ? D'une instance *ad hoc* ? Chaque solution a ses avantages et ses inconvénients. Les députés du groupe communistes et républicains préconisent, pour leur part, une élection de représentativité, organisée le même jour dans toutes les entreprises pour tous les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Le deuxième pilier est relatif à la validation des accords selon le principe de la majorité en voix, principe que réclament les députés communistes depuis 1982 et dont ils ont obtenu l'inscription dans les « lois Aubry » sur la réduction du temps de travail, comme condition du financement de celle-ci par l'État. Mais, depuis la loi du 4 mai 2004 précitée, un accord est considéré comme majoritaire s'il est signé par la majorité des syndicats en nombre, soit trois sur cinq, qu'ils représentent ou non la majorité des salariés. Il est impératif que la validité soit conditionnée par l'existence d'une majorité en voix. C'est une démarche plus constructive que celle qui consiste à constater l'absence d'opposition.

Le troisième pilier concerne le respect du principe de faveur. Depuis la loi du 4 mai 2004 également, un accord peut déroger de façon défavorable à un autre accord, lui-même dérogeant de façon défavorable à la loi. Il faut mettre un terme à ces accords dérogatoires et rétablir « le principe de faveur », ainsi que l'interdiction de l'inversion de la hiérarchie des normes dans un sens défavorable aux salariés.

Enfin, le quatrième pilier est relatif au rôle du Parlement. Une solution équilibrée consisterait à garder le système actuel, en y ajoutant la concertation et la négociation, à l'issue desquelles une délégation de représentants des organisations syndicales représentatives viendrait présenter l'accord devant la commission permanente saisie au fond, chaque organisation s'exprimant sur le contenu de l'accord. Il y aurait ensuite un débat en séance publique, le rapporteur présentant la teneur de la discussion avec la délégation, et chaque groupe exprimant sa position. Les observations seraient transmises aux partenaires sociaux, pour leur intégration éventuelle dans l'accord sur la base des remarques effectuées. Un projet de loi serait ensuite déposé au Parlement et voté par lui. Un tel système serait de nature à valoriser à la fois le travail du Parlement et celui des partenaires sociaux.

Des amendements seront déposés sur l'ensemble de ces questions.

Le groupe communiste et républicain aborde le débat dans un esprit constructif, mais il reste à savoir jusqu'où le gouvernement est prêt à aller, notamment sur la question de la mise en œuvre du recours à l'urgence qui préoccupe les partenaires sociaux, sur les modalités d'engagement de la négociation et sur le délai imparti à celle-ci.

**M. Alain Vidalies** s'est étonné que la commission ait à examiner un texte ayant trait aux seules procédures ainsi définies, alors que le Conseil économique et social doit rendre cet après-midi son avis sur la représentativité syndicale et sur la validité des accords, points qui ne devraient pas être disjoints du présent projet. Le ministre a précisé que le texte était adaptable, mais toute la question est de savoir quand. Si le projet de loi est examiné en séance publique la semaine prochaine, la position du Conseil économique et social sera connue, car l'avis devrait être adopté cet après-midi à une importante majorité, et un consensus se sera sans doute manifesté, tant du côté syndical que patronal, sur la question de la représentativité. Le gouvernement amendera-t-il alors le projet de loi en conséquence ? Selon la réponse qui sera apportée à cette question majeure, les interrogations ou inquiétudes suscitées par ce texte seront plus ou moins fortes.

Par ailleurs, de nombreuses autres questions restent ouvertes : comment se formera l'« intention » de négocier manifestée par les partenaires sociaux ? Selon quelles règles de majorité sera-t-elle constatée ? Des règles nouvelles ou celles de la loi du 4 mai 2004 ? Il serait pour le moins paradoxal que le vote probable du Conseil économique et social débouche sur une réforme qui lui soit contraire et que des accords continuent à pouvoir être conclus avec l'approbation d'une minorité de salariés.

Une autre question importante se pose, à savoir celle de l'urgence et de sa définition. Il devait s'agir, dans un avant-projet de loi soumis à la concertation, de l'urgence « avérée », par exemple pour des motifs de santé publique. Or il en va tout autrement aujourd'hui : la notion d'urgence « déclarée » laisse à penser que dès lors qu'un texte sera discuté selon une telle procédure, cela se fera en l'absence de concertation, ce qui suscite des interrogations si l'on se rappelle que l'urgence « parlementaire » a été déclarée, au cours de la présente législature, sur tous les projets de loi ayant trait au domaine social, à l'exception du texte relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Rétrospectivement, on est donc en droit de penser que le présent dispositif, à supposer qu'il ait été en vigueur, aurait été largement vidé de sa substance. Le rapporteur a certes annoncé son intention de proposer une obligation de motivation, mais est-elle véritablement exempte de tout risque d'inconstitutionnalité ?

**Mme Martine Billard** a dit partager les inquiétudes de l'orateur précédent. Le projet de loi vise à tirer les conséquences de la crise du CPE, mais il est rendu bancal par l'absence de dispositions sur la question de la représentativité syndicale et patronale. Il serait préférable d'en différer l'examen jusqu'à ce que cette question ait fait l'objet d'une position officielle des partenaires sociaux. L'alinéa 7 de l'article 1<sup>er</sup>, relatif à la communication par les partenaires sociaux de leur intention d'engager une négociation, est flou : que se passera-t-il en cas de blocage, et notamment si celui-ci provient d'une seule organisation, par exemple du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ? Le gouvernement pourra-t-il passer outre ? Enfin, le gouvernement s'engage-t-il à ne plus accepter les « cavaliers » législatifs dans le domaine du droit du travail ? On a vu en effet, à de trop nombreuses reprises, des amendements émanant de députés du groupe UMP, qui avaient pour effet de modifier le code du travail sur des points qui n'avaient rien de mineur. Qu'en sera-t-il de l'application à ces initiatives des nouvelles procédures citées ?

En réponse aux intervenants, **le ministre** a apporté les précisions suivantes :

– Il faut distinguer entre urgence et déclaration d'urgence, et le gouvernement a pris en compte, s'agissant de la procédure prévue par le présent texte, les impératifs constitutionnels, évoqués notamment à l'occasion de l'examen du projet par le Conseil d'État. La proposition du rapporteur de motiver l'urgence est judicieuse, mais un dispositif qui prétendrait limiter à une fois par législature, ou même par session, le droit du gouvernement à légiférer, ne fonctionnerait pas. Les exemples étrangers, néerlandais notamment, montrent que les pratiques évoluent progressivement dès lors que les principes sont posés, que ce soit par la loi ou non. Il faut faire preuve de prudence et ne pas trop porter atteinte aux prérogatives du Gouvernement et du Parlement, parmi lesquelles le droit d'amendement reconnu à ce dernier. Personne au demeurant, parmi les partenaires sociaux, ne considère que la démocratie sociale serait supérieure à la démocratie représentative. Il impose naturellement de concilier les deux.

– Comment informer le Parlement de l'état d'avancement des procédures de négociation ? Le projet de loi a été préparé compte tenu d'échanges qui ont eu lieu avec les présidents des deux assemblées parlementaires. Certaines pratiques relèvent des Règlements des deux assemblées, et le ministre délégué, pour avoir présidé la commission des affaires sociales du Sénat, considère qu'il vaut mieux ne pas trop figer les choses, et laisser aux présidents et aux bureaux des commissions le soin d'apprécier la manière de recevoir tel ou tel partenaire social, signataire ou non, ce qui est évidemment une démarche essentielle. L'idée d'un rapport du gouvernement au Parlement sur l'ensemble des nouvelles procédures va de ce point de vue dans le bon sens.

– La notion même de dialogue social relève plutôt de la pratique que d'une définition juridique à proprement parler. On peut néanmoins contribuer à la définir en se référant aux trois notions de concertation, de consultation et d'information.

– La pratique française du dialogue social est quelque peu différente de la pratique scandinave où, la plupart du temps, l'État n'intervient pas, ce qu'illustre par exemple le cas suédois.

Cela dit, la France ne part pas de rien : l'an dernier, 44 accords interprofessionnels ont été signés, ainsi que 1 148 accords de branche et quelque 20 000 accords d'entreprise, accords d'entreprise dont le ministère n'a pas forcément connaissance dans leur totalité. Les exemples des accords nationaux interprofessionnels sur l'emploi des seniors ou la diversité attestent bien que le dialogue social peut porter ses fruits.

– La question du partage entre la loi et le règlement est à examiner à la lumière de l'article 34 de la Constitution, qui dispose que la loi fixe « les principes fondamentaux du droit du travail ». En faisant en sorte que la négociation prenne plus de place et que le législateur retrouve sa fonction de garant de l'ordre public social, le projet de loi constitue une sorte de retour aux sources.

Il reste que la pratique sera tributaire des attitudes des uns et des autres : aux Pays-Bas, la négociation est permanente entre parlementaires et partenaires sociaux, et il est vrai qu'il est essentiel que les représentants des salariés comme des entreprises négocient effectivement.

– S'agissant de la validité des accords, il ne faut pas oublier que la loi du 4 mai 2004, dont il est d'ailleurs prévu de faire le bilan en 2008, dispose déjà que les partenaires sociaux ont la possibilité d'établir un principe « majoritaire » par accord de branche.

**M. Maxime Gremetz** a objecté que cette notion s'entend de la majorité du nombre de syndicats, non du nombre de voix obtenues par eux aux élections professionnelles.

**Le ministre** a souligné que les discussions au sein du CES ne sont pas achevées et que le président Jacques Dermagne ne remettra son rapport au Premier ministre que la semaine prochaine. C'est ainsi que l'on ignore encore si le consensus se fera pour faire de l'élection le principal, voire le seul, critère de la représentativité et, dans l'affirmative, comment seront organisées les élections. De même, la question de la validité des accords est toujours pendante : faut-il, par exemple, opter pour une majorité absolue ou relative ?

Le CES n'a pas terminé ses discussions non plus sur les modalités de la négociation dans les très petites entreprises – qui sont justement celles où se crée le plus grand nombre d'emplois –, ni sur les questions du financement des organisations représentatives et de la sécurisation des parcours professionnels de ceux qui s'engagent en leur sein. Bref, il faut laisser l'assemblée consultative qu'est le CES achever son travail, en lui appliquant à elle aussi les principes d'un dialogue social modernisé... Le présent texte n'est qu'une première étape, et la seconde, qu'a appelée de ses vœux M. Maxime Gremetz, viendra plus tard, quasi indépendamment du résultat des élections du printemps 2007.

\*

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu **M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités**, sur le projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé – n° 3457.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a souhaité la bienvenue à M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, venu présenter le projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque de santé, et a estimé qu'il était à l'honneur des hommes politiques de s'intéresser à un tel sujet, très important sur le plan humain.

**M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités**, a souligné que le projet de loi relatif à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé est un texte fondamental, qui vise, à la demande du Président de la République, à donner irrévocablement force de loi à un dispositif conventionnel tendant à lutter contre une discrimination intolérable, dont on parle trop peu : celle qui empêche des malades ou anciens malades d'acquiescer par le crédit, un bien immobilier, un bien professionnel, ou un bien de consommation. Il est intolérable que des millions de personnes – il y a aujourd'hui 10 à 11 millions de personnes concernées, dont 7 millions de personnes en affection de longue durée (ALD) – soient frappées par cette « double peine ».

La convention « *S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé (AERAS)* » a été conclue le 6 juillet 2006 entre l'Etat, les organisations professionnelles représentants les établissements de crédit, les mutuelles et les entreprises d'assurance, et les associations de malades. Elle doit entrer en vigueur le 6 janvier 2007. Il faudra néanmoins veiller à ce que, dans les agences bancaires et les cabinets d'assureurs, les pratiques changent, et que les personnes concernées ne soient plus soumises à un parcours du combattant.

Cette convention prend la suite de la convention dite Belorgey conclue le 19 septembre 2001. Quatre ans après son entrée en vigueur, il apparaissait, en effet, que l'application de cette convention laissait subsister un certain nombre d'entraves à l'accès de ces personnes à l'assurance et à l'emprunt dans des conditions satisfaisantes. Dans la mesure où il s'agissait d'une question concernant au premier chef les acteurs économiques et sociaux, le gouvernement a choisi de procéder d'abord par la négociation, puis, conformément au souhait des associations, de consacrer les résultats de celle-ci par la loi, ainsi que l'a annoncé, dans son discours du 27 avril 2006 sur la politique de lutte contre le cancer, le Président de la République. Ce projet de loi sera examiné par le Sénat en janvier 2007 et adopté avant la fin de législature.

La convention Belorgey avait permis des avancées significatives, puisqu'elle a ouvert un droit à l'examen à plusieurs niveaux des dossiers présentant des difficultés ainsi que la possibilité de saisir une instance de médiation et certaines garanties de confidentialité du traitement des données.

Néanmoins, elle est restée trop peu connue pour être réellement invoquée par les millions de personnes susceptibles d'en bénéficier. Par ailleurs, elle ne couvrait que l'assurance décès et non l'assurance invalidité ; les garanties de confidentialité étaient insuffisantes ; les délais d'instruction des dossiers restaient souvent incompatibles avec les exigences des vendeurs de biens immobiliers ; enfin, l'importance des surprimes empêchait bon nombre de personnes, même quand leur dossier était retenu, de mener jusqu'à son terme l'opération envisagée.

Les avancées de la nouvelle convention AERAS permettent de combler ces lacunes.

En premier lieu, le public sera pleinement informé de l'existence du dispositif. Tous les partenaires à la convention, au premier chef desquels les banques, devront y contribuer. Les banques mentionneront systématiquement, sur les simulations de prêts, l'existence du dispositif et nommeront des référents dans les agences. L'Etat participera à l'information par l'ouverture d'un site Internet.

De plus, l'assurance invalidité est désormais pleinement intégrée au dispositif de la convention : examen des dossiers à trois niveaux ; éligibilité au mécanisme de médiation ; programmes de recherche que pilotera la commission des études et des recherches de la convention ; éligibilité au mécanisme de mutualisation au même titre que l'assurance décès ; couverture assurancielle étendue au-delà de la perte totale et irréversible d'autonomie (PITA), de façon à couvrir les personnes dans l'impossibilité d'effectuer les actes de la vie quotidienne sans assistance d'une tierce personne (troisième catégorie, au sens de l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) et celles dans l'impossibilité d'exercer une profession (deuxième catégorie, au sens de l'article précité). Si cet objectif ne s'avère pas rempli au vu du bilan qui sera dressé dans dix-huit mois, le dispositif sera revu.

En outre, le dispositif favorisera une plus grande transparence pour l'octroi des polices d'assurance : les refus d'emprunt liés à des raisons de santé, ou les restrictions de couverture, devront être motivés ; le programme de recherche de la commission des études et des recherches couvrira les pathologies les plus problématiques pour l'accès à l'emprunt et à l'assurance. Par ailleurs, une véritable instance de médiation en cas de litige sera mise en place, et la possibilité de saisir cette commission sera systématiquement indiquée aux personnes recevant un refus ou une restriction d'assurance.

Quant aux surprimes liées à l'état de santé, leur montant sera rendu plus supportable. La prime d'assurance sera plafonnée à 1,5 point de taux effectif global pour les emprunteurs dont les revenus ne dépassent pas le plafond annuel de la sécurité sociale, soit un peu plus de 30 000 euros par an.

De surcroît, les critères d'éligibilité seront élargis, qu'il s'agisse de l'âge des emprunteurs ou de la durée et du montant des emprunts. Pour les emprunts immobiliers et professionnels, la durée sera déplafonnée dès lors que l'âge de l'emprunteur ne dépassera pas 70 ans au terme du prêt et le montant maximum du prêt passera de 250 000 à 300 000 euros. Pour les crédits à la consommation exonérés de questionnaires de santé, l'âge sera porté de 45 à 50 ans et l'encours de 10 000 à 15 000 euros. Enfin, les banques s'engagent à accepter les garanties alternatives, telles que cautions ou assurances individuelles, dès lors qu'elles offrent la même sécurité.

Le projet de loi, quant à lui, institutionnalise, en son article 1<sup>er</sup>, l'obligation pour les banques et les assureurs de négocier avec l'État et les associations de malades et d'usagers du système de santé – dont la place se trouve, au passage, consacrée –, une convention triennale.

L'article 2 énumère les sujets que doit impérativement traiter la convention, et qui reprennent les thèmes traités par la convention signée le 6 juillet 2006.

L'article 3 permet l'intervention du pouvoir réglementaire en cas de carence des parties conventionnées et notamment la possibilité d'extension, par décret, à un secteur si l'une des trois familles d'assurance (assurances, mutuelles ou institutions de prévoyance), ou l'une des deux familles bancaires (banques et établissements financiers), ne conclut pas la convention. Il comporte également, en cas de rupture ou d'absence de renouvellement de la convention, la possibilité, pour le Gouvernement, de se substituer aux parties conventionnelles pour édicter par décret en Conseil d'État les garanties offertes aux personnes malades.

L'article 4 confie à l'instance de suivi prévue par la convention le soin d'effectuer une évaluation du dispositif qu'elle transmet au Parlement et au Gouvernement dans les six mois précédant l'échéance de la convention.

L'article 5 prévoit la transmission de ce rapport, à titre dérogatoire, dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la convention du 6 juillet 2006, soit à la mi-2008 : en effet, le Gouvernement a souhaité que, compte tenu de son importance et de l'urgence de sa mise en place, l'entrée dans le champ du dispositif de l'assurance invalidité soit évaluée dès cette date. Par ces deux articles, le Parlement est placé, aux côtés du Gouvernement, en situation de garant de la bonne application des nouvelles mesures.

Ce projet de loi est donc un texte d'équilibre et d'ambition, qui permet de consacrer un principe au cœur du pacte républicain : celui de la non-discrimination.

Un débat a suivi l'exposé du ministre.

**M. Bernard Pousset, rapporteur**, a salué l'amélioration sensible apportée par le projet de loi, puis a posé les questions suivantes :

– Dans une optique de droit comparé, comment se situe la France dans le domaine de l'accès au crédit pour les personnes présentant un risque aggravé de santé ?

– Pourquoi les rapports adressés par M. Jean-Michel Belorgey au gouvernement en mai 2000 et en décembre 2005 n'ont-ils pas été rendus publics ? Et comment expliquer que le Parlement n'ait pas été destinataire du rapport sur l'accès à l'assurance des personnes présentant des risques de santé aggravés pourtant prévu par l'article 144 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ?

– A-t-on une bonne visibilité de l'importance statistique des problèmes posés ? Combien de personnes sont potentiellement concernées ? La Fédération bancaire française (FBF), s'appuyant sur les chiffres de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), fait état dans ses documents de 99,7 % de dossiers qui reçoivent une proposition d'assurance grâce à la convention Belorgey. Ces chiffres sont-ils fiables ? Comment améliorer la transparence de ces chiffres ? Où en est la réflexion sur le cadre statistique nécessaire au suivi de l'efficacité du dispositif conventionnel ?

– La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé fait déjà de l'existence d'une convention relative à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé ou d'un handicap une obligation légale. Quels sont les principaux apports du projet de loi ?

– L'adossement d'une loi à une convention à laquelle l'État lui-même est partie est un schéma assez original. Qu'est-ce qui a motivé le recours à une telle procédure ? Y a-t-il des précédents similaires ?

– Le projet de loi modifie uniquement le code de la santé publique. Pourquoi n'a-t-il pas été décidé de modifier d'autres codes comme, par exemple, le code de la consommation, le code des assurances ou le code pénal ?

– À partir du moment où l'objet de la loi est d'inscrire dans celle-ci les « acquis » obtenus par voie conventionnelle, n'était-il pas envisageable d'instaurer dans le dispositif une sorte de disposition « effet cliquet » ?

– Le projet de loi reprend les grands principes d'une convention qui, d'après certaines associations déjà auditionnées, fait peser une obligation particulière sur des organismes français mais ne couvre pas les banques et assurances étrangères, ni même l'ensemble des organismes français de ces secteurs. N'y a-t-il pas là un risque juridique au regard du droit européen de la concurrence ?

– Qu'apportent les garanties conventionnelles de confidentialité des données à caractère personnel et de nature médicale par rapport aux différents secrets professionnels existants ?

– L'information des personnes susceptibles d'être concernées par un risque de santé aggravé semble indéniablement être une condition de succès de l'entreprise. À cet égard, la convention AERAS comporte des avancées significatives et implique notamment, pour la première fois, une obligation d'information par l'Etat. En dehors de la création d'un site Internet, quelles sont les mesures concrètes qui ont déjà été envisagées pour répondre à cet objectif ? Le ministère de la santé est-il prêt à s'impliquer dans une campagne nationale de promotion de la convention, afin de permettre aux personnes classées « risques aggravés » de quitter ce statut

de malades perpétuels et redevenir des citoyens à part entière, ayant le droit de faire des projets à moyen et long terme ?

– Quelles conséquences entraînerait le non-respect des dispositions de la loi ? En l'absence de sanctions, n'y a-t-il pas un risque d'affaiblissement de la loi ? Que penser de la proposition du Collectif interassociatif sur la santé (CISS) d'intégrer la non-observation du dispositif prévu par le code de la santé publique parmi les discriminations punissables par l'article 225-3 du code pénal ?

– Quels que soient le renforcement et l'amélioration du dispositif de la convention Belorgey, des refus d'assurance pour raisons de santé subsisteront et certains malades ne pourront donc toujours pas être assurés. Y a-t-il une réflexion spécifique sur ce sujet ?

En réponse au rapporteur, **le ministre** a apporté, les précisions suivantes :

– Selon les postes diplomatiques français à l'étranger, il n'y a pas à l'étranger de dispositifs semblables à la convention Belorgey. La spécificité française semble résider dans le fait que les banques exigent plus systématiquement une assurance décès et une assurance invalidité et relativement peu des garanties alternatives, telles les cautions. La Belgique, toutefois, s'est dotée en juin 2006 d'une loi *ad hoc*. La convention AERAS et la loi mettront la France, qui avait déjà innové avec la convention Belorgey, à l'avant-garde de la lutte contre les discriminations, longtemps occultées, fondées sur l'état de santé des personnes.

– Si les rapports Belorgey n'ont pas été rendus publics, c'est parce qu'il n'y avait pas d'accord entre les professionnels et les associations. Attendre qu'il se manifeste aurait fait perdre beaucoup de temps, alors qu'une nouvelle convention était en négociation. Mais le rapport d'information sera communiqué dans les jours qui viennent, en tout état de cause avant le vote du projet de loi.

– Il est exagéré de dire que les données chiffrées ne sont pas fiables. Le nombre de refus enregistrés est bien de 9 000, mais il ne suffit pas à rendre compte de l'exclusion de l'accès au crédit, dont 10 à 12 millions de personnes sont susceptibles d'être victimes : beaucoup, en effet, ignorent l'existence de la convention Belorgey ou estiment le dispositif trop compliqué pour qu'elles aient une chance d'obtenir gain de cause ; d'autres, enfin, ont pu se résoudre à mentir sur leur état de santé, avec tous les risques que cela comporte en cas de dévoilement de leur situation réelle.

– L'un des apports principaux du projet de loi, par rapport à l'ancien dispositif est que le Gouvernement pourra agir par voie réglementaire si d'aventure la convention vient à être dénoncée ou à ne pas être appliquée.

– Qu'une loi soit adossée à une convention n'est pas exceptionnel : le cas se produit notamment pour les conventions entre les professions de santé et la sécurité sociale ou dans le champ de l'assurance-chômage ou encore pour les règlements conventionnels minimum. Il faut laisser les partenaires négocier mais, s'il n'y a pas de résultat, il appartient aux pouvoirs publics de prendre leurs responsabilités. Ce qu'il faut néanmoins souhaiter, c'est que chacun s'engage avec enthousiasme, volontarisme et dynamisme dans l'application de la nouvelle convention.

– Si le contenu de la convention est transcrit dans le code de la santé publique plutôt que dans un autre code comme celui de la consommation, c'est par souci du parallélisme des formes avec la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Quant au code pénal, son article 225-1 réprime déjà les discriminations fondées sur l'état de santé. Mais il ne faut pas non plus négliger, outre la sanction pénale, la sanction médiatique, ni le fait qu'un nombre croissant d'investisseurs internationaux sont de plus en plus vigilants quant à l'application de certaines règles éthiques. Cela dit, l'on n'imagine guère que des gens qui ont signé une convention n'aient pas la volonté de la respecter...

– Si l'on a peu parlé de la convention AERAS au moment de sa conclusion en juillet 2006, c'est parce qu'il n'y avait pas lieu d'annoncer trop tôt un dispositif dont l'entrée en vigueur n'était prévue que six mois plus tard. Mais les choses vont changer et le mois et demi qui va s'écouler avant cette échéance sera mis à profit par le ministre pour rencontrer banquiers et assureurs, les inviter à veiller à l'information du public, et s'assurer des modalités d'application de la convention. Le ministère de la santé, outre la création d'un site Internet, réfléchit également à la possibilité d'une communication grand public qui, parce que le sujet ne relève pas de l'éducation à la santé, n'est pas du ressort de l'INPES. Quoi qu'il en soit, le sujet de l'accès au crédit des personnes présentant un risque de santé est devenu public et il ne sera plus possible de revenir en arrière.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a demandé s'il était possible d'aller plus loin dans les modalités d'application de la nouvelle convention, qui marque un progrès par rapport à la précédente, laquelle représentait déjà un progrès considérable. Comment être certain que les dispositions en seront bien appliquées, compte tenu des obstacles constatés au cours des cinq dernières années ? L'un des problèmes majeurs que l'on rencontre en effet, quels que soient les gouvernements et les majorités, est le passage de la volonté politique à l'application pratique. La loi sur le handicap, par exemple, qui est pourtant l'une des plus fortes adoptées au cours de la présente législature se heurte à des difficultés d'application sur le terrain.

**M. Pierre-Louis Fagniez** a estimé que les difficultés étaient à venir et non passées, et que la présence effective d'un référent dans chaque agence bancaire serait un élément clé de la réussite du dispositif, notamment en direction des publics les plus fragilisés.

**M. Frédéric Reiss**, après s'être étonné du très grand nombre de personnes atteintes d'une affection de longue durée, s'est demandé comment fonctionnerait le dispositif de médiation prévu au 9° de l'article 2, et en particulier comment les personnes concernées se fédéreraient pour défendre leurs intérêts ?

**Le ministre** a apporté les réponses suivantes :

– L'information est un enjeu essentiel et c'est au référent présent dans chaque agence bancaire qu'il appartiendra de la délivrer, non pas seulement aux personnes qui en feront la demande, mais au grand public dans son ensemble. Il importe, pour cela, de former des professionnels, car il a lui-même pu constater, dans une agence d'un réseau important, située dans une ville de 6 000 habitants, que le personnel ne connaissait pas le contenu de la convention Belorgey et que la brochure d'information mentionnée dans les documents de demande de prêt était indisponible.

– Un comité de suivi sera mis en place au niveau national, au sein duquel les représentants des associations feront remonter les difficultés. Le comité se réunira avant 18 mois. Il faudra veiller à ce que tous les établissements se mobilisent, et non pas seulement ceux qui le sont déjà le plus.

– Les bonnes intentions ne suffisent pas à réconcilier les Français et la politique : tant qu'une réforme n'est pas en vigueur sur le terrain, elle n'existe pas à leurs yeux. Or c'est à partir du 6 janvier 2007 qu'elle existera. Il s'agit de faire en sorte, grâce au comité de suivi, qu'elle soit appliquée avec célérité et efficacité.

– Des difficultés subsisteront certainement, car il y a des cas humains auxquels l'application des techniques assurantielles n'est pas aisée. C'est pourquoi sera créée une commission paritaire de médiation, composée de quatre membres titulaires et quatre suppléants, et présidée par une personnalité qualifiée. Elle pourra s'adjoindre des personnalités extérieures sans voix délibérative. Elle pourra être saisie de cas individuels, le cas échéant hors du canal associatif. Elle remettra au Gouvernement un rapport annuel, dont le Parlement pourra avoir connaissance. Son secrétariat, permanent, bénéficiera de moyens fournis par l'Etat.

**M. Céleste Lett** a demandé si le dispositif aurait des incidences financières sur les établissements bancaires et assurantiels et comment l'Etat comptait leur imposer ce surcoût.

**Le ministre** a dit avoir le sentiment que ces organismes peuvent assumer eux-mêmes cette charge, indubitable car liée notamment au plafonnement des surprimes. Il faut souligner d'ailleurs que ce n'est pas l'Etat qui la leur impose, mais qu'ils l'ont eux-mêmes acceptée en signant la convention. Le rôle de l'Etat consiste à empêcher, en légiférant, qu'il y ait un jour un retour en arrière.

**M. Michel Heinrich** a dit craindre que les surprimes ne restent dissuasives pour les personnes dont les revenus sont au-dessus du plafond ouvrant droit à leur limitation à une fois et demie le taux effectif global (TEG) du crédit.

**Le ministre** a précisé qu'obtenir la mutualisation des surprimes d'assurance était un pas important. Une personne de quarante ans, présentant un risque de surmortalité de 400 % et souscrivant un emprunt immobilier à quinze ans au taux de 3,5 % verrait le coût de sa prime d'assurance réduit, grâce à la mutualisation, de 370 euros par an, soit 5 500 euros sur la durée totale du prêt. L'effort consenti par les établissements n'est donc pas négligeable. Il est vrai que le dispositif, en principe, ne joue pas au-delà d'un revenu annuel de 30 000 euros, mais le Gouvernement n'hésiterait pas à réexaminer la question s'il s'avérait que rien n'était fait pour les personnes situées un peu au-dessus du seuil. Cela dit, le plafond retenu permet de couvrir un très grand nombre de personnes, et en particulier celles qui ont les difficultés les plus grandes à accéder au crédit.

**Le rapporteur** a signalé que les codifications de maladies n'avaient presque pas évolué depuis vingt ans et que les conséquences étaient considérables.

**Le ministre** a souligné que la création d'une commission chargée des études et de la recherche, animée par le ministère de la santé et composée de représentants de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), de l'Institut de veille sanitaire et d'autres organismes de recherche, ainsi que de représentants du monde de la banque et de l'assurance, visait précisément à tenir compte des progrès de la science et de la médecine. On peut guérir du cancer, on peut vivre avec le sida, l'espérance de vie n'est pas la même qu'avant ; il faut que banquiers et assureurs en tirent les conséquences et actualisent en permanence leurs tables.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a remercié le ministre.

\*

La commission est ensuite passée à la suite de l'examen des articles du **projet de loi de modernisation du dialogue social** – n° 3456.

### **Avant l'article 1<sup>er</sup>**

La commission a examiné un amendement de M. Maxime Gremetz visant à organiser une consultation des salariés, dénommée « élection professionnelle de représentativité », destinée à apprécier la représentativité des organisations syndicales.

**M. Maxime Gremetz** a souligné que seule une élection peut fonder la représentativité. Cette exigence démocratique – l'accord du plus grand nombre est nécessaire – explique cette proposition de la tenue d'une élection le même jour dans toutes les entreprises. À l'exception de quelques organisations syndicales, tout le monde semble du reste d'accord pour réformer les règles relatives à la représentativité. Alors même que l'on déplore souvent l'insuffisant pouvoir des syndicats, particulièrement dans les petites et moyennes entreprises, l'organisation d'une telle journée nationale de consultation permettrait de mobiliser tous les salariés et de susciter des débats dans les entreprises sur cette question importante. En tout état de cause, la solution proposée constitue un idéal vers lequel il faut tendre, même s'il est vrai que le Conseil économique et social est sur le point de rendre un avis sur ces sujets.

**M. Bernard Perrut, rapporteur,** a jugé que les amendements déposés par M. Maxime Gremetz constituent une contribution à des débats importants et sont autant de propositions pour alimenter les échanges sur des questions diverses, qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'élections professionnelles de représentativité spécifiques, de la détermination des règles de validité des accords collectifs de travail fondée sur le principe majoritaire à tous les niveaux de la négociation, de l'établissement de règles particulières de conclusion des accords dans les plus petites entreprises ou encore de la remise en cause des principes établis par la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Il s'agit là de propositions, de réponses possibles, mais naturellement ce ne sont pas les seules sur des sujets aussi discutés. En de telles matières, tout ne peut être d'emblée rejeté, tout ne peut être d'emblée accepté.

Le présent projet de loi n'a pas la prétention d'être un texte exhaustif qui aurait vocation à traiter toutes les questions se rattachant au dialogue social. Ce n'est pas un hasard si deux rapports distincts ont été demandés par le Premier ministre, il y a une dizaine de mois, respectivement à M. Dominique-Jean Chertier, sur la question de la modernisation du dialogue social, et à M. Raphaël Hadas-Lebel, sur la question de la représentativité et du financement des organisations professionnelles et syndicales. Le rapport de M. Chertier a donné lieu à un processus de concertation évoqué par le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ; le rapport de M. Hadas-Lebel a abordé des thèmes qui ont ensuite donné lieu à la préparation d'un avis par le Conseil économique et social, sur le point d'être adopté et rendu public, puisque ce vote interviendra en séance plénière du Conseil dans l'après-midi ; actuellement, les amendements sont étudiés en section.

Une fois cette étape passée, étant donné l'importance des enjeux, en tout état de cause il ne sera pas envisageable que ces réformes interviennent sans une concertation avec les partenaires sociaux. En effet, il n'est en particulier pas possible d'ignorer les tensions vives auxquelles ont donné lieu les débats au Conseil économique et social. Légiférer aujourd'hui sur de tels sujets serait précisément contraire à la démarche proposée avec le présent projet de loi. Une telle discussion nécessite du temps. Il reste que, indéniablement, il



existe des liens entre les sujets abordés dans le rapport de M. Hadas-Lebel et le présent texte. Mais, pour reprendre les mots du ministre délégué en charge du travail, M. Gérard Larcher, devant la Commission nationale de la négociation collective le 6 novembre dernier, « *il nous semble non seulement possible mais opportun d'avancer de façon différenciée sur ces différents sujets. D'une certaine façon, nous serons d'autant plus armés pour aborder les questions délicates du rapport Hadas-Lebel que le socle des rapports entre pouvoirs publics et partenaires sociaux aura été posé par le texte qui vous est aujourd'hui soumis* ».

**M. Maxime Gremetz** a répondu que son amendement vise principalement à réaffirmer une proposition qui est fondamentale. Il est vrai qu'il faut parfois dix à quinze ans avant de voir une proposition mise en œuvre !

**Mme Martine Billard** a regretté l'absurdité du calendrier parlementaire retenu : il aurait en effet été préférable d'attendre le début du mois de janvier pour examiner un texte complet portant sur l'ensemble des questions de démocratie sociale, traitant à la fois la question de la représentativité et celle du dialogue social. Aujourd'hui, tous les amendements qui touchent à la représentativité seront en effet repoussés par la majorité pour des motifs liés au calendrier. Examiner un projet de texte début janvier permettrait en outre notamment de prendre en compte les conclusions contenues dans l'avis que s'appête à rendre le Conseil économique et social.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a souligné que la procédure retenue a au moins le mérite de garantir le franchissement d'une première étape.

**M. Alain Vidalies** a noté que l'audition de M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, aura au moins éclairé les débats parlementaires sur un point : le présent texte est susceptible de s'adapter à toute modification législative ultérieure relative, notamment, à la question de la représentativité. Autrement dit, le ministre n'entend pas intégrer au projet de loi les conclusions de l'avis du Conseil économique et social. Dès lors, le rapporteur a beau jeu de répondre aux amendements de l'opposition en invoquant une prétendue absence de concertation : c'est au contraire le fait de proposer le présent projet de loi sans disposer de l'avis du Conseil économique et social qui dénote une absence de concertation. Au total, le présent texte est un rendez-vous manqué : si le gouvernement avait proposé un projet de loi tenant compte de l'avis du Conseil économique et social, cela aurait constitué un véritable événement. Enfin, il est dommage que le ministre n'ait pas répondu à la question qui lui avait été adressée concernant les modalités de la manifestation par les partenaires sociaux de leur intention de négocier. Cela est aussi révélateur car cette question est de fait indissociable de celle de la légitimité des partenaires sociaux, non traitée par le présent projet de loi.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Maxime Gremetz visant à faire du principe majoritaire une condition de validité des accords collectifs à tous les niveaux de la négociation.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de M. Maxime Gremetz tendant à revenir sur la remise en cause du principe de faveur telle qu'elle résulte de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, qui autorise la conclusion d'accords collectifs dérogatoires moins favorables aux salariés.

**M. Maxime Gremetz** a souligné que cet amendement vise à un réel respect du principe fondamental de la hiérarchie des normes et qu'il est en outre en cohérence avec l'amendement précédent relatif au principe majoritaire.

**Le rapporteur**, après avoir indiqué que la loi du 4 mai 2004 comporte une « clause de rendez-vous » impliquant le Gouvernement, le Parlement et les partenaires sociaux sur l'application de l'ensemble des dispositions qu'elle consacre au dialogue social d'ici le 31 décembre 2007, a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

La commission a *rejeté* l'amendement.

### **Article 1<sup>er</sup> : Institution de nouvelles procédures de dialogue social**

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à ce que le chapitre unique inséré dans le code du travail par le projet de loi soit intitulé « *Procédures de concertation, de consultation et d'information* ».

**Le rapporteur** a rappelé que le projet de loi crée un nouveau titre préliminaire dans le code du travail intitulé « *Dialogue social* ». Le chapitre unique de ce titre est aujourd'hui dépourvu d'intitulé. Or il constituera le premier chapitre du code du travail : il est donc souhaitable de prévoir un intitulé définissant le dialogue social, qui constitue avant tout une méthode.

**M. Maxime Gremetz** a objecté que l'amendement omet d'inclure la notion de négociation, qui est pourtant un élément essentiel du dialogue social.

**Le rapporteur** a répondu que le terme de concertation intègre la notion de négociation.

**M. Céleste Lett** a également estimé que la sémantique conduit à inclure la notion de négociation dans celle de concertation.

**M. Maxime Gremetz** a souligné que, si l'objectif partagé par tous est bien de promouvoir la négociation, alors il faut la mentionner dans cet intitulé car il s'agit d'une notion capitale. La concertation, quant à elle, est proche de la consultation. Enfin, l'ordre logique serait plutôt le suivant : l'information, puis la consultation et enfin la négociation, qui est primordiale.

**M. Alain Vidalies** a jugé que l'objection de Maxime Gremetz est d'autant plus fondée que l'article 2 fait désormais référence à la négociation.

**M. Pierre-Louis Fagniez** a estimé que la concertation, la consultation et l'information sont autant d'éléments prérequis pour une éventuelle négociation.

**Le rapporteur** a souligné que la négociation découle bien de la concertation. La concertation en effet peut impliquer l'ouverture ou non de négociations. L'amendement proposé s'inscrit en outre dans le droit fil de la présentation des différentes procédures par le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, ainsi que dans l'esprit du texte.

La commission a *adopté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* deux amendements de M. Alain Vidalies : le premier visant à préciser que la représentativité au niveau national des organisations syndicales de salariés est appréciée à partir des résultats d'une élection de représentativité organisée tous les cinq ans au niveau des branches professionnelles ; le second prévoyant que la validité d'un accord interprofessionnel, de branche ou d'entreprise est subordonnée à sa signature par une ou des organisations syndicales représentant une majorité de salariés.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Maxime Gremetz visant à soumettre à une concertation préalable avec les partenaires sociaux les projets de réforme envisagés par le gouvernement en matière de protection sociale.

**M. Maxime Gremetz** a précisé que l'amendement vise à répondre à une attente forte de certaines organisations syndicales, en élargissant le champ d'application du dispositif de concertation prévu par cet article aux questions relatives à la protection sociale, qui sont d'autant plus importantes qu'elles concernent l'ensemble des salariés, aussi bien sur leur lieu de travail qu'à l'extérieur. La rédaction actuelle du projet de loi apparaît en effet excessivement restrictive en la matière. Inclure la protection sociale serait un minimum.

**Mme Martine Billard** s'est interrogée sur le sens qu'il convient de donner aux dispositions prévoyant l'organisation d'une concertation sur les projets de réforme envisagés par le gouvernement qui concerne les relations du travail, l'emploi et la formation professionnelle. En particulier, les contrats aidés, qui emportent des conséquences au niveau des entreprises, s'agissant notamment du calcul des effectifs, relèvent-ils du champ d'application de cet article, ainsi que l'induirait une interprétation large de ces dispositions ?

**Le rapporteur** a répondu que tel serait effectivement le cas.

Précisant sa question, **Mme Martine Billard** a souhaité savoir si les dispositions prévues par cet article s'appliquent uniquement aux domaines relevant du code du travail – et dans ce cas, s'appliquent-elles à l'ensemble de ce code ? – ou également aux compléments ou précisions figurant dans d'autres codes, en particulier celui de la sécurité sociale.

**Le rapporteur** a tout d'abord rappelé qu'au terme d'une négociation approfondie avec l'ensemble des partenaires sociaux, il a été décidé que le champ de la négociation porte sur les projets de réforme concernant

les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle, c'est-à-dire l'ensemble des questions qui relèvent du champ de la négociation collective et qui correspondent pour partie au domaine défini par l'article L. 131-1 du code du travail.

Il est vrai que les questions relatives à l'assurance maladie ou encore aux retraites de base des salariés ne relèvent pas du présent dispositif ; ces questions font en effet déjà l'objet de procédures de concertation avec les partenaires sociaux dans le cadre d'instances spécifiques compétentes en la matière. Dans l'esprit du gouvernement, il est en effet tout à fait clair que, s'agissant de la procédure de concertation prévue par le présent projet, la sphère d'intervention des partenaires sociaux doit correspondre à celle des réformes accompagnées traditionnellement par le ministère du travail.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a salué la qualité des réponses apportées par le rapporteur à des questions très intéressantes.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur ayant pour objet de soumettre à la procédure de concertation tout projet de réforme qui « *relève du champ de la* » négociation nationale et interprofessionnelle.

**Le rapporteur** a expliqué que la rédaction actuelle de cet article, qui fait référence aux projets de réforme « *susceptibles de donner lieu à* » une négociation nationale et interprofessionnelle, peut laisser penser qu'il existerait une marge d'appréciation dans le choix des projets soumis à concertation, ce qui ne correspond pas à l'esprit du projet de loi. Il est dès lors proposé de préciser la rédaction de cet article, par une nouvelle formulation plus objective, afin de lever toute ambiguïté et de consolider ainsi le projet de loi.

La commission a *adopté* l'amendement à l'unanimité, l'amendement étant cosigné par Mme Martine Billard, MM. Maxime Gremetz, Francis Vercamer, Alain Vidalies, Pierre-Louis Fagniez, Céleste Lett, Frédéric Reiss et Mme Irène Tharin.

La commission a examiné un amendement de M. Maxime Gremetz prévoyant que le document d'orientation transmis aux partenaires sociaux au moment de l'engagement de la procédure de concertation comporte une étude d'impact sur les principales options et modalités de réforme envisagées par le gouvernement.

**M. Maxime Gremetz** a expliqué que l'expérience montre la nécessité, dans un souci d'efficacité, de veiller à ce qu'un tel document d'orientation soit assorti d'une étude d'impact détaillée, afin notamment d'éviter que l'on revienne *a posteriori* sur des dispositions législatives adoptées, au motif que toutes leurs conséquences n'en auraient pas été correctement appréhendées *ex ante*.

**Le rapporteur** s'est opposé à l'amendement, au motif que le document d'orientation défini par le projet de loi a vocation à permettre aux partenaires sociaux d'être informés précisément des intentions du gouvernement et de disposer ainsi des moyens d'engager une concertation. Toutefois, le champ de la négociation doit rester aussi ouvert que possible : dès lors, soumettre le Gouvernement à l'obligation d'accompagner ce document d'orientation d'une étude d'impact n'apparaît pas souhaitable. Par définition, il n'est pas possible de connaître dès l'ouverture des négociations les positions qui seront finalement retenues par les organisations syndicales et d'en évaluer l'impact. Tel qu'il est rédigé, l'amendement proposé n'est donc pas conforme à l'esprit du projet de loi. Toutefois, son auteur a souligné à très juste titre l'importance des études d'impact et il apparaît en effet essentiel de veiller à ce que les projets de loi soient accompagnés de telles études. Si cette question relève en vérité davantage de la circulaire administrative que de la loi, elle n'en mérite pas moins d'être posée - pourquoi pas en séance publique - afin de pouvoir être reprise très largement par les parlementaires.

**M. Pierre-Louis Fagniez** a estimé que M. Maxime Gremetz a eu raison de souligner l'importance des études d'impact et estimé que l'on pourrait envisager de préciser ce point dans le texte juridiquement le plus adéquat.

Après avoir rappelé que le projet de loi indique que le document d'orientation fait état des « *principales options* », **M. Francis Vercamer** a jugé que les propositions figurant dans ce document auront bien un impact sur le code du travail et qu'il ne serait dès lors pas inopportun que ce document soit assorti d'une étude sur l'impact de ces options.

**Le rapporteur** a rappelé que l'avant-projet de loi prévoyait initialement que la documentation d'orientation transmise par le gouvernement comporte également une présentation des « modalités » des réformes envisagées, mais que ces dispositions ont finalement été supprimées à la demande des partenaires sociaux, qui ont fait valoir la nécessité de ne pas trop encadrer le champ de la négociation.

**M. Maxime Gremetz** a jugé peu convaincants les éléments de réponse apportés par le rapporteur, en arguant de la nécessité que les partenaires sociaux disposent bien de toutes les informations nécessaires à l'ouverture d'une négociation approfondie. Il apparaît par ailleurs difficilement envisageable qu'une étude d'impact soit présentée par le gouvernement lors du seul dépôt d'un projet de loi, alors même qu'une telle étude n'aurait pas été réalisée dès le stade de la concertation avec les partenaires sociaux.

Après que **le président Jean-Michel Dubernard** a formulé le souhait que cette question soit posée en séance publique, en soulignant l'intérêt des différentes interventions des commissaires, la commission, conformément à l'avis défavorable du **rapporteur**, a *rejeté* l'amendement.

Puis, la commission a examiné un amendement de M. Maxime Gremetz visant à préciser que les organisations syndicales font connaître au gouvernement le moment arrêté pour l'ouverture de la négociation et la durée de celle-ci.

**M. Maxime Gremetz** a souligné la nécessité de clarifier les conditions de la mise en œuvre de la négociation, en jugeant plus logique de prévoir la détermination par les partenaires sociaux de la date du début et de la durée des négociations. L'amendement permettrait ainsi d'obliger les différents acteurs concernés à conduire une discussion commune sur le déroulement de ces négociations, ce qui permettrait notamment d'éviter, comme c'est aujourd'hui le cas, que l'essentiel des propositions provienne du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) et, beaucoup plus rarement, de l'ensemble des organisations syndicales nationales. Il s'agit là d'une question essentielle, à laquelle le projet de loi n'apporte aucune réponse précise et qui va pleinement dans le sens du renforcement du dialogue social.

**Mme Martine Billard** s'est également interrogée sur les conditions d'application des dispositions prévues par cet article. Depuis près de deux ans, les partenaires sociaux sont en effet dans l'attente de l'ouverture de négociations sur la question de la pénibilité au travail : on peut se demander si les dispositions prévues par cet article permettraient véritablement à l'avenir d'apporter des solutions à ce type de situations de blocage et, le cas échéant, selon quelles modalités.

En effet, le texte ne permet en rien de préciser qui, du gouvernement ou des partenaires sociaux, sera chargé de déterminer les conditions et la durée des négociations, à moins qu'il ne soit envisagé d'apporter ces précisions par voie réglementaire, ce qui n'apparaîtrait cependant pas comme l'option la plus satisfaisante. Cette question est pourtant essentielle si l'on souhaite que ces dispositions soient effectivement mises en œuvre rapidement et qu'elles ne se résument pas à un vœu pieu.

**M. Francis Vercamer** a également estimé qu'il s'agit là d'un véritable problème, en rappelant qu'au moment de la préparation de la réforme engagée dans le cadre de la suspension de certaines dispositions du projet de loi de modernisation sociale, un délai de douze mois avait initialement été prévu pour la négociation par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, M. François Fillon, mais qu'il s'était ensuite avéré nécessaire de rallonger cette période de six mois.

La période de concertation doit être en effet suffisamment longue pour permettre des discussions sereines et approfondies, sans l'être cependant de façon excessive afin que puissent être réglés effectivement les problèmes soulevés. Dès lors, qui, des partenaires sociaux ou du gouvernement, sera chargé de fixer les conditions et les délais de la négociation ? Des garde-fous sont-ils prévus ? En tout état de cause, ces dispositions apparaissent trop floues et il importe donc d'en clarifier la rédaction.

Soulignant l'importance capitale de cette question, **M. Alain Vidalies** a estimé que la loi ne peut en aucun cas être rédigée de façon aussi imprécise, s'agissant notamment des dispositions prévoyant que les organisations syndicales « *font connaître leur intention d'engager une négociation* ». Aucune réponse réelle n'a été apportée sur leurs modalités d'application par M. Gérard Larcher, ministre délégué de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle des jeunes, au cours de son audition par la commission.

Les partenaires sociaux, eux aussi, ont déploré le caractère très évasif des réponses qui leur ont été apportées sur cette question, relative pourtant à une problématique très concrète. Or ce flou artistique est de

nature à remettre en cause les principes mêmes de la démarche engagée par le gouvernement en matière de dialogue social.

En réponse aux différents intervenant, **le rapporteur** a souligné la nécessité de préserver la souplesse des dispositifs proposés afin que la concertation puisse se dérouler aussi librement que possible. Du reste, il n'est pas sans intérêt de rappeler que, dans les pays étrangers où le dialogue social fonctionne bien, les règles détaillées de fonctionnement n'ont le plus souvent pas été écrites.

Le dialogue social doit par ailleurs être envisagé comme un état d'esprit. En définissant dans la loi des critères très précis relatifs à l'organisation de la concertation, s'agissant notamment des questions de délais, il est à craindre que l'on puisse donner ainsi l'impression de ne pas être totalement convaincu par les vertus du dialogue social et que le gouvernement se voie critiqué pour encadrement excessif des procédures !

C'est pourquoi le présent projet de loi pose des principes généraux concernant l'organisation de la concertation, dans le respect de la démocratie sociale. C'est d'ailleurs ce qui fait toute la beauté de ce texte car, encore une fois, les négociations pourront ainsi être engagées de façon très ouverte.

**Mme Martine Billard** a toutefois estimé que s'il n'est pas possible d'améliorer la rédaction de ces dispositions par voie d'amendements, afin de rendre le texte parfaitement clair et précis, mieux vaudrait alors ne rien inscrire du tout dans la loi sur cette question, sauf à vouloir faire œuvre littéraire ! Il sera au surplus particulièrement difficile de veiller à une application précise de dispositions qui ne le sont pas.

**M. Maxime Gremetz** a rappelé que de nombreuses grèves ont été mises en œuvre par des organisations syndicales en vue d'obtenir l'ouverture de négociations sur certains sujets : cela aussi montre combien il est souhaitable de donner la possibilité aux syndicats de préciser le calendrier des négociations, ou tout du moins d'en prendre effectivement l'initiative, et ce afin de promouvoir efficacement le dialogue social.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a ensuite *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné en discussion commune trois amendements de M. Alain Vidalies, M. Maxime Gremetz et du rapporteur, ayant pour objet d'obliger le gouvernement à motiver le recours à l'urgence, procédure qui lui permet de passer outre dans certains cas exceptionnels la concertation avec les partenaires sociaux.

**M. Alain Vidalies** a indiqué que, sur cette question de l'urgence, la rédaction proposée par le rapporteur lui paraît constituer une meilleure solution que celle résultant de son amendement d'appel destiné à écarter tout risque constitutionnel et à pallier les difficultés liées à l'évolution du texte, qui prévoyait dans une version antérieure au présent projet, soumise à la concertation avec les partenaires sociaux, le cas de l'urgence « avérée » et qui aujourd'hui se réfère à la notion d'urgence « déclarée ». L'amendement du rapporteur constitue la vraie solution. Il s'agit d'une question majeure et on peut espérer que le gouvernement acceptera la rédaction proposée.

**M. Maxime Gremetz** a expliqué n'avoir pas voulu aller trop loin dans la rédaction de son propre amendement. On ne peut que se réjouir que le rapporteur souhaite préciser qu'une motivation écrite sera nécessaire avant que le gouvernement prenne sans concertation une mesure dictée par l'urgence. En conséquence, il a *retiré* son amendement et souhaité cosigner l'amendement du rapporteur.

**M. Alain Vidalies** a également *retiré* son amendement et cosigné celui du rapporteur.

**Le rapporteur** a souligné avoir, dès le début de son étude de ce projet de loi, fait savoir que le sujet de l'urgence est primordial et qu'il a effectivement beaucoup travaillé sur le sujet. La rédaction proposée est la plus complète possible et d'aucuns n'auraient, il est vrai, peut-être pas osé aller aussi loin. Elle apporte une garantie importante en visant à empêcher le gouvernement d'utiliser de manière extensive ce recours à l'urgence, dans des conditions que le Conseil d'État pourrait du reste par ailleurs contester.

L'urgence a été l'un des points les plus discutés parmi ceux évoqués au cours des auditions conduites par le rapporteur. Il faut d'ailleurs observer, s'agissant des remarques qui viennent d'être faites au sujet de l'imprécision des modalités de mise en œuvre de la procédure de concertation, que les organisations syndicales entendues ont insisté sur la nécessité de préserver une certaine souplesse ; pour la question de l'urgence, il en va différemment et l'amendement proposé vise à en tirer les conséquences. On peut supposer que le gouvernement suivra cette initiative.

**M. Pierre-Louis Fagniez** a indiqué être séduit par l'amendement du rapporteur. Il est important que la commission adopte cet amendement à l'unanimité pour que le gouvernement réalise le travail accompli en commission sur ce sujet important.

**M. Francis Vercamer** a précisé qu'il réserve sa position. Il est en effet nécessaire de prendre le temps d'analyser de manière exhaustive le texte proposé. Une abstention en commission n'implique toutefois pas un vote négatif en séance.

La commission a *adopté* l'amendement, cosigné par Mme Martine Billard, MM. Maxime Gremetz, Alain Vidalies, Pierre-Louis Fagniez, Céleste Lett et Mme Irène Tharin.

La commission a examiné un amendement de M. Maxime Gremetz visant à améliorer la procédure de concertation s'agissant du « temps du Parlement ».

**M. Maxime Gremetz** a expliqué que toute la question est de donner une place véritable à la négociation et aux accords collectifs, sans pour autant que le législateur se retrouve dans une situation comparable à celle qui avait prévalu lors de la discussion législative sur la formation professionnelle en 2004, discussion au cours de laquelle aucun amendement n'avait été accepté du fait de l'existence d'un accord national interprofessionnel sur ce sujet.

L'enjeu n'est autre que la définition des rôles respectifs des partenaires sociaux et du législateur et l'établissement de liens nouveaux entre eux, notamment par le biais du développement de procédures d'information nouvelles. Il est notamment nécessaire de valoriser le rôle des syndicats, qui sont insuffisamment reçus au Parlement ès qualité.

Pour l'ensemble de ces raisons, il conviendrait, en cas de conclusion d'un accord interprofessionnel, qu'un représentant de chaque syndicat soit invité officiellement par la commission parlementaire concernée pour expliquer sa position et ainsi contribuer à mieux éclairer le Parlement. Sans cela, une barrière perdurera toujours entre les organisations syndicales représentatives et le Parlement. Il est important que chacun puisse jouer le jeu de la concertation. L'amendement proposé constitue ainsi une tentative pour améliorer le dispositif d'information des parties en présence, afin que chacun ne reste pas de son côté.

**Le rapporteur** a répondu avoir bien compris l'esprit de l'amendement de M. Maxime Gremetz. Il existe effectivement une réelle demande en faveur de telles auditions de la part des organisations concernées.

Il faut dans le même temps s'interroger sur l'opportunité de prévoir dans la loi, d'une manière quelque peu rigide, ce qui relève davantage de la pratique. Sur un plan juridique, ces questions relèvent d'ailleurs plutôt du Règlement de l'Assemblée nationale. Celui-ci définit déjà une procédure selon laquelle un rapporteur est désigné pour chaque texte de loi venant en discussion ; il revient alors à ce rapporteur de procéder aux auditions requises.

Il convient également de s'assurer qu'une telle réforme ne serait pas contraire à la volonté des partenaires sociaux : en effet, au cours du processus de concertation préalable à l'élaboration du présent projet de loi, l'idée de l'intervention d'une « commission mixte » réunissant organisations syndicales et parlementaires a été progressivement abandonnée. De fait, la démocratie représentative ne doit pas être confondue avec la démocratie sociale. Aussi, plutôt qu'un mécanisme complexe, la remise au Parlement d'un rapport sur l'état des procédures de concertation et de consultation serait-elle davantage à même de contribuer à cette information nécessaire, conformément à un amendement du rapporteur qui sera discuté dans quelques instants.

**M. Maxime Gremetz** a objecté que chacun sait que les rapports sont le plus souvent lus par quelques spécialistes seulement. Il est normal que le Parlement puisse être éclairé et se livre à de véritables échanges avec les partenaires sociaux. Ceux-ci renforceront à la fois le rôle du Parlement, celui de la commission concernée, ainsi que celui des organisations syndicales qui sont aujourd'hui surtout en contact avec le seul gouvernement.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de M. Maxime Gremetz visant à ce que le Gouvernement s'engage à soumettre à consultation les projets de textes législatifs de toutes origines.

**M. Maxime Gremetz** a précisé que cet amendement vise à éviter que seuls les projets de loi soient soumis aux partenaires sociaux.

**Le rapporteur** a fait observer qu'avec un tel dispositif, le droit d'amendement lui-même serait soumis à la procédure de consultation, ce qui pourrait engendrer un amoindrissement du rôle du Parlement.

**M. Maxime Gremetz** a indiqué qu'en précisant « *de toutes origines* », il s'agit notamment de désigner les projets de textes législatifs émanant des groupes politiques.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur assurant la publicité des travaux du Conseil national de la négociation collective à l'occasion du rendez-vous annuel entre le Gouvernement et les partenaires sociaux institué par le nouvel article L. 101-3 du code du travail, en prévoyant la publication du compte rendu de ses débats. L'amendement a été cosigné par MM. Maxime Gremetz, Céleste Lett et Mme Irène Tharin.

La commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant la remise par le Gouvernement d'un rapport annuel au Parlement faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en œuvre pendant l'année écoulée.

**Le rapporteur** a expliqué qu'il s'agit de permettre à la représentation nationale, parallèlement au rendez-vous annuel prévu par le projet de loi entre le gouvernement et les partenaires sociaux, d'être informée précisément des différentes étapes des procédures de concertation et de consultation mises en œuvre.

**M. Maxime Gremetz** a estimé qu'il pourrait être opportun de prévoir, à l'occasion de la remise de ce rapport, un débat entre le Parlement et les organisations syndicales.

**Le président Jean-Michel Dubernard** a objecté qu'il pourrait être difficile d'imposer au gouvernement le principe d'un débat.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

**Article 2 : Modification des attributions de la Commission nationale de la négociation collective et du Comité supérieur de l'emploi**

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis la commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

### **Après l'article 2**

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* successivement trois amendements de M. Alain Vidalies prévoyant respectivement :

– qu'un accord interprofessionnel est réputé valide lorsqu'il est signé par une ou des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins la majorité des suffrages exprimés aux dernières élections prud'homales ;

– qu'un accord de branche ou un accord collectif professionnel est réputé valide lorsqu'il a été signé par une ou des organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés aux élections de représentativité de la branche ;

– qu'un accord d'entreprise ou d'établissement est réputé valide lorsqu'il a été signé par une ou des organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés dans l'entreprise ou l'établissement aux élections de représentativité organisées dans la branche.

Préalablement au vote sur l'ensemble du projet de loi, **M. Maxime Gremetz** a indiqué s'abstenir, réservant son vote en séance publique, en fonction de la position du Gouvernement sur les différents amendements.

La commission a ensuite **adopté** l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

---

#### **Informations relatives à la Commission**

*M. Jean Delobel* a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe socialiste a désigné *M. Alain Vidalies* pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (J.O du 28/11/2006).

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

**Mardi 28 novembre 2006**

*Présidence de M. Patrick Ollier,*

*Président de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire*

*et de M. Pierre Méhaignerie,*

*Président de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan.*

La Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire et la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan ont, au cours d'une réunion conjointe, entendu **M. Louis Gallois, co-président exécutif d'EADS et président exécutif d'Airbus** sur la stratégie et les perspectives du groupe EADS.

**M. Patrick Ollier, Président de la commission des Affaires économiques, de l'environnement et du territoire**, s'est dit heureux d'accueillir M. Louis Gallois, et d'entendre ses réflexions sur des sujets tels que la réorganisation de l'entreprise, sa structure capitalistique, sa croissance extérieure, le développement de l'Airbus A 380 et les perspectives de financement de l'Airbus A 350, qui intéressent au plus haut point la représentation nationale. Cette audition est aussi un préalable à toute décision sur la demande du groupe socialiste, dont le président, M. Jean-Marc Ayrault, est présent, de la constitution d'une commission d'enquête.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a dit mesurer les défis auxquels est confronté EADS, à l'heure où nombreux sont ceux qui s'interrogent sur le devenir de l'industrie française en général, au-delà même des secteurs de l'aéronautique ou de l'automobile. Il est également indispensable de se soucier des conditions d'entrée de nouveaux actionnaires éventuels.

**M. Louis Gallois, co-président exécutif d'EADS et président exécutif d'Airbus**, s'est dit honoré de l'invitation que lui ont adressée les deux commissions réunies, et s'est proposé de décrire tout d'abord la situation d'Airbus, qui représente quelque 70 % du chiffre d'affaires d'EADS.

La situation d'Airbus est paradoxale, puisque jamais l'entreprise n'a livré autant d'avions - 430 cette année, sans doute 450 en 2007 et à peu près autant en 2008 -, que son plan de charge est au maximum, que la cadence de livraison est passée de 30 à 32, puis à 34 appareils par mois, et sera peut-être de 36 ultérieurement, soit un niveau inégalé pour une production d'avion commercial. Boeing a certes plus de commandes cette année. Mais Airbus est encore au sommet de ses prises de commande, avec plus de 500 avions en 2006, soit le second meilleur score de son histoire. Et pourtant, les difficultés que traverse l'entreprise sont plus élevées que jamais. Elles ont trois causes essentielles : l'A 380, le dollar, et la situation compétitive de son principal concurrent, c'est-à-dire Boeing.

L'A 380 est victime d'un paradoxe supplémentaire, puisque l'excellence de cet avion est unanimement reconnue, tant du point de vue de la sécurité que du confort et du bruit, si l'on en croit les comptes rendus de vols faits par les pilotes de toutes les compagnies clientes. Et pourtant, cet avion est en train de coûter à l'entreprise une fortune, notamment parce que nous n'avons pas bien réussi l'industrialisation de sa production. Le développement de l'appareil est désormais achevé, il sera certifié avant la fin de l'année 2006, mais son industrialisation a souffert de difficultés majeures, ayant notamment trait au câblage électrique d'une partie du fuselage. Le câblage est certes chose complexe, surtout lorsque les interconnexions sont plus nombreuses, les espaces attribués sur les parois et les planchers plus minces que sur les modèles précédents, mais l'on aurait pu croire que la résolution de ces difficultés ne poserait pas de tels problèmes.

La cause profonde de cette difficulté technique est en fait la non-intégration de l'entreprise Airbus. Airbus résulte de la fusion de quatre entreprises : Aérospatiale, DASA, British Aerospace et CASA. Cette fusion est une réalité sur le plan juridique, mais non sur celui des processus industriels. L'analyse faite par M. Christian Streiff, prédécesseur de M. Louis Gallois à la tête d'Airbus, se révèle juste : l'entreprise a une hiérarchie officielle, supranationale, mais elle a aussi conservé en son sein, au niveau national, des relations hiérarchiques parallèles et une organisation industrielle propre.



Les conséquences sur l'image de l'entreprise ont été considérables : pour avoir à trois reprises annoncé des retards de livraison, Airbus a perdu une partie de sa crédibilité et de la confiance de ses clients. La commercialisation de l'A 380 en est rendue plus difficile, car les clients attendent de voir les premiers appareils en service chez Singapore Airlines, alors même que 4 avions font l'objet de présentations dans le monde entier et que, de Hambourg à Canton, les gens se pressent par dizaines de milliers pour venir le voir voler.

En termes de résultats, ces retards auront coûté à l'entreprise, entre 2006 et 2010, 4,8 milliards d'euros en RBE et un total de 6,3 milliards d'euros en trésorerie. Une partie du RBE sera récupérée après 2010, mais une partie seulement. L'entreprise a su mobiliser de façon exceptionnelle son ingénierie pour rattraper le retard, mais le câblage ne pourra être réalisé selon un processus industriel qu'à partir du vingt-sixième exemplaire, si bien que les vingt-cinq premiers auront été produits avec un surcoût très élevé.

La deuxième cause des difficultés d'Airbus tient à la politique menée par Boeing. Boeing a connu une crise profonde en 2001-2002, avant de faire, suite à un changement de direction et de stratégie, un retour spectaculaire sur le marché, obtenu grâce à une profonde réorganisation de son appareil industriel – presque toutes les unités fabriquant des aérostructures ont été vendues, si bien que 80 % de ses aérostructures sont désormais réalisées à l'extérieur, au lieu de 30 % seulement chez Airbus –, grâce aussi à une forte baisse des prix et à la conclusion de partenariats fructueux avec des industriels japonais ou italiens, grâce surtout au lancement de nouveaux programmes, en grande partie fondés sur des technologies duales – c'est-à-dire civilo-militaires –, parmi lesquels le 787, qui a investi le créneau des longs-courriers qui, couplé avec le 777, représente 40 % du marché.

La troisième cause de la faiblesse d'Airbus est la faiblesse du dollar : dix centimes de baisse coûtent, sur une base annuelle, un milliard d'euros à Airbus, en l'occurrence 700 millions sur les neuf premiers mois de l'année 2006. L'entreprise s'est dotée de couvertures de change qui l'aident à faire face en grande partie à cette baisse, mais à des taux qui sont en train de monter. Le chiffre d'affaires, s'il restera entièrement couvert en 2007, le sera un peu moins en 2008 et moins encore en 2009. L'entreprise s'emploie à reconstituer ses couvertures sur la base d'un euro à 1,30 dollar, car elle ne considère pas que cette situation, sur laquelle elle n'a aucune prise, soit conjoncturelle. S'il y a des divergences d'analyse au sein de l'eurogroupe sur la question du dollar, il n'y en a aucune, au sein d'EADS, entre Espagnols, Allemands et Français !

Il est donc nécessaire de mettre en œuvre un programme de compétitivité très lourd, afin qu'Airbus soit durablement compétitif entre 1,3 et 1,4 dollar pour un euro. Il s'agit de : accélérer le rythme de développement des programmes comme dans le reste de l'industrie, afin de réduire les coûts de développement ; de réorganiser la chaîne des fournisseurs en ramenant de 3 000 à 500 le nombre des fournisseurs de niveau 1, à charge pour eux de constituer et d'organiser leurs propres chaînes à partir des autres ; et éventuellement de s'installer dans des zones dollar ou à bas coût ; d'accroître, d'ici 2010, la productivité de 10 % de plus que ce qui était prévu à l'origine ; de réduire les coûts structurels ; de mieux mobiliser la trésorerie, notamment dans des discussions avec les fournisseurs sur les délais de paiement, d'une façon harmonisée au niveau européen de façon à ce que les fournisseurs français ne se sentent pas pénalisés ; de vérifier, enfin, que la satisfaction des clients ne souffre pas des mesures précitées.

Sur le plan industriel proprement dit, l'optimisation de la répartition des chaînes d'assemblage entre Toulouse et Hambourg ne sera pas simple, car la charge symbolique est très forte, et les collectivités territoriales des deux sites ont consenti des efforts considérables pour maintenir ce partage « politique » de la production, partage qui ne disparaîtra pas du jour au lendemain.

Réorganiser l'outil industriel, cela veut dire passer de quatre entreprises à une seule. En effet, les quatre organisations industrielles d'origine n'ont pratiquement pas évolué, même si les usines sont magnifiques, à la pointe de la modernité. Il faut aussi savoir que chacun des quatre pays souhaite conserver chez lui les éléments de technologie les plus avancés, comme les composites, ce qui peut certes se comprendre, mais qui a pour contrepartie une dispersion, forcément coûteuse, des moyens. En toute hypothèse, il y a *in fine* une limite à toute réorganisation : c'est le respect de la clé de répartition fixée au départ, à savoir 35 % de la responsabilité de la charge de production pour la France et pour l'Allemagne, 20 % pour le Royaume-Uni et 10 % pour l'Espagne.

Vaut-il mieux acheter les pièces ou les produire soi-même ? Actuellement, 30 % des aérostructures sont réalisées à l'extérieur ; l'objectif est de porter ce pourcentage à 50 % pour l'A 350 – s'il est décidé de lancer cet avion. Ceci doit permettre, à tous les partenariats d'obtenir des financements, attendus à hauteur de 1,8 milliard

d'euros, pour le développement des parties réalisées à l'extérieur ; elle aura en outre accès à des ressources d'ingénierie, les siennes étant largement saturées ; elle pourra produire, enfin, en zone dollar.

Le président Louis Gallois avait annoncé, dès le départ, qu'il mènerait à bien le plan de redressement en respectant deux principes : celui du dialogue – tant avec les fournisseurs qu'avec les syndicats et les autorités locales – et celui de l'équilibre des efforts entre les quatre pays – sachant que cette contrainte joue, sur le plan industriel *stricto sensu*, contre l'optimisation des capacités.

C'est dans ce contexte que se pose la question du lancement de l'A 350, concurrent potentiel du Boeing 787 – et, pour partie, du 777 – sur un segment du marché qui représente, en valeur, 40 % de celui-ci. Renoncer à lancer l'A 350 reviendrait, de la part d'Airbus, à permettre à Boeing de dégager, l'absence de concurrence aidant, des marges considérables sur 40 % du marché, et de faire preuve d'agressivité commerciale accrue sur les segments où Airbus est présent. C'est pourquoi le président Louis Gallois présentera de façon positive le projet au conseil d'administration, mais il a indiqué aux partenaires sociaux que le lancement de l'A 350 n'est possible que dans la perspective de la mise en oeuvre du programme de compétitivité.

La compétitivité est une condition *sine qua non* du lancement, mais non une condition suffisante. Il faut trouver une dizaine de milliards d'euros, soit l'équivalent du tunnel sous la Manche ou du projet ITER ! Cette somme devra être apportée soit par les ressources internes d'EADS – qui en est capable en temps normal, mais ses résultats sont actuellement obérés par les difficultés de l'A 380 –, soit par d'éventuels partenaires industriels – à hauteur de 1,8 milliard d'euros –, soit par les marchés financiers.

Il s'agit, chacun doit en être conscient, d'une des décisions les plus lourdes qu'Airbus ait eu à prendre. Si l'A 380 constitue en effet un segment très particulier du marché, dont Airbus avait pu demeurer absent en trente ans d'existence, l'entreprise ne peut, en revanche, faire l'impasse sur un segment qui représente 40 % du marché en valeur.

Le président Louis Gallois a ensuite présenté de façon plus succincte les autres secteurs d'activité d'EADS.

Eurocopter est en pleine croissance, et son principal problème est que ses fournisseurs lui procurent au bon rythme les pièces dont il a besoin. Il lui faut également trouver des financements pour ses programmes de recherche et technologie : concours publics – indispensables et d'ailleurs autorisés par l'OMC – mais aussi recours à l'autofinancement. L'entreprise doit aussi finir de développer et de mettre en production le Tigre et le NH 90, qui ont connu beaucoup de mésaventures mais paraissent aujourd'hui tirés d'affaire.

L'activité espace, qui était gravement déficitaire, a été redressée de façon remarquable. Le marché du satellite de télécommunications est hautement concurrentiel, du fait que les industriels américains, soutenus par leur vaste marché institutionnel, peuvent se permettre de pratiquer des prix très bas sur un créneau qui reste au demeurant marginal pour eux. Ariane 5, après des débuts difficiles, s'emploie à hâter la cadence, alors que l'on constate une forte hausse des coûts de lancement en Russie, liée à celle du pouvoir d'achat. Quant aux missiles balistiques, le succès de l'essai effectué il y a trois semaines participe de la crédibilité de la force française de dissuasion.

Dans le domaine militaire, EADS développe des programmes importants de plateformes, dont l'Eurofighter, programme associant 4 pays qui en ont commandé de l'ordre de 600 avions. L'A400M est un avion de transport européen, très complexe à développer parce qu'il s'agit d'un avion civil à fort contenu militaire. Le programme « ravitailleur en vol », enfin, est susceptible de prolonger la vie d'un certain nombre d'appareils, comme l'A 330, qui pourra trouver une seconde vie en version cargo ou ravitailleur en vol lorsque l'A350 le remplacera comme avion passagers.

Il convient enfin de saluer le développement remarquable des activités « systèmes » et « systèmes de systèmes », dont les 2500 ingénieurs vont s'installer à Elancourt (Yvelines), dans d'excellentes conditions d'accueil.

La trésorerie d'EADS reste solide : celle d'Airbus également avec 2 milliards d'euros et aucune dette ! Elle sera cependant fortement entamée par le programme A 380, l'entreprise commençant à subir des surcoûts de développement ainsi que des pénalités. Sur les neuf premiers mois de 2006, les résultats sont en baisse significative par rapport à la période correspondante de 2005. Pour l'avenir, l'entreprise entre dans une phase d'investissement, qui nécessitera des financements considérables. C'est pourquoi EADS a demandé aux divisions autres qu'Airbus de dégager, ensemble, un excédent d'un milliard d'euros en 2008. Pour mémoire, leur résultat global était déficitaire en 2001. Le groupe a besoin de parvenir, entre Airbus et le reste de ses

activités, à un équilibre plus proche de celui qui existe au sein de Boeing, où l'aviation commerciale représente de l'ordre de 50 % du chiffre d'affaires – au lieu de 70 % chez EADS. Un tel équilibre permettrait d'assurer le groupe contre les fluctuations très fortes du marché de l'aéronautique. L'exemple de l'économie, enfin, devra venir du siège lui-même, et la direction de l'entreprise s'attachera donc à montrer qu'elle participe à l'effort d'économie.

S'agissant de la gouvernance de l'entreprise, il est certain qu'il n'est pas optimal d'avoir deux présidents et deux présidents exécutifs d'EADS, travaillant de surcroît à 800 kilomètres de distance. C'est le résultat de l'Histoire. La création d'EADS n'aurait pas été possible sans cet équilibre, dont Mme Angela Merkel a tenu à dire personnellement au président Louis Gallois l'importance qu'elle y attachait. Il faut une bonne relation entre les deux présidents et entre les deux présidents exécutifs. S'agissant d'Airbus, le fait de cumuler la casquette de coprésident exécutif d'EADS et de président directeur général d'Airbus supprime un échelon hiérarchique source de conflits. Cela dit, il faudra bien faire admettre que respecter au millimètre près les équilibres subtils entre les quatre pays fondateurs risque de paralyser l'entreprise.

EADS est la première l'entreprise véritablement européenne. C'est l'Europe concrète. Il ne faudrait pas qu'EADS en souffre en étant considérée comme étrangère dans ses pays partenaires.

**M. Serge Poignant** a remercié le président Louis Gallois d'avoir répondu à l'invitation des deux commissions, et lui a demandé à quelle échéance interviendraient les mesures de réorganisation, ainsi que la décision de lancer ou non l'A 350.

S'agissant d'autre part des sites de Nantes-Saint-Nazaire, les salariés sont inquiets. Peuvent-ils recevoir l'assurance qu'Airbus restera Airbus ?

**M. Henri Emmanuelli** a souligné que le président Louis Gallois a exprimé, comme il se devait, le point de vue de l'industriel, mais a dit souhaiter des précisions supplémentaires sur la problématique du capital. Il serait difficilement compréhensible que le gouvernement français n'ait pas les mêmes objectifs que son homologue allemand, à savoir maintenir une part nationale – qu'elle soit privée ou, si besoin est, publique, ainsi que l'a envisagé explicitement Mme Angela Merkel elle-même – dans le capital de l'entreprise. Il serait également inconcevable que l'on tergiverse sur la nécessité de construire l'Airbus A 350. Il existe des procédures de financement classiques, mais le gouvernement français semble peu enclin à les mettre en œuvre. La France ne doit pas oublier qu'elle a su payer le prix fort, et à juste titre, pour la constitution d'un pôle européen de l'aéronautique.

Lorsque le président Louis Gallois dit qu'il faut que la fabrication se fasse pour moitié en zone dollar, il a la franchise d'ajouter que cela se doit se traduire par un apport de financements privés à hauteur de 1,8 milliard d'euros, mais à combien s'élèvera, pour les quatre pays concernés, le coût social de cette délocalisation ? Et comment mesurer le risque de transfert de savoir-faire technologique dans les pays émergents ? Si, en regard d'un apport de 1,8 milliard d'euros, le coût social devait, au final, être double, il y aurait motif à s'interroger.

En tout état de cause, ne pas faire l'A 350 serait une aberration, car non seulement Airbus serait absent de 40 % du marché, mais son concurrent Boeing en retirerait un avantage considérable sur le reste dudit marché. Il y va donc de la survie même de l'entreprise. Aussi faut-il souhaiter que le Parlement français et ses commissions prennent position avec force en faveur du projet.

La capitalisation de départ aurait mérité quelques garanties supplémentaires, notamment sur le droit de préemption des actions, qu'actuellement les deux actionnaires privés peuvent revendre comme bon leur semble. Si le groupe socialiste a demandé la constitution d'une commission d'enquête, c'est parce qu'il sait que les difficultés ne datent pas d'hier, mais remontent à deux, voire trois années, ce qui suscite pour le moins des interrogations. La transparence doit également être faite sur les ventes de paquets d'actions par les deux actionnaires privés, ainsi que de *stock options* par les membres de la technocratie. L'ancien PDG d'EADS avait déclaré, devant les députés, que tout était normal, mais la justice n'a pas l'air de considérer les choses ainsi, et le Parlement se serait honoré s'il avait pu mener un travail de vérification.

**M. Pierre Cohen** a félicité le président Louis Gallois pour la clarté de son propos, qui tranche avec celui de son prédécesseur. Si la crise, comme il l'a expliqué, est due à des raisons techniques, il n'en demeure pas moins qu'elle a entraîné une dégradation de l'image et de la crédibilité de l'entreprise. Le groupe socialiste a interpellé le Gouvernement voici quelques mois déjà, et désormais tout le monde semble conscient de la gravité de la crise.

Le plan Energie 8 est un ensemble de propositions sans doute nécessaires, mais qui apportent des réponses relativement dangereuses pour l'aéronautique française et européenne. Externaliser à 50 % la production, en allant chercher l'ingénierie à l'étranger, peut être positif à court terme, mais le risque que les pays émergents acquièrent une ingénierie supérieure à celle des Européens n'est pas faible. Il y a d'ailleurs un certain paradoxe à ce que la première entreprise à identité européenne ait besoin de se refaire une santé par la délocalisation en zone dollar.

Il existe toute une batterie d'aides, qui sont classiques et bien connues : il y a les avances remboursables, annoncées par le Premier ministre à Toulouse ; il y a l'aide à l'innovation et à la recherche, qui semble toutefois destinée principalement aux PME ; il y a, surtout, la recherche duale, c'est-à-dire civile et militaire, qui est un élément fondamental de l'aide apportée par les États-unis à leur propre industrie aéronautique. Mais le problème est plus large : il s'agit de savoir quels sont les partenaires réellement porteurs d'une ambition industrielle et non pas seulement financière pour Airbus. On peut déjà nourrir quelques doutes sur les ambitions des partenaires d'origine ; il en va de même pour les Russes, à qui d'aucuns envisagent de donner 5 % du capital, mais aussi pour les banques allemandes, qui songent davantage à leur taux de profit qu'à l'avenir de l'aéronautique. Le gouvernement allemand a d'ailleurs posé, d'une façon étonnamment ouverte compte tenu de la réticence, traditionnelle dans ce pays, envers l'intervention de l'État, la question du poids de la puissance publique.

**M. Philippe Auberger** a estimé que le président Louis Gallois avait bien cerné, dans son exposé, les problèmes industriels et commerciaux d'EADS. Le lancement de l'A 350, de son propre aveu, nécessitera des moyens financiers importants. Or, force est de constater l'extrême fragilité du capital de l'entreprise, dont Daimler-Chrysler et Lagardère ont annoncé leur volonté de se désengager. Qui plus est, les solutions de remplacement sont quelque peu échaudées : la Caisse des dépôts et consignations a pris 2 % du capital, mais a dû passer 150 millions d'euros de provisions en 2006, avant même d'avoir reçu tous les titres qu'elle achetait... En outre, le fait qu'une enquête de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur d'éventuels délits d'initiés soit en cours, ainsi que des procédures judiciaires, risque d'autant plus de dissuader les investisseurs que l'enquête de l'AMF sera longue et complexe, et que les juridictions, civiles comme pénales, attendront ses conclusions avant de statuer. Quelles solutions peuvent être envisagées dans ce contexte ?

**M. Daniel Paul** s'est demandé comment on pouvait expliquer qu'une entreprise telle qu'EADS semble découvrir aujourd'hui seulement le problème posé par sa propre non-intégration. Quant au cours du dollar, ne faudrait-il pas, au lieu de se lamenter sur sa faiblesse, incriminer – même si l'on peut comprendre que le président Louis Gallois se soit gardé de s'y aventurer – la politique de l'euro fort, et prôner une autre politique monétaire européenne, plus favorable à l'investissement industriel ?

Il ne saurait certes être question de renoncer à l'A 350, mais la politique de réduction des coûts, d'externalisation, de délocalisation vers la zone dollar, par laquelle on se propose de financer ce programme, sera lourde de conséquences pour les sites industriels de France et d'Europe. Ne convient-il pas plutôt de mobiliser des ressources supplémentaires, en s'adressant pour cela à l'Union européenne et à divers partenaires publics ?

Enfin, la présidence d'EADS est-elle disposée à recourir à des sous-traitants qui travailleraient aussi pour Boeing ?

**M. François Brottes** a dit comprendre que le président d'EADS ne veuille pas parler de la répartition du capital, mais la question se pose néanmoins. L'entreprise est certes bien placée sur les marchés, et il n'y a pas de raison qu'elle ne continue pas à croître, mais elle se trouve placée, pour ce faire, devant une alternative : soit fabriquer ailleurs qu'en Europe – au risque que le coût social soit supérieur aux avantages retirés de cette stratégie –, soit « remettre au pot » afin d'accélérer la production et de mettre en chantier l'A 350.

**M. Louis Gallois** a apporté aux différents intervenants les éléments de réponse suivants :

– Pour ce qui est de la décision de construire ou non l'A 350, l'échéance est une question de jours, car la patience des clients d'Airbus n'est pas infinie, et ils sont démarchés quasi quotidiennement par Boeing, qui leur propose son 787. La décision ne peut donc être reportée de semaine en semaine : quelle qu'elle soit, il faut qu'elle soit connue sans tarder, ne serait-ce que vis-à-vis des équipes d'ingénieurs qui travaillent sur le projet, ainsi que des 100 commandes et 122 engagements déjà reçus.

– S’agissant des sites de production, rien ne sera annoncé avant que des décisions globales ne soient prises. Dès le début de l’année 2007, des indications pourront être données aux partenaires sociaux. En tout état de cause, les décisions de réorganisation de la production liées au programme A350 n’auront pas d’impact sur les sites avant 2013 ou 2015, ce qui donne du temps pour s’y préparer. Pour l’heure, il n’y a pas de problèmes d’emploi dans la production ni dans l’ingénierie : les équipes sont au contraire surchargées de travail. Toutes les solutions seront envisagées, la religion de la présidence n’est pas faite. Il ne faut pas oublier, enfin, que les usines EADS autres qu’Airbus sont des fournisseurs très importants d’Airbus.

– La position de Mme Angela Merkel en ce qui concerne le capital d’EADS est partagée par la France : la parité franco-allemande est à la base de la création du groupe. Quant à la structure même du capital, c’est une question qui dépasse la présidence de l’entreprise, même si celle-ci peut avoir un avis, et qu’il revient aux actionnaires, dans leur sagesse, d’aborder. Il y a un problème délicat d’équilibre des pouvoirs, dont il faut tenir compte lorsqu’on évoque l’entrée de nouveaux actionnaires.

– La question monétaire, qu’on l’appelle faiblesse du dollar ou niveau élevé de l’euro, est également hors du ressort de l’entreprise. Ce matin, à la radio, M. Jean-Marc Sylvestre semblait considérer que la France est plus sensible à la faiblesse du dollar que d’autres pays parce que son économie est moins saine, mais il y a unanimité, au sein des quatre entités fondatrices d’EADS, pour considérer que l’entreprise a perdu 20 % de compétitivité-prix en cinq ans du fait de l’affaiblissement du dollar.

– Les procédures judiciaires introduites par des actionnaires minoritaires et l’enquête en cours de l’AMF n’appellent pas de commentaires de la part de l’entreprise.

– L’ingénierie est le sujet essentiel. Airbus ne peut rester à l’écart de la course à l’ingénierie au plan mondial, sous peine de voir son concurrent unique, Boeing – qui dispose, par exemple, de 1 200 ingénieurs à Moscou et est également très présent en Italie – capter à son profit la totalité des capacités du reste du monde. Il lui faut donc chercher des alliances.

– Le capital d’EADS connaît, sinon une fragilité, du moins une certaine volatilité : l’action EADS est, au sein du CAC 40, celle qui enregistre les variations les plus fortes, à la hausse comme à la baisse. On ne peut pas dire que cela facilite la gestion du groupe, mais celui-ci n’a pas de besoin prévisible de trésorerie dans les deux ans qui viennent pour développer un nouveau programme.

– EADS ne découvre pas seulement maintenant le problème posé par sa non-intégration. Mais il faut savoir que celle-ci a été voulue par les Etats, qui souhaitent garder chacun une part garantie de la production. Il y a aussi le poids des cultures d’entreprises : c’est ainsi que l’on constate, au bout de plusieurs années, que les anciennes hiérarchies n’ont pas disparu.

– EADS recherchera le moment venu les financements dont elle aura besoin, mais « remettre au pot » pour construire l’A 350 ne réglerait pas le problème de la compétitivité de la production, qui ne peut être traité qu’en consentant des efforts considérables et en faisant le choix de se placer autant que possible à l’abri du risque dollar.

**M. Pierre Hériaud** a félicité le président Louis Gallois pour la célérité et le dynamisme avec lesquels il a repris les rênes d’Airbus pour appliquer le plan de redressement et l’a remercié d’avoir envoyé ses équipes expliquer sur le terrain le plan de réorganisation des réseaux de fournisseurs et de sous-traitants. Le retard pris par la production de l’A 380 se traduira par un surcoût de 2 milliards d’euros, à quoi il faut ajouter 2,8 milliards d’euros de pénalités, soit au total 1,2 milliard d’euros par an jusqu’en 2010, tandis que la trésorerie de l’entreprise est actuellement de 4,6 milliards. Or, pour investir dans l’A 350, il faudra des capitaux extérieurs. Lesquels ?

Au début de l’année 2006, les perspectives financières étaient florissantes selon tous les analystes financiers. Or, le cours de l’action a chuté, avant de remonter en partie. Quel jugement faut-il porter sur les instances de contrôle interne et externe, et sur l’efficacité des experts comptables et des commissaires aux comptes ?

**M. Daniel Paul** a réitéré sa question sur les sous-traitants communs à Airbus et à Boeing.

**M. Jean-Michel Fourgous** a demandé quels étaient, hormis l’A 350 et l’aéronautique civile en général, les autres projets d’EADS.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a demandé à quoi correspond précisément le chiffre de 1,8 milliard d'euros avancé par le Président Louis Gallois, et si la décision du conseil d'administration sur l'A 350 était suspendue uniquement à la position du gouvernement français, ou à d'autres éléments.

**M. Louis Gallois** a indiqué qu'Airbus et Boeing ont de nombreux fournisseurs communs, notamment parmi les motoristes ou les fabricants de trains d'atterrissage. En Italie, Alenia a ainsi deux usines, dont l'une produit des pièces pour Boeing et l'autre pour Airbus.

S'agissant du plan préparé par son prédécesseur Christian Streiff, il a d'autant moins de mal à le défendre et à l'appliquer qu'il en a suivi et approuvé l'élaboration à chaque stade. Certes, une partie des pertes subies entre 2006 et 2010 pourra être récupérée après cette date, mais non les clients perdus, ni le montant, considérable, des pénalités.

Les contrôles financiers internes ne pouvaient déceler les retards d'industrialisation de l'A380, retards dont les responsables, au demeurant, ne se vantent guère dans un premier temps, et qu'ils se font généralement fort, ensuite, de rattraper – toute la question étant de savoir jusqu'à quel moment ces proclamations sont sincères et à partir de quand elles ne le sont plus... C'est pourquoi des audits ont été diligentés sur l'A 380 et l'A 400 M, et d'autres le seront à intervalles réguliers sur les différents programmes, ce qui n'était guère dans les habitudes jusqu'à présent.

Parmi les autres projets de développement d'EADS figurent notamment les avions ravitailleurs militaires, les drones, le missile de croisière navale, un hélicoptère à très grande capacité – dans lequel seront impliqués de nombreux partenaires – et, de façon générale, les questions liées à l'utilisation civile d'outils développés pour le militaire, comme la coordination des forces de sécurité – policière mais aussi civile. C'est moins spectaculaire et moins volumineux que l'aéronautique civile, mais c'est très important dans l'optique du rééquilibrage de l'activité.

Un aspect très important que l'entreprise cherche à développer pour l'avenir concerne le développement de services associés aux plateformes livrées : c'est ainsi qu'EADS a plusieurs dizaines de personnes en Afghanistan pour servir le système de télécommunications cryptées, et s'appête à vendre à l'armée britannique toute la logistique du ravitaillement en vol, c'est-à-dire la mise à disposition d'heures de vol, grâce à une action de l'industriel aux côtés des clients pendant toute la durée de vie du programme. C'est une proposition que nous avons faite à la France à travers le projet MRTT, à un coût inférieur à celui qu'elle assume habituellement. C'est un secteur d'activité promis à un grand avenir, que l'entreprise peut hésiter à développer dans certains cas par crainte d'entrer en concurrence directe avec ses clients, mais où Boeing ambitionne de faire 30 % de son chiffre d'affaires d'ici quelques années. Dans le domaine des satellites, l'entreprise réfléchit à l'articulation des moyens de couverture entre Italie, France et Royaume-Uni ; elle exploite entièrement la constellation Skynet qui fournit le service de télécommunications militaires par satellite de la Grande-Bretagne.

Le montant de 1,8 milliard d'euros correspond à la participation espérée de partenaires industriels au développement du programme A 350, à risques partagés, le coût total étant estimé à 9,6 milliards.

**Le président Pierre Méhaignerie** a remercié le président Louis Gallois, au nom des deux commissions, pour la qualité de l'échange qu'il a eu avec leurs membres.

\*

\* \*

**Mercredi 29 novembre 2006**  
*Présidence de M. Patrick Ollier, Président,*  
*puis de M. Yves Coussain, Vice-président*

La Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire a examiné, **sur le rapport de M. Gérard Hamel**, le projet de loi, adopté par le Sénat en 1<sup>ère</sup> lecture après déclaration d'urgence, **ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (n° 3426)**.

**M. Gérard Hamel, rapporteur**, a indiqué que le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 25 août 2006 sur les SACICAP faisait suite à une habilitation du Gouvernement à réformer par ordonnance le statut des sociétés anonymes de crédit immobilier (les SACI).

Cette habilitation a été votée dans le cadre de l'article 51 de la loi portant engagement national pour le logement, dont il a également été le rapporteur. Ce projet de loi a été examiné en premier lieu par le Sénat et a fait l'objet de quelques modifications.

Les SACI constituent une famille d'organismes HLM spécifiques, puisqu'elles exercent une double activité dans le secteur immobilier et dans le secteur du crédit. D'une part, elles sont actionnaires de sociétés anonymes d'HLM et détiennent des filiales de promotion immobilière. D'autre part, elles ont des filiales financières représentant 4,6 % des parts du marché du crédit.

Les SACI sont aussi des acteurs de proximité, finançant du logement social, locatif et en accession à la propriété. Elles ont également des missions sociales en partenariat avec les collectivités.

L'objectif de l'ordonnance consiste à recentrer l'action des SACI sur leur activité de développement de l'accession sociale à la propriété. Elles sont transformées en sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, ou SACICAP. Ces SACICAP conservent l'ancrage territorial des SACI, avec une compétence régionale.

Elles constituent des sociétés coopératives, selon les règles fixées par la loi de 1947 fixant le statut de la coopération. Les associés des SACICAP devront se répartir en collèges, avec au minimum deux collèges composés :

- pour l'un de collectivités territoriales ;
- pour l'autre, d'organismes HLM.

La chambre syndicale des SACI voit son rôle préservé par l'ordonnance, qui transforme néanmoins cet organisme en union d'économie sociale.

Dans le cadre de la réforme, les SACI apportent à l'État une contribution exceptionnelle de 500 millions d'euros, dont 350 en 2006 et 150 millions en 2007. En outre, les SACICAP devront affecter une part de leur bénéfice et des dividendes de leurs filiales à des actions sociales dans le domaine de l'habitat.

L'ordonnance fixe au 31 décembre 2007 la fin de la période transitoire au terme de laquelle la réforme sera pleinement en vigueur.

Enfin, le pôle financier des SACI, le Crédit immobilier de France, a pris un peu d'avance par rapport à cette réforme, en se réorganisant en réseau dès 2003. Le Crédit immobilier de France développement est une holding du pôle crédit du CIF et est devenu l'actionnaire de référence des filiales régionales de ce réseau.

Quant au projet de loi de ratification, il comprend cinq articles :

L'article 1<sup>er</sup> ratifie l'ordonnance. L'article 2 a trait aux filiales et aux dividendes des SACI. L'article 3 concerne l'organisation en réseau des filiales financières des SACICAP. L'article 4 concerne la mise en place du réseau des filiales financières des SACICAP. Enfin, l'article 5 concerne le devenir du fonds de garantie et d'intervention du réseau des SACI.

À l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a adopté un amendement relevant de 10 % à 20 % le pourcentage des droits de vote dont pourra disposer un collège rassemblant d'autres SACICAP ou des filiales communes à des SACICAP. En effet, le rapporteur de la commission des affaires économiques du Sénat a indiqué qu'une limitation à 10 % des droits de vote de ce collège pourrait décourager les liens en capital entre les SACICAP, alors que ces liens existent déjà dans les SACI.

Par souci de cohérence avec cette modification, le rapporteur a souligné que le collège d'associés des SACICAP intégrerait les associés des sociétés anonymes et des sociétés coopératives d'HLM dans lesquelles les SACICAP font partie du pacte majoritaire.

En conclusion, le rapporteur a indiqué ne présenter aucun amendement, ayant jugé le texte adopté par le Sénat satisfaisant.

**Le président Patrick Ollier** a estimé que le présent projet de loi permettrait de recentrer l'activité des SACI sur le développement de l'accession sociale à la propriété, rappelant qu'il était par ailleurs à l'origine de la création d'une procédure d'accession sociale à la propriété votée dans le cadre du projet de loi portant engagement national pour le logement. Le Gouvernement s'est en outre engagé à réaliser 90 000 nouveaux logements en accession supplémentaires grâce à un financement de 320 millions d'euros sur quatre ans.

Il a néanmoins indiqué avoir déposé un amendement à ce projet de loi, afin de prendre en compte la situation particulière de la SNCF. Il s'agit de prévoir que la SACI issue de la transformation de la Société de crédit immobilier des chemins de fer (SOCRIF) et le Crédit immobilier de France ne peuvent détenir de participation commune, ce qui aurait pour effet de permettre à la filiale de la SOCRIF, la Société financière pour l'accession à la propriété (SOFIAP), de poursuivre la distribution de produits et services bancaires adaptés à la clientèle nationale de la SNCF et de leurs familles.

S'exprimant au nom du groupe socialiste, **M. Jean-Yves Le Bouillonnet** a fait part de son opposition au projet de loi, tant pour des raisons de forme que pour des raisons de fond.

En premier lieu, un débat fort intéressant sur ce type de sociétés a eu lieu dans le cadre de l'examen du projet de loi portant engagement national pour le logement ; en y répondant par un amendement à la rédaction complexe autorisant le gouvernement à régler ce problème par ordonnance, a été démontré une fois de plus le peu de place laissée au Parlement, notamment pour définir des instruments publics de développement du logement locatif social ou en accession à la propriété. Le statut des SACI aurait nécessité un travail approfondi des groupes parlementaires, en procédant aux auditions habituelles et le faux consensus affiché à la suite de la validation du projet de loi par un comité des sages comprenant notamment des représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ne suffit pas à justifier que l'on écarte le Parlement du débat.

En outre, il faut rappeler que la volonté de réforme des SACI est latente depuis près d'une vingtaine d'années, tant pour moderniser leur statut, à la suite de la banalisation des prêts à l'accession à la propriété (PAP), que pour tenter d'utiliser leurs fonds propres.

Pourtant, le groupe socialiste a toujours affirmé que cette réforme ne devait pas avoir pour objectif de fournir de nouvelles ressources budgétaires. Or, le gouvernement actuel a initialement, dans le cadre du débat du projet de loi portant engagement national pour le logement, affiché sa volonté de prélever 1,2 milliard d'euros sur le budget des SACI, ce montant ayant ensuite été ramené à 500 millions d'euros, composés d'un prélèvement de 350 millions d'euros en 2006 et d'un autre de 150 millions d'euros en 2007.

Conformément à la loi de finances pour 2007, le premier acompte est partagé entre l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), qui percevra 100 millions d'euros, et la Caisse des dépôts et consignations qui recevra 250 millions d'euros pour compenser la baisse du taux de rémunération du livret A. À ces prélèvements, il faut ajouter une taxation annuelle des SACI à hauteur de 50 millions d'euros.

L'utilisation du patrimoine des SACI dans le cadre d'une politique de régulation budgétaire est inacceptable ; conformément à la loi de finances pour 2007, ces fonds serviront à honorer les engagements de l'État envers l'ANRU, qui s'élèvent au total à 465 millions d'euros d'après les dispositions votées dans le cadre de la loi relative à la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003. Après que ces engagements ont été honorés en 2006 par un prélèvement sur le fonds de renouvellement urbain, on peut se demander avec quelles ponctions budgétaires ils le seront à l'avenir. Cette contribution des SACI devrait par ailleurs mettre certaines de ces sociétés dans une situation financière délicate.



**M. Jean-Marie Binetruy** a ensuite exprimé le soutien du groupe UMP à la réforme sur du statut des SACI, soulignant que celle-ci avait déjà fait l'objet d'un large débat lors de la discussion du projet de loi portant engagement national pour le logement (ENL). Les députés du groupe UMP ont en outre veillé à la mise en œuvre de cette réforme en s'assurant que l'organisation en réseau et l'ancrage territorial des SACI étaient préservés, que les activités concurrentielles et l'intégrité du groupe étaient maintenues et, enfin, que la contribution financière des SACI au financement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans le cadre des aides au logement avait bien un caractère exceptionnel. Une concertation a en outre été menée entre les représentants des SACI, les parlementaires et le Gouvernement qui aboutit aujourd'hui à la présentation d'un dispositif satisfaisant, à tous points de vue.

La vocation sociale et très sociale du réseau des SACI, transformées en sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP), est réaffirmée, son rôle, clairement recentré sur l'accession sociale à la propriété, qui est une priorité du gouvernement. La compétence territoriale des SACICAP au niveau régional est préservée permettant le maintien d'un dispositif de proximité. La composition du sociétariat confirme l'importance du rôle tenu par les collectivités territoriales, acteurs locaux majeurs de la politique du logement social, et conforte l'appartenance des SACICAP à la famille du logement HLM. Le projet de loi garantit par ailleurs aux SACICAP la possibilité de détenir des filiales concurrentielles dans le domaine de l'habitat et du crédit immobilier, préservant ainsi, comme le souhaitaient les députés UMP, l'intégrité du groupe et permettant aux filiales financières de poursuivre leur mission sociale de prêt à l'accession à la propriété des ménages modestes. Les ressources propres de ces filiales contribueront en outre sur la base d'une participation volontaire au financement d'actions en faveur du logement social par le biais du dividende social. L'article 2 du projet de loi donne à cet égard un cadre légal aux conventions conclues entre l'État et les SACICAP et prévoit qu'au moins un tiers des dividendes et bénéfices résultant de l'activité des filiales sera consacré au financement d'actions sociales dans le domaine de l'habitat. S'agissant enfin de la contribution financière des SACI à la politique du logement social, l'accord conclu dans ce cadre – et notamment le compromis consistant à fixer le montant du versement exceptionnel à 500 millions d'euros – répond aux préoccupations des députés UMP.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe UMP soutiendra l'adoption du projet de loi ainsi que l'amendement présenté par le président Patrick Ollier à l'article 1<sup>er</sup>.

En réponse à M. Jean-Yves Le Bouillonnet, **le président Patrick Ollier** a réfuté ses critiques relatives au recours à l'ordonnance pour réformer le statut des SACI, indiquant que le débat sur le fond avait eu lieu en commission et en séance dans le cadre du projet de loi portant engagement national pour le logement, la majorité ayant fait en sorte de trouver une solution opérationnelle à un problème apparu de manière abrupte, tout en mettant en place un comité des sages pour piloter la réforme.

**M. Gérard Hamel, rapporteur**, a rappelé que la réforme des SACI résultait de la volonté forte du Gouvernement de réorienter ces dernières vers l'accession sociale à la propriété, tout en modifiant leur mode de gouvernance pour laisser une place plus importante aux élus. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance sera l'occasion de discuter à nouveau sur le fond de cette réforme, au sujet de laquelle il convient de souligner que les organismes HLM se sont prononcés favorablement, et qui est attendue sur le terrain. Les fonds des SACI ne seront en outre pas réorientés vers autre chose que le logement, que ce soit la construction, la réhabilitation ou les aides à la personne.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles du projet de loi.

**Article 1<sup>er</sup> :** *Ratification et modification de l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété*

La Commission a examiné un amendement du président Patrick Ollier visant à séparer les activités de la SOFIAP (Société financière pour l'accession à la propriété) filiale de la SOCRIF (Société de crédit immobilier des chemins de fer), de celles du Crédit immobilier de France développement, qui relèvent de logiques différentes, afin que la première puisse notamment continuer de proposer des services adaptés aux besoins particuliers des agents de la SNCF.

Le groupe socialiste a indiqué qu'il s'abstiendrait de voter cet amendement.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* l'amendement puis l'article 1<sup>er</sup> *ainsi modifié*.

**Article 2** (Articles L. 215-1-1 et L. 215-1-2 [nouveaux] et article L. 215-7 du code de la construction et de l'habitation) : *Filiales des SACICAP. Dividende social*

La Commission a *adopté* l'article 2 *sans modification*.

**Article 3** : *Organisation en réseau, au sens du code monétaire et financier, des filiales financières des SACICAP*

La Commission a *adopté* l'article 3 *sans modification*.

**Article 4** (Article L. 422-4-1 du code de la construction et de l'habitation, article 7 de l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux SACICAP) : *Mise en place du réseau des filiales financières des SACICAP*

La Commission a *adopté* l'article 4 *sans modification*.

**Article 5** : *Devenir du fonds de garantie et d'intervention du réseau des SACI*

La Commission a *adopté* l'article 5 *sans modification*.

La Commission a ensuite *adopté* l'ensemble du projet de loi *ainsi modifié*, le groupe socialiste votant contre.

\*

\* \*

La Commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de la mission d'information sur les délocalisations**.

**Mme Chantal Brunel, rapporteur**, a tout d'abord indiqué que la mission d'information avait procédé à un vaste programme d'auditions – membres du gouvernement, représentants des partenaires sociaux, économistes, représentants d'institutions diverses et spécialistes – complété par trois déplacements à l'étranger, auprès de la Commission européenne, en Finlande et au pays basque espagnol.

Le caractère omniprésent des délocalisations est illustré par les nombreux échos dans les médias d'un phénomène dont aucun secteur économique ne semble protégé et qui constitue une source d'inquiétude majeure dans la société française. Les délocalisations sont l'une des conséquences de la fragmentation de la chaîne de production. En effet, la dissociation des différentes étapes permet de recourir à la sous-traitance pour tout ce qui n'est pas jugé essentiel. La mondialisation se caractérise également par un poids de plus en plus faible de la production par rapport à la conception du produit.

Il existe une multiplicité de définitions des délocalisations : la plus restrictive, pour laquelle une délocalisation consiste en la fermeture d'une unité de production en France suivie de sa réouverture à l'étranger en vue de réimporter sur le territoire national les biens produits à un moindre coût ; celle de l'INSEE, pour qui est une délocalisation toute substitution de production étrangère à une production française, résultant de l'arbitrage d'un producteur qui renonce à produire en France pour produire ou sous-traiter à l'étranger ; celle de M. Jean Arthuis, président de la commission des finances du Sénat, pour qui les délocalisations sont le fruit d'arbitrages réalisés par les entreprises dans un sens défavorable à la localisation des activités et des emplois sur le territoire français. La mission a considéré que constituaient des délocalisations tous les arbitrages d'entreprises qui renoncent à maintenir, développer ou créer leurs activités en France pour produire ou sous-traiter à l'étranger, à destination du marché hexagonal ou des marchés d'exportation. Certaines implantations à l'étranger peuvent certes avoir pour objectif la conquête de marchés extérieurs, même s'il faut souligner l'ambivalence d'une démarche qui constitue à la fois une condition pour exporter et une recherche de baisse des coûts, ainsi Airbus en Chine ou la Logan, fabriquée en Roumanie mais désormais également vendue en France.

La dimension humaine du phénomène est d'autant plus à prendre en compte qu'elle n'est pas sans conséquences graves sur les personnes et les territoires affectés par les délocalisations. Le phénomène est d'autant plus générateur d'angoisse que sa simple évocation peut être un outil de pression sur les salariés. Ils y sont d'autant plus sensibles que les salariés ayant perdu leur emploi à la suite d'une délocalisation rencontrent souvent de sérieuses difficultés à retrouver un emploi équivalent à celui qu'ils ont été contraints d'abandonner.

Soulignant la difficulté d'appréhension du phénomène, le rapporteur a proposé la création d'un observatoire des délocalisations. Afin de ne pas créer de lourdeurs administratives supplémentaires, cet organisme pourrait être rattaché au Conseil d'orientation pour l'emploi en raison, d'une part, du lien évident entre les délocalisations et l'emploi et, d'autre part, de la composition de cet organisme, qui regroupe des représentants de l'ensemble des acteurs politiques, économiques et sociaux.

L'immersion de l'économie française dans le courant des échanges internationaux tend à exclure toute tentative visant à s'opposer à la mondialisation. Dès lors que les exportations françaises représentent 26 % du PIB national et que les investissements directs étrangers en France contribuent à la création ou au maintien d'emplois, le choix est simple : subir ou réagir. Subir, ce serait considérer la France comme une terre isolée et justifier la non-adaptation de nos structures économiques à la nouvelle donne internationale, ce qui aurait pour effet de conduire au déclin et à l'effondrement du modèle social que l'on prétendrait protéger. Réagir, c'est s'adapter à la mondialisation en s'efforçant de bénéficier de la croissance qu'elle induit, tout en luttant contre ses inconvénients.

En faisant des propositions concrètes et réalisables à court ou moyen terme, le rapport écarte toute mesure hors d'atteinte, notamment la politique monétaire et la politique économique européennes, sans nier leur impact sur les délocalisations.

S'agissant des aides aux entreprises, les ressources publiques ne sont pas illimitées et il convient de rationaliser au mieux leur utilisation en évitant leur saupoudrage et en les concentrant sur les entreprises susceptibles d'être sauvées et sur la protection des salariés. Il est nécessaire de procéder à une évaluation objective de leur efficacité et à une coordination décentralisée par les régions, un travail de synthèse étant réalisé au plan national par le Conseil d'orientation pour l'emploi. Il serait ainsi possible d'identifier les secteurs menacés et d'investir plus particulièrement dans la formation des salariés concernés. L'octroi des aides devrait être conditionné à des engagements sur la création ou le maintien de l'emploi, et ce d'autant plus qu'un consensus politique se dégage progressivement sur cette mesure.

S'agissant de la recherche et de l'innovation, les dépenses françaises de R & D se situent en deçà des objectifs européens de Lisbonne, le niveau de recherche privée et les partenariats universités-entreprises étant insuffisants, notamment au regard de la situation dans certains pays étrangers tels que la Finlande.

Dès lors que l'obstacle de la constitutionnalité a été levé, il convient de ratifier au plus tôt les accords de Londres afin de favoriser les dépôts de brevets européens par les entreprises françaises en raison de la simplification des procédures et de la diminution des coûts qu'ils permettraient. Le dispositif du crédit d'impôt recherche pour l'emploi des docteurs peut être renforcé. Il convient d'améliorer le statut des chercheurs, quitte à prévoir, en contrepartie, une modulation de leur rémunération en fonction des résultats. Le rapprochement de l'université et de l'entreprise est indispensable. Pour cela, il serait intéressant de subordonner l'octroi des crédits recherche des universités, hors fonctionnement, à l'obtention de partenariats avec les entreprises lorsqu'il s'agit de recherche appliquée et d'étudier une modulation renforcée du crédit d'impôt recherche des entreprises en fonction d'un partenariat avec l'université.

S'agissant du financement de la protection sociale, des craintes fortes sur la pérennité du système français sont légitimes si son financement n'est pas adapté aux contraintes de la mondialisation. Les pays scandinaves ont ainsi pris des mesures radicales afin de renforcer la compétitivité des entreprises. Il convient donc d'approfondir la manière dont pourrait être introduite une « TVA sociale », sur la base de l'augmentation d'un point du taux normal de TVA, soit 5,7 milliards d'euros, avec, en contrepartie, une réduction à l'euro près des charges patronales. La TVA sociale frapperait les importations, et non plus le seul travail réalisé en France. À la différence des cotisations sociales, elle ne pèserait pas sur le coût des exportations, rendues ainsi plus compétitives. Qui plus est, cette réforme aurait le mérite de rendre plus transparent le financement de la protection sociale dans la mesure où la réduction des cotisations permises par la « TVA sociale » porterait sur les cotisations relevant d'une logique de solidarité. Enfin, l'instauration d'un point de « TVA sociale » permettrait à la France de se rapprocher de l'Allemagne, qui a fait de la réduction des coûts une priorité. Cette mesure ne devrait pas avoir d'impact inflationniste compte tenu de la concurrence et de la baisse des charges pour les entreprises de main-d'œuvre.

S'agissant des PME, le gouvernement a déjà engagé une politique volontariste, mais il est indispensable de rendre effectifs les délais de paiement, de mobiliser réellement les réseaux publics d'aide à l'exportation et d'encourager, encore plus que ne le fait l'article 40 du projet de loi de finances pour 2007, la souscription des

titres émis par les PME. Il faut poursuivre la mise en place d'un « Small Business Act » européen et il est nécessaire de mettre en place un site internet unique pour tous les marchés publics.

S'agissant du droit social et des contraintes administratives, il est nécessaire d'alléger et de simplifier les procédures, de mettre fin aux incertitudes juridiques et de s'adapter au monde moderne, notamment en aménageant le temps de travail pour répondre aux besoins des entreprises et à la diversité des aspirations des salariés. Ainsi, il serait souhaitable de pouvoir transférer les journées de RTT sur un plan épargne entreprise avec les mêmes avantages que l'intéressement, hors charges salariales et patronales. L'évolution du droit du travail doit passer par la négociation. La formation professionnelle ne devrait pas se limiter à l'adaptation aux postes de travail. Les crédits de la formation professionnelle devraient être plus lisibles et recentrés sur l'encouragement à la mobilité professionnelle et géographique. Le droit à la formation devrait être particulièrement important pour les salariés ayant un faible niveau de qualification.

La réactivité de l'administration devrait être plus importante et plus en phase avec le « temps des entreprises ». Il faut adapter le droit fiscal aux besoins de l'économie afin de limiter les délocalisations fiscales et entraver les stratégies d'optimisation fiscale. La France devrait donc soutenir activement les propositions de la Communauté européenne visant à harmoniser l'assiette de l'impôt sur les sociétés. La baisse de cet impôt s'impose aussi, le taux français était de 33 % alors que la moyenne européenne est de 26 %. Certains pays récemment entrés dans l'Union européenne n'hésitent pas à se livrer, de manière choquante, à des stratégies de « dumping » fiscal tout en bénéficiant, par ailleurs, de subventions européennes.

En conclusion, le rapporteur a considéré qu'il revenait à la France de se donner le moyen de rétablir pleinement sa compétitivité et de faire ainsi le choix d'appartenir au camp des gagnants de la mondialisation et d'offrir à tous un meilleur niveau de vie. Toutefois, force est de constater que les conditions actuelles sont parfois inéquitables. La création d'une certification sociale européenne garantissant au consommateur européen que la réalisation des produits a été faite dans des conditions minimales d'équité (non-travail des enfants, protection sociale des salariés, non-discrimination sociale et culturelle, respect des normes environnementales) s'impose donc. L'indifférence aux conséquences sociales négatives de la mondialisation et l'oubli de l'éthique peuvent provoquer un fort mouvement protectionniste. Pour préparer l'avenir, il faut lutter en conséquence contre le sentiment de vulnérabilité généré par une mondialisation incontournable et prouver que l'idéal de justice sociale peut être réalisé dans le cadre d'une économie ouverte.

Après avoir remercié le président Patrick Ollier pour la création de cette mission, qui a effectué un travail intéressant et utile, ainsi que le rapporteur et l'ensemble des membres de la mission pour leur assiduité et leurs contributions, **M. Jérôme Bignon, président de la mission d'information**, a souligné le nombre et la densité des auditions effectuées et estimé que cela démontrait que les missions d'information constituaient un outil privilégié d'information et de contrôle pour le Parlement. Le caractère pédagogique de la réflexion menée a permis une meilleure compréhension des phénomènes économiques et une prise de conscience par les membres de la mission de l'évolution rapide de la mondialisation, tant dans ses aspects économiques que sociaux. L'incompréhension nourrit souvent les peurs. Le rapport de la mission peut utilement compléter les efforts de pédagogie menés dans le domaine de la connaissance économique par le gouvernement, qui a récemment créé un conseil pour la diffusion de la culture économique. Le dernier livre de Jacques Attali, intitulé « Une brève histoire de l'avenir », met bien en lumière l'accélération de la mondialisation liée au développement des transports et des technologies de l'information et de la communication. Le récent forum économique qui s'est tenu à Singapour nous apprend que le Pacifique, premier océan du monde en matière de trafic lié au commerce international, sera bientôt parcouru par des bateaux capables de le traverser en quatre jours. Il n'est donc pas possible de proposer des solutions pertinentes si l'on ne saisit pas cette accélération. Les représentants de Nokia avaient d'ailleurs indiqué aux membres de la mission, lors de leur déplacement en Finlande, qu'un million de portables se vendait par jour et que le tiers de l'humanité en était déjà pourvu. Un milliard d'ordinateurs est désormais relié à travers Internet, 10 % du PIB mondial étant réalisé grâce à ce mode de communication. Il est indispensable de réagir : subir cette mondialisation serait en tout état de cause contraire à l'éthique politique.

Le renouveau du pays basque espagnol, analysé par les membres de la mission lors d'un déplacement dans cette région, a succédé à une crise industrielle sans précédent dans les années 80, amplifiée par les problèmes liés aux actions de l'ETA. Ce renouveau tient beaucoup au niveau important de recherche et développement qui a été insufflé dans l'économie, les basques espagnols s'étant fixés comme objectif d'être les meilleurs sur un certain nombre de secteurs. La réaction des Finlandais, confrontés à l'effondrement de leur principal partenaire économique, l'URSS, et à une économie industrielle vieillissante montre aussi que l'effort pour se redresser

paie. La Finlande a su couper les branches mortes pour pouvoir créer des rameaux neufs et modernes, comme l'atteste la formidable réussite de Nokia, qui représente 30 % du marché de la téléphonie mobile. Cette réussite finlandaise s'appuie sur une excellente organisation de la R&D.

Il est certes vrai que le pays basque espagnol et la Finlande, qui comptent respectivement 2 millions et 5 millions d'habitants, représentent des petits territoires en comparaison de la France et qu'il est plus facile d'y faire du traitement sur mesure. En outre, la réussite finlandaise s'appuie sur une culture du dialogue social qui fait défaut à notre pays. Toute fermeture d'entreprise étant synonyme de détresse et d'incompréhension, il appartient à notre pays de s'orienter vers plus de flexisécurité, à l'instar des pays nordiques. Est également crucial le problème de la formation des salariés, les territoires les plus fragilisés étant souvent ceux où la formation initiale et la formation professionnelle continue ont été les plus négligées. Cette absence de formation explique les grandes difficultés des salariés à se reconvertir. La formation doit donc se poursuivre tout au long de la vie sans interruption et permettre une véritable adaptation aux mutations économiques.

M. Jérôme Bignon a également souhaité préciser l'option prise par le rapporteur de ne s'en tenir dans son intervention qu'à la formulation de propositions cruciales dont la mise en œuvre dépend directement du gouvernement et du Parlement français. Ce parti pris, justifié par le souci de formuler des préconisations réalisables à court terme, n'exclut pas la nécessité pour la France de jouer aussi un rôle dans la concertation internationale.

**Mme Janine Jambu** a souligné la qualité du travail approfondi réalisé par la mission. Toutefois, les propositions formulées ressemblent trop aux vœux exprimés par le MEDEF, qu'il s'agisse de la baisse de l'impôt sur les sociétés, de l'assouplissement du droit du travail ou de la TVA sociale, forme déguisée de diminution des cotisations sociales patronales.

C'est pourquoi le groupe communiste ne peut approuver les orientations du rapport et entend présenter ses propres positions afin de définir une politique alternative aux choix du gouvernement et de sa majorité en matière de lutte contre les délocalisations. Cette contribution porte principalement sur une meilleure utilisation des fonds publics, l'institution de droits nouveaux pour les salariés et pour les élus locaux, le renforcement des moyens de la formation professionnelle et de la sécurité de l'emploi ainsi qu'un ensemble de mesures financières et fiscales.

**Mme Claude Darciaux** a également salué la qualité du travail de la mission, mais a regretté que son diagnostic s'avère partiel et partial, ce qui rendra peu efficaces ses propositions, même si certaines vont dans le bon sens, notamment en matière de formation professionnelle et de soutien aux PME. Le rapport semble servir de prétexte à démonter le modèle social français afin de libéraliser le marché du travail. Il est en outre permis de s'étonner du *satisfecit* donné au Gouvernement concernant l'effort de recherche alors que la France a pris du retard dans ce domaine.

Les délocalisations ne constituent pas une fatalité et plusieurs de leurs causes ont été ignorées dans le rapport, ainsi l'augmentation du coût de l'énergie, le taux de change entre le dollar et l'euro, le rôle insuffisant de la politique économique et monétaire européenne. De plus, l'action de la banque centrale européenne ne s'inscrit en aucune manière dans la stratégie de Lisbonne. La réglementation européenne des aides rend difficile leur octroi et met en péril des pans de notre industrie, et ce alors que des pays non européens accordent de leur côté des aides considérables à leurs industries nationales. Il en va de même des normes environnementales et des conditions de travail, contraignantes en Europe, allégées ou inexistantes ailleurs, y compris dans de grands pays industriels comme le Canada et les États-Unis. Il manque à l'Europe une réflexion globale. Le rapport n'évoque pas davantage l'augmentation des bénéfices des grands groupes internationaux et des stock-options. Il faut aujourd'hui réintroduire la préoccupation du long terme dans la stratégie des entreprises, qui ne sont trop souvent guidées que par la rentabilité à court terme.

S'agissant des propositions avancées, l'introduction d'un point de TVA sociale semble une piste, qui reste cependant aléatoire en l'absence d'une sérieuse étude d'impact. La flexisécurité ne suffira pas. Il ne faut pas laisser croire que notre pays se lance dans une politique de dumping fiscal et social pour lutter contre les délocalisations. Le crédit d'impôt au profit des entreprises qui relocalisent leurs activités en France, mis en place en 2005 par M. Nicolas Sarkozy, n'a d'ailleurs en rien freiné les délocalisations. Il faut aussi arrêter de remettre en cause les politiques publiques de recherche et d'aménagement du territoire car elles donnent à la France, du fait de ses infrastructures, un caractère attrayant pour l'économie mondiale. Il devient enfin urgent

d'augmenter le budget de l'Union européenne afin qu'elle puisse mener une véritable politique économique et industrielle.

**M. Michel Roumegoux** a insisté sur l'aspect psychologique des délocalisations, qui touchent à la fois les entreprises, les salariés, l'opinion publique, les élus locaux et la collectivité nationale. C'est pourquoi il faut développer une pédagogie en la matière qui rende de l'espoir et de l'ambition aux Français. Le moral et la combativité de la communauté nationale peuvent être déterminants, comme on le constate dans des pays comme la Finlande, nation entièrement focalisée sur le souci de l'innovation. Les disparités des normes environnementales et de droit du travail donnent toute sa valeur à la proposition de TVA sociale.

**M. Alain Gouriou** a insisté sur l'impact des délocalisations pour les régions touchées, souvent très brutalement, donnant l'exemple de Quimperlé, où une manifestation a rassemblé le quart de la population la semaine dernière. Aucun secteur d'activité n'est épargné et la désindustrialisation est particulièrement préoccupante dans des domaines où la France comptait des acteurs mondiaux de premier rang : elle ne compte plus aucun fabricant d'ordinateurs ni de téléphones mobiles, après les difficultés de Sagem. La menace des délocalisations constitue en outre un outil de pression sur les salariés, en matière de conditions de travail et de salaires. Les conséquences dans les bassins d'emploi sont dévastatrices, alors que le délai nécessaire pour retrouver un poste dépasse très nettement celui de deux semaines, fréquent dans les pays du nord. L'efficacité de mesures nationales restera très incertaine tant que l'Union européenne sera une économie aussi ouverte ; la conquête de marchés américains ou asiatiques est autrement plus difficile. Quant à la recherche, les propositions de la mission sont intéressantes, mais tardives, les objectifs fixés par le Président de la République au début de son mandat étant loin d'être atteints.

**M. Pierre Cohen** a salué la prise en compte progressive, par les membres de la mission appartenant au groupe UMP, des véritables enjeux, qui ne se réduisent pas aux 35 heures et au coût du travail, remarquant que M. Louis Gallois, président d'Airbus, auditionné la veille par la Commission, n'avait jamais fait allusion à la durée du travail, mais insisté avec force sur le taux de change euro/dollar. Il a appelé à refuser toute dégradation du modèle français. La force de ce modèle repose sur les droits qu'il confère. C'est dans la qualité des ressources humaines que réside notre richesse. Enfin, la politique de recherche et d'innovation n'est pas à la hauteur des défis posés, la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche comme les choix budgétaires en témoignant malheureusement.

**M. François Brottes** s'est félicité à son tour de la qualité du travail conduit par la mission d'information, mais a cependant regretté que les conclusions présentées relèvent plus d'un discours défensif qu'offensif. Il est regrettable que la question des délocalisations soit toujours abordée de manière fataliste, même s'il est vrai que la mission ne s'est pas contentée de mettre sur la sellette les coûts du travail, comme on le fait habituellement.

Deux catégories de délocalisations peuvent être distinguées : la première, visant par une installation sur place à accroître les ventes à l'étranger, peut se justifier; ce n'est véritablement que la seconde catégorie, visant à produire depuis l'étranger à destination du marché français, qui suscite potentiellement la critique.

Un traitement plus offensif de cette question relève d'un combat quotidien mené sur le terrain dans un contact direct avec les entreprises concernées, afin d'identifier leurs difficultés et essayer d'y porter remède. La mise en place d'un observatoire n'aurait éventuellement de sens qu'au regard de ce besoin d'action concrète sur le terrain.

Il serait plus utile d'essayer d'établir une cartographie du monde recensant, région par région, les inconvénients d'une implantation à l'étranger, qu'il s'agisse de l'instabilité politique, des aléas dans la fourniture d'énergie ou d'eau, ou encore du laxisme de la législation sociale à l'égard du travail des enfants, de manière à mettre en évidence les risques d'échec des stratégies de délocalisation.

Une analyse des délocalisations en termes de coûts du travail présente l'inconvénient d'omettre que ces coûts étant générateurs aussi de pouvoir d'achat, toute politique de diminution des coûts risque de conduire à terme à une baisse de la demande. S'agissant du régime des aides publiques, on ne peut que regretter la paralysie produite par un contrôle très strict de la commission européenne, alors que les États-Unis et le Japon se donnent en ce domaine de larges marges de manœuvre.

Enfin la mission d'information aurait dû mettre en valeur le rôle joué, dans l'incitation aux délocalisations, par le refus des investisseurs en capital de sortir d'une logique d'appréciation à court terme de la rentabilité.

**M. Pierre Ducout** a souligné l'intérêt qu'il avait pris à participer aux travaux de la mission d'information et a pris acte de ce que les conclusions mentionnent l'impact potentiellement catastrophique des délocalisations pour l'emploi local. L'idée d'une poursuite de l'effort de rapprochement entre l'université et l'entreprise, déjà engagé avec les pôles de compétitivité, est positive, de même qu'un effort accru de formation, de recherche et de transfert de technologie. Il convient de déplorer l'absence de réelle politique industrielle au niveau européen, celle-ci devant trouver son relais d'une part, au niveau des négociations multilatérales ou bilatérales, notamment en vue de défendre certains secteurs stratégiques comme ceux de l'aéronautique et de l'espace, ou d'obtenir un temps d'adaptation avant l'ouverture des frontières aux produits des pays à bas salaires, et, d'autre part, au niveau de la gestion du taux de change de l'euro, qui justifierait qu'on étudie par exemple la possibilité d'établir des taux de parité de pouvoir d'achat par branche d'activité.

S'agissant des aides publiques, un effort de rationalisation de leur attribution s'impose, un rôle pivot en ce domaine incombant aux régions. Mais la réforme des aides publiques ne doit pas aboutir à priver de soutien des entreprises à fort potentiel confrontées à des difficultés passagères, comme s'y employait le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI). De nombreux pays du monde, y compris au sein de la Communauté européenne, ainsi l'Irlande, n'hésitent d'ailleurs pas à accorder des aides importantes à leurs entreprises, parfois au mépris des règles.

Une entreprise de 1 000 salariés devrait rester une PME si son marché est d'envergure mondiale et, pourtant, elle ne peut juridiquement prétendre à ce statut. Il a indiqué sa réticence à l'égard de la TVA sociale, compte tenu de son caractère non progressif. Il serait préférable d'introduire une taxation des importations pénalisant les manquements aux règles internationales afférentes au travail des enfants ou à l'environnement.

**Mme Chantal Brunel**, rapporteur, a répondu aux différents intervenants, en évoquant les points suivants :

- il n'est pas possible de présenter les conclusions de la mission d'information comme étant alignées sur les positions du Medef, alors même que la mission a écouté tous les points de vue et que certaines propositions du rapport recueillent un très large accord, ainsi celles sur la formation professionnelle ;

- la mission n'a pas considéré comme utile de présenter des propositions sur la banque centrale européenne, la France étant minoritaire en Europe sur ce sujet, ou sur le prix de l'énergie, que la France ne produit pas ;

- le rapport fournit des chiffres sur l'effort de recherche en France depuis 1995 qui montrent une augmentation sensible au cours des dernières années ;

- la politique d'encadrement des stock-options ne relève pas du champ du rapport ;

- l'idée de la TVA sociale, qui semble une piste prometteuse, mérite une étude préalable approfondie ;

- il est clair que la stratégie de lutte contre les délocalisations comporte une dimension psychologique importante et que cela appelle un effort de pédagogie en direction de nos concitoyens ;

- l'exemple des délocalisations vers la Suisse souligne le rôle de l'instabilité de l'environnement juridique et fiscal dans le phénomène des délocalisations ;

- s'il est vrai que la gestion des délocalisations doit se faire prioritairement au niveau local, un observatoire français est indispensable pour apprécier l'étendue du phénomène et avoir un constat partagé dans notre pays sur ce phénomène, ce qui n'exclut pas l'idée d'un observatoire européen ;

- les aides publiques sont utiles, mais complexes ; il convient donc de faire un bilan des circuits d'attribution pour accroître la lisibilité et l'efficacité des aides ; celles-ci peuvent bien entendu bénéficier à des entreprises ne connaissant que des difficultés passagères. Il faut en contrepartie exiger des engagements en matière d'emploi ;

- l'influence de la financiarisation de l'économie, et de la recherche d'une rentabilité à court terme, sur le phénomène des délocalisations a été analysée dans le rapport, de même que le handicap que représente l'absence d'une politique de l'industrie au niveau européen ;

- il est exact que certains États membres ne respectent pas les règles communautaires en matière d'aides publiques ;

- la définition communautaire de la PME retient la limite de 250 salariés ;

– la désindustrialisation de notre pays est d’autant plus préoccupante que les pays émergents, comme la Chine et l’Inde, n’ont plus seulement l’avantage des bas salaires, mais disposent aussi désormais de travailleurs qualifiés, comme l’illustre l’implantation d’un centre de 1 600 personnes appartenant à l’agence Reuters à Bangalore.

La Commission a ensuite *autorisé* la publication du rapport, les députés membres du groupe socialiste s’abstenant.

---

#### Informations relatives à la Commission

*M. Alain Vidalies* a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques.

*En application de l’article 38, alinéa 4, du Règlement*, le groupe socialiste a désigné *M. Jean Delobel* pour siéger à la commission des affaires économiques (*J.O* du 17/11/2006).

La Commission a ensuite procédé à la nomination de rapporteurs. Elle a désigné :

- *M. Daniel Fidelin*, rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat (n° 3427), et sur la proposition de loi de *M. Jean Lemièrre* (n° 3414), visant à faciliter le transfert des ports maritimes aux groupements de collectivités ;
- *M. Jean Proriol*, rapporteur sur le projet d’avis de la Délégation de l’Assemblée nationale pour l’Union européenne relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l’achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté (COM [2006] 594 final).



**AFFAIRES ÉTRANGÈRES****Mercredi 29 novembre 2006***Présidence de M. Edouard Balladur, Président***Présentation du rapport de la mission d'information « Énergie et géopolitique »**

La Commission a examiné le rapport d'information sur les travaux de la Mission « Énergie et géopolitique » présenté par M. Paul Quilès, Président de la mission d'information et M. Jean-Jacques Guillet, Rapporteur.

**Le Président Edouard Balladur** a salué la qualité du rapport présenté par la mission d'information, se félicitant de la précision et de la multiplicité des informations qu'il contenait.

Indiquant que la Mission d'information avait approuvé le rapport à l'unanimité, **M. Paul Quilès, Président de la Mission d'information**, a remercié ses membres, notamment le Rapporteur, M. Jean Jacques Guillet, et ceux qui avaient effectué des déplacements dans quatorze pays – Kazakhstan, Belgique, Finlande, Norvège, Russie, Etats-Unis, Algérie, Japon, Bolivie, Venezuela, Brésil, Gabon, Iran, Inde –, où ils avaient rencontré 232 personnes.

Il a expliqué que la Mission d'information avait tiré trois enseignements principaux de ses travaux. Le premier, dont témoigne le titre du rapport « la guerre de l'énergie n'est pas une fatalité », est que la crise énergétique mondiale, durable et globale dans laquelle nous sommes entrés est susceptible de déboucher sur des tensions, des conflits, voire des guerres, mais qu'il est possible d'éviter une telle évolution en prenant des mesures.

L'autre enseignement majeur qu'a retiré la Mission de ses travaux porte sur le fait que l'humanité ne peut pas continuer à consommer de l'énergie comme elle l'a fait jusqu'alors. Au rythme actuel de consommation, les réserves d'énergie fossile que la nature aura mis 300 millions d'années à constituer auront été consommées en 300 ans, de 1850 à 2150.

Enfin, un troisième enseignement doit être tiré des travaux de la Mission : outre leur épuisement, le rythme de consommation de ces énergies fossiles représente une menace en termes d'émissions de gaz à effet de serre, dont les conséquences climatiques, économiques, sociales et politiques sont dramatiques, notamment au regard du déséquilibre entre le Nord et le Sud.

M. Paul Quilès, Président de la Mission d'information, a expliqué que, contrairement à la thèse qui prévalait lors des chocs pétroliers des années 1970, la sécurité énergétique ne réside pas dans l'indépendance énergétique, qui n'est pas de mise pour des pays qui ne seront jamais indépendants dans ce domaine (Etats-Unis, Etats européens, Japon) mais dans l'organisation de l'interdépendance entre producteurs et consommateurs.

Il a conclu en disant qu'il n'était pas possible de laisser faire simplement les règles économiques du marché et qu'une démarche politique était nécessaire pour répondre à cette situation. Le plan d'action proposé par la Mission poursuit quatre objectifs – renforcer la crédibilité de l'Union Européenne ; mieux répondre à l'impératif climatique ; définir les nouvelles règles internationales du jeu énergétique ; réduire la fracture énergétique nord/sud –, qui font l'objet de neuf propositions, articulées dans un plan d'action destiné à forger la contribution de la France à la paix énergétique.

Il a enfin tenu à remercier le Président Edouard Balladur, sans l'accord et l'impulsion duquel une telle Mission n'aurait pas pu exister.

**M. Jean-Jacques Guillet, Rapporteur de la Mission d'information**, est revenu sur le constat qui forme le point de départ du rapport de la Mission, celui de la fin d'une période d'insouciance énergétique. Cette prise de conscience salutaire est nécessaire, car la crise de l'énergie que nous connaissons a un caractère planétaire et durable. Il faut, pour la résoudre, une réponse globale au niveau politique, qui vise à définir de nouvelles règles du jeu internationales sur les questions énergétiques.

Il a d'abord présenté les éléments fondamentaux de la nouvelle donne énergétique : une crise de la demande liée à un rythme très élevé de consommation qui entraîne de profonds désordres climatiques et, à terme, un épuisement des réserves. La réduction progressive des réserves d'énergies fossiles est la conséquence de l'augmentation continue de la demande, qui n'émane pas seulement de la Chine et de l'Inde, mais aussi et surtout des Etats-Unis, même si la hausse de la demande énergétique américaine semble atteindre aujourd'hui un palier. La réalité du changement climatique provoqué par les émissions de gaz à effet de serre n'est plus guère contestée, la prise de conscience américaine ayant été déclenché par les conséquences de l'ouragan Katrina sur les raffineries du Golfe du Mexique, qui ont dû interrompre leur production.

Aux aléas climatiques susceptibles de gêner la production, s'ajoutent les risques géopolitiques, comme l'a illustré le saut de 7 dollars du prix du baril de pétrole au moment de l'offensive israélienne au Liban, et alors même qu'aucune zone de production pétrolière n'était directement touchée.

Le problème de fracture énergétique entre le Nord et le Sud, auquel deux propositions de la Mission sont consacrées, doit aussi être souligné : un quart de la population de la planète, qui vit principalement en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, n'a pas accès à l'électricité. Les pays de l'OCDE consomment sept fois plus d'énergie que l'ensemble des pays en développement. Si les Etats-Unis ont une responsabilité particulière du fait du poids de leur consommation, ils sont loin d'être les seuls à faire preuve d'égoïsme dans ce domaine. Ce sont aussi les pays pauvres qui sont les premières victimes du réchauffement climatique, lequel va bientôt accroître les risques migratoires de ces régions du monde vers les pays développés. Aussi, le recours à un traitement de choc contre le réchauffement climatique est urgent. L'une des propositions de la Mission vise justement à faire évoluer le protocole de Kyoto pour accroître son efficacité.

L'époque où l'énergie était bon marché apparaît définitivement révolue. La crise actuelle est certes moins brutale que celles de 1973 et des années 1979-1980, mais elle est plus profonde, même si, en monnaie constante, les prix n'ont pas retrouvé leur niveau le plus élevé. Surtout, du fait de sa moindre brutalité, elle n'a pas, contrairement aux deux crises précédentes, conduit à une réduction notable de la consommation énergétique. La croissance de celle-ci est simplement freinée.

Evoquant l'interdépendance énergétique des Etats, M. Jean-Jacques Guillet a insisté sur le fait que non seulement les pays consommateurs dépendaient de leurs fournisseurs d'énergie, à l'exemple des Etats européens face à la Russie, mais que les Etats producteurs dépendaient aussi de leurs clients. Il existe une dépendance mutuelle qui peut être utilisée pour améliorer la sécurité économique des uns et des autres. Nous ne pouvons pas négliger les conséquences que peuvent avoir nos décisions sur nos fournisseurs d'énergie. Ainsi, la Russie et d'Algérie ont été déstabilisées par l'ouverture du marché européen du gaz et le choix opéré alors en faveur de la simple application des lois du marchés et des contrats « spots », au détriment des contrats de long terme utilisés auparavant. Ces contrats de long terme étaient en effet précieux pour les fournisseurs de l'Europe, en leur garantissant des recettes sur plusieurs années. Il est indispensable de revenir à cette pratique, qui a fait ses preuves et qui stabilise et sécurise les relations.

Cette interdépendance est aussi évidente en matière d'investissements. L'Agence internationale de l'énergie a estimé que les investissements à réaliser d'ici à 2030 représentaient 16 000 milliards de dollars, dont 10 000 milliards de dollars pour la production d'électricité, 3 000 milliards de dollars dans le secteur gazier, et autant dans le secteur pétrolier. Or la réalisation d'investissements d'un tel niveau et dans des pays producteurs très souvent instables est difficile pour des raisons politiques et financières, mais aussi parfois humaines.

Le Rapporteur a ensuite insisté sur la politique de diversification énergétique engagée par de nombreux pays. Si certains pays producteurs entendent utiliser l'arme énergétique pour peser politiquement sur les affaires internationales comme l'ont démontré les initiatives de regroupement de la Russie, du Venezuela ou encore de l'Algérie, cela reste sans réel aboutissement à ce jour. Il a, en revanche, souligné la volonté croissante de diversification énergétique exprimée par la plupart des pays, qu'il s'agisse des pays consommateurs, attentifs à la sécurité de leurs approvisionnements ou des pays producteurs, soucieux de débouchés stables. A titre d'exemple, la Russie productrice souhaite développer son potentiel nucléaire tandis que la Chine et l'Inde, grands consommateurs d'énergie, commencent à développer des politiques d'efficacité énergétique, tout en cherchant à accroître leurs sources d'approvisionnements, notamment en Afrique. Enfin, il a précisé que la période actuelle de transition énergétique est marquée par une résurgence de l'énergie nucléaire.

En effet, le développement du nucléaire civil, qui requiert un combustible dont les réserves représentent 2 à 3 000 ans de consommation au rythme actuel, apparaît incontournable pour associer, partout dans le monde, diversification et lutte contre le réchauffement climatique. C'est pourquoi la Mission préconise la création de consortiums internationaux pour l'enrichissement et le retraitement du combustible nucléaire. L'entrée en fonction des centrales de quatrième génération doit parallèlement être accélérée.

La question du transport des hydrocarbures est également essentielle car elle concerne la sécurisation de nos approvisionnements. Cette phase de transport fait l'objet de risques spécifiques. La moitié du pétrole consommé dans le monde emprunte les détroits ou canaux internationaux. 80 % du pétrole destiné au Japon et à la Corée du Sud passent par le détroit de Malacca, long de 29 kilomètres et large de seulement 10 kilomètres à certains endroits. Au risque de piraterie, s'ajoute aujourd'hui une menace terroriste à laquelle Singapour est le seul Etat de la zone à s'être préparé. Ce passage est particulièrement stratégique pour le Japon et pour la Chine. Si, pour des raisons historiques, le premier n'a pas les moyens militaires d'en assurer la sécurité, la seconde n'a pas hésité à implanter une base militaire en Birmanie, près de l'entrée du détroit, pour ne pas laisser la flotte américaine veiller seule à sa sécurité.

Ces évolutions, rapidement retracées, illustrent la nouvelle donne énergétique mondiale qui doit nous inciter à abandonner une attitude de « donneur de leçons » et ouvrir la voie à une coopération renforcée en matière énergétique.

Abordant les aspects géographiques du rapport, il a insisté sur les évolutions suivantes :

– Au *Moyen-Orient*, la question centrale est de savoir si des Etats politiquement fragiles peuvent rester les fournisseurs du monde. Si les pays de cette région possèdent près des deux tiers des réserves mondiales prouvées de pétrole et 40 % des réserves de gaz naturel, ils n'assurent, en revanche, que 30 % de la production mondiale de pétrole et 10 % de celle de gaz naturel. Ce déséquilibre révèle la faiblesse des investissements réalisés par les Etats de cette région, pour des raisons qui peuvent varier : instabilité politique en Irak, menace terroriste sur les infrastructures pétrolières en Arabie saoudite, etc. Plus généralement, les pays de la zone se caractérisent par une absence de réelle volonté d'investir dans un contexte de prix élevés du brut.

– La *Russie* contrôle les plus importantes réserves de gaz naturel de la planète et constitue le premier producteur de gaz au monde. Producteur puissant, principal fournisseur de gaz des pays européens, la Russie représente-t-elle un partenaire fiable ? Les ressources tirées de l'exportation de ses richesses énergétiques représentent près du quart de son PIB, ce qui constitue un facteur de déséquilibre de l'économie russe, menacée du « syndrome hollandais ».

– En *Amérique latine*, l'énergie constitue-t-elle la nouvelle arme politico-diplomatique ? Le processus de nationalisation des hydrocarbures, engagé en Bolivie et au Venezuela, a, en effet, créé les conditions d'une instrumentalisation politique des ressources énergétiques. Cette instrumentalisation est, cependant, à double tranchant et est susceptible de se retourner contre ses promoteurs. Ainsi, en 2005, les investissements dans le secteur énergétique ont enregistré un repli de 400 % en Bolivie tandis que la production pétrolière du Venezuela a connu, au cours de ces dernières années, une diminution sensible. Même s'il existe certaines initiatives communes sur le continent, comme le projet de gazoduc du Sud, les risques de déséquilibre ne sont, à terme, pas négligeables.

– Les pays d'*Asie* se caractérisent par des besoins énergétiques gigantesques, à l'origine de stratégies bien souvent concurrentes. L'Inde et le Japon ont cependant adopté des stratégies relativement proches avec, d'une part, la mise en place de politiques d'efficacité énergétique et, d'autre part, la reconstitution de grands groupes pétroliers et gaziers dont ils manquent actuellement. Ces deux pays ont également des relations proches avec l'Iran, principal fournisseur de pétrole. Afin de réduire la portée de ces relations, le Congrès américain s'est récemment prononcé en faveur de transferts de technologies au bénéfice de l'Inde, dans le domaine du nucléaire civil.

– Le *continent africain* apparaît, pour sa part, comme un continent stratégique où se manifestent des intérêts « énergétiques » très divergents de pays comme la Chine, l'Inde ou les Etats-Unis. Le récent forum sino-africain a mis en lumière une présence très forte de la Chine sur le continent, notamment au Soudan dont les exportations pétrolières alimentent 8 % de la consommation chinoise. Dans ces conditions, certains observateurs ne sont pas étonnés du manque d'effectivité des décisions internationales relatives à la crise dans

la région du Darfour. Pour leur part, les Etats-Unis, très présents dans le Golfe de Guinée, cherchent avant tout à diversifier leurs sources d'approvisionnements en Afrique.

– Les *Etats-Unis* constituent, à mains égards, le pays de l'insouciance énergétique, consommant 25 % de l'énergie mondiale alors qu'ils n'en produisent que 19 %. Cette insouciance cède cependant le pas à une prise de conscience croissante des limites de ce mode de consommation et, surtout, de la nécessité de réduire leur dépendance énergétique. Pour autant, la stratégie américaine reste relativement vague dans le domaine de l'énergie malgré une priorité accordée à la relance de l'énergie nucléaire. S'il paraît difficile de changer les comportements de puissance énergétique « égoïste », de récentes initiatives, prises au niveau des Etats fédérés, témoignent cependant d'une sensibilisation croissante de l'opinion publique américaine. Un autre aspect de la puissance américaine au plan énergétique est, sans aucun doute, le rôle essentiel joué pour assurer la sécurité physique des flux énergétiques, notamment au niveau des détroits : les Etats-Unis consacrent, en effet, près de 50 milliards de dollars à la sécurité maritime.

– L'*Union européenne*, enfin, se caractérise par de réels efforts en matière d'efficacité énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique. Dans le même temps, son approche énergétique manque de cohérence du fait de la variété des choix opérés par ses membres.

S'appuyant sur le constat dressé dans le rapport, le Rapporteur a conclu en présentant ses principales propositions qu'il importe de considérer comme un tout indissociable, reposant sur un souci de réalisme mais également de volontarisme en faveur de la « paix énergétique » mondiale.

Le premier objectif de ce plan d'action pour la contribution de la France à la « paix énergétique » vise à renforcer la crédibilité de l'Union européenne en concluant un pacte européen de convergence énergétique. L'idée est d'encourager une coopération intergouvernementale entre les Etats qui en manifestent la volonté politique, sur le modèle des accords de Schengen. Un pacte européen de convergence énergétique, ouvert à tous les Etats membres, devrait ainsi être conclu autour de trois objectifs : la sécurité d'approvisionnement, la protection de l'environnement et le renforcement de la compétitivité.

Parallèlement, il est nécessaire d'engager un partenariat énergétique entre l'Union européenne et la Russie qui prenne acte de leur interdépendance mutuelle. L'objectif n'est pas de promouvoir un dialogue complaisant mais, selon le Rapporteur, d'intégrer à terme la Russie à l'espace économique européen.

Le second objectif est de répondre à l'impératif climatique. Il s'agit, tout d'abord, d'élargir le protocole de Kyoto à l'ensemble des pays, notamment les Etats-Unis, la Chine et les pays en développement, à partir de 2012. La nécessité d'une mobilisation plus forte doit d'accompagner de la prise en compte, dans les mécanismes du protocole, de toutes les formes d'énergie, en particulier, de l'énergie nucléaire. Ensuite, il importe de faire de la France un exemple de transition réussie, en s'appuyant sur les propositions récemment formulées par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le troisième objectif de ce plan d'action est de modifier les règles du jeu énergétique au niveau international. Une première proposition en ce sens vise à faire précéder chaque réunion du G8 d'une conférence internationale sur l'énergie. Il importe aussi de répondre à la question de la conciliation entre développement de l'énergie nucléaire civile et lutte contre la prolifération nucléaire. La création de consortiums internationaux pour l'enrichissement et le retraitement du nucléaire civil a été envisagée par les Etats-Unis ou la Russie. La France devrait elle aussi présenter une initiative du même type. Enfin, il est nécessaire de renforcer la sécurité des « détroits d'intérêt mondial » en mettant en place des structures de coopération associant les Etats riverains et les pays utilisateurs de ces détroits.

Le quatrième et dernier objectif vise à réduire la fracture énergétique Nord / Sud en créant un fonds de stabilisation contre les chocs énergétiques, financé notamment par les producteurs et les compagnies pétrolières, ainsi qu'une contribution de solidarité pour l'accès à l'énergie. L'objectif de cette contribution de solidarité sur les carburants permettrait d'alimenter un deuxième fonds pour l'accès à l'énergie et la diversification énergétique par les transferts de technologies pour développer les réseaux dans les pays les plus pauvres et encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

**Le Président Edouard Balladur** a salué l'ampleur du travail accompli par les membres de la mission d'information ainsi que la richesse du rapport qui contient des propositions d'un grand intérêt.

Après avoir rappelé qu'au début de l'année 2006, il avait remis un rapport à la Délégation pour l'Union européenne sur l'efficacité énergétique dans l'Union, **M. André Schneider** a déclaré partager les appréciations

déjà portées sur la qualité du rapport proposé par la mission d'information ainsi que sur ses conclusions. Il a constaté que la production d'énergie nucléaire était un atout pour la France, observant que l'Allemagne qui démantèle ses centrales nucléaires s'approvisionne pourtant en électricité française produite notamment dans la centrale de Fessenheim. Le partenariat avec la Russie est évidemment indispensable. Il faut également s'engager en faveur des nouvelles sources d'énergie. La France a consenti des efforts importants pour réduire sa consommation énergétique depuis 1973. Or si, dans un Livre vert, la Commission recommande aux Européens de réduire encore leur consommation de 20 % d'ici 2020, il est clair que de telles mesures de réduction seront plus faciles à engager dans les pays qui n'ont pas déjà fourni, contrairement à la France, un effort substantiel en ce domaine. Pour réussir, de simples recommandations ne suffiront pas. L'heure est aux décisions avec l'adoption de directives européennes ouvertes et cohérentes sans quoi nous courrons à la catastrophe.

**M. Jean-Jacques Guillet, Rapporteur de la mission d'information**, a constaté que la consommation allemande en électricité française avait pour effet d'augmenter les prix de cette énergie en France alors qu'elle est produite dans notre pays à moindre coût.

Après s'être associé aux félicitations adressées au Président et au Rapporteur de la mission d'information pour la qualité de leur rapport **M. Michel Destot** a estimé que le plus difficile, dans ce type de travail, était les conclusions politiques qui pouvaient en être tirées. Il a souhaité savoir quelles étaient les priorités politiques qui constituaient le soubassement des propositions qui concluent ce rapport. S'agit-il de préserver avant tout la sécurité énergétique ou de poursuivre des objectifs environnementaux ? Ces deux problématiques ne sont pas sans lien car si l'on consomme moins d'énergie on réduit sa dépendance et accroît sa sécurité énergétique. Mais ces deux objectifs ne sont pas totalement congruents. Par exemple, si l'on entend donner la priorité aux questions d'environnement, il importe de s'interroger sur le développement de la pile à hydrogène, de pousser les feux dans le domaine de la recherche en faveur des piles photovoltaïques ou des véhicules électriques, mais aussi de s'interroger sur notre système fiscal, sur nos modes de transports, sur l'habitat... Il ne suffit pas ainsi de dire que l'on va taxer les hydrocarbures ; il faut également savoir vers quoi l'on va orienter les recettes tirées de telles taxes. Il convient aussi de s'interroger sur la manière dont la société internationale peut s'organiser autour de ces questions. Faut-il créer une agence consacrée non seulement à l'environnement, comme il en est question, mais aussi à l'énergie ?

Adressant ses compliments au Président et au Rapporteur de la mission d'information, **M. François Loncle** a jugé que ce rapport serait très utile pour l'avenir. Il a insisté sur la nécessité de porter une attention toute particulière à la question de la sécurité nucléaire à l'heure où il apparaît que cette énergie pourrait se développer plus encore qu'elle ne l'est aujourd'hui. Il faut garantir la sûreté de toute la filière nucléaire.

**M. Paul Quilès, Président de la mission d'information**, a convenu que le développement de l'énergie nucléaire, notamment dans les pays émergents, devait aller de pair avec une plus grande sécurité. La proposition de création des consortiums internationaux pour l'enrichissement et le traitement va clairement dans ce sens.

Il a observé que la mission d'information avait souhaité se concentrer sur des objectifs comme l'impératif climatique, l'Europe, les modes de débats et de décisions au plan international, les rapports Nord / Sud. Ainsi le règlement des problèmes énergétiques ne peut être seulement français, même si notre pays peut agir de son côté comme le rapport le propose. Il est possible de réunir des pays européens autour d'objectifs communs pour progresser en ce domaine. Au plan international, il existe nombre de lieux d'expression ou de discussion. Mais il faut aussi que des décisions soient prises ; c'est pourquoi la mission propose que le G8 soit l'enceinte où seront évoquées principalement les questions énergétiques qui auront été préalablement évoquées dans une enceinte plus large. Enfin, l'accès à l'énergie conditionne, pour beaucoup, le développement des pays du Sud et leur capacité à atteindre les Objectifs du Millénaire fixés par l'ONU en 2000. Mais les pays riches ont également intérêt à soutenir ces efforts en faveur de l'accès à l'énergie pour réduire la pauvreté et éviter des phénomènes migratoires difficiles à gérer. Les propositions de la mission d'information ne constituent pas une solution miracle mais un plan d'action réaliste.

**M. Jean-Jacques Guillet, Rapporteur de la mission d'information**, a ajouté que l'objet de ce rapport était d'identifier les sources de tensions dans le monde autour de la question énergétique et de proposer les moyens d'y remédier par une plus grande coopération internationale.

Après avoir rappelé qu'il appartenait aux membres de la Commission des Affaires étrangères d'autoriser la publication du rapport de la mission d'information, **le Président Edouard Balladur** a déclaré que ce travail honorait la Commission et a suggéré qu'il puisse être actualisé dans les années à venir.

La Commission a *autorisé* la publication du rapport d'information.

---

**FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**

**Mardi 28 novembre 2006**

*Présidence de M. Pierre Méhaignerie,  
Président de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan.*

*et de M. Patrick Ollier,  
Président de la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire*

**voir compte-rendu page 2808.**

\*

\* \*

**Mardi 28 novembre 2006**

*Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président*

La Commission a examiné, sur le rapport de M. Gilles Carrez, Rapporteur général, **la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions intéressant la Banque de France** (n° 3382).

**M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, a indiqué que la proposition de loi présentée par M. Jean Arthuis, Président de la Commission des finances du Sénat, déposée dès le 11 mai 2006 sur le Bureau du Sénat, a reçu l'accord des instances dirigeantes de la Banque de France et celui du Gouvernement quant aux objectifs poursuivis : une réforme de la gouvernance, une modernisation des dispositions sociales, un ajustement des missions de la Banque et un aménagement du régime fiscal de la Banque de France. A été ajoutée, à l'initiative du Gouvernement, la transposition des directives relatives aux ratios de fonds propres dits « Bâle II ».

S'agissant de la gouvernance, un consensus a émergé sur la nécessité d'adapter les dispositions actuelles à la réforme des missions de la Banque de France liées à l'adoption de l'euro. Aux termes de la loi n° 93-980 du 4 août 1993 modifiée par l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), l'organe dirigeant est le Conseil de la politique monétaire, composé du Gouverneur, des deux sous-gouverneurs et de quatre membres nommés pour six ans en Conseil des ministres et choisis à partir d'une liste comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner et établie par les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Conseil économique et social. Leurs fonctions sont exclusives de toute autre activité professionnelle. À ses côtés, un Conseil général, comportant les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant élu des salariés de la Banque de France, est chargé de l'administration de la Banque de France.

L'article premier de la proposition de loi adoptée par le Sénat propose de tirer les conséquences de l'avènement de la politique monétaire unique sous l'autorité de la Banque centrale européenne en supprimant le Conseil de la politique monétaire dont le rôle « stratégique » en est nécessairement réduit. Il serait remplacé par un comité monétaire du Conseil général qui comporterait sept membres : le Gouverneur et les sous-gouverneurs plus deux membres nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux membres nommés par le Président du Sénat. Hormis le cas du Gouverneur et des sous-gouverneurs, ces fonctions ne seraient pas exclusives d'une activité professionnelle avec l'accord de la majorité des membres du comité monétaire. Les deux membres extérieurs nommés en 2000 resteraient en fonction jusqu'au terme de leur mandat, en 2008.

Pour sa part, le Conseil général dont les compétences resteraient inchangées, serait composé des membres du comité monétaire, de deux membres nommés en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'économie « *compte tenu de leur compétence et de leur expérience professionnelle dans les domaines économique et financier* » et du représentant élu des salariés de la Banque de France. Ainsi, les personnalités extérieures seraient majoritaires au sein du Conseil général.

Le Gouverneur de la Banque de France a fait part au Rapporteur général de son accord avec une réforme qu'il a jugé équilibrée.

Les choses sont plus complexes dans le domaine de la réforme des droits et des relations sociaux. Actuellement, selon la jurisprudence, le droit du travail doit s'appliquer à la Banque de France sauf lorsque ses dispositions sont incompatibles avec son statut ou ses missions. Cette situation n'est pas totalement satisfaisante et rend nécessaire une adaptation des dispositions du code du travail. Certaines règles générales du droit du travail sont incohérentes avec le fait que la Banque de France est contrôlée exclusivement par les pouvoirs publics et préservée de tout risque économique. Il en va ainsi de certains pouvoirs dévolus au comité d'entreprise en cas de problèmes affectant la continuité d'exploitation des entreprises, notamment la consultation obligatoire en cas d'offre publique d'achat, le droit d'alerte ou la faculté de recourir à un expert-comptable pour l'examen annuel des comptes. L'application à la Banque de France d'autres dispositions du code du travail pose actuellement problème. C'est en particulier le cas de la règle dite de « l'effet cliquet » qui impose que la contribution sociale versée par l'employeur aux institutions sociales une année ne puisse être inférieure au montant le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité d'entreprise. Or, dans un contexte de la rationalisation et de restructuration du réseau et par conséquent des effectifs de la Banque de France, cette règle prive de la possibilité d'ajuster la contribution de l'employeur aux besoins réels de financement. En outre, force est de constater que cette contribution est très élevée, puisqu'elle



atteint 13% de la masse salariale en 2002, contre par exemple 10% à la Caisse des dépôts et consignations ou de l'ordre de 3% dans les grandes banques privées.

La discussion par le Sénat de l'article 5 de la proposition de loi, qui traite de ces questions sociales, a coïncidé avec la proclamation de l'engagement du Président de la République de faire précéder toute réforme sociale des concertations nécessaires avec les représentants du personnel. Aussi le Sénat a-t-il adopté les seules dispositions de l'article 5 ne justifiant pas de recours à la négociation sociale. Depuis lors, la concertation a été engagée par le Gouverneur. Elle a abouti à un protocole d'accord signé le 21 novembre dernier par la représentante du personnel au Conseil général de la Banque de France et les 7 organisations syndicales. Il conviendrait donc de revenir au texte initialement adopté par la Commission des Finances du Sénat.

La proposition de loi tend par ailleurs à procéder à une actualisation des missions de la Banque de France en reconnaissant l'établissement de la balance des paiements comme une mission propre de la Banque de France.

L'article 2 *bis*, issu d'un amendement du Gouvernement, tend à habiliter le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à la transposition des directives relatives aux ratios de fonds propres dites directives « Bâle II ». En effet, l'accord de Bâle de 2004 a affiné les normes relatives aux fonds propres, notamment le ratio de solvabilité dit « ratio Cooke ». Deux directives européennes ont été adoptées en juin dernier pour traduire les accords de Bâle en droit communautaire. La date limite de transposition de ces directives par les États membres a été fixée à la fin de cette année. L'habilitation de l'article 2 *bis* s'est substituée à un amendement initial du Gouvernement comportant les mesures de transposition envisagées qui, très complexes, nécessitaient un délai d'examen complémentaire.

La proposition de loi traite également du régime fiscal de la Banque de France. Actuellement, la Banque de France acquitte l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Des règles comptables spécifiques lui sont toutefois applicables en raison de son appartenance au Système européen de banques centrales (SEBC), ce qui l'oblige, pour le calcul de son impôt sur les sociétés, à d'importants retraitements fiscal-comptables. La proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat tend donc, dans un souci de simplification, à harmoniser les règles fiscales et comptables applicables à la Banque de France. Pour la détermination du revenu imposable résultant des activités menées au titre des missions du SEBC, il est proposé de se référer désormais aux règles comptables particulières aux Banques centrales participant au SEBC. Il en résulterait une différence de l'ordre de 1% du montant de l'impôt acquitté par la Banque de France.

En conclusion, le Rapporteur général a souligné la signature d'un protocole d'accord par le Gouverneur de la Banque de France et les organisations syndicales sur les aspects sociaux abordés dans la proposition de loi et proposé en conséquence de revenir aux dispositions de l'article 5 qui ont été écartées dans l'attente d'une négociation.

Le Rapporteur général a indiqué avoir rencontré à la fois le Gouverneur de la Banque de France et le Président de la Commission des finances du Sénat sur l'ensemble de ces questions qui n'appellent pas de modifications techniques supplémentaires. Il serait souhaitable d'adopter un dispositif qui puisse être repris en termes identiques par le Sénat.

M. Philippe Auberger a indiqué que les informations présentées par la presse relatives au pourcentage de sa masse salariale versé par la Caisse des dépôts et consignations aux œuvres sociales du personnel lui seront utiles pour présenter des propositions de réforme de celles-ci.

Outre les questions visées par l'article 5 de la proposition de loi, il convient de s'attarder sur les conséquences dommageables que pourrait entraîner son article 2 *bis* relatif pour l'essentiel à l'habilitation à transposer par ordonnance les directives européennes 2006/48/CE et 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 qui traduisent les principes de l'accord de Bâle de 2004 dit « Bâle II ». En effet, les nouvelles règles prudentielles de cet accord conduisent à revaloriser le ratio applicable aux concours aux sociétés non cotées, dans une proportion qui peut être du double de celui exigé pour couvrir les participations dans les sociétés cotées. Il est à craindre que les banques se détournent à l'avenir des sociétés non cotées alors que l'investissement dans celles-ci doit au contraire être encouragé. De plus, l'application des nouvelles méthodes d'appréciation des ratios prudentiels aux compagnies d'assurance doit être éclaircie, le même risque existant de les voir limiter leurs investissements dans le secteur non coté. À l'occasion de la rédaction de l'ordonnance, une attention particulière devra être apportée par le Gouvernement aux dommages qui pourraient être causés à ces investissements essentiels.

M. Jean-Louis Dumont a évoqué la restructuration en cours du réseau de la Banque de France, en rappelant ses possibles conséquences dans les villes moyennes et s'est interrogé sur la politique de la Banque de France s'agissant du devenir des immeubles, souvent de grande qualité, que celle-ci libère lorsqu'elle ferme une succursale.

Le protocole d'accord, évoqué par le Rapporteur général, traduit la nouvelle et heureuse attitude du Gouvernement qui a renoncé à réformer le code du travail sans concertation. Cependant, les départs en retraite permettent sans doute déjà d'atteindre les objectifs de diminution des dépenses sociales. Par ailleurs, il faut être attentif à ce que toutes les garanties soient données au personnel de la Banque de France.

Enfin, l'exemple de la valorisation des sociétés HLM par la Caisse des dépôts et consignations montre les difficultés que les parlementaires, à commencer par ceux de l'opposition, ont à obtenir des informations.

M. Louis Giscard d'Estaing a approuvé M. Philippe Auberger s'agissant des risques que l'article 2 *bis* de la proposition de loi fait courir à des projets de type France-Investissements. Il est nécessaire d'avoir des garanties du Gouvernement à ce sujet.

S'agissant de l'article 5 de la proposition de loi, il convient de saluer la méthode utilisée par le Gouvernement qui a retiré une disposition modifiant le code du travail afin de permettre une concertation préalable avec les syndicats. La signature d'un protocole accord par toutes les organisations syndicales montre que cette méthode était la bonne.

En outre, l'article premier de la proposition de loi répond au souhait partagé par tous les membres de la Commission de supprimer autant que possibles les organismes obsolètes.

M. Louis Giscard d'Estaing a souligné les efforts tout particuliers accomplis par la Banque de France pour renforcer la compétitivité de son activité de fabrication des billets, notamment par une baisse importante d'effectifs, passés de 2.000 à 900 en dix ans. Il convient que cette activité soit sécurisée dans la restructuration à venir des activités de la Banque de France, notamment parce qu'elle est en mesure de gagner de nouveaux marchés, au sein de la zone euro comme dans les pays tiers.

Le Président Pierre Méhaignerie a estimé que l'effort de productivité réalisé à la Banque de France, réel il est vrai, reste inférieur aux performances du secteur privé.

Le Rapporteur général a jugé tout à fait légitimes les préoccupations exprimées à propos du financement des PME. La directive communautaire du 14 juin 2006 prévoit expressément des dispositions tendant à éviter toute pénalisation des PME. Il conviendra de suivre avec attention cette question lors de l'élaboration de l'ordonnance prise sur le fondement de l'article 2 *bis*.

La réorganisation du réseau de la Banque de France s'effectue selon une localisation départementale, l'option régionale ayant été repoussée. Cette opération, qui s'achèvera en 2007, se déroule dans de bonnes conditions : en particulier, les locaux – souvent situés au cœur des villes – trouvent facilement preneurs parmi les collectivités locales.

Le protocole d'accord ne traite pas de la question de la fabrication des billets évoquée par M. Louis Giscard d'Estaing. Il comporte en revanche deux volets. Le premier volet traite des missions de la Banque de France qui, en raison de leur spécificité, interdisent une application pure et simple du code du travail. En particulier, les parties signataires s'engagent à examiner plusieurs questions, telles que « *les conditions dans lesquelles certaines dispositions du code du travail relatives à la consultation du comité d'entreprise sur les opérations telles que les fusions, ou les dépôts d'offres publiques d'achat, pourraient ne pas s'appliquer à une banque centrale ; les conditions sous lesquelles les élus pourraient recourir à la procédure du droit d'alerte ; les conditions dans lesquelles peuvent être utilement débattus les projets relevant exclusivement des missions du SEBC et par conséquent de la décision du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ; les conditions dans lesquelles le recours à un expert-comptable rémunéré par l'employeur ne se justifie pas* ».

Le second volet concerne la nécessaire conciliation entre la pérennité des œuvres sociales et l'amélioration de la productivité de l'institution. Le protocole d'accord prévoit l'élaboration d'« *une méthode de redéploiement progressif des contributions de la Banque aux diverses activités sociales, dans un contexte général de maîtrise des dépenses et en considération des efforts accomplis ces dernières années par les unités d'exploitation pour améliorer leur productivité et la qualité des prestations fournies* ». Par ailleurs, aux termes

du protocole, la Banque de France s'engage, dans le cas où « l'effet cliquet » ne lui serait plus applicable, à « ne pas en tirer de conséquences immédiates ».

**M. Jean-Claude Sandrier** a souhaité qu'il soit fait une lecture rigoureuse du protocole d'accord, dont les termes ne valident pas, en tant que tels, la réintroduction dans la proposition de loi des quatre alinéas du texte initial supprimés au Sénat par amendement du Gouvernement. Il s'agit seulement pour les parties signataires de s'engager à examiner les points évoqués par le Rapporteur général. On ne saurait considérer qu'il y ait un accord inconditionnel sur la suppression du droit d'alerte ou sur l'absence de recours à un expert-comptable. Il est également douteux que les syndicats aient accepté la suppression pure et simple de « l'effet cliquet ».

Le **Rapporteur général** a réaffirmé qu'il n'y a pas, en l'état actuel des négociations, un accord sur chacune des questions précédemment évoquées. Au contraire, le protocole d'accord conforte et encadre la poursuite des négociations.

**M. Philippe Auberger** s'est étonné de ce que l'exposé sommaire de l'amendement présenté par le Rapporteur général à l'article 5 mentionne une signature du protocole d'accord par les sept organisations syndicales.

Le **Rapporteur général** a confirmé que le protocole d'accord a bien été signé par l'ensemble des syndicats, ce qui n'a pas été le cas de l'accord relatif au régime de retraite des salariés de la Banque de France.

La Commission a ensuite procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

**Article premier : Suppression du Conseil de la politique monétaire :**

La Commission a *adopté* l'article premier sans modification.

**Article 1<sup>er</sup> bis : Dispositions de coordination :**

La Commission a *adopté* l'article 1<sup>er</sup> bis sans modification.

**Article 2 : Collecte de statistiques monétaires et financières par la Banque de France :**

La Commission a *adopté* l'article 2 sans modification.

**Article 2 bis : Habilitation à transposer par ordonnance les directives dites « Bâle II » et à modifier par ordonnance le régime des sociétés de crédit foncier :**

La Commission a *adopté* l'article 2 bis sans modification.

**Article 3 : Échanges d'informations financières sur les entreprises entre organismes d'évaluation externe du crédit :**

La Commission a *adopté* l'article 3 sans modification.

**Article 4 : Collecte d'informations financières auprès des entreprises en tant qu'organisme d'évaluation externe de crédit :**

La Commission a *adopté* l'article 4 sans modification.

**Article 5 : Application du droit du travail à la Banque de France :**

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le Rapporteur général, tendant à rétablir les quatre alinéas de la proposition initiale supprimés par le Sénat.

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

**Article 6 : Régime fiscal de la Banque de France :**

La Commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

**Article 7 supprimé par le Sénat :** *Majoration du dividende versé par la Banque de France à l'État :*

La Commission a maintenu la suppression de l'article 7.

La Commission a *adopté* l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

\*

\* \*

**Mercredi 29 novembre**

*Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président  
puis de M. Michel Bouvard, Vice-président*

La Commission des finances, de l'économie générale et du Plan a examiné, sur le rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général, le projet de loi de finances rectificative pour 2006** (n° 3347).

**Le Rapporteur général** a présenté l'économie générale du projet de loi de finances rectificative et répondu à certaines interrogations posées lors de l'examen du dernier décret d'avance examiné par la Commission le 21 novembre.

Le projet de loi de finances rectificative procède, d'une part, à l'ouverture de crédits de paiement nets des remboursements et dégrèvements d'un peu moins d'un milliard d'euros (sans prendre en compte la régularisation des pensions versées en décembre 2005), ouverture intégralement gagée par des annulations de même montant. D'autre part, il prend en compte 1,6 milliard d'euros de crédits ouverts et autant d'annulés correspondant aux quatre décrets d'avance pris au cours de l'exercice (le quatrième, non encore publié, sera proposé à la ratification du Parlement par amendement du Gouvernement). Du côté des recettes, il résulte des variations par rapport à la loi de finances initiale et des mesures nouvelles proposées dans le collectif un total de plus-values nettes de 4,6 milliards d'euros. Le déficit prévisionnel passerait ainsi de 46,9 milliards d'euros dans la loi de finance initiale à 42,5 milliards d'euros dans le présent collectif, en baisse de 9,5%. S'il est vrai qu'à l'article d'équilibre, le déficit de l'État atteint 45,7 milliards d'euros, soit une baisse de seulement 2,6% par rapport à la loi de finances, cet écart de 3,3 milliards d'euros provient d'une mesure technique et comptable consistant à rattacher à l'exercice 2006 les pensions de fonctionnaires payées au titre de décembre 2005. Cette comptabilisation de 13 mois de pensions en 2006, rendue nécessaire par le changement de méthode comptable, n'a pas d'effet en termes de déficit public au sens européen, calculé en droits constatés. Le ministre des finances avait annoncé cette mesure lors du débat d'orientation budgétaire pour 2007 en juin dernier.

S'agissant du devenir des crédits « gelés » en début d'année au titre de la réserve de précaution, soit 5,5 milliards d'euros de crédits, il apparaît que 1,2 milliard d'euros de ces crédits ont été ou seront annulés par 4 décrets d'avance et le collectif. Ont à l'inverse été « libérés » jusqu'à présent environ 3,2 milliards d'euros de crédits. Sur un peu plus d'un milliard de crédits restant en réserve, environ la moitié serait nécessairement rendue aux gestionnaires car correspondant à des dépenses « inéluctables » (interventions sociales, subventions à des régimes de retraite, etc.). Demeureront donc environ 500 millions d'euros inutilisés, mais pour lesquels l'option la plus probable semble l'annulation. La réserve de précaution a donc fait l'objet en 2006 d'un usage parfaitement conforme à son objet.

**M. Charles de Courson** a souligné l'intérêt du rapport de la Cour des comptes sur les décrets d'avance. Une partie d'entre eux est vivement contestée par la Cour qui considère à juste titre qu'ils complètent des dotations budgétaires sous-estimées au moment du vote de la loi de finances initiale. Comme d'ordinaire, cela concerne les opérations extérieures (OPEX), les dispositifs d'hébergement d'urgence et l'aide médicale d'État. C'est au Parlement d'interdire au Gouvernement ces sous-budgétisations et de « redresser » lui-même les dotations manifestement insuffisantes.

**Le Rapporteur général** a dit partager en partie le constat dressé à propos de lignes fréquemment sous-dotées, mais a insisté sur les améliorations notables apportées depuis plusieurs années et, en particulier, dans le projet de loi de finances pour 2007. Il a ainsi rappelé l'inscription, par rapport à 2006, d'une dotation supplémentaire de 200 millions d'euros pour les OPEX et de 50 millions d'euros pour les opérations de maintien de la paix.

**M. Charles de Courson** a jugé cet effort largement insuffisant.

À propos des relations entre l'État et la sécurité sociale, le Rapporteur général a en revanche souligné que les dettes de l'État menaçaient de retrouver leur niveau de 2002, lorsque la majorité a accédé au pouvoir.

**PREMIÈRE PARTIE :**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS**

**a. – mesures fiscales**

**Article premier :** *Allègement de la taxe sur les véhicules des sociétés afférente aux véhicules des salariés ou dirigeants pour lesquels l'entreprise procède au remboursement des frais kilométriques :*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à supprimer l'article 1010-0 A du code général des impôts aux termes duquel sont considérés comme véhicules utilisés par les sociétés passibles de la taxe sur les véhicules de société les véhicules possédés ou pris en location par les salariés d'une société ou ses dirigeants et pour lesquels la société procède au remboursement des frais kilométriques.

**M. Charles de Courson** a rappelé que l'article 1010-0 A précité, qui résulte d'un amendement du Sénat, adopté sans aucune concertation avec les entreprises concernées, a rapidement révélé ses inconvénients, à tel point que quelques mois seulement après son entrée en vigueur, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État a dû publier un communiqué le privant en pratique de toute portée. Il n'en reste pas moins que la solution de bon sens serait de supprimer cette mesure complexe et mal perçue par les entreprises, sans parler des redoutables problèmes de contrôle qu'elle pose à l'administration fiscale.

**Le Rapporteur général** a au contraire souligné que les trois aménagements proposés par le présent article, c'est-à-dire le relèvement à 15.000 kilomètres remboursés du seuil de l'exonération, l'introduction d'un abattement de 15.000 euros sur le montant de la taxe due au titre de ces véhicules et l'étalement sur trois ans de l'entrée en vigueur de l'article 1010-0 A du code général des impôts, ont permis d'atteindre un équilibre satisfaisant. Il serait inopportun de le remettre en cause. L'abattement a pour conséquence d'exonérer totalement de taxe sur les véhicules de sociétés 30 véhicules diesel de type Renault Clio, Peugeot 207 ou Citroën C3, ce qui est évidemment très favorable aux PME.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a estimé que, dès lors que les sociétés les plus fragiles et les plus petites sont de fait exonérées de cette taxe, l'objectif le plus important est de stabiliser la norme en évitant de remettre sans cesse en cause les règles fiscales applicables aux entreprises.

**M. Denis Merville** a exprimé sa satisfaction de constater que l'article premier s'inspire de l'amendement qu'il a présenté au projet de loi de finances pour 2007.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à exclure du bénéfice de l'abattement de 15.000 euros les véhicules dont la puissance fiscale dépasse 15 chevaux ou dont l'émission de dioxyde de carbone dépasse 250 grammes par kilomètre.

**M. Didier Migaud** a souhaité mieux inciter les entreprises à choisir pour leur flotte les véhicules les moins polluants.

**Le Rapporteur général** a souligné que l'objectif du respect de l'environnement est déjà servi par un barème de la taxe qui tient compte des performances environnementales des véhicules.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a *adopté* l'article premier sans modification.

**Article 2 :** *Poursuite de la réforme du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés :*

La Commission a *examiné*, en discussion commune :

– deux amendements présentés par M. Charles de Courson, tendant respectivement à supprimer l'article et à revenir sur la réduction à 1 million d'euros de l'écart exigé entre le montant d'impôt sur les sociétés réellement dû et le montant estimé ayant servi de base de calcul du dernier acompte pour l'application des sanctions ;

– un amendement présenté par M. Philippe Auberger, tendant à n'appliquer le dispositif de sanction qu'à la condition que l'écart entre le montant d'impôt sur les sociétés réellement dû et le montant estimé ayant servi de base de calcul du dernier acompte soit supérieur à cinq millions d'euros ;

– un amendement présenté par le Rapporteur général et le Président Pierre Méhaignerie, tendant à n'appliquer le dispositif de sanction qu'à la condition que l'écart entre le montant d'impôt sur les sociétés réellement dû et le montant estimé ayant servi de base de calcul du dernier acompte soit supérieur à 20 %.

**M. Charles de Courson** a dénoncé l'incohérence de la majorité en matière de fiscalité des entreprises. Elle tend en effet, ici comme ailleurs, à reprendre d'une main ce qu'elle a accordé de l'autre. Si le projet de loi de finances pour 2007 comporte environ 1,7 milliard d'euros d'allègements fiscaux destinés aux entreprises, il est ici proposé d'accélérer le versement des acomptes dus par les entreprises d'un montant certes aujourd'hui prévu à 500 millions d'euros mais qui devrait être très supérieur si l'on en juge par l'expérience de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005). Son impact était initialement prévu à 0,3 milliard d'euros. Il a permis d'augmenter les recouvrements d'impôt sur les sociétés net de 2,3 milliards d'euros. Par ailleurs, le dispositif de majoration du montant du dernier acompte, outre le fait qu'il augmente considérablement le caractère cyclique de l'impôt sur les sociétés et complique un peu plus les prévisions relatives à son produit, serait rétroactif puisqu'il prévoit une entrée en vigueur anticipée de ses dispositions pour les entreprises ayant réalisé plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires.

**M. Philippe Auberger** a regretté que deux dispositions de même nature affectant le même article du code général des impôts soient proposées dans le projet de loi de finances pour 2007 et dans le présent projet de loi de finances rectificative, nourrissant l'impression détestable que le Parlement n'est pas capable de décider en une fois l'ensemble d'une réforme mais doit en étaler la définition et l'adoption sur toute la durée du débat budgétaire de l'automne. Il serait nécessaire de fusionner ces deux dispositions dans le projet de loi de finances rectificative qui semble le vecteur le mieux approprié. Sur le fond, le changement des règles en cours d'exercice n'est guère compatible avec les modalités réelles de la gestion quotidienne des entreprises. Il est par exemple bien connu que les entreprises mènent une véritable politique d'« optimisation » de leur charge d'impôt sur les sociétés en ajustant leur résultat fiscal (par exemple en fixant le niveau des plus-values à réaliser) de façon à ce qu'il corresponde à un montant déterminé d'impôt. Pour autant, les délais laissés aux entreprises pour adapter leurs acomptes selon le régime fiscal proposé par l'article rendent très difficile l'évaluation de l'acompte dû au 15 décembre 2006. C'est pourquoi, à tout le moins, il serait légitime d'atténuer les conditions de l'application des sanctions s'agissant des entreprises qui auraient mal évalué le montant de leur impôt sur les sociétés

Le Rapporteur général a apporté les éléments de réponse suivants :

– la recette supplémentaire résultant de la réforme du régime des acomptes d'impôts sur les sociétés serait peut-être supérieure aux 500 millions d'euros annoncés par le Gouvernement, mais certainement pas dans des proportions aussi importantes que l'année dernière. En effet, l'augmentation forte des bénéficiaires de Total, de la Banque de France et d'EDF intervenue en 2005 ne se reproduira probablement pas cette année ;

– il faut effectivement coordonner, voire fusionner le présent article de la loi de finances rectificative avec l'article 8 du projet de la loi de finances pour 2007. Il est regrettable qu'une même mesure soit éclatée entre plusieurs véhicules législatifs ;

– la réforme du versement des acomptes de l'impôt sur les sociétés est légitime. Elle permet aux acomptes d'impôt sur les sociétés de refléter plus fidèlement l'évolution des bénéficiaires des entreprises. Ainsi, alors que le bénéfice du groupe Total avait considérablement augmenté entre 2004 et 2005, sans l'acompte exceptionnel prévu par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 2005, cette entreprise n'aurait quasiment rien payé au titre de l'impôt sur les sociétés avant avril 2006 ;

– le mécanisme de sanctions tel qu'il est fixé actuellement par l'article 1731 A du code général des impôts s'agissant des modalités de calcul du dernier acompte n'est pas satisfaisant. L'application des sanctions est subordonnée à la double condition que l'écart entre le montant de l'impôt dû au titre d'un exercice et le montant d'impôt sur les sociétés estimé au titre du même exercice servant de base au calcul du dernier acompte soit supérieur à 10% de ce même montant dû et à 15 millions d'euros, cette somme étant ramenée à 1 million d'euros par le présent article. Ces conditions apparaissent trop restrictives, et de nombreuses entreprises en sont venues à payer plus qu'elles ne devraient pour éviter l'application de ces sanctions. Il semble donc souhaitable d'élargir de 10% à 20% l'écart exigé pour que les sanctions soient applicables.

**M. Philippe Auberger** a estimé que l'assouplissement supplémentaire proposé par le Rapporteur général ferait perdre une bonne partie de son intérêt au passage de 80% à 90% du montant de l'impôt sur les sociétés estimé que les entreprises ayant réalisé plus de 5 milliards d'euros de chiffre d'affaires devraient avoir versé au titre des acomptes.

**M. Jean-Jacques Descamps** a jugé effarante la réforme des acomptes de l'impôt sur les sociétés. Sous couvert de « modernisation », elle s'analyse en effet comme une mesure de pur rendement permettant d'optimiser la présentation du budget de l'État au détriment des entreprises. En poussant jusqu'au bout la logique sous-tendant la réforme, il faudrait imposer les particuliers selon un système de retenue à la source, afin que l'impôt versé reflète « en temps réel » la fluctuation de leurs revenus. Cet article devrait tout simplement être supprimé.

**Le Rapporteur général** a indiqué que l'expérience du versement de l'acompte exceptionnel n'a pas révélé de comportement particulier d'optimisation de la part des entreprises, tout au plus la sévérité des sanctions a-t-elle pu leur faire privilégier un trop versé. L'amendement présenté avec le Président Pierre Méhaignerie, compatible par ailleurs avec celui présenté par M. Philippe Auberger, permettrait de résoudre ce problème.

**M. Philippe Auberger** a demandé que les deux amendements soient adoptés conjointement.

**M. Didier Migaud** a indiqué que les parlementaires socialistes ne sont pas opposés à la réforme du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés. Cependant, il convient d'assurer à la norme fiscale une stabilité sans laquelle les entreprises ne peuvent prospérer.

La Commission a *rejeté* les deux amendements présentés par M. Charles de Courson et *adopté* les amendements présentés respectivement par M. Philippe Auberger et le Rapporteur général.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à supprimer l'acompte exceptionnel dû, avant le 29 décembre 2006, par les entreprises ayant réalisé plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires.

**M. Charles de Courson** a indiqué que cet amendement tend à revenir sur l'entrée en vigueur anticipée des nouvelles modalités de calcul du dernier acompte s'agissant des entreprises ayant réalisé plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires.

**Le Rapporteur général** a insisté sur la nécessité du versement de cet acompte exceptionnel en 2006.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

**Article 3 : Prorogation et aménagement du dispositif de remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs :**

La Commission a *adopté* l'article 3 sans modification.

**Après l'article 3 :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, visant à abaisser à 1,5 kilowattheure d'électricité consommée par euro de valeur ajoutée produite le seuil d'admission aux souscriptions au capital de sociétés d'approvisionnement en électricité.

M. Didier Migaud a indiqué que cet amendement pose à nouveau la question du prix de l'énergie. En dépit des initiatives prises par la Commission sur ce sujet, le consortium EXELTIUM tarde à se mettre en place, en raison de la position peu coopérative adoptée par EDF. Si cette situation devait durer, elle aurait inévitablement des conséquences sur l'emploi. Le Gouvernement n'incite pas suffisamment cette entreprise, dont il est l'actionnaire majoritaire, à assouplir sa position.

Approuvant le point de vue de M. Didier Migaud, M. Michel Bouvard s'est néanmoins opposé à l'amendement. L'article 238 *bis* HV du code général des impôts a fixé la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour la souscription au capital du consortium EXELTIUM. Or, celui-ci regroupe jusqu'à présent 7 entreprises sur les 60 entreprises électro-intensives éligibles. À charge pour celles-ci de négocier des contrats d'approvisionnement à long terme en électricité auprès des producteurs d'électricité européens. Une fois les termes des contrats connus, les 53 autres les rejoindront, ou non, dans le consortium. Or, l'appel d'offre lancé par le consortium n'a pas rencontré le succès escompté, tant en termes de volumes qu'en termes de prix, en



particulier auprès d'EDF. Cela met en danger l'existence du consortium et, au-delà, pénalise les entreprises électro-intensives elles-mêmes. Il apparaît urgent que la Commission entende à nouveau le président d'EDF sur les raisons de son offre si peu avantageuse au consortium, tant en termes de volumes que de prix.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a indiqué que deux rencontres avec les industriels et avec le président d'EDF sont d'ores et déjà programmées.

**M. Didier Migaud** a souligné que l'amendement a pour principal objet de relancer la discussion. L'initiative du Président de la Commission est bienvenue. Mais une pression doit être exercée sur le Gouvernement pour qu'il agisse.

**M. Charles de Courson** a appelé la Commission à agir rapidement, eu égard à la position plus que réservée du Sénat sur le dispositif en faveur des entreprises électro-intensives.

Approuvant M. Michel Bouvard, le Rapporteur général a demandé le retrait de l'amendement au profit d'une rédaction sur laquelle la Commission pourrait prendre une position unanime.

**M. Didier Migaud** a retiré l'amendement.

Article 4 : *Instauration d'une exonération de TIPP au bénéfice du ministère de la Défense :*

La Commission a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par M. Didier Migaud.

**M. Didier Migaud** s'est interrogé sur la portée réelle de cet article.

**M. Charles de Courson** a demandé si le carburant utilisé par les avions de combat est exonéré de TIPP au même titre que celui des avions civils.

Le Rapporteur général a indiqué que le carburant utilisé par les avions de combat ainsi que par les navires de la Marine nationale est exonéré de TIPP, au contraire du carburant utilisé par le matériel terrestre (camions, voitures, chars d'assaut...) auquel s'applique la TIPP. Depuis quelques années, en raison de la hausse continue des cours du pétrole, la dotation budgétaire versée au ministère de la Défense au titre des dépenses de carburant est insuffisante au regard des besoins des trois armées et de la gendarmerie. Cette exonération de TIPP sur les produits pétroliers utilisés par le ministère de la Défense permettrait donc de limiter la contrainte qui pèse sur l'activité des armées du fait de cette dotation insuffisante. Cependant, l'article pose un véritable problème puisqu'il ne prend pas en compte la dimension interministérielle de certaines missions exercées par le ministère de la Défense, notamment les missions « Sécurité civile » et « Sécurité ». La question se pose donc de savoir si les carburants utilisés par les sapeurs-pompiers de Paris et les marins pompiers de Marseille, qui sont des militaires, seront exonérés de TIPP, alors que les services départementaux d'incendie et de secours continueront à la payer. De même pour les carburants utilisés par la Police nationale qui relève du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. Des éclaircissements doivent être apportés par le Gouvernement sur ces questions.

**M. Louis Giscard d'Estaing** a ajouté que cette exonération de TIPP est déjà intégrée dans le calcul des dotations budgétaires pour 2007 et très attendue par le ministère de la défense.

**M. Charles de Courson** s'est interrogé sur la durée de cette exonération.

**Le Rapporteur général** a répondu que l'article 18§10 de la directive 2003/96/CE du Parlement et du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation de l'énergie et de l'électricité limite cette exonération aux produits pétroliers utilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Après que le Rapporteur général s'en fut remis à la sagesse de la Commission, la Commission a *adopté* l'amendement et *supprimé* l'article 4.

b. – mesures diverses

**Article 5 : Aménagement du régime des taxes et redevances applicables aux opérateurs de communications électroniques :**

La Commission a *adopté* l'article 5 sans modification.

**Article 6 : Ratification de décrets relatifs à la rémunération de services rendus par l'État :**

La Commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

## II. – RESSOURCES AFFECTÉES

### a. – dispositions relatives aux collectivités territoriales

**Article 7 :** *Affectation aux régions d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) :*

La Commission a adopté l'article 7 sans modification.

**Article 8 :** *Affectation aux départements d'une part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances automobiles (TSCA) :*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à compenser la charge relative aux services de l'équipement transférés aux départements compte tenu des personnels devant être recrutés par le département lorsqu'ils ne sont pas mis à disposition par l'État.

**M. Augustin Bonrepaux** a souligné que, malgré toutes ses demandes de précisions, les évaluations faites ne correspondent pas aux transferts effectués. Pour les TOS, le ministère ne connaît pas encore le nombre de TOS qui seront transférés en 2007. Les services de l'État fonctionnent mal et l'on demande aux collectivités locales d'assumer l'avance devant être supportée. À partir de 2007 prendront également place les transferts des services de l'équipement, Or, tous les personnels ne sont pas mis à disposition. Les départements devront donc recruter du personnel alors qu'ils ne disposent pas des crédits nécessaires dès le début de l'année 2007. Les moyens doivent pourtant être transférés concomitamment à la compétence.

**Le Rapporteur général** s'est opposé à l'amendement. Aucun transfert effectif des services de l'équipement n'ayant lieu en 2007, seules des mises à disposition de personnels seront effectuées.

**M. Augustin Bonrepaux** a indiqué que tous les personnels de l'équipement devant être transférés le 1<sup>er</sup> janvier 2007 n'ont pas fait le choix de la mise à disposition. Certains postes ne seront pas pourvus. Aussi les départements devront-ils engager des dépenses pour les recrutements qu'ils doivent effectuer pour compléter les effectifs. La compensation de cette charge devrait être concomitante.

**Le Rapporteur général** a observé qu'il ne peut y avoir de charge supplémentaire pour les collectivités territoriales tant que les personnels sont mis à disposition, l'État continuant de les prendre en charge.

**M. Augustin Bonrepaux** a insisté sur le fait que dans le cas visé par l'amendement, il y a bien un surcoût pour lequel aucune compensation n'est prévue. Sur cette question, il convient de bien distinguer le transfert des personnels TOS et celui des personnels de l'équipement. Certains d'entre ces derniers n'ont pas voulu être mis à disposition des services transférés aux départements, obligeant les départements à procéder à des recrutements sans compensation.

**Le Rapporteur général** a rappelé que des postes vacants sont compris dans la compensation prévue par le projet de loi de finances pour 2007 et qui sera versée sous forme d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

**M. Augustin Bonrepaux** a affirmé que rien n'est prévu pour les personnels de l'équipement qui ont refusé d'être mis à disposition d'un département.

**M. Denis Merville** a souhaité disposer d'informations complémentaires sur la question des transferts de personnels. La très grande majorité des TOS ont choisi l'intégration dans la fonction publique territoriale compte tenu du régime de primes plus favorable qui la caractérise.

**Le Rapporteur général** a précisé qu'il s'agit là d'un autre problème et rappelé que sur tous ces sujets les associations d'élus locaux, représentées à la Commission consultative de l'évaluation des charges (CCEC), bénéficient de la primeur de la totalité des informations.

**M. Charles de Courson** s'est interrogé sur les conséquences de la suppression des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI). Y aura-t-il régularisation de la reprise effectuée sur le droit à compensation des régions et des départements à ce titre, dont le montant est provisionnel ? Par ailleurs, les transferts de personnels risquent d'engendrer des transferts au détriment du régime de retraite des collectivités territoriales, compte tenu de l'âge des personnels en cause. Il en résultera mécaniquement une majoration des cotisations patronales à la charge des collectivités territoriales. Le transfert des personnels ne doit pas être un moyen pour l'État d'améliorer l'équilibre de son régime de retraites en détériorant celui de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

**M. Augustin Bonrepaux** a précisé que le montant de la reprise effectuée sur la compensation au titre de la suppression des FARPI a été validé par la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC). Les seuls points qui restent en discussion concernent les emplois aidés et la question des primes. S'agissant du transfert des personnels TOS, il est anormal que l'on ne connaisse pas précisément, par département, le nombre de TOS transférés en 2007 qui ont exercé leur droit d'option avant le 31 août. Par ailleurs, aucune réponse satisfaisante n'est apportée à la question des personnels que les départements doivent recruter sans compensation lorsqu'ils ne sont pas mis à disposition par le Ministère de l'équipement.

**M. Michel Bouvard** a confirmé qu'il n'y a pas eu de notification du nombre de TOS transférés ayant exercé leur droit d'option. Ces informations peuvent toutefois être transmises par les rectorats. Ils ont par exemple pu indiquer que 88% des TOS des collèges de l'Isère ont opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale de ce département. S'agissant du problème soulevé par l'amendement, il semble être satisfait par le dispositif prévu pour la compensation des postes vacants.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a estimé que l'ensemble de ces questions mérite des précisions écrites de la part du Gouvernement.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 8 sans modification.

**Article 9** : *Compensation du transfert aux départements du financement du revenu minimum d'insertion (RMI)* :

La Commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

**Après l'article 9** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ce que le niveau de la fraction de TIPP transférée aux départements soit ajusté annuellement en fonction des dépenses exécutées par les départements au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité.

**M. Augustin Bonrepaux** a demandé une compensation à l'euro près des dépenses engagées par les départements.

**Le Rapporteur général** s'est opposé au principe d'une compensation glissante et a indiqué que 500 millions d'euros supplémentaires seraient répartis par l'article 10 du présent projet de loi de finances rectificative.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article 10** : *Majoration et répartition des concours du Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion* :

La Commission a *adopté* l'article 10 sans modification.

b.- autres dispositions

**Article 11** : *Affectation à l'Agence foncière et technique de la région parisienne d'une partie des produits de liquidation des établissements publics d'aménagement de Cergy-Pontoise et de Saint-Quentin-en-Yvelines* :

La Commission a *adopté* l'article 11 sans modification.

**Article 12** : *Diversification des recettes de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM)* :

La Commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 13** : *Équilibre général du budget et plafond d'autorisation des emplois* :

La Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

La Commission a *adopté* la première partie du projet de loi de finances rectificative pour 2006 ainsi modifiée.

**SECONDE PARTIE :  
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2006. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

crédits des missions

**Article 14** : *Budget général : ouverture de crédits supplémentaires :*

La Commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

**Article 15** : *Budget général : annulation de crédits :*

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

**Article 16** : *Comptes d'affectation spéciale : ouverture de crédit au compte « Pensions », pour régularisation :*

La Commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

TITRE III

RATIFICATION DES DÉCRETS D'AVANCE

**Article 17** : *Ratification de trois décrets portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance :*

La Commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

**Article 18** : *Définition d'un régime fiscal pour le développement de la filière superéthanol E85 :*

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à supprimer la limitation à huit trimestres de l'exonération de taxe sur les véhicules de sociétés pour les véhicules « propres ».

La Commission a *adopté* l'article 18 sans modification.

**Après l'article 18 :**

La Commission a examiné deux amendements identiques présentés par M. Philippe Auberger et M. Charles de Courson, tendant à proroger jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009 les amortissements accélérés sur douze mois applicables à certains investissements dans le domaine de l'environnement.

**M. Philippe Auberger** a rappelé l'intérêt de maintenir ces dispositifs d'amortissement accéléré, en particulier pour les PME qui, sans eux, auraient des difficultés à financer des investissements particulièrement utiles dans le domaine de l'environnement.

Suivant l'avis du Rapporteur général, la Commission a *adopté* ces amendements.

**Article 19** : *Aménagement du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de certains véhicules automobiles :*

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Louis Dumont, tendant à ouvrir le bénéfice du crédit d'impôt pour l'acquisition de véhicules « propres » aux véhicules de démonstration de moins de six mois acquis par les particuliers auprès d'un concessionnaire.

**Le Rapporteur général** a indiqué qu'une telle disposition ne relève pas du domaine de la loi mais que son objet sera satisfait par instruction.

L'amendement a été retiré.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à doubler le montant du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de véhicules « propres » si le niveau d'émission est inférieur à 140 grammes en 2006.

La Commission a *adopté* l'article 19 sans modification.

**Après l'article 19 :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à majorer de dix points les taux du crédit d'impôt pour les dépenses visant à économiser l'énergie dans l'habitation principale des contribuables, prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts.

**Le Rapporteur général** a rappelé que les crédits, réductions et déductions d'impôt en faveur des équipements économes en énergie dans l'habitation représentent un milliard d'euros de dépenses fiscales.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article 20 : Création du livret de développement durable :**

**M. Louis Giscard d'Estaing** a souhaité des précisions concernant les CODEVI actuels, notamment sur la nécessité d'informer les épargnants de leur transformation en livrets de développement durable, ainsi que sur les échéances envisagées pour augmenter le plafond des versements à 6.000 euros.

**Le Rapporteur général** a rappelé que les CODEVI actuels subsisteraient et que seule leur dénomination serait changée. S'agissant du relèvement du plafond, il ne pourra intervenir que par voie réglementaire une fois cette possibilité prévue par les textes, donc une fois le présent article entré en vigueur. On peut supposer que le nouveau plafond de 6.000 euros sera fixé rapidement. Les encours sur les CODEVI s'élèvent à 47 milliards d'euros, montant surprenant par rapport aux encours des livrets A.

**M. Philippe Auberger** a souligné que les encours ne sont pas comparables, les CODEVI n'étant centralisés qu'à environ 8,5% à la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière utilise ces sommes pour financer OSEO (auparavant la BDPME) dans son activité de prêts aux PME. S'agissant des plafonds, celui applicable aux livrets A est bien plus élevé (15.300 euros) même si le relèvement du plafond des CODEVI participe d'une démarche qui va à l'encontre du livret A.

**M. Pierre Heriaud** a estimé que les CODEVI n'ont jamais rempli leur mission de financement des investissements industriels car ils ne sont pas utilisés pour leur objet et le suivi de l'emploi des fonds est très faible. Aujourd'hui, cette situation perdure. Leur taux de centralisation est également discutable par rapport aux livrets A.

La Commission a *adopté* un amendement de précision présenté par le Rapporteur général, tendant à garantir que l'information annuelle transmise par les établissements aux titulaires des livrets porte sur l'ensemble des concours financiers accordés au moyen des sommes déposées (prêts aux PME et financement de travaux d'économies d'énergie).

La Commission a *adopté* l'article 20 ainsi modifié.

**Après l'article 20 :**

La Commission a examiné deux amendements identiques présentés par M. Denis Merville et M. Michel Bouvard, tendant à créer, au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), une taxe sur les déclarations relatives aux quantités d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché.

**Le Rapporteur général** a rappelé que l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2005 a imposé aux producteurs d'équipements électriques et électroniques de contribuer aux coûts de collecte et d'élimination des déchets issus de ceux-ci, conformément à la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Dans cette perspective, l'ADEME est chargée de la tenue et de l'exploitation d'un registre de suivi des mises sur le marché de ces équipements et des quantités de déchets collectés et valorisés. Cette taxe aurait pour objet de compenser à l'ADEME les coûts résultant de la tenue et de l'exploitation de ce registre. Alors qu'on impose aux producteurs d'équipements électriques et électroniques des formalités administratives supplémentaires liées à la mise en place de cette filière de collecte et d'élimination, il n'apparaît pas raisonnable de leur appliquer en outre une taxe sur ces formalités dont le coût est déjà non négligeable. Plus généralement, il ne faut pas sous-estimer la pression que mettent les opérateurs sur le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour obtenir la création de taxes affectées, pression à laquelle il résiste d'ailleurs d'autant moins que celles-ci lui permettent de réduire leurs dotations budgétaires.

**M. Philippe Rouault** a ajouté que l'ADEME percevra en 2005 des recettes plus importantes que prévues, de l'ordre de cinq à dix millions d'euros, en raison du dynamisme de la TICGN. Il n'apparaît donc pas opportun de créer à son profit une nouvelle taxe.

La Commission a *rejeté* ces amendements.

**Article 21** : *Exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de logements neufs et des logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 économes en énergie* :

La Commission a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par le Rapporteur général et le Président Pierre Méhaignerie.

**Le Rapporteur général** a indiqué que le présent article a pour objet de permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer temporairement de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50 ou 100 %, les logements neufs économes en énergie, achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 pour lesquels le propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts et payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La multiplication des supports fiscaux utilisés pour un même objectif d'incitation n'apparaît guère souhaitable. Les dépenses en faveur des économies d'énergie ouvrent droit au crédit d'impôt sur le revenu de l'article 200 *quater* du code général des impôts. Il n'apparaît pas raisonnable que les mêmes dépenses ouvrent droit, par ailleurs, à une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Son caractère facultatif et non compensé par l'État pourrait conduire à des effets pervers avec le risque de voir les promoteurs tirer avantage de la faculté offerte aux collectivités locales pour augmenter leurs prix en incitant les propriétaires à agir auprès des élus pour obtenir l'exonération.

**M. Didier Migaud** et **M. Augustin Bonrepaux** ont approuvé le Rapporteur général.

La Commission a *adopté* cet amendement et *supprimé* l'article 21.

**Après l'article 21** :

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Marc Laffineur, tendant à permettre aux collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains agricoles exploités selon le mode de production biologique.

**Article 22** : *Imputation sur le revenu global des déficits fonciers afférents aux dépenses de préservation et d'amélioration du patrimoine naturel* :

La Commission a *adopté* l'article 22 sans modification.

**Après l'article 22** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à instituer un « droit d'entrée » lors du renouvellement des titres de concessions hydroélectriques, à actualiser le mécanisme des redevances hydroélectriques et à supprimer le dispositif de l'énergie réservée.

**Le Rapporteur général** a estimé que certaines dispositions de cet amendement, outre une rédaction qui pourrait être améliorée, pourraient être considérées comme étrangères au domaine de la loi de finances. Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, actuellement en discussion, serait sans doute un véhicule législatif plus approprié que le présent projet de loi de finances rectificative.

**M. Michel Bouvard** a retiré l'amendement, non sans considérer que l'essentiel des dispositions de l'amendement, notamment celles relatives à la création d'une redevance due par les concessionnaires hydroélectriques, trouvent leur place en loi de finances.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Hervé Mariton, tendant à accroître les ressources de l'établissement public Voies navigables de France en supprimant pour les concessionnaires d'ouvrages hydroélectriques la part de la taxe hydroélectrique assise sur la superficie de l'emprise au sol, actuellement rendue inopérante du fait de la limitation de la taxe à 3 % du chiffre d'affaires, et de permettre à VNF en contrepartie d'augmenter significativement la redevance pour occupation du domaine public.

**Article 23 : Instauration d'une taxe intérieure de consommation sur le charbon, les huiles et les lignites :**

La Commission a examiné en discussion commune deux amendements présentés par M. Charles de Courson et un amendement présenté par le Rapporteur général et le Président Pierre Méhaignerie, tendant respectivement à :

- exonérer les industriels des fourrages déshydratés du paiement de la taxe intérieure de consommation sur le charbon ;
- à étaler jusqu'en 2016 l'entrée en vigueur de cette taxe ;
- à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'entrée en vigueur de cette taxe.

**Le Rapporteur général** a estimé nécessaire de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'entrée en vigueur de cette taxe afin de pouvoir mener une concertation préalable avec l'ensemble des professionnels concernés.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a jugé nécessaire que les entreprises concernées qui ont fait des efforts considérables pour diminuer leur consommation de charbon soient exonérées de la taxe.

**M. Philippe Auberger** a rappelé que la France ne produisant plus de charbon, celui-ci est désormais importé en totalité, ce qui facilite évidemment l'institution d'une telle taxe. Il serait par ailleurs raisonnable de prévoir un seuil minimal de perception.

**Le Rapporteur général** a rappelé que cette taxe ne s'appliquerait pas à 93% des utilisateurs de charbon, si bien qu'elle est concentrée sur quelques industries, en particulier la papeterie et le sucre. Il serait préférable de diminuer son taux et d'élargir son assiette.

**M. Charles de Courson** s'est étonné de la précipitation avec laquelle cette taxe a été élaborée, sans aucune concertation avec les élus ou les entreprises concernées. Il ne voit donc qu'une alternative. Soit la Commission vote contre l'article, en exigeant qu'une véritable concertation soit engagée, soit elle adopte l'amendement exonérant l'industrie fourragère, étant précisé que la luzerne présente l'avantage de piéger les nitrates.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a attiré l'attention de la Commission sur les risques d'incompréhension par les relais d'opinion d'une suppression de l'article.

**M. Charles de Courson** a retiré les deux amendements qu'il a présentés.

La Commission a *adopté* l'amendement présenté par le Rapporteur général et le Président Pierre Méhaignerie, tendant à reporter l'entrée en vigueur de la taxe.

La Commission a *adopté* l'article 23 ainsi modifié.

**Après l'article 23 :**

La Commission a examiné trois amendements présentés par M. Charles de Courson, tendant à autoriser l'utilisation des huiles végétales pures :

- comme carburant en exonération de TIPP ;
- comme carburant en exonération de TIPP pour les véhicules propriétés des collectivités territoriales et des entreprises de transports en commun ;
- comme carburant en exonération de TIPP pour toutes les activités des collectivités territoriales pouvant nécessiter l'utilisation de cette énergie (chauffage, transport, etc.).

**M. Charles de Courson** a rappelé qu'en dépit du fait que le droit communautaire ne s'oppose en rien à l'utilisation des huiles végétales pures comme carburant, la législation française limite cette utilisation aux seuls agriculteurs. Certains utilisateurs, les particuliers comme les collectivités territoriales, ont saisi les tribunaux afin d'obtenir le droit d'utiliser des huiles végétales pures comme carburant. Les tribunaux pourraient leur donner raison.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a remarqué que le silence de la législation française sur cette question a un effet pervers redoutable. En effet, parce que la vente d'huiles végétales pures n'est pas autorisée et que celles-ci sont néanmoins utilisées, cette utilisation ne fait l'objet d'aucune taxation, ce qui introduit une inégalité entre les différents types de carburants.

**M. Marc Le Fur** a indiqué que la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a autorisé l'usage d'huiles végétales pures comme carburant pour les seuls agriculteurs et pêcheurs. Il faut regretter qu'au regard de tout ce qui a été fait pour relancer la filière du bioéthanol, qui intéresse principalement les grandes sociétés énergétiques, si peu soit entrepris pour cette filière de proximité et de simplicité que représentent les huiles végétales pures. Le législateur doit élargir les usages possibles des huiles végétales, par le biais, notamment, d'une expérimentation par les collectivités territoriales.

**M. Denis Merville**, remarquant que l'utilisation des huiles végétales pures est répandue chez nos voisins et que le droit communautaire ne s'y oppose pas, a souhaité permettre aux collectivités territoriales d'utiliser celles-ci comme carburant.

**M. Pascal Terrasse** a dénoncé l'inanité de la législation actuelle qui peut conduire les forces de l'ordre à verbaliser de modestes utilisateurs d'huiles végétales alors que chacun sait que celles-ci sont appelées à jouer un rôle important dans la diversification énergétique et qu'elles doivent, à ce titre, être encouragées.

**Le Rapporteur général** s'est opposé à l'adoption de ces amendements.

**M. Charles de Courson** a retiré les amendements tendant à l'exonération de TIPP quels qu'en soient les usages et pour toutes les activités des collectivités territoriales.

La Commission a *adopté* l'amendement tendant à autoriser l'utilisation en exonération de TIPP des huiles végétales pures comme carburant pour les véhicules propriétés des collectivités territoriales et des entreprises de transports en commun.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Richard Mallié, tendant à permettre aux installations de cogénération de bénéficier de l'exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) créée en loi de finances rectificative pour 2005.

**Le Rapporteur général** a estimé cet amendement légitime, car en l'état actuel des textes l'exonération de TICGN peut être plus favorable pour les installations produisant exclusivement de l'électricité au détriment des installations de cogénération qui produisent de manière combinée de la chaleur et de l'énergie mécanique transformée en électricité.

La Commission a *adopté* cet amendement.

**Article 24** : *Modification des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes* :

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur général et le Président Pierre Méhaignerie, tendant à repousser du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'entrée en vigueur des dispositions relatives au relèvement du tarif de certaines fractions de la TGAP.

**Le Rapporteur général** a rappelé que les tarifs des diverses fractions de la TGAP n'ayant pas été revalorisés depuis la création de celles-ci, le présent article propose de relever ces tarifs dans la proportion de l'évolution des prix intervenue depuis lors. Toutefois, une telle mesure aurait dû être discutée avec les entreprises des secteurs concernés, afin qu'elles aient le temps d'anticiper un relèvement des tarifs qui impacte directement les prix de vente de leurs produits, alors même que, dans certains cas, les contrats de fourniture pour 2007 ont déjà été signés. Il apparaît préférable de reporter l'entrée en vigueur de cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2008, date à partir de laquelle l'article prévoit une actualisation annuelle automatique, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

**M. Pascal Terrasse** s'est interrogé sur le coût de cet amendement pour l'État, ainsi que sur ses effets sur les recettes affectées à l'ADEME.

**Le Rapporteur général** a indiqué que le report de 2007 à 2008 coûterait environ 40 millions d'euros à l'État, à comparer à un produit total d'environ 483 millions d'euros. Quant à l'affectation, dans la limite de 25 millions d'euros, du produit de la TGAP à l'ADEME, elle n'est en rien modifiée par l'amendement.

**M. Philippe Rouault** a souligné que le produit de la TGAP serait également impacté – à hauteur de 40 millions d'euros – par le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, actuellement en discussion au Parlement, qui supprimerait la TGAP relative aux produits antiparasitaires à usage agricole, remplacée par une redevance pour pollutions diffuses versée par les distributeurs de ces produits au profit des agences de l'eau.

**M. Michel Bouvard** a critiqué cette multiplication des affectations de recettes au profit d'opérateurs de l'État dont les activités ne sont pas suffisamment contrôlées. Ce problème, déjà soulevé lors de la discussion du



projet de loi de finances pour 2007, doit rapidement trouver des solutions. Par ailleurs, il conviendrait d'aménager en profondeur la TGAP sur les installations classées, qui aboutit, par exemple, à taxer des entreprises certifiées ISO 14001, en dépit de la qualité de leur système de management environnemental.

**M. Charles de Courson** a expliqué qu'en matière de fiscalité environnementale, au principe « pollueur-payeur », il fallait préférer un principe « non pollueur-non payeur », plus intelligent et plus opérationnel. Par exemple, à l'occasion de la discussion de la loi d'orientation agricole, il avait été question de rembourser certaines taxes payées par les agriculteurs lorsque ceux-ci s'inscrivaient dans une démarche d'agriculture « raisonnée ». L'article 24 du présent projet de loi de finances rectificative méconnaît malheureusement cette logique. À défaut de le supprimer, le report de son application est un pis-aller.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 24 ainsi modifié.

**Après l'article 24 :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Denis Merville, tendant à porter de 152.500 à 171.000 euros par installation le montant des sommes versées à des organismes de surveillance de la qualité de l'air que les redevables de la TGAP relative aux émissions polluantes dans l'atmosphère sont autorisés à déduire du montant de la taxe due.

**M. Denis Merville** a rappelé que les réseaux d'associations de surveillance de la qualité de l'air sont en partie financés par des contributions versées par les membres des organismes de surveillance de l'air, parmi lesquels des redevables de la TGAP relative aux émissions polluantes dans l'atmosphère. Or les contributions de ces derniers sont déductibles du montant de la taxe due mais dans la limite d'un plafond qui, aux termes de l'article 24, n'évoluerait pas dans la même proportion que le relèvement des tarifs de la TGAP qu'il propose. Au vu des difficultés rencontrées par certains de ces réseaux, il y a lieu de relever le plafond de la déduction dans la même proportion que l'augmentation des tarifs.

**Le Rapporteur général** s'est opposé à l'amendement dès lors que l'entrée en vigueur de l'article 24 serait reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article 25 : Modification des fourchettes des tarifs de la taxe d'aéroport et de la taxe sur les nuisances sonores aériennes :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à augmenter le taux plafond de la taxe d'aéroport par passager applicable aux aéroports de la classe 1 de 8,5 euros à 9,5 euros.

**M. Charles de Courson** a indiqué que le Gouvernement propose de majorer le plafond de la taxe d'aéroport pour la classe 3, qui correspond aux petits aéroports de province. Cet article ne relève pas le plafond applicable à la classe 1, c'est-à-dire le système aéroportuaire de Paris, en dépit du renforcement des obligations de sécurité très contraignantes qui leur incombent.

Suivant l'avis du Rapporteur général, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, visant à uniformiser à un euro par tonne pour toutes les catégories le tarif de la taxe d'aéroport pour le fret.

**M. Charles de Courson** a indiqué que cet amendement sert l'objectif de tendre vers une péréquation des charges de sécurité entre les trois catégories d'aéroports.

Suivant l'avis du Rapporteur général, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 25 ainsi modifié.

**Après l'article 25 :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à modifier la condition tenant à la nature des parts de groupements fonciers agricoles (GFA) qui ouvrent droit à l'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour la réserver à l'ensemble des parts représentatives des immeubles à vocation agricole.

**M. Charles de Courson** a rappelé que le droit fiscal distingue toujours les GFA dits « en numéraire » et les GFA « en nature », ce qui n'a pas de sens en réalité. L'objet de cet amendement est donc de supprimer la condition relative à la nature des apports pour bénéficier de l'exonération partielle d'ISF.

**Le Rapporteur général** s'est opposé à l'amendement, la majorité ayant décidé de ne pas modifier le régime de l'ISF au cours de ce débat budgétaire.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article 26** : *Mise en œuvre du contrat de croissance signé avec les organisations professionnelles et l'État en faveur de l'emploi et de la modernisation du secteur des hôtels, cafés et restaurants* :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à autoriser les entreprises recevant du public à constituer une provision pour faire face aux dépenses de mise aux normes de leurs établissements en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

**M. Charles de Courson** a rappelé que la loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (n° 2005-11 du 11 février 2005) prévoit que les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder et circuler dans toutes les parties ouvertes au public. Ces établissements devront répondre à ces exigences dans un délai maximum de dix ans. Aussi est-il indispensable, pour permettre à l'ensemble des entreprises recevant du public de procéder à la mise aux normes de leurs établissements, de les autoriser à constituer des provisions à cet effet.

**Le Rapporteur général** a rappelé que le présent article tend à instituer des mesures fiscales en faveur des hôtels, cafés et restaurants et que le coût cumulé des trois mesures pourrait atteindre 40 à 50 millions d'euros.

La Commission a *rejeté* cet amendement et *adopté* l'article 26 sans modification.

**Article 27** : *Aménagement du régime d'abattement sur les bénéficiaires des jeunes agriculteurs* :

La Commission a *adopté* l'article 27 sans modification.

**Après l'article 27** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Jacques Descamps, tendant à permettre le cumul du bénéfice d'un quart de part de quotient familial et de la déduction d'une pension alimentaire au titre du même enfant lorsque celui-ci est en garde alternée.

**M. Jean-Jacques Descamps** a expliqué que l'article 156 du code général des impôts interdit à un conjoint divorcé, auquel le jugement de divorce accorde une garde alternée d'enfants mineurs mais l'oblige aussi au versement d'une pension alimentaire, de déduire celle-ci de son revenu car il bénéficie d'un quart de part de quotient familial par enfant. Il y a entre les ex-conjoints un transfert de revenus sans transfert de fiscalité. La suppression de cette disposition du code général des impôts permettrait donc de rétablir un système équitable.

**Le Rapporteur général** a estimé que cet amendement pose un problème de principe. Il ne serait pas souhaitable de permettre le cumul d'un quart de part et de la déduction de la pension alimentaire. Il appartient au juge de fixer le montant de la pension en tenant compte du régime fiscal applicable.

**M. Jean-Jacques Descamps** a souligné qu'il s'agit d'un problème de justice fiscale.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Denis Merville, tendant à majorer le montant de l'abattement dont bénéficient les parents au titre de la pension alimentaire versée à leurs enfants majeurs qui poursuivent des études supérieures.

**M. Denis Merville** a rappelé que le coût croissant des études supérieures pénalise fortement les familles dont plusieurs enfants poursuivent leur scolarité au-delà du baccalauréat. Lors du premier dépôt de cet amendement, il a été répondu que le système des bourses serait amélioré. Or, rien n'a été fait dans ce domaine. C'est pourquoi cet amendement propose à nouveau de simplement rétablir une mesure qui existait avant 1997.

**Le Rapporteur général** a déclaré que l'avantage fiscal lié à la déduction de la pension alimentaire est fixé en cohérence avec le plafond applicable à la demi-part de quotient familial dont bénéficie le foyer lorsque l'enfant majeur poursuivant ses études y est rattaché. Le montant déductible de la pension est calculé pour

correspondre à l'avantage de la demi-part au taux marginal d'imposition. Cet amendement rendrait la déduction de la pension plus favorable que la demi-part.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article 28** : *Suppression de l'article 39 CA du code général des impôts et limitation de la déductibilité des amortissements des biens donnés en location* :

La Commission a *adopté* l'article 28 sans modification.

**Après l'article 28** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à permettre aux entreprises de travaux agricoles ou forestiers, pour 2006, d'apprécier le montant de leurs recettes sur les deux années précédant celle de réalisation d'une plus-value professionnelle pour l'application du dispositif d'exonération de l'article 151 *septies* du code général des impôts, en retenant au choix les années civiles ou les exercices.

**M. Charles de Courson** a souhaité cette mesure technique pour éviter que le changement de référence ne soit pénalisant.

**Le Rapporteur général** s'est opposé à l'amendement, s'agissant d'une disposition favorable qui, du fait du lissage sur deux années et de la dégressivité de l'exonération, n'a pas de raison d'être pénalisante.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à relever de 40 à 50 kilomètres la limite de prise en compte des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail dans le calcul des frais professionnels selon le régime réel.

**M. Michel Bouvard**, approuvé par M. Denis Merville, a rappelé que cette limite avait été relevée progressivement depuis trente ans, à mesure que les salariés travaillaient de plus en plus loin de leur domicile, la distance moyenne entre le domicile et le lieu de travail atteignant 35 kilomètres.

Le Rapporteur général a souligné le coût probable de cette mesure.

**M. Michel Bouvard** a retiré l'amendement.

**Article 29** : *Aménagement du régime fiscal des groupes de sociétés* :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à permettre à une société mère qui deviendrait détenue à plus de 95% par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, par suite des nouvelles modalités d'appréciation du seuil, de conserver sa qualité de société mère jusqu'à la clôture du deuxième exercice suivant la modification des seuils.

**M. Charles de Courson** a expliqué que dans le régime de l'intégration fiscale, le capital de la société mère d'un groupe ne doit pas être détenu à 95% au moins par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés. Or cette disposition est susceptible de soulever des difficultés car la société mère pourrait ne plus répondre aux conditions exigées dès lors que son capital serait actuellement détenu, par exemple, par une société soumise à l'impôt sur les sociétés et à hauteur de 6% par les salariés. En effet, dans la rédaction actuelle de l'article 29, le capital de la société mère serait considéré comme détenu à 100% par une autre société, puisque les 6% détenu par les salariés ne seraient pas pris en compte. De ce fait, la société perdrait sa qualification de mère, mettant fin au groupe fiscal. C'est pourquoi le présent amendement propose un délai de trois ans pour que les sociétés considérées puissent se réorganiser.

**Le Rapporteur général** y a vu un risque très marginal, les grands groupes et les petits groupes n'étant pas détenus par une société et une seule à un niveau proche de 95% du capital. Si un groupe se trouvait dans cette situation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 lors du changement de la méthode d'appréciation du seuil, il existe une disposition dans le code général des impôts (le d du 6 de l'article 223 L) qui permet aux groupes de sociétés pour lesquels le seuil n'est plus respecté, notamment après des opérations publiques d'achat, de régulariser leur situation avant la clôture de l'exercice. Les opérations conduites pour restaurer le seuil seront tout à fait admises.

**M. Charles de Courson** a déclaré que les entreprises seront obligées de racheter leurs actions pour procéder à cette régularisation, ce qui peut poser problème.

**Le Rapporteur général** a confirmé que dans le cas où le seuil de 95% serait franchi pour le niveau de détention de la société-mère par une société soumise à l'impôt sur les sociétés, comme dans les autres cas où cela peut arriver, les entreprises devront repasser sous ce seuil pour ne pas mettre fin au groupe, que le délai reconnu soit d'un an ou plus. L'existence de ces cas très marginaux ne doit pas occulter le fait que l'article 29 offre un avantage substantiel aux groupes bénéficiant du régime de l'intégration fiscale, qui pourront désormais développer ou continuer à développer l'actionnariat salarié sans risquer d'exclure des filiales du groupe.

**M. Charles de Courson** a retiré l'amendement.

La Commission a ensuite examiné deux amendements identiques présentés par MM. Philippe Auberger et Charles de Courson, tendant à étendre la dérogation instituée par l'article 29 pour l'appréciation du seuil de 95% de l'intégration fiscale consistant à exclure les titres émis dans des dispositifs d'options de souscription d'actions, d'attribution gratuite d'actions et d'abondement des plans d'épargne entreprise, aux titres acquis dans le cadre de ces mêmes dispositifs.

**M. Philippe Auberger** a expliqué que l'article 29 assouplit les modalités d'appréciation du seuil de détention du capital des sociétés membres d'un groupe afin de favoriser l'actionnariat salarié dans les entreprises, en excluant du pourcentage de détention les titres émis dans le cadre d'un plan d'options de souscription d'actions, d'une procédure d'attribution gratuite ou de l'abondement sur un PEE. Cependant, l'attribution d'action peut s'effectuer, non seulement par le biais d'une augmentation de capital, mais aussi après rachat de ses titres par la société. L'amendement proposé étendrait donc la dérogation instituée par l'article 29 aux titres acquis par les sociétés.

**Le Rapporteur général** a indiqué que le fait de réserver cette dérogation, très favorable, aux titres attribués après augmentation de capital ne présente pas de risque de dilution du capital compte tenu de la cible et qu'une extension aux titres attribués après rachat ne se justifie donc pas. Par ailleurs, il serait préférable en cas d'élargissement à ces titres, que celui-ci se cantonne aux titres attribués aux salariés non mandataires.

**MM. Philippe Auberger** et **Charles de Courson** ont retiré les amendements.

La Commission a *adopté* l'article 29 sans modification.

**Article 30** : *Adaptation du dispositif de lutte contre la fraude de type carrousel en matière de TVA* :

La Commission a *adopté* l'article 30 sans modification.

**Après l'article 30** :

La Commission a successivement *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à permettre aux exploitants agricoles relevant du régime simplifié d'imposition d'obtenir le remboursement trimestriel de leur crédit constitué de la TVA déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations ;

– un amendement présenté par M. Marc Le Fur, tendant à rendre révocable l'option pour le régime réel des exploitants relevant du régime simplifié d'imposition.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, tendant à étendre aux publications produites sur un support électronique le bénéfice du taux super-réduit de TVA.

**M. Patrice Martin-Lalande** a indiqué que l'application du taux normal de TVA aux publications produites sur un support électronique est un frein à la diffusion de la presse en ligne. Or, la presse en ligne offre les meilleures garanties de qualité de l'information et de diversité des opinions. Bien sûr, des négociations sont en cours au sein des instances communautaires sur l'extension à la presse en ligne du taux super-réduit de TVA, mais l'adoption de cet amendement, sous réserve de l'aboutissement de ces négociations, permettrait de ne pas perdre de temps.

**Le Rapporteur général** a signalé que les instances communautaires ne pourraient pas prendre position d'ici à l'adoption définitive du projet de loi de finances rectificative, la Commission européenne ayant confié une expertise sur ce sujet à un cabinet indépendant, dont les conclusions ne devraient pas être disponibles avant la fin du premier semestre 2007. Il serait dès lors contre-productif d'adopter un amendement préjugant du résultat des discussions communautaires.

**M. Patrice Martin-Lalande** a retiré l'amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Hervé Novelli, tendant à réduire le barème de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA).

**M. Hervé Novelli** a rappelé que le sujet de la TACA est ouvert depuis le triplement des tarifs de cette taxe survenu en 2004, à la suite de la suppression de la taxe sur les achats de viande. À son initiative, la Commission puis le Parlement, ont adopté, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2005, un amendement réduisant de 20% les tarifs des tranches inférieure et intermédiaire de la taxe, soit un allègement de la pression fiscale de 50 millions d'euros. Le présent amendement continue dans cette voie et propose une réduction de 20% des mêmes tarifs, permettant à nouveau d'alléger de 50 millions d'euros la charge fiscale pesant sur le commerce et l'artisanat. Un groupe de travail sur la TACA a été constitué avec l'accord de M. Renaud Dutreil, ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Pour donner toute sa crédibilité à l'appui du Gouvernement à ce groupe de travail, il paraît nécessaire d'ajuster à nouveau les tarifs de la TACA. C'est le sens de cet amendement.

**Le Rapporteur général** a demandé que ce gage ne dépasse pas 25 millions d'euros.

**M. Hervé Novelli** a rectifié l'amendement dans ce sens.

La Commission a *adopté* l'amendement ainsi rectifié.

**Article 31** : *Possibilité pour l'administration fiscale de faire appel à des experts externes* :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à obliger l'administration fiscale, sur la demande de tout contribuable, à recourir à un expert extérieur pour l'évaluation des éléments des entreprises servant d'assiette aux droits d'enregistrement ou à l'impôt de solidarité sur la fortune.

**M. Charles de Courson** a expliqué que l'article 31 du projet de loi de finances rectificative prévoit la possibilité pour l'administration de faire appel à un expert extérieur pour l'exercice de ses missions. Cette possibilité pourrait se révéler particulièrement intéressante en matière d'évaluation des entreprises, opération nécessaire en différentes circonstances (successions, donations, ventes, etc.) et qui conditionne souvent la pérennité desdites entreprises. L'évaluation doit donc être réalisée dans des conditions de sécurité juridique maximum. Or, elle nécessite de grandes compétences techniques et une bonne connaissance des spécificités et de l'environnement de chaque entreprise. Afin d'obtenir la valorisation la moins contestable et d'offrir une véritable sécurité juridique, il est souhaitable que le recours par l'administration à un expert extérieur puisse être demandé par le contribuable lui-même.

**Le Rapporteur général** a estimé que l'administration doit rester libre de juger de sa propre compétence et qu'il n'est donc pas souhaitable de lui imposer de répondre à toute sollicitation d'un contribuable, ce qui engendrerait en outre des coûts non maîtrisés. L'article 31 représente un progrès incontestable, notamment dans le domaine de l'évaluation des entreprises.

**M. Charles de Courson** est convenu de ce réel progrès, mais a indiqué qu'une contestation sérieuse sur l'évaluation d'une entreprise servant d'assiette à un impôt se traduit souvent par un contentieux. Il est possible de prévenir cet inconvénient en prévoyant le recours préalable à un expert extérieur.

**M. Jean-Michel Fourgous** a affirmé que l'article 31 traduit une excellente démarche : le recours à des experts extérieurs, indépendants car venant du secteur privé, apporte une valeur ajoutée au travail de l'administration. Les démocraties modernes fonctionnent ainsi. Le Rapporteur général a paradoxalement refusé au Parlement ce qu'il propose d'accorder au Gouvernement. À plusieurs reprises, près de 160 parlementaires ont signé un amendement prévoyant la possibilité de recourir à des experts extérieurs pour l'accomplissement de leur mission de contrôle. Un tel amendement n'a jamais pu être adopté. C'est pourtant une question de crédibilité du discours si souvent tenu sur les pouvoirs du Parlement. C'est une question clef pour un vrai rééquilibrage entre le Parlement et le Gouvernement.

**M. Michel Bouvard, Président**, a rappelé que la Commission ne s'oppose pas au recours à des experts extérieurs pour faciliter l'exercice des missions de contrôle ; elle dispose d'ailleurs de crédits dédiés à cette fin. En revanche, l'amendement évoqué par M. Jean-Michel Fourgous prévoyait en fait que le parlementaire pourrait se dispenser d'accomplir lui-même sa mission de contrôle. Le désaccord reste complet sur le fond car le contrôle ne peut pas se concevoir sans la présence du parlementaire.

**M. Jean-Michel Fourgous** a souligné que près de 160 députés partagent son point de vue et que le sujet est important, car il s'agit ni plus ni moins de trouver les moyens de maîtriser la dépense publique et de combattre le déficit.

**M. Charles de Courson** a retiré son amendement.

La Commission a *adopté* l'article 31 sans modification.

**Article 32** : *Transformation de la déduction du revenu global au titre des souscriptions au capital des SOFICA en une réduction d'impôt sur le revenu* :

Le Rapporteur général a indiqué que les SOFICA fonctionnent en déduction du revenu imposable. Le présent article propose de transformer cette déduction en une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 40%, majoré de 20% lorsque le contribuable investit dans une SOFICA qui s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans des sociétés de production. Cela permettrait de rendre ce dispositif plus attractif, alors que la tendance actuelle est plutôt à lui préférer d'autres outils de défiscalisation plus intéressants. L'année dernière, le projet de loi de finances pour 2006 proposait déjà, dans le dispositif général de plafonnement des « niches fiscales », cette transformation en réduction d'impôt sur le revenu. Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel du fait de sa complexité excessive. Les SOFICA, quoique critiquables par certains aspects, sont un outil majeur de financement du cinéma français, et tout spécialement des films de jeunes auteurs. Elles concernent environ 4.000 foyers chaque année pour un coût budgétaire de l'ordre de 20 millions d'euros. Un amendement au projet de loi de finances pour 2007 avait déjà posé la question de l'évolution des SOFICA. Le dispositif proposé paraît utile au financement du cinéma français. La récupération du capital conjuguée à l'avantage fiscal aboutissent, pour une SOFICA garantie à hauteur de 85% après un délai de conservation des titres de 8 ans, à une rentabilité moyenne de 4 % à 5,5% selon le taux de la réduction d'impôt.

**M. Patrice Martin-Lalande** a rappelé avoir lui-même déposé un amendement sur ce sujet lors de la discussion sur le projet de loi de finances pour 2007, malheureusement rejeté par la Commission. Ce dispositif est pourtant essentiel, en ce qu'il permet notamment de renforcer les fonds propres des sociétés de production cinématographique. Les SOFICA constituent une spécificité nationale qu'il convient de préserver.

**M. Philippe Auberger** a rappelé qu'en 1996 la Commission avait adopté la suppression du régime des SOFICA, mais n'avait pas été suivie par l'Assemblée nationale. L'avantage fiscal de ce régime est en réalité distribué à un faible nombre de bénéficiaires, dont la situation n'est généralement pas défavorable. Il existe en revanche deux mécanismes plus adaptés permettant de financer les jeunes auteurs. Il s'agit en premier lieu des avances sur recettes, mais leurs bénéficiaires sont des auteurs souvent déjà établis. En second lieu, il faut souligner le gros effort fourni par les chaînes de télévision qui produisent de nombreux films. Ces deux formes de financement étant à la fois plus substantielles et plus efficaces que les SOFICA, il est judicieux de laisser ce dernier dispositif s'éteindre de lui-même.

**Le Président Pierre Méhaignerie** a fait sien l'objectif de défense du cinéma. Certains dispositifs fonctionnent bien à cet égard. Mais le présent article tend à maintenir une niche fiscale qui, elle, ne fonctionne plus. Cela serait totalement incohérent au regard de la philosophie qui anime la Commission en la matière.

**M. Charles de Courson** a souligné le caractère paradoxal de la démarche que traduit cet article puisqu'il est proposé de renforcer un avantage fiscal qui est devenu moins attractif du fait de la baisse des taux du barème.

La Commission a *rejeté* l'article 32.

**Après l'article 32** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, tendant à créer un crédit d'impôt en faveur de la distribution audiovisuelle.

**M. Patrice Martin-Lalande** a indiqué qu'il s'agit, par cet amendement, de soutenir, à la fois, l'exportation des œuvres audiovisuelles, la compétitivité des entreprises françaises de distribution audiovisuelle, l'ensemble de la filière de production de programmes et l'emploi dans notre pays. Le 22 mars dernier, la Commission européenne a validé l'eurocompatibilité de l'ensemble des mécanismes français de soutien au cinéma et à l'audiovisuel dont bénéficient actuellement toutes les activités de la chaîne de l'audiovisuel à l'exception de la distribution. Or, cette branche représente un maillon essentiel de cette chaîne. L'amendement proposé, qui bénéficie du soutien du Gouvernement, vise donc à parachever notre système d'aides en introduisant en faveur

de la distribution audiovisuelle un crédit d'impôt égal à 20% des dépenses qui ne font pas l'objet d'autres soutiens par ailleurs.

**Le Rapporteur général** a approuvé l'objectif poursuivi tout en soulignant qu'il convient de veiller, dans la rédaction de l'amendement, à ne pas introduire dans le périmètre des dépenses éligibles certaines dépenses qui seraient déjà éligibles à d'autres dispositifs, notamment au crédit d'impôt en faveur de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Par ailleurs, l'enjeu budgétaire de l'amendement présenté par M. Martin-Lalande est modeste (de l'ordre de 2 millions d'euros).

**M. Patrice Martin-Lalande** a réaffirmé que le dispositif proposé par l'amendement ne porte que sur des dépenses qui ne bénéficient pas d'autres soutiens.

Après que le **Rapporteur général** a émis un avis favorable sous cette condition, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, tendant à instituer un crédit d'impôt en faveur des entreprises de création de jeux vidéo.

**M. Patrice Martin-Lalande** a rappelé que cette question a déjà été évoquée lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2007. Le Gouvernement a donné son accord à la création d'un dispositif de soutien spécifique en faveur d'une industrie qui traverse actuellement une grave crise et des discussions sont en cours avec la Commission européenne afin d'examiner la compatibilité d'un tel dispositif avec les dispositions régissant le marché commun. Les dispositions du présent amendement seraient applicables dès la date de l'accord de la Commission européenne et jusqu'au 31 décembre 2009. Il convient par ailleurs de souligner le caractère très ciblé de l'amendement qui limite le bénéfice du crédit d'impôt aux jeux non violents répondant à un certain nombre de critères culturels.

**Le Rapporteur général** a indiqué que le Gouvernement s'était montré favorable à la création d'un dispositif de soutien lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2007 parce qu'il espérait obtenir un accord rapide de la Commission européenne. Or, dans une lettre du 23 novembre dernier, cette dernière exprime des doutes sérieux quant à la compatibilité d'un tel dispositif avec les dispositions du droit communautaire. L'adoption d'un tel amendement ne pourrait donc qu'être défavorable à la France dans la discussion avec la Commission européenne.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article 33** : *Simplification de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques, transfert de sa gestion au Centre national de la cinématographie et dématérialisation de la billetterie pour les spectacles* :

La Commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

**Après l'article 33** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à exclure du champ d'application de la redevance audiovisuelle les moniteurs détenus à titre d'appareils tests en vue d'effectuer des essais de réception sur des appareils de réparation.

**Le Rapporteur général** a indiqué qu'une telle proposition est satisfaite par la doctrine.

**M. Charles de Courson** a retiré l'amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à supprimer l'obligation à laquelle sont tenus les commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables à la redevance audiovisuelle de faire souscrire à leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de ce matériel.

**M. Charles de Courson** a rappelé qu'à l'origine, lorsque la redevance audiovisuelle a été instituée, le parc des récepteurs détenus par les particuliers et les professionnels était en cours de constitution. Pour respecter le fait générateur de cette taxe, qui repose sur la détention d'un appareil, le législateur a pu logiquement imposer aux vendeurs de ces produits de déclarer l'identité de leurs clients. Aujourd'hui, près de 95% des foyers sont équipés d'un ou de plusieurs téléviseurs qu'ils remplacent au fur et à mesure du temps. Ce fait a conduit le Gouvernement et le Parlement à inverser la charge de la preuve en instaurant, dans la loi, une présomption de

détention d'un appareil de télévision pour tout contribuable n'indiquant pas expressément le contraire sur sa déclaration d'impôt. Dans ces conditions, les déclarations des vendeurs d'appareils, dont la fiabilité est plus que contestable, ces derniers n'étant pas habilités à exiger une pièce d'identité de leurs clients, n'ont plus de raison d'être.

**Le Rapporteur général** a indiqué que, selon les informations dont il dispose, les services fiscaux ont encore besoin de ces déclarations qui leur permettent de faire l'essentiel des recoupements d'informations.

La Commission a *adopté* cet amendement.

**Article 34** : *Aménagement de la redevance sur l'emploi de la reprographie* :

**M. Louis Giscard d'Estaing** a demandé à quels redevables cette redevance serait étendue. L'article 34 doit permettre d'augmenter les ressources du Centre national du livre en élargissant le champ de la redevance mais alors comment est-il possible de maintenir la neutralité économique, comme l'indique l'exposé des motifs ? Par ailleurs, si les recettes de la taxe demeurent constantes, comment pourraient-elles améliorer le financement du Centre national du livre ? Un amendement sera présenté conjointement avec M. Marc Le Fur afin de supprimer cet article.

**Le Rapporteur général** a indiqué que cette taxe a vu son produit diminuer car le prix des photocopieurs diminue. Il faut donc élargir l'assiette de la taxe pour sauvegarder son produit. L'élargissement de l'assiette s'accompagne d'une diminution du taux. Les entreprises concernées seront les mêmes qu'auparavant (c'est-à-dire les fabricants de matériel de reprographie qui fabriquent également des imprimantes et des copieurs multifonctions).

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à modifier l'intitulé de la redevance sur l'emploi de la reprographie en cohérence avec son caractère d'imposition de toute nature.

Suivant l'avis du Rapporteur général, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 34 ainsi modifié.

**Après l'article 34** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à réformer l'assiette et le barème du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN).

**M. Charles de Courson** a rappelé les discussions à ce sujet lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2007, prévoyant l'affectation de l'intégralité du droit (hors la partie revenant à la collectivité territoriale de Corse) au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL). La réforme du DAFN réalisée par l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 2005 a conduit à une baisse substantielle du produit et le Ministre s'était engagé à ce qu'une concertation aboutisse d'ici le vote de la loi de finances rectificative pour garantir une ressource adéquate au Conservatoire du littoral. Cet amendement est le résultat de ces concertations. Il prévoit d'alléger le droit pour les navires de 10 à 11 mètres, d'améliorer les abattements pour vétusté, d'introduire des exonérations pour les navires présentant un intérêt pour le patrimoine et les navires mus principalement par l'énergie humaine, le niveau de la recette attendue étant assuré en contrepartie par une revalorisation des quotités du droit sur les moteurs de 28%.

**Le Rapporteur général** s'est déclaré favorable à cet amendement, soulignant que M. Didier Quentin devrait présenter un amendement identique, mais, n'étant pas membre de la Commission, il ne pouvait le soumettre à son examen ce jour.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à relever jusqu'en 2011 les plafonds de la taxe destinée au développement de la formation professionnelle dans les transports routiers.

**Le Rapporteur général** a émis un avis favorable sur le fond, mais suggéré un aménagement rédactionnel.

M. Michel Bouvard a retiré l'amendement.



**Article 35** : *Prorogation de la réfaction sur les taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue dans le cadre de la régionalisation de cette taxe* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par M. Augustin Bonrepaux.

La Commission a *adopté* l'article 35 sans modification.

**Article 36** : *Transfert du recouvrement des produits et redevances du domaine au réseau comptable de la direction générale de la comptabilité publique* :

La Commission a *adopté* l'article 36 sans modification.

**Après l'article 36** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Daniel Garrigue, tendant à instituer une taxe sur les friches commerciales dont la mise en place relèverait des conseils municipaux ou des conseils communautaires.

**Le Rapporteur général** a souligné qu'il serait nécessaire de revoir la rédaction de cet amendement.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à exonérer de taxe professionnelle les vendeurs à domicile indépendants.

**M. Charles de Courson** a indiqué que cet amendement est proposé en loi de finances rectificative, comme convenu lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2007.

Suivant l'avis du Rapporteur général, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Patrice Martin-Lalande, tendant à neutraliser la hausse de la valeur locative des propriétés bâties liée aux aménagements effectués dans leur habitation par les personnes handicapées pour faire face à leur handicap.

**M. Patrice Martin-Lalande** a indiqué que les personnes handicapées bénéficient d'une exonération de taxe d'habitation en deçà d'un certain niveau de revenus. En revanche, certains aménagements rendus nécessaires pour faire face au handicap augmentent la valeur locative des habitations et, par conséquent, la taxe d'habitation elle-même. Il existe bien un crédit d'impôt pour l'investissement initial mais il faut veiller à neutraliser l'augmentation de taxe d'habitation, qui se répète chaque année.

**Le Rapporteur général** a rappelé que cette question a été débattue il y a deux ans, le Sénat ayant rejeté cette idée pour des motifs techniques. Si l'on gèle la valeur locative de l'habitation en dépit d'une revalorisation réelle résultant de travaux, lorsque la famille devant faire face au handicap déménage, l'avantage fiscal demeure pour le logement. Il est préférable et possible de régler ce type de problème directement avec les services fiscaux, au cas par cas, ou par une instruction administrative.

**M. Patrice Martin-Lalande** a indiqué n'être pas en accord avec cette analyse. L'appel aux services fiscaux risque de poser davantage de problèmes que la création d'une norme légale claire. Par ailleurs, le fait de ne pas prendre en compte une augmentation de valeur locative pour une famille n'implique pas que la valeur locative continue d'être ensuite diminuée pour le logement. Enfin, rien n'a été fait pour ces familles depuis la discussion ayant eu lieu il y a deux ans.

**M. Patrice Martin-Lalande** a retiré l'amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-François Mancel, tendant à appliquer une réfaction supplémentaire de 50% sur la participation au financement du plafonnement de la taxe professionnelle des établissements publics de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique (TPU) ayant plus de 50 % de bases plafonnées et n'ayant pas augmenté leur taux de taxe professionnelle dans les trois ans suivant leur passage en TPU, le Rapporteur général ayant estimé que cet amendement remettrait en cause les principes de la réforme adoptée l'année passée.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à étendre la réfaction dégressive du ticket modérateur lié au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité

propre qui doivent honorer un appel en garantie d'emprunt accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'un montant supérieur à 5% de leurs recettes réelles de fonctionnement.

**M. Michel Bouvard** a expliqué que cet amendement permettrait de résoudre un problème réel posé par la taxe professionnelles pour des communes qui devront payer un « ticket modérateur » alors qu'elles ont été contraintes d'augmenter leur taux en raison d'un sinistre financier lié à la mise en jeu d'une garantie d'emprunt, les garanties d'emprunt accordées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne s'étant pas accompagnées, en tout état de cause, d'une anticipation par les collectivités locales du nouveau mécanisme de financement du plafonnement.

**Le Rapporteur général** a indiqué qu'il souhaite que les quelques aménagements techniques afférents à la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée soient regroupés dans un amendement présenté par le Gouvernement.

**M. Michel Bouvard** a retiré l'amendement.

## II. – AUTRES MESURES

**Article 37** : *Abondement de la dotation relative à l'aide exceptionnelle au titre de la réparation de dommages causés aux bâtiments par la sécheresse survenue de juillet à septembre 2003* :

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à attribuer une part de la majoration de l'aide exceptionnelle à l'indemnisation des habitants des communes ayant déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle entre le 1<sup>er</sup> juin 2005 et le 1<sup>er</sup> juin 2006.

**M. Patrice Martin-Lalande** a rappelé ses fréquentes prises de position sur le sujet des dommages causés par la sécheresse de 2003 et l'annonce de cet abondement de 38,5 millions d'euros par le ministre délégué aux collectivités territoriales lors de l'examen des crédits pour 2007 de la mission « Sécurité civile » à l'Assemblée nationale au cours de sa troisième séance du 7 novembre 2006. La procédure en cours appelle des précisions sur les modalités d'octroi des aides, notamment sur la prise en charge de travaux pour lesquels des particuliers n'ont pu obtenir de devis ou de travaux qui ont fait l'objet d'une demande d'aide tardive. La question des règles d'urbanisme doit également être posée.

La Commission a *adopté* l'article 37 sans modification.

**Article 38** : *Modification du système de garantie de l'accession sociale à la propriété* :

La Commission a *adopté* l'article 38 sans modification.

**Article 39** : *Garantie par l'État des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations à la société « Immobilier Insertion Défense Emploi »* :

La Commission a *adopté* l'article 39 sans modification.

**Article 40** : *Réforme du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* :

La Commission a *adopté* l'article 40 sans modification.

**Article 41** : *Modification des modalités de gestion des cotisations et prestations de retraite des fonctionnaires de La Poste* :

La Commission a *adopté* l'article 41 sans modification.

### **Après l'article 41** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à appliquer aux régimes de retraite complémentaires successeurs du Complément de retraite des fonctionnaires, actuellement appelés « R1 » et « COREM » (Complément retraite mutualiste) les règles de la gouvernance des plans d'épargne retraite populaire (PERP).

M. Charles de Courson a expliqué qu'il existe de graves inégalités de traitement entre l'ex-Complément de retraite des fonctionnaires (CREF) et les PERP, alors qu'ils bénéficient des mêmes avantages fiscaux. Dans ces conditions, les règles de gouvernance des PERP, consistant en des contraintes de protection et de contrôle des participants, doivent être transposées au COREM. L'amendement propose donc d'instaurer une assemblée des participants, un comité de surveillance et le transfert de l'épargne acquise par chaque participant entre les dispositifs, le tout selon les modalités de la réglementation des PERP.

Le Rapporteur général s'est opposé à l'amendement. Les régimes visés sont mutualistes. Il n'est donc pas possible de leur imposer à l'identique les règles applicables aux PERP. Dans le projet de loi pour le développement de la participation et de l'épargne salariale, une disposition a été introduite pour améliorer leur gouvernance. Aux termes de son article 14 *bis* A, les statuts de ces régimes « *prévoient que les membres participants sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour et peuvent, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal* ».

**M. Charles de Courson** a estimé que cet article issu d'un amendement adopté au Sénat est largement insuffisant. Ces investissements doivent être sécurisés. En l'absence d'une démocratie des épargnants comme il a été institué pour les PERP, le traitement fiscal devrait être moins avantageux.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

**Article 42** : *Exonération de redevance sur la création de bureaux (RCB)* :

**Le Rapporteur général** a exprimé un avis critique sur l'article proposé, dès lors qu'aucune compensation n'est prévue. Il n'est pas acceptable d'alléger une taxe dont le produit est affecté à une collectivité territoriale, en l'occurrence la redevance sur la construction de bureaux affectée à la région Île-de-France, sans prévoir une compensation équivalente.

**M. Charles de Courson** a ajouté qu'outre la question de la compensation, un autre obstacle constitutionnel s'oppose à l'adoption de cet article en ce qu'il crée une rupture d'égalité des citoyens devant l'impôt. En effet, l'exonération proposée de redevance sur la création de bureaux, même limitée aux superficies reconstruites, en faveur notamment de La Défense, une des zones les plus riches et les mieux pourvues en bureaux, ne se justifie pas par des considérations d'intérêt général suffisantes.

La Commission a *rejeté* l'article 42.

**Article 43** : *Réforme du concours de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif aux ports* :

La Commission a *adopté* l'article 43 sans modification.

**Après l'article 43** :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à préciser que les collectivités locales bénéficiaires de fonds de concours d'autres collectivités locales et du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) au titre des volets routiers des contrats de plan continueront à percevoir l'intégralité de ce dernier sur la part relative à la dépense éligible, dès lors qu'elles ont signé une convention avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**M. Michel Bouvard** a indiqué qu'il ne s'agirait pas d'augmenter le nombre des bénéficiaires du FCTVA, mais uniquement de garantir que les nouvelles règles entrées en vigueur pour les volets routiers des contrats de plan n'affecteront pas les conventions antérieures.

**Le Rapporteur général** a indiqué que l'inquiétude à cet égard n'est pas fondée, les nouvelles règles applicables au FCTVA n'ayant pas d'effet rétroactif.

**M. Michel Bouvard** a retiré l'amendement.

La Commission a *rejeté* :

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à exclure de la définition du potentiel financier des communes la majoration de la dotation superficielle accordée aux communes de montagne ;

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à fixer à 25% du taux de progression de la dotation de base la progression annuelle de la dotation forfaitaire des communes dont la garantie représente plus de 40% de cette dotation ;

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à exclure la dotation forfaitaire du calcul du potentiel financier ;

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ajouter la densité de la population au nombre des critères intervenant pour la répartition de la dotation de fonctionnement minimale des départements (DFM) ;

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à garantir aux départements, qui étaient éligibles en 2004 à la DFM, une dotation de fonctionnement minimale dont le taux de progression soit au moins égal au triple de celui de la dotation globale de fonctionnement.

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur général, tendant à affecter à la dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) le reliquat éventuel du produit des amendes forfaitaire perçues par voie de systèmes automatisés après affectation, à concurrence de 240 millions d'euros, à l'Agence de financement des infrastructures de transports (AFITF) et au compte-mission *Contrôle et sanctions automatisés des infractions au code de la route*.

**Le Rapporteur général** a rappelé que, contrairement au cas général des amendes forfaitaires, les amendes provenant des radars automatiques sont affectées en priorité à l'AFITF et au compte d'affectation spéciale-mission pour les radars, à concurrence cependant de 240 millions d'euros. Un amendement à la loi de finances initiale pour 2006 présenté par M. Michel Bouvard et adopté par l'Assemblée nationale a prévu que l'excédent éventuel du produit de ces amendes au-delà des 240 millions d'euros affectés serait reversé aux collectivités locales, sans plus de précision. L'amendement propose d'aller plus loin cette année, en affectant ce solde, aujourd'hui évalué à environ 70 millions d'euros, à la dotation d'aménagement, ce qui présenterait un double avantage. En premier lieu, les marges de manœuvre du Comité des finances locales, chargé de la répartition, consacrées à l'objectif de valeur constitutionnelle de la péréquation, seraient accrues. En second lieu, cette solution présenterait l'avantage de ne pas trop peser sur la dotation forfaitaire des communes, à raison des contraintes de progression pesant sur les autres composantes de la DGF, notamment sur la dotation de solidarité urbaine. Il ne serait pas souhaitable que la progression de la dotation forfaitaire soit très inférieure au taux d'inflation.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur général, tendant à mettre en place un dispositif de corrélation de l'évolution des bases de France Télécom avec le prélèvement de leur produit par l'État sous forme de réfaction des dotations, lorsque ces bases constituent une part prépondérante de l'assiette de taxe professionnelle des collectivités.

**Le Rapporteur général** a indiqué que l'amendement propose une solution au lancinant problème des conséquences pour les collectivités territoriales de la fin du régime dérogatoire applicable à France Télécom en matière d'impositions locales prévu par l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002). Afin de compenser la perte de recettes subie par l'État, l'article a procédé à une minoration de la compensation « part salaires » versée aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale qui allaient bénéficier à compter de 2003 des bases de taxe professionnelle des établissements de France Télécom. Or, depuis 2003, alors que la minoration de la dotation de compensation a amputé une partie de la croissance de la dotation globale de fonctionnement des collectivités concernées, les bases de taxe professionnelle de France Télécom ont évolué, notamment à la baisse en raison des restructurations engagées par l'entreprise. Dans les cas de baisse de ces bases, un écart est apparu et a crû au détriment des collectivités locales, le produit fiscal devenant progressivement inférieur au coût du prélèvement opéré par l'État. Cette situation est même devenue insupportable pour certaines collectivités, en particulier lorsque les établissements de France Télécom constituent, ou ont constitué, une part prépondérante des bases de taxe professionnelle. Cependant, les solutions éventuelles ne peuvent avoir pour conséquence de faire peser sur l'État une charge excessive, l'enveloppe que le Gouvernement accepterait de consacrer à cette question étant limitée. Dans ce contexte budgétaire, deux voies sont envisageables : soit une compensation organisée pour toutes les collectivités concernées, mais dans ce cas elle serait nécessairement limitée à un montant modeste ; soit des moyens concentrés sur les communes et EPCI les plus affectés par ce problème. Cette dernière solution est celle que propose l'amendement qui tend à réserver la compensation aux collectivités locales et EPCI pour lesquelles le solde entre le « prélèvement » France Télécom actualisé et le produit de taxe professionnelle résultant de l'évolution des bases de cette entreprise représente, d'une année sur l'autre, plus de 2 % du produit total de taxe professionnelle. Ce choix permet de compenser intégralement ces écarts. Afin de ne tenir compte que de l'évolution des bases et non des choix des collectivités locales en matière de taux, le produit de taxe professionnelle de France Télécom servant de référence au calcul de l'écart serait constitué du produit des bases de l'année en cours par les taux de 2003. Par ailleurs, le prélèvement « France Télécom » utilisé pour le calcul de l'écart serait reconstitué en retenant les mêmes règles que celle appliquées en 2003, ce prélèvement initial

étant ensuite actualisé par application des taux successifs d'évolution de la compensation « part salaires » afin de mesurer la perte réelle de recettes qu'il constitue pour la collectivité.

La Commission a *adopté* l'amendement.

**Article 44 :** *Réforme des contingents communaux d'incendie et de secours :*

La Commission a *adopté* l'article 44 sans modification.

**Article 45 :** *Versement de l'allocation d'installation étudiante par les caisses d'allocations familiales :*

La Commission a *adopté* l'article 45 sans modification.

**Après l'article 45 :**

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à ce que le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, un rapport relatif au coût pour l'État du maintien à sa charge exclusive des investissements informatiques en l'absence de facturation des déclarations électroniques de dédouanement.

**M. Charles de Courson** a indiqué que son amendement vise à permettre au Gouvernement d'annoncer clairement si les déclarations électroniques de dédouanement seront payantes ou non, sachant que celles-ci sont d'ores et déjà gratuites dans de nombreux États membres.

**Le Rapporteur général** a indiqué que les déclarations électroniques de dédouanement seront gratuites au plus tard en 2010, lors de l'entrée en vigueur du code des douanes communautaire.

La Commission a *adopté* l'amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à prévoir que le Gouvernement remette au Parlement en préalable à la discussion du projet de loi de finances pour 2008 un rapport faisant le point sur le paiement des droits à pension des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) transférés aux départements et sur les mesures de compensation envisagées au profit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales.

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2006 ainsi modifié.

#### **Informations relatives à la Commission**

La Commission a reçu de la Cour des comptes, en application de l'article 58-2° de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, un rapport sur la formation continue dans les universités.

La Commission a reçu, en application de l'article 12 de la LOLF :

– un projet de décret de transfert de 535.270.147 euros d'autorisations d'engagement et de 529.309.147 euros de crédits de paiement de la mission « Défense » vers la mission « Recherche et enseignement supérieur », finançant le programme de Recherche atomique du CEA ;

– un projet de décret de transfert de 20.624.823 euros d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement destinés à financer la prise en charge de la rémunération d'agents publics gérés et payés par le ministère des Transports, qui exercent leur activité dans les services de trois autres départements ministériels ;

– deux projets de décrets de transferts concernant la résorption des zones blanches, le financement d'une étude sur la consommation de l'eau et le fonds de compétitivité des entreprises ;

– un projet de décret de virement d'un montant de 4,5 millions d'euros de crédit concernant le ministère de la culture ;

– trois projets de décrets de transferts et de virements intéressant le ministère de la culture, le domaine de Fontainebleau et la remise en état des cimetières français en Algérie ;

– un décret de transfert relatif à des emplois de personnels du ministère de l'écologie ;

– un projet de décret de transfert concernant les frais de déplacement des délégués français aux réunions du conseil de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Commission a reçu de la Cour des comptes, en application de l'article 58-6° de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, un rapport sur les mouvements de crédits opérés par voie administrative.

La commission des Finances, de l'Économie générale et du Plan a nommé :

– MM. Pierre Méhaignerie, Gilles Carrez, Michel Bouvard, Louis Giscard d'Estaing, Hervé Mariton, Augustin Bonrepaux et Didier Migaud, comme candidats titulaires ;

– MM. Philippe Auberger, Yves Deniaud, Marc Laffineur, Patrice Martin-Lalande, Charles de Courson et Jean-Louis Dumont, comme candidats suppléants, pour siéger à une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 2007 (n° 3341).

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

**Mercredi 29 novembre 2006**

*Présidence de Philippe Houillon, président*

**La Commission a procédé à l'audition de M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391) (M. Philippe Houillon, rapporteur), le projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392) (M. Xavier de Roux, rapporteur) et le projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393) (M. Guy Geoffroy, rapporteur).**

**Le président Philippe Houillon** a souligné que l'ordre du jour de la commission des Lois était particulièrement chargé, avec, outre la réforme de la justice, le projet de loi de prévention de la délinquance et prochainement la réforme des tutelles.

Les textes sur la formation et la responsabilité des magistrats, le rôle du médiateur et l'équilibre de la procédure pénale s'inscrivent tous trois dans la continuité des travaux de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'affaire d'Outreau. Ils en reprennent de nombreuses propositions, comme la saisine du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) par le médiateur, le développement des stages probatoires, la création de pôles de l'instruction, le renforcement du caractère exceptionnel de la détention provisoire ou l'accélération de la procédure.

**M. Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la justice**, a témoigné de sa satisfaction de présenter les trois projets de réforme de la justice, un peu plus d'un an après l'onde de choc créée dans l'opinion publique par l'affaire dite d'Outreau. Les travaux de la commission d'enquête, suivis par des milliers de téléspectateurs, ont suscité un intérêt souvent passionné et une réelle attente de la part des Français. Il était inenvisageable de ne pas y répondre et de renvoyer après les échéances électorales l'adoption de solutions de nature à éviter un nouveau drame ; le Gouvernement avait le devoir de présenter une réforme synthétisant cette réflexion et constituant la première étape de la rénovation de la justice. Cette réforme s'appuie très largement sur le rapport de la commission d'enquête puisqu'elle reprend entièrement ou partiellement vingt et une des trente-deux propositions législatives. Comme toute synthèse, elle a suscité des critiques : insuffisamment ambitieuse pour certains, elle est irréaliste et dangereuse pour d'autres. C'est cependant une première étape nécessaire pour que les Français retrouvent la confiance dans leur justice.

Le projet de réforme de la procédure pénale apporte des réponses précises et concrètes aux principaux dysfonctionnements constatés dans l'affaire dite d'Outreau.

Il met fin à la solitude du juge d'instruction en créant des pôles de l'instruction, compétents pour les affaires criminelles et les affaires correctionnelles complexes donnant lieu à une co-saisine. Ces pôles assureront l'effectivité des co-saisines, qui pourront désormais être imposées par le président de la chambre de l'instruction, même sans l'accord du magistrat initialement saisi. Les affaires les plus complexes seront confiées à des magistrats expérimentés, du premier grade, et, à travers la co-saisine, les nouveaux juges d'instruction travailleront en binôme avec les plus anciens. De manière plus générale, il est souhaitable que ces pôles conduisent les juges d'instruction à acquérir la culture du travail en équipe.

En pratique, les pôles auront un ressort départemental. Cependant, compte tenu des particularités locales, certains d'entre eux pourront couvrir plusieurs départements et certains départements pourront posséder plusieurs pôles. Chaque tribunal de grande instance conservera un juge d'instruction, chargé des affaires correctionnelles simples.

Les frais de déplacements supplémentaires supportés par les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle pour se rendre dans les pôles de l'instruction devront être pris en compte. Par ailleurs, afin d'assurer un accès en temps réel aux dossiers, la numérisation des procédures pénales sera accélérée : d'ici à la fin de l'année, une centaine de tribunaux de grande instance devraient expérimenter cette mesure. Enfin, pour

limiter les déplacements, la visioconférence sera utilisée autant que possible : tous les tribunaux de grande instance seront équipés à cet effet d'ici à la fin de l'année.

Ces pôles constituent la première étape vers la collégialité de l'instruction, proposée par la commission d'enquête. La pyramide des âges de la magistrature, avec des départs massifs à la retraite à l'horizon 2010, conjuguée à l'importance des moyens humains nécessaires pour une telle réforme – il faudrait environ 240 magistrats et 400 fonctionnaires supplémentaires –, oblige à la différer et à la limiter, dans un premier temps, aux pôles de l'instruction.

Le projet renforce le caractère exceptionnel de la détention provisoire. Le critère du trouble à l'ordre public ne pourra plus être employé, en matière correctionnelle, que pour le placement initial en détention provisoire. Par ailleurs, comme le proposait la commission d'enquête, le trouble à l'ordre public ne pourra plus résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire.

Le projet de loi prévoit également l'assistance obligatoire du mis en examen par un avocat lors du débat sur la détention provisoire et permet au juge des libertés et de la détention (JLD) de reporter ce débat pour favoriser le recours au contrôle judiciaire.

Enfin, il renforce le contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement des informations en instituant une audience semestrielle permettant d'examiner publiquement et contradictoirement tous les aspects de la procédure en cours, dès lors qu'une personne est détenue ; avec cette audience, la chambre de l'instruction aura une vue globale sur l'affaire, ce qui a clairement manqué dans l'affaire d'Outreau. Le contrôle des chambres de l'instruction sur les cabinets des juges d'instruction sera aussi renforcé par la mise en place d'assesseurs permanents, à partir de septembre 2007, lorsque l'activité de ces chambres le justifie.

Le projet de loi renforce par ailleurs la transparence de la justice, condition de sa crédibilité, par deux dispositions : la publicité des audiences relatives à la détention provisoire ; l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de garde à vue et devant le juge d'instruction en matière criminelle. Ces enregistrements permettront de sécuriser les procédures, en prévenant notamment les mises en cause injustifiées dont font parfois l'objet les interrogatoires. En Angleterre et en Italie, ces mesures sont très appréciées, bien qu'elles aient fait l'objet de longs débats au moment de leur adoption.

Le caractère contradictoire de l'instruction, qui a fait défaut dans l'affaire dite d'Outreau, sera renforcé. La mise en examen pourra être contestée à intervalles réguliers, et non pas seulement dans les six premiers mois. Des confrontations individuelles pourront être demandées.

Le caractère contradictoire des expertises sera également renforcé : information des parties de la décision du juge ordonnant une expertise, sauf si cela nuirait à l'efficacité des investigations ; possibilité de désigner un co-expert de leur choix ; suppression du filtre du président de la chambre de l'instruction en cas d'appel du refus d'une contre-expertise.

Le règlement des informations sera plus contradictoire puisque le juge devra statuer au vu des réquisitions du parquet et des observations des parties, chacun pouvant répliquer. L'ordonnance de renvoi devra préciser les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

Enfin, disposition essentielle, le projet de loi rend obligatoire l'enregistrement des auditions des mineurs victimes d'infractions sexuelles, qui seront en outre obligatoirement assistés d'un avocat, le cas échéant commis d'office.

Toutefois, la crédibilité de la justice passe aussi par sa célérité et par la nécessité de limiter autant que faire se peut les informations injustifiées, afin que les juges d'instruction n'aient à traiter que les affaires réellement complexes. Reprenant les conclusions du rapport Magendie, le projet de loi supprime l'extension jurisprudentielle de la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en l'état », qui n'est maintenue que pour l'action civile engagée en réparation du dommage causé par l'infraction. Ainsi, une plainte avec constitution de partie civile pour vol déposée par l'employeur dans le seul but de paralyser la contestation du licenciement devant les prud'hommes n'aura plus l'effet recherché, ce qui devrait limiter le nombre de plaintes avec constitution de partie civile, et donc d'informations. En matière délictuelle, la recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile sera subordonnée au refus de poursuites ou à l'inaction du parquet pendant trois mois et, avec l'accord du juge d'instruction et de la victime, le parquet pourra poursuivre l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel après une brève enquête.

Le coût de l'ensemble de la réforme a été estimé à 30 millions d'euros pour le ministère de la justice. Elle nécessitera en particulier la création de 70 postes de magistrats et 102 emplois de fonctionnaires de greffe. Les magistrats seront pourvus par redéploiement et un recrutement supplémentaire de fonctionnaires devra être organisé. Ce financement ne figure pas dans le projet de loi de finances pour 2007 car le chiffrage précis de la réforme dépend du périmètre définitif de la loi et du calendrier de sa mise en œuvre. Dès que la loi sera promulguée, le Gouvernement abondera en tant que de besoin les crédits du ministère.

Le moment est venu de procéder à une véritable modernisation de la formation et du régime disciplinaire des magistrats, comme l'a souhaité la commission d'enquête. La formation et la discipline des magistrats telle qu'elle avait été prévue il y a près de cinquante ans n'est plus appropriée à la société française de 2006. L'on peut être tenté de faire table rase du système actuel et d'en construire un nouveau. À quelques mois d'une échéance électorale majeure, cette révolution paraît néanmoins difficilement envisageable. Néanmoins, il est de la responsabilité du Gouvernement de proposer aux Français les mesures susceptibles d'être immédiatement appliquées et de modifier concrètement le fonctionnement des juridictions.

Un bon magistrat, avant de décider, doit douter, écouter et examiner tous les arguments qui lui sont soumis, en accordant la même importance à la parole de la victime et à celle du mis en examen. Le seul moyen de vérifier qu'un futur magistrat est capable de s'obliger à cette méthode consiste à le soumettre à un stage préalable obligatoire avant sa nomination dans ses premières fonctions. Or, tous les magistrats en poste n'ont pas été soumis à ce véritable test. C'est pourquoi il est proposé, pour toutes les voies d'accès à la magistrature, de donner à la formation préalable un caractère probatoire obligatoire.

Adapter le statut de la magistrature de 1958 à la France de 2006, suppose également d'adapter le régime disciplinaire des magistrats aux exigences de la société. Mais toucher à la discipline des magistrats revient à toucher à une question extrêmement sensible car liée à l'indépendance du pouvoir judiciaire, et l'efficacité impose de proposer des modifications pouvant entrer effectivement en vigueur sans encourir la censure du Conseil constitutionnel.

La commission d'enquête a proposé de *faire sanctionner par le Conseil supérieur de la magistrature la méconnaissance des principes directeurs de la procédure civile et pénale*, et cette mesure doit être mise en œuvre. Mais, pour cela, il faut se conformer aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis du 19 octobre dernier ; ne pas le faire serait à coup sûr encourir la censure du Conseil constitutionnel. Le Gouvernement propose donc l'amendement suivant : « *Constitue notamment un manquement aux devoirs de son état la violation grave et intentionnelle par un magistrat des règles de procédure constituant des garanties essentielles des droits des parties, commise dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive* ».

Pourquoi une « violation intentionnelle » ? Parce qu'il faut signifier que c'est en toute conscience que le magistrat n'a pas respecté les règles de procédure.

Pourquoi une « violation grave » ? Parce que les conditions matérielles actuelles contraignent parfois les magistrats, en toute conscience, à ne pas respecter certaines règles procédurales. Par exemple, lorsqu'il statue dans son cabinet en matière civile, le juge des enfants n'est généralement pas assisté d'un greffier, et ce n'est pas un choix de sa part ; malgré tous les efforts, le nombre de greffiers, au sein des juridictions, reste insuffisant. La présence du greffier est une garantie essentielle, surtout lorsqu'est examinée une question aussi difficile que le placement d'un enfant en danger. Il s'agit donc d'une violation intentionnelle d'une garantie essentielle des droits des parties. Est-elle pour autant grave ? Ce n'est pas certain. Une violation grave fait grief à une partie, la prive d'un moyen de défense et nuit à l'impartialité du juge.

Pourquoi les « garanties essentielles des parties » ? Parce qu'il faut éviter la paralysie de la justice. Parce que convoquer l'avocat d'une partie en lui envoyant une lettre recommandée est une garantie prévue par le code, qui pour autant n'est pas essentielle, il faut éviter d'engager une action disciplinaire contre un magistrat qui aurait convoqué un avocat avec une lettre simple.

Pourquoi cette violation doit-elle intervenir « *dans le cadre d'une instance close par une décision de justice devenue définitive* » ? Parce que le Conseil d'État a considéré que l'absence de cette mention introduisait un risque de confusion entre, d'une part, l'office des juges d'appel et de cassation, et, d'autre part, celui du juge disciplinaire. Il a clairement indiqué que le CSM ne pourrait statuer en matière disciplinaire qu'une fois la procédure judiciaire close. Il s'agit d'éviter que la voie disciplinaire puisse être utilisée dans le cadre d'une instance en cours pour déstabiliser un magistrat.



La rédaction proposée par le Gouvernement s'inscrit dans le respect des principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de l'autorité judiciaire. Elle paraît de nature à éviter la censure du Conseil constitutionnel tout en précisant les termes de la faute disciplinaire.

Les événements récents ont démontré que tous les magistrats ne sont pas aptes à exercer toutes les fonctions. Lorsqu'une faute disciplinaire établit la nécessité d'encadrer un magistrat, il faut rendre possible, pour une durée déterminée, l'interdiction d'exercice de fonctions à juge unique, notamment les fonctions spécialisées (juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge des enfants, juge d'instance), mais aussi juge aux affaires familiales ou juge présidant une audience correctionnelle à juge unique. Le Gouvernement propose donc d'élargir la gamme des sanctions disciplinaires en créant une nouvelle sanction : l'interdiction d'exercer des fonctions à juge unique pour une durée maximale de cinq ans.

Il convient enfin de mettre un terme à une situation scandaleuse : lorsque le comportement d'un magistrat révèle des problèmes pathologiques, il est indispensable de l'écarter de l'exercice de toutes fonctions juridictionnelles ; or, il est actuellement impossible d'apporter une réponse immédiate à ce dysfonctionnement majeur puisque, dans l'attente de la suspension décidée par une commission médicale, seule la voie disciplinaire est prévue. Cette procédure n'est pas adaptée, et n'aboutit que rarement au résultat recherché : écarter le magistrat de l'exercice des fonctions juridictionnelles. Le Gouvernement propose donc de donner au garde des Sceaux la faculté – sur avis conforme du CSM, car les garanties statutaires doivent être respectées – de suspendre de ses fonctions un magistrat dont l'état de santé justifie la saisine du comité médical, lequel sera tenu de statuer dans un délai de six mois.

La commission d'enquête a mis en lumière la nécessité de développer les contrôles externes à la justice. Il n'existe pas aujourd'hui d'autorité extérieure à l'institution judiciaire, habilitée à recueillir, examiner et donner suite aux réclamations des justiciables sur les dysfonctionnements de la justice liés au comportement des magistrats. Aussi est-il proposé de conférer au médiateur de la République la possibilité d'être saisi de réclamations émanant de toute personne mettant en cause le comportement d'un magistrat. Le médiateur pourra, s'il estime cette réclamation sérieuse, la transmettre au garde des Sceaux, et celui-ci lui fera connaître les suites qu'il lui réserve. L'intervention du médiateur de la République donnera un caractère public et officiel à une éventuelle saisine du garde des Sceaux. Le Gouvernement est d'ailleurs prêt à examiner avec bienveillance les amendements permettant de donner une plus grande publicité aux suites réservées par le garde des Sceaux aux transmissions du médiateur. Cette publicité garantira que chaque transmission du médiateur donnera lieu à un examen approfondi de la part de la chancellerie.

Certains s'interrogent sur la possibilité de permettre au médiateur de saisir directement le CSM lorsqu'il estime qu'une faute disciplinaire est caractérisée. Toutefois cette proposition soulève des difficultés.

Sur le plan des principes, elle présente un risque constitutionnel certain. Confier au médiateur de la République le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat pourrait être considéré comme portant atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire : cette extension de la saisine du CSM à une autorité administrative, fût-elle indépendante, risque en effet d'accroître le nombre de contestations des décisions de justice en dehors des voies de recours légalement prévues à cet effet. Il convient au contraire d'éviter de multiplier les autorités compétentes pour saisir l'organe disciplinaire, afin que la procédure disciplinaire ne soit pas utilisée pour déstabiliser les magistrats dans leur activité juridictionnelle. Cela signifie également qu'il serait donné au médiateur, autorité administrative indépendante, un pouvoir concurrent, voire supérieur à celui du garde des Sceaux, puisqu'il pourrait passer outre le refus du ministre de la justice de saisir le CSM. Cela modifierait donc en profondeur le système institutionnel. Cette analyse rejoint d'ailleurs celle qui avait conduit un ancien garde des Sceaux à ne pas confier la possibilité de saisir directement le CSM à la commission nationale d'examen des plaintes des justiciables qu'il proposait de créer.

Sur le plan pratique, cette saisine du CSM supposerait que le médiateur dispose de moyens d'investigations permettant d'instruire complètement le dossier qui lui est soumis. On ne peut envisager qu'un magistrat puisse être traduit devant le CSM sur la seule base du dossier du justiciable. Or seule l'inspection générale des services judiciaires dispose des moyens nécessaires pour mener à bien ces investigations, et elle doit rester rattachée directement au garde des Sceaux, responsable du bon fonctionnement des juridictions.

Il semble cependant nécessaire de renforcer l'information du médiateur pour lui permettre un examen plus approfondi des réclamations qui lui sont transmises et identifier les réclamations sérieuses. Le Conseil d'État a fait valoir que tout ce qui pourrait conduire le médiateur à intervenir dans la procédure disciplinaire, par

exemple en demandant des éléments d'information aux chefs de cour, relevait de la loi organique et nécessitait la mise en place d'un certain nombre de garanties procédurales : information du magistrat, possibilité pour ce dernier de faire valoir devant le médiateur ses moyens de défense, communication du dossier. Toute disposition en ce sens devra donc figurer dans la loi organique.

La réforme proposée n'est pas une révolution mais un premier pas fondamental. Ces textes constituent une avancée majeure dans le rééquilibrage de la procédure pénale et dans l'approfondissement de la responsabilité des magistrats. Ils permettront à l'institution judiciaire d'intervenir de façon plus transparente et d'être mieux comprise des justiciables, dans un plus grand respect des droits des parties.

**M. Guy Geoffroy, rapporteur du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale,** a observé que la portée importante de la réforme était largement reconnue. Elle reprend les deux tiers des conclusions tracées unanimement par la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau. Ceux qui parlent de « réformette » sont au demeurant ceux qui repoussent avec vigueur certains volets de la réforme, ce qui peut sembler paradoxal.

Dans un récent rapport, le sénateur Jean-Patrick Courtois a estimé le coût de l'enregistrement audiovisuel des gardes à vue à plus de 70 millions d'euros en investissement et près de 6 millions d'euros en fonctionnement. Ce coût paraît très élevé compte tenu des matériels déjà en service. Peut-on estimer l'investissement initial complémentaire nécessaire ainsi que le budget annuel de fonctionnement, sachant que les équipements doivent être conséquents et en état de marche permanent ? Les difficultés techniques ne doivent pas conduire à ce que le texte soit vidé de sa substance.

Quelle place peut-on envisager de conférer à l'enregistrement audiovisuel par rapport au procès-verbal ?

Le visionnage de l'enregistrement devant les assises pourrait-il être exclu, ou bien faut-il laisser le texte en l'état ?

Le projet de loi tend à cantonner la détention provisoire ainsi qu'à privilégier le contrôle judiciaire. Lorsqu'une personne s'attend à être condamnée, elle considère la détention provisoire comme le début de l'accomplissement de sa peine. Elle risque donc de refuser le port d'un bracelet électronique, véritable emprisonnement à domicile, mais dont la durée ne peut être déduite de celle de la peine qui sera prononcée en définitive. L'objectif étant de limiter la détention provisoire, est-il envisageable que, sous certaines conditions, le placement sous bracelet électronique dans le cadre d'un contrôle judiciaire soit décompté de la peine totale ?

L'article 13 du titre IV confie au premier président de la cour d'appel le soin de trancher un différend entre le procureur général et le président de la cour d'assises pour l'établissement du rôle des sessions d'assises. Afin que le recours du premier président ne soit pas la traduction d'un conflit, ne pourrait-on prévoir que l'établissement du rôle relève du premier président de la cour d'appel, après consultation du procureur général et du président de la cour d'assises ? La réforme serait ainsi plus positive et, peut-être, plus lisible.

**Le garde des Sceaux** a apporté les réponses suivantes :

— Concernant le coût de l'enregistrement, que certaines évaluations peuvent faire apparaître comme inquiétant, il convient d'abord d'observer que le sénateur Courtois n'a pas consulté la Chancellerie. Les 8 700 affaires criminelles instruites chaque année impliquent en moyenne 1,4 personne et entraînent 2,5 auditions dans le cabinet du juge d'instruction. L'enregistrement des interrogatoires représentera un coût de 1,2 million d'euros en équipement et 62 000 euros en fonctionnement annuel. Les services de police procèdent à 40 000 interrogatoires de garde à vue dans les procédures criminelles et bon nombre de commissariats sont déjà équipés, ce qui réduit d'autant l'investissement nécessaire. Le ministère de la Défense a indiqué être en mesure d'équiper à bref délai l'ensemble des unités de gendarmerie pour un coût d'investissement de 3,35 millions d'euros et un coût de fonctionnement annuel de 800 000 euros. Les gendarmes ayant la responsabilité d'une garde à vue sur quatre, on peut en déduire qu'il suffit de multiplier ces chiffres par quatre pour obtenir le total à prévoir.

— L'enregistrement ne se substitue pas au procès-verbal du greffier, qui a prêté serment et authentifie ses actes. Pour autant, en cas de contestation, seul fait foi aujourd'hui le procès-verbal du greffier, qui est un résumé des propos du justiciable et qui peut, pour cette raison, donner matière à discussion. Il sera donc possible, le cas échéant, de consulter l'enregistrement de la garde à vue ou de l'interrogatoire par le juge d'instruction. Le bilan des mesures équivalentes instaurées en Angleterre et en Italie est très satisfaisant. On ne

peut lutter contre les progrès des performances technologiques, surtout quand celles-ci peuvent sécuriser une procédure et aider à la décision, contribuer à la manifestation de la vérité.

— La commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau s'est étonnée de la charge de travail des chambres de l'instruction. Il est souhaitable de recentrer les magistrats instructeurs sur leur métier – établir la vérité dans des affaires graves ou complexes – au lieu de les « engluer » dans des tombereaux de dossiers qui pourraient pour la plupart faire l'objet d'une enquête préliminaire du parquet. La réflexion, depuis la remise du rapport Magendie, s'est d'ailleurs poursuivie et toutes ses propositions n'ont pas été reprises à la lettre. Ainsi, la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en l'état » n'est pas abrogée, mais précisée et atténuée.

— Le co-audience, déjà en vigueur en matière de justice des enfants, est une voie d'avenir pour l'ensemble des affaires. Le parquet étant informé d'éléments inconnus du siège, l'établissement d'une synthèse s'avère extrêmement utile.

— Le bracelet électronique fixe, dont l'utilisation est permise dans le cadre du contrôle judiciaire depuis la loi Perben du 9 septembre 2002, n'est utilisé que pour 1 % des personnes placées sous contrôle judiciaire ; depuis 2002, 86 mesures ont été prononcées. Compte tenu de ses contraintes, il n'est pas vraiment adapté au contrôle judiciaire. Le bracelet électronique mobile, en revanche, expérimenté à la satisfaction générale dans quelques cours d'appel, convient parfaitement, et la mesure sera généralisée l'année prochaine.

**M. Xavier de Roux, rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur**, a demandé en quoi le projet de loi améliorera le traitement des plaintes des justiciables et pourquoi le Gouvernement n'a pas pris le parti d'inscrire la procédure d'examen de celles-ci dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

**Le garde des Sceaux** a exposé que, lorsque des justiciables se plaignent par écrit au ministre de la Justice, leurs courriers, traités par la direction des services judiciaires, restent sans effet juridique. Ils pourront désormais exprimer leur mécontentement auprès d'une autorité indépendante que personne au demeurant ne saurait soupçonner de parti pris. Le médiateur examinera ces affaires sans se pencher sur la décision juridictionnelle, faute de quoi il mettrait en cause l'indépendance du juge. L'inscrire dans la loi organique lui conférerait des pouvoirs disciplinaires sur les magistrats, ce qui ne manquerait pas de soulever des difficultés de nature constitutionnelle. Le Gouvernement n'est pas opposé à ce que le médiateur puisse demander au chef de cour des éléments complémentaires nécessaires pour procéder à l'examen approfondi des plaintes qui lui sont transmises, mais cela nécessiterait d'amender le projet de loi organique. Quoi qu'il en soit le dispositif prévu par le projet de loi constitue un premier pas qui sera ressenti très positivement par l'opinion publique.

S'agissant de la formation et des carrières des magistrats, **le président Philippe Houillon, rapporteur du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats**, a approuvé la généralisation de stages probatoires, mais a rappelé que la commission d'enquête avait formulé plusieurs propositions visant à ouvrir davantage la magistrature sur l'extérieur pour l'« oxygéner » et diversifier les profils. Le Gouvernement serait-il favorable à des dispositions allant dans ce sens, comme l'obligation, pour les auditeurs de justice, d'effectuer un stage d'une année en cabinet d'avocat, le renforcement de la proportion maximale de magistrats recrutés sur titre ou bénéficiant d'une intégration directe au corps judiciaire et l'institution d'une mobilité obligatoire en dehors de la magistrature ?

S'agissant de la responsabilité disciplinaire des magistrats, il n'existe pas de véritable code de déontologie de la magistrature mais seulement un recueil de la jurisprudence du CSM. Le Gouvernement serait-il favorable à une modification du serment, afin de faire apparaître clairement les obligations déontologiques des magistrats, et à la précision de leurs droits et devoirs dans un code de déontologie, dont la rédaction serait confiée au CSM ?

L'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant cinq ans, nouvelle sanction disciplinaire, signifie que le magistrat sanctionné siégera dans une formation collégiale. Peut-être conviendrait-il de prévoir que les formations collégiales ne doivent pas être composées exclusivement de magistrats sanctionnés...

**Le garde des Sceaux** a apporté les précisions suivantes :

— Un décret d'octobre 1994 interdit aux auditeurs de justice, fonctionnaires stagiaires, d'exercer une autre activité professionnelle, ce qui pose une véritable difficulté pour exercer les fonctions d'avocat. Au demeurant, ce statut d'auditeur de justice rend très difficile de refuser à quelqu'un de devenir magistrat au terme de son

curus. Dans d'autres pays, les futurs magistrats subissent un examen psychologique. Mais si les jeunes hommes et jeunes femmes sortant de l'École nationale de la magistrature (ENM) sont des « champions » de la procédure et du code, très bons techniquement, personne ne se demande le jour du concours, s'ils sont faits pour devenir magistrats ni n'évalue leur maturité et leurs qualités humaines. Le concours devrait ainsi être davantage orienté vers leurs capacités concrètes à exercer les fonctions de juge. Cela étant, porter la durée de la formation de trente et un à quarante et un mois ramènerait à zéro le nombre des sorties de l'ENM pendant un an, ce qui désorganiserait durablement les services judiciaires. La durée totale des études pour devenir magistrat approcherait les dix ans, ce qui serait excessif. En revanche, cette année, l'ENM a proposé une formation à quarante avocats d'une année complète afin de procéder à un « échange de cultures » avec les magistrats, ce qui constitue déjà un progrès.

— Pour les voies parallèles de recrutement, les candidats manquent. Tous les concours existants ont un point commun : le nombre de candidats est toujours inférieur au quota ouvert. Certains trouvent la rémunération trop faible ; d'autres candidats, avocats n'ayant pas réussi au barreau, ne sauraient voir leurs candidatures retenues. Ceux qui accèdent au premier grade de la magistrature sont mieux rémunérés, mais la commission d'avancement fait preuve de réticences et se montre très sévère s'agissant de leur niveau. De même, pour les juges de proximité, le CSM se montre particulièrement exigeant : il est arrivé qu'un magistrat à la retraite soit refusé.

L'idée d'instaurer une mobilité obligatoire au bout de six ans est également excellente, mais sa mise en pratique serait compliquée. Au bout de six ou sept ans, 250 magistrats sur 7 000 seraient concernés, soit 500 sur deux ans. Comment trouver 500 postes extérieurs ou connexes à la magistrature, alors qu'il n'y en a que 220 actuellement, notamment auprès du médiateur de la République, de la Défenseure des enfants, des juridictions internationales ou en qualité de magistrats de liaison ? Or, l'institution judiciaire ne saurait être privée de 500 magistrats, sachant que l'ENM ne peut actuellement accueillir que 240 élèves par promotion, davantage en raison de sa taille que pour des motifs budgétaires. En outre, compte tenu de l'évolution de la pyramide des âges de 2006 à 2010, les départs à la retraite seront nombreux. Il faudra par conséquent que le ministère chargé du budget consente à un recrutement massif de magistrats, afin de maintenir l'effectif, qui, depuis cette année, correspond exactement à l'effectif théorique des juridictions.

— Un code de déontologie consiste à dresser une liste de comportements considérés comme fautifs, tout le reste étant autorisé. La police nationale s'est dotée d'un code de dix-neuf articles très généraux ; prévoir que le policier respecte la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la Constitution et les conventions internationales est louable, mais de portée limitée. La commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature dite « commission Cabanes » avait préconisé la publication d'un recueil de principes déontologiques recoupant les textes en vigueur et la jurisprudence commentée du CSM. Ce document a été validé et tous les magistrats de France ont ainsi reçu cette année un CD-rom contenant l'intégralité de la jurisprudence du CSM. Cela remplace avantageusement un code de déontologie.

— « La commission Cabanes » avait proposé de modifier le serment, en retenant notamment un devoir d'impartialité et de diligence. Le mot « diligence » ayant suscité de vives réactions chez les magistrats, on pourrait alors s'inspirer de la rédaction qu'avait proposée Mme Elisabeth Guigou : « *Je jure de remplir mes fonctions avec impartialité et intégrité, dans le respect de la loi et des droits de toutes les parties, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* ».

**Le président Philippe Houillon** a fait observer que, si l'opposition des magistrats suffit pour renoncer à une réforme, aucune évolution n'est possible, les services de la Chancellerie étant composés de magistrats.

Il a par ailleurs rappelé que les juges d'instruction et les magistrats en général réclament depuis longtemps la suppression de la plainte avec constitution de partie civile, qui est pourtant le pendant mécanique du principe de l'opportunité des poursuites. La victime doit cependant pouvoir déposer une plainte avec constitution de partie civile, dans la mesure où le parquet dispose de la possibilité de classer. Toutefois, comme il arrive qu'un certain nombre de ces plaintes soient destinées à bloquer l'issue de la procédure civile, il convient de réfléchir à l'application de la règle selon laquelle le pénal tient le civil en l'état. La jurisprudence actuelle, qui prévoit qu'une décision au pénal susceptible d'avoir une influence directe sur un procès civil doit conduire le juge civil à surseoir à statuer, semble équilibrée. La rédaction proposée ne risque-t-elle pas de remettre en cause cet équilibre et d'avoir comme conséquence une multiplication des jugements en révision ?

Se référant à l'esprit constructif de la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau, **M. André Vallini** a reconnu que les trois textes comportaient des avancées, mais a déploré que le Gouvernement soit resté « au milieu du gué ». La collégialité est seulement esquissée, avec la création des pôles de l'instruction. Le critère du trouble à l'ordre public n'est pas supprimé. Les mesures concernant la procédure pénale, la garde à vue et la détention provisoire sont insuffisantes. Le Gouvernement a cependant écouté les membres du groupe socialiste puisqu'il ne supprime pas le juge des libertés et de la détention (JLD), contrairement à l'avis de la majorité de la commission d'enquête.

**Le garde des Sceaux** ayant répondu que le maintien du JLD n'était pas un choix idéologique mais une nécessité, compte tenu de l'impossibilité de former les 300 magistrats supplémentaires nécessaires à la collégialité de l'instruction, **M. André Vallini** a fait observer qu'à long terme, rien n'était impossible.

Puis il a contesté que le médiateur de la République ne puisse saisir directement le CSM et a considéré que le véritable problème était celui de l'instruction des dossiers. Faut-il envisager la création d'une autorité de poursuite ? Quel rôle donner à la direction des services judiciaires et à l'inspection générale des services judiciaires ?

En tout état de cause, la grande réforme reste à venir, avec la création d'un vrai Conseil supérieur de la justice et la séparation des carrières du siège et du parquet après dix années d'exercice des fonctions de magistrat, comme l'avait souhaité la commission d'enquête.

Il a ensuite souhaité savoir, lorsque le coût des mesures aura été chiffré, comment et à quel moment de l'année le Gouvernement abondera le budget de la justice.

Il a enfin demandé s'il était certain que, pour éviter une nouvelle affaire d'Outreau, les projets de loi arriveraient au terme de la procédure législative d'ici à la suspension des travaux parlementaires, en février 2007, et s'ils entreraient effectivement en vigueur avant les prochaines élections législatives. Il n'y avait en effet pas urgence à légiférer partiellement et il aurait été préférable d'attendre les échéances de 2007 pour entreprendre une grande réforme de la justice.

**M. Georges Fenech** a salué la modération et l'honnêteté intellectuelle de M. André Vallini.

Les travaux de la commission d'enquête ont été suivis non par des milliers, mais par des millions de téléspectateurs et restent à l'esprit des membres de cette commission. Les Français attendent une grande réforme de la justice et la commission d'enquête a suscité un espoir légitime. En réalité, les citoyens veulent simplement que les magistrats les écoutent, les jugent dans un délai raisonnable, le mieux possible, et qu'ils rendent compte de leur activité.

Sans détention provisoire, il n'y aurait peut-être pas eu d'affaire d'Outreau. Les prisons de France comptent un tiers environ de détenus provisoires. Ne convient-il pas de fixer un objectif de réduction de ce taux, l'un des plus élevés d'Europe, en dressant une liste limitative des cas pouvant donner lieu à détention provisoire ? Le réexamen public au bout de six mois de détention provisoire est une avancée, mais le problème n'est pas réglé pour les six premiers mois, suffisants pour briser un individu.

La perte de confiance envers l'institution judiciaire est due au secret de l'instruction, qui est préjudiciable aux personnes incarcérées, lesquelles sont incapables de se défendre. À cet égard, le travail parlementaire devrait permettre d'enrichir le projet, notamment en ce qui concerne le rôle de la presse, qui fut l'un des grands acteurs du procès d'Outreau. Il importe de mieux faire respecter la présomption d'innocence.

Il existe trois contraintes : les moyens budgétaires, le calendrier électoral mais aussi le refus de toute réforme de la part des magistrats, difficilement acceptable par les élus du peuple, seuls chargés, en France, de « faire la loi ». Une réforme doit certes être comprise, acceptée, mise en œuvre, mais il est inacceptable que les juges, par l'intermédiaire de leurs syndicats, dictent la loi au peuple français, alors qu'ils doivent appliquer les textes que celui-ci a voulus.

Pourquoi le serment des magistrats ne pourrait-il pas être modifié, alors que cela ne coûterait rien ? Pourquoi ne pas y faire référence au souci d'humanité ? De même, il serait dans l'intérêt des juges de rendre compte de leur activité, et ils sont d'accord avec l'approfondissement de la notion de responsabilité. Néanmoins, sanctionner uniquement la violation grave et intentionnelle ne couvrira pas l'ensemble du champ de la responsabilité. Et comment sera-t-il possible de démontrer qu'un juge a violé des principes directeurs intentionnellement ? Par des témoignages ? Des preuves écrites ? Des écoutes téléphoniques ? Ce texte, en

l'état, risque même de réduire la responsabilité des magistrats ; s'il avait été en vigueur, le juge Fabrice Burgaud aurait échappé à toute mise en cause.

La commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau a rêvé d'une justice idéale et la grande réforme unanimement attendue est inévitable : séparer le parquet et le siège afin de clarifier les rôles de l'accusation et du jugement, quelle que soit la réticence qu'elle suscite chez de nombreux magistrats, accrochés à leurs « vieilles lunes ». L'indépendance des juges, à laquelle chacun est très attaché, ne doit pas être paravent de l'irresponsabilité.

Enfin, il faut créer un corps d'assistants de justice afin de soutenir d'aider dans leur travail les juges et les procureurs. Les magistrats doivent bénéficier d'une aide à la décision qui ne peut leur être apportée par les greffiers. Les assistants de justice actuels, qui complètent leurs études en conduisant quelques travaux dans les cours d'appel, ne répondent pas à cet objectif ; il s'agit plutôt de s'inspirer du système applicable dans les chambres régionales des comptes, où chaque magistrat dispose d'un assistant avec lequel il travaille en binôme.

Après s'être déclaré favorable aux enregistrements, que ce soit dans le cabinet du juge ou dans les services de police, mais s'être inquiété du coût de maintenance et de conservation des matériels, **M. Jean-Christophe Lagarde** a présenté les observations suivantes :

— Lorsqu'un parlementaire saisit le médiateur de la République, il arrive que le temps de réponse soit très long et il faudra s'assurer que les délais, en l'espèce, soient les plus brefs possibles.

— La bulle dans laquelle ont été confinés les magistrats doit être percée. M. Fabrice Burgaud est sans doute responsable de dysfonctionnements mais sans en être coupable : le drame de l'institution judiciaire est que cet homme, formé pour appliquer mécaniquement la loi, pense avoir bien fait son travail. Passer toute sa vie à juger les autres est un métier très difficile, qui requiert de grandes qualités humaines. Or, le volet humain est celui qui manque le plus dans ces textes pour éviter une nouvelle affaire d'Outreau. Il importera – en d'autres circonstances, car la fin de législature n'est pas un moment propice – de mettre progressivement en œuvre une réforme en refusant de se laisser paralyser par les magistrats du ministère de la justice. Avant d'entrer en fonctions et tout au long de leur carrière, les magistrats devraient notamment suivre des stages à l'extérieur du corps judiciaire, et pas seulement en cabinet d'avocat. En outre, il est indispensable que tous les juges alternent entre les fonctions du parquet et celles du siège, afin de percevoir les deux aspects du métier.

— La création d'un corps d'assistants de justice est effectivement indispensable car les conditions de travail des magistrats les empêchent de s'intéresser aux individus, victimes ou présumés coupables, ce qui n'est pas sain.

— Le groupe UDF veillera à ce que la victime, si le procureur de la République ne poursuit pas, puisse conserver la possibilité de se constituer partie civile dans tous les cas de figure.

**Le président Philippe Houillon** a indiqué que le projet de loi ne remettait pas ce droit en cause.

**M. Léonce Deprez** s'est ému du drame « sociétal » et judiciaire vécu par le Pas-de-Calais et ressenti à la base, dans toute la France, lors de l'affaire d'Outreau. Certains problèmes dépassent les clivages politiques partisans et imposent aux pouvoirs publics d'entreprendre des réformes consensuelles. Le président et le rapporteur de la commission d'enquête ont répondu à cette exigence populaire. Si le Gouvernement n'y donne pas suite, ce sera au détriment des formations politiques représentatives.

Des contraintes existent, mais la politique consiste précisément à les surmonter. Premièrement, les Français sont prêts à consentir un effort budgétaire en faveur de la justice et ne comprendraient pas que l'État renonce à la réformer pour ce motif. Deuxièmement, une mobilisation des énergies, des compétences et des capacités est nécessaire pour former les jeunes générations à la profession de magistrat, insuffisamment pourvue. L'autorité de toute l'Assemblée nationale est requise pour dépasser les réflexes corporatistes qui ont fait échouer le dispositif des juges de proximité. Le Gouvernement devrait s'appuyer sur les conseils du président et du rapporteur de la commission d'enquête pour répondre aux attentes des Français, en plusieurs étapes s'il le faut.

**M. Jacques-Alain Bénisti** a souligné que le JLD n'est pas intégré dans le processus institutionnel puisqu'il n'entretient aucun contact avec le juge d'instruction ni avec la chambre de l'instruction, ces deux entités étant pour leur part en liaison constante. Si ce mode de fonctionnement ne change pas, créer un pôle de l'instruction et instituer une saisine systématique, tous les six mois, de la chambre de l'instruction serait totalement contre-productif car cela isolerait davantage encore le JLD, qui continuerait de travailler dans l'urgence. Il serait

préférable de supprimer totalement la fonction de JLD au profit d'un pôle de l'instruction collégial, à moins d'envisager, en attendant cette dernière réforme, la création de pôles de JLD qui pourraient décider de statuer collégalement s'ils l'estiment nécessaire.

Une autre difficulté doit être soulignée. Les JLD motivent leurs décisions en résumant les faits et la situation de la personne mise en examen. Un tel résumé pourrait être considéré comme une brèche dans le secret de l'instruction, car il dévoile le contenu du dossier et les investigations à entreprendre. Cette pratique va à l'encontre d'une lecture stricte des textes. Cependant, la commission d'enquête sur l'affaire dite d'Outreau a montré que ne pas aborder le fond des dossiers posait problème ; il est donc absolument indispensable que chaque décision soit motivée.

En réponse aux intervenants, **le garde des Sceaux** a apporté les précisions suivantes :

— les projets de loi soumis à l'Assemblée nationale n'ont pas la portée que certains attendaient mais une grande réforme ne se conduit pas dans l'émotion, d'autant que les Français ne disposent pas des compétences juridiques pour juger de la pertinence de la procédure pénale. Il faut se souvenir que l'élaboration du nouveau code pénal a pris dix ans ! La réflexion doit mûrir, reposer et peut-être aboutir durant la prochaine législature. Par exemple, à l'opposé de la thèse de la séparation entre le siège et le parquet, certains plaident au contraire en faveur de la double expérience. Il serait en tout cas regrettable que les procureurs se transforment en fonctionnaires, alors que l'unicité du corps judiciaire est la grande richesse du système français, lequel n'est pas mauvais, loin de là, même s'il est imparfait. Le moment venu, il conviendra d'élaborer une grande réforme, mais elle ne reprendra sûrement pas toutes les conclusions adoptées à l'unanimité par la commission d'enquête.

**M. André Vallini** ayant suggéré qu'un texte soit adopté pour planifier l'instauration de la collégialité de l'instruction d'ici cinq à dix ans, **le garde des Sceaux** a jugé cette idée intéressante, et **le président Philippe Houillon** a regretté qu'un tel délai d'application n'ait pas été prévu en 1985.

— Les projets de lois soumis au Parlement apportent en revanche des réponses techniques aux principaux problèmes qui préoccupent les Français. La création d'un pôle de l'instruction est un pas vers la collégialité, qui ne pourrait être instaurée qu'avec 240 magistrats supplémentaires. La difficulté n'est pas d'ordre budgétaire, mais procède de l'impossibilité de recruter et de former immédiatement de nouveaux magistrats. Le Gouvernement n'est donc pas resté au « milieu du gué » et serait prêt à accepter un amendement instaurant la collégialité de l'instruction si le Parlement trouvait une solution opérationnelle.

— Grâce aux enregistrements, qui reposeront sur des moyens techniques très performants, les procédures seront rendues plus sûres.

— Les Français éprouvaient aussi de fortes attentes au sujet de la réforme de la détention provisoire. Si le réexamen semestriel, malgré les voies de recours possibles durant ces six mois, paraît trop tardif, le Parlement pourra retenir un délai différent. Mais il convient de souligner que la disposition présentée vient en complément d'autres modifications et que le nombre de personnes détenues préventivement a déjà diminué depuis l'affaire dite d'Outreau.

— La loi s'appliquera intégralement dans les trois mois suivant sa promulgation, hormis les dispositions concernant les pôles de l'instruction et les enregistrements audiovisuels, qui entreront respectivement en vigueur dans des délais de neuf et quinze mois.

— L'idée d'instaurer des assistants de justice est excellente et souhaitée par les magistrats. Il conviendra toutefois de veiller au déroulement de carrière de ces assistants, et aux conditions de leur éventuelle promotion dans la magistrature.

— Les syndicats de magistrats refusent que le droit de la responsabilité évolue. Toutefois, sur bien d'autres points, ils sont favorables au changement. L'empilement de textes législatifs est certes excessif mais, d'un autre côté, ne rien faire reviendrait à négliger les interrogations des Français à l'égard de cette responsabilité.

— Le refus d'une confrontation, par exemple, pourrait être considéré comme une violation intentionnelle des règles de procédure mais le débat reste ouvert.

— Les audiences de placement en détention provisoire seront publiques.

— Une évaluation précise des coûts de maintenance du matériel d'enregistrement devra être assurée.

— Une grande école d'application pourrait être créée pour renforcer l'expérience et la formation des chefs de cour et de juridiction, sur le modèle de l'École de guerre. Par ailleurs, il est regrettable que certains magistrats répugnent à changer de juridiction ou même de poste. La commission des Lois pourrait utilement réfléchir à cette question.

— Les contraintes de temps pesant sur les JLD seront assouplies, puisqu'ils disposeront quatre jours pour décider du placement sous contrôle judiciaire.

— La fonction de JLD est maintenue, non par conservatisme mais parce qu'elle est nécessaire, en l'absence de collégialité de l'instruction, le projet de loi n'en proposant que la préfiguration.

— Les attentes des Français doivent être satisfaites, mais la réflexion devra se prolonger sur plusieurs années – sans doute sur cinq ans – avant de mettre en œuvre une grande réforme.

**Le président Philippe Houillon** a remercié le garde des Sceaux pour ses réponses et lui a fait part de sa satisfaction, ainsi que de sa détermination à poursuivre le travail entrepris.

---



**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS**  
**RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE**  
**L'ACTIONNARIAT SALARIÉ**

**Mardi 28 novembre 2006**

**La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social s'est réunie le mardi 28 novembre 2006 à l'Assemblée nationale.**

La commission a d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Maurice Giro, député, président ;
- M. Nicolas About, sénateur, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

- M. Jean-Michel Dubernard, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- Mme Isabelle Debré, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

\*

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen du texte.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a présenté les principales modifications apportées par le Sénat au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Dans la première partie du texte, consacrée à la participation, à l'intéressement et à l'épargne salariale, certains dispositifs ont été complétés ou mieux encadrés, afin de les rendre plus opérationnels et de favoriser leur diffusion dans les petites et moyennes entreprises.

À l'article 1<sup>er</sup>, il a été jugé utile de prévoir un plafond au montant de l'intéressement et de la participation, ce qui devrait atténuer les craintes relatives à une éventuelle substitution au salaire et assurer la conformité de cet article à la loi organique sur les lois de financement de la sécurité sociale. Le Sénat a également précisé dans la loi le régime fiscal applicable au supplément d'intéressement et de participation.

Le Sénat a ensuite souhaité faire de l'accord d'intéressement de projet un accord autonome par rapport à l'accord d'intéressement de base, afin d'en faciliter la conclusion et la bonne exécution.

À l'initiative de sa commission des finances, le Sénat a adopté deux articles additionnels après l'article 2 : le premier vise à faciliter le passage d'un accord d'intéressement à un accord de participation dans les entreprises qui franchissent le seuil des cinquante salariés ; le second tend à assurer une égalité de traitement, sur le plan fiscal, entre les chefs d'entreprise qui perçoivent de l'intéressement, selon qu'ils sont assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

À l'article 5, l'Assemblée nationale avait apporté une innovation majeure en permettant au chef d'entreprise, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, de mettre en place unilatéralement un régime de participation. Tout en conservant l'esprit de cette disposition, la rédaction en a été modifiée pour éviter de faire un renvoi au régime appliqué d'autorité pour sanctionner les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière de participation et pour prévoir que cette faculté puisse être utilisée en cas d'échec des négociations.

À l'article 6, le Sénat a souhaité aller un peu plus loin que le compromis trouvé à l'Assemblée nationale, en prévoyant que le report des déficits antérieurs sera possible pendant une durée de cinq ans, au lieu de trois. Cette mesure permet de revenir à la situation en vigueur avant 2004 et répond à un réel besoin économique,

dans la mesure où les entreprises qui ont connu une période difficile ont besoin de temps pour apurer les déficits accumulés.

À l'initiative de sa commission des finances, le Sénat a aussi adopté une mesure fiscale destinée à inciter les petites entreprises à se doter d'un régime facultatif de participation.

Le Sénat a adopté deux modifications à l'article 11 : la première, à l'initiative de Mme Catherine Procaccia, pour prévoir que les entreprises disposant d'un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de cinq ans pourront négocier la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mais aussi d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) ou d'un régime de retraite « maison » ; la seconde, à l'initiative de la commission des affaires sociales, pour prévoir qu'une personne qui se trouve, par exemple, en situation de chômage ou de congé maladie de longue durée, pourra continuer à faire des versements sur le PERCO de son ancienne entreprise.

Le Sénat a adopté, après l'article 14, deux amendements du gouvernement améliorant l'information des adhérents à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (dite PREFON) et au dispositif de Complément retraite mutualiste (COREM), qui sont deux régimes de retraite complémentaires de la fonction publique. Il s'agissait là de deux amendements de « repli » par rapport à deux mesures plus ambitieuses que défendait initialement la commission des finances.

À l'initiative de sa commission des affaires sociales, le Sénat a adopté un amendement permettant aux ouvriers d'État employés par l'entreprise DCN, l'ancienne direction des constructions navales, de bénéficier du plan d'épargne d'entreprise. Il a été sous-amendé, à l'initiative du groupe socialiste, pour étendre à ces mêmes personnels le bénéfice de la participation.

Le Sénat a supprimé l'article 15 *bis*, inséré par l'Assemblée nationale, qui fixait un seuil au nombre de représentants des salariés siégeant au conseil d'administration des sociétés privatisées en 1986. Cette suppression a été décidée à l'initiative notamment du rapporteur général, M. Philippe Marini, qui a estimé que la mesure proposée risquait d'entraîner une rupture d'égalité entre ces sociétés et les autres sociétés privées et qu'elle serait difficile à appliquer, compte tenu des nombreuses transformations que ces sociétés ont connues depuis une vingtaine d'années. La commission des affaires sociales, pour sa part, a eu une position réservée sur cette proposition de suppression et s'en est remise à la sagesse de la Haute assemblée, après avoir sollicité l'avis du gouvernement.

L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture deux articles 21 *bis* et 21 *ter* prévoyant la possibilité de dispenser aux salariés une formation aux mécanismes de la participation et de l'épargne salariale. La commission des affaires sociales a souhaité aller plus loin sur cette voie en permettant une formation à l'économie de l'entreprise. Alors que l'intention première était de compléter l'apport de l'Assemblée nationale, le gouvernement a convaincu le Sénat que sa rédaction, plus large, englobait celle retenue par l'Assemblée nationale et pouvait donc s'y substituer. Les sénateurs ne sont cependant pas hostiles à une évolution sur ce point.

Dans la deuxième partie du texte, qui regroupe des mesures en droit du travail ou à caractère financier, le Sénat a d'abord décidé d'avancer de deux ans la fin de la « contribution Delalande », considérant qu'il n'y avait pas lieu de maintenir jusqu'en 2010 une mesure dont les effets négatifs sur l'emploi des seniors sont largement reconnus. Il a ensuite rétabli quelques articles du projet de loi initial, estimant qu'il s'agissait de mesures utiles pouvant difficilement trouver leur place dans un autre texte avant la fin de la législature : l'article 30, relatif à l'indemnisation des conseillers prud'homaux ; l'article 32, portant sur le décompte des effectifs en entreprise, qui a toutefois été modifié pour ne pas faire obstacle à la création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; l'article 33, qui comble un vide juridique préjudiciable au fonctionnement et au financement de l'apprentissage ; l'article 34, relatif à la récupération d'allocations indues.

Deux amendements ont ensuite été adoptés dans le domaine de la durée du travail. L'un précise les conditions d'indemnisation du temps de déplacement professionnel des salariés agricoles ; il aligne leur régime sur celui applicable aux autres salariés du secteur privé. L'autre tend à valider le décompte des heures supplémentaires effectué par les entreprises de transport routier sur le fondement du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005, qui a été récemment annulé par le Conseil d'État pour des raisons de procédure ; cette mesure permet de sécuriser juridiquement les entreprises qui ont appliqué, en toute bonne foi, les dispositions réglementaires alors en vigueur.

Après l'article 43, le Sénat a ensuite adopté, sur proposition de sa commission des finances, trois articles additionnels relatifs à des produits d'épargne : le premier codifie les dispositions relatives au plan d'épargne retraite populaire (PERP) et aux contrats d'épargne retraite ouverts aux travailleurs indépendants ; le deuxième permet de ratifier l'ordonnance définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier (OPCI), tout en y apportant quelques corrections pour mieux assurer notamment la pérennité des sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ; le troisième permet d'appliquer aux contrats d'assurance-vie à capital variable immobilier (ACAVI) les dispositions régissant les OPCIs.

Le gouvernement a enfin demandé la ratification de deux ordonnances portant actualisation et adaptation du droit économique et financier dans les collectivités d'outre-mer.

En conclusion, il convient de saluer la qualité des débats qui se sont déroulés dans les deux assemblées, lesquels ont permis d'enrichir substantiellement le projet de loi présenté par le gouvernement, dans un esprit partagé de promotion de la participation et de l'épargne salariale.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué qu'il serait bref dans son propos liminaire car la commission a encore à l'esprit l'ensemble des débats, qui ne sont pas si lointains. Mme Isabelle Debré vient en outre de rappeler les principaux apports du Sénat. Il convient de se féliciter du travail réalisé par le Sénat qui, le plus souvent, est allé dans le sens de celui de l'Assemblée nationale, tout en apportant certaines améliorations.

À ce titre, le Sénat, tout en préservant l'esprit, a procédé à un certain nombre d'ajustements fort heureux aux dispositifs que l'Assemblée avait proposés dans un nouveau chapitre destiné à introduire dans le texte des mesures assurant le développement de la concertation dans l'entreprise. Un nouvel article assouplissant les conditions de transfert de la gestion des activités sociales et culturelles des comités d'établissement au comité central d'entreprise par un accord collectif d'entreprise a même été ajouté : au final, grâce à cette action commune, à cette concertation intraparlamentaire, l'ensemble, équilibré, a atteint son objectif : consacrer pleinement la dimension de concertation de la participation dans le présent texte.

De même, les améliorations apportées par le Sénat aux articles 22 et 23 du projet, concernant la mise à disposition au sein des pôles de compétitivité et le congé de mobilité, paraissent d'autant plus valables qu'elles reprennent pour partie des mesures qu'avait voulues la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale – mais qui s'étaient notamment heurtées à l'article 40 de la Constitution – ou des débats qu'elle avait engagés.

Restent, malgré tout, quelques points essentiels à trancher. Concernant tout d'abord l'article 6 relatif aux modalités de l'interdiction de la diminution des bénéfices antérieurs pour le calcul de la réserve spéciale de participation, le Sénat a assoupli la solution retenue par l'Assemblée nationale, qui était elle-même le fruit d'un compromis élaboré au cours de la séance publique. L'Assemblée avait imposé l'interdiction des reports des déficits antérieurs aux entreprises n'ayant pas conclu d'accord de participation dit « dérogatoire » et concernant les déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de trois ans à l'exercice en cours.

Or le Sénat a visé dans le nouveau texte élaboré les exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours. Cela pose une réelle question au regard de l'équilibre qui avait été trouvé. Il est dans le même temps difficile de ne pas être sensible à l'argumentation que vient de développer le rapporteur pour le Sénat.

Autre point à trancher, la question de la disposition, adoptée par l'Assemblée nationale sur une initiative de M. Édouard Balladur, qui visait à préciser le seuil en deçà duquel ne pouvait varier le nombre de membres d'un conseil d'administration ou de surveillance représentant les salariés ou les salariés actionnaires d'une société transférée au secteur privé, en application de la loi du 3 juillet 1986, à l'occasion d'une modification des statuts de la société. Cet amendement avait été adopté dès la réunion de la commission, et même sous-amendé afin d'en améliorer la rédaction, pour prévoir que ce seuil serait d'un membre – et non de deux membres – dans le cas où le conseil d'administration ou de surveillance compterait moins de quinze membres, ce qui permettait de tenir compte des situations de rapprochement des entreprises françaises avec d'autres entreprises étrangères, en particulier européennes.

Or le Sénat a purement et simplement supprimé cette disposition, qui figurait à l'article 15 *bis*, pour des motifs liés à la constitutionnalité du dispositif qui ne semblent pas réellement avérés ; on ne peut que regretter l'absence de saisine de la commission des lois sur ce texte, qui aurait pu utilement éclairer cette question. Il paraît en tout état de cause nécessaire de procéder aujourd'hui au rétablissement de cet article équilibré.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que la commission des affaires sociales s'en était remise à la sagesse du Sénat après avoir entendu le gouvernement et a indiqué qu'elle donnerait sans doute raison au rapporteur pour l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que l'article 14 *bis* C pose également certaines difficultés. En effet, il étend aux ouvriers d'Etat de DCN le bénéfice de la participation, ce qui ne paraît pas opportun, le président Patrick Ollier étant également sensible à cette question. Seuls aujourd'hui les personnels salariés de DCN bénéficient de la participation, ce qui correspond à ce que l'on peut appeler « une juste récompense » d'un risque pris par ces personnels dont beaucoup ont renoncé à leur statut pour signer un contrat en convention collective avec DCN. Il en va très différemment des ouvriers d'Etat, qui ne sont pas des salariés et qui à ce titre n'assument pas les risques de l'entreprise ; en outre, ils bénéficient d'un statut beaucoup plus favorable que les salariés, notamment d'une augmentation annuelle moyenne de leur rémunération plus importante que celle du personnel salarié et d'un âge de départ en retraite plus précoce. Pour l'ensemble de ces raisons, il est important de revenir sur cette disposition faisant bénéficier les ouvriers d'Etat du régime de participation.

À l'article 27, le Sénat a avancé de deux ans, de 2010 à 2008, la suppression de la « contribution Delalande ». Il faudra prendre position sur cette option. Deux années de contribution Delalande en moins, ce seront près d'un milliard d'euros de ressources en moins pour l'assurance chômage et le fonds de solidarité. Cela dit, le choix du Sénat paraît incontestablement logique car, à partir du moment où un large consensus existe sur l'inefficacité de ce dispositif et l'ampleur des contournements dont il est l'objet, il est assez normal de ne pas différer son extinction.

S'agissant de la seconde partie du texte, le Sénat l'a surtout enrichie, ou alourdie, tout dépend du point de vue, d'une part en rétablissant des dispositions qui avaient été supprimées par l'Assemblée nationale afin de recentrer le texte sur son objet, la participation, d'autre part en ajoutant de nouvelles mesures.

Le Sénat a ainsi rétabli les mesures concernant l'indemnisation des conseillers prud'homaux, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la récupération des indus d'allocation de solidarité spécifique. Il a également repris la disposition de clarification des règles de décompte des effectifs, en y apportant toutefois un ajustement destiné à garantir la création de comités d'hygiène et de sécurité dès que cinquante personnes travaillent sur un site, même si certaines sont employées par des sous-traitants et prestataires.

Le Sénat a d'autre part ajouté au texte de nombreuses dispositions : transposition aux salariés agricoles des règles relatives au temps de déplacement professionnel qui avaient été introduites dans le code du travail lors de la loi de programmation pour la cohésion sociale, nouvelles dispositions relatives aux élections prud'homales, dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les chantiers sylvicoles, ratification et codification de diverses réglementations financières, définition des « assurances sur la vie à capital variable immobilier », *etc.*

Certains de ces ajouts sont justifiés par l'actualité, par exemple la mesure de sécurisation concernant les horaires dans les transports routiers après que le Conseil d'Etat a annulé, pour des raisons de forme, le décret du 31 mars 2005. D'autres apports du Sénat peuvent apparaître moins fondés mais sont couverts, d'une certaine façon, par la modification du titre du projet de loi, qui mentionne désormais « diverses dispositions d'ordre économique et social ». On peut cependant craindre que le débat et le cœur du texte ne soient affadis par cette multiplication de mesures, même s'il convient de prendre les choses avec pragmatisme, la plupart de ces mesures étant justifiées. Il convient en tout état de cause de se focaliser et de continuer à communiquer en faveur des dispositions relatives à la participation et à l'actionnariat salarié.

En conclusion, **M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est félicité que ce texte ait été l'occasion de reparler de manière approfondie de la participation. Ce débat important avait en effet été quelque peu oublié. Il était essentiel de le relancer, d'une certaine façon de « maintenir la pression ». Mais il est vrai que les ajouts du Sénat sont nombreux.

**M. Patrick Ollier, député**, a déclaré soutenir la position du rapporteur pour l'Assemblée nationale – désormais le seul rapporteur –, en rappelant que ce texte, qui s'inscrit notamment dans le prolongement de l'excellent rapport de M. Jacques Godfrain consacré en 2005 à la participation, a été ardemment défendu et qu'il permet de répondre à une aspiration sociale de premier plan, en particulier en instituant la notion de dividende du travail. Il est dès lors regrettable que ce projet de loi, tel que modifié par le Sénat, ne permette pas d'identifier clairement les questions relatives à l'intéressement, à la participation et à l'actionnariat salarié, puisque le Sénat n'a pas suivi l'Assemblée nationale dans sa démarche de suppression d'articles hors champ et

a modifié en conséquence le titre du projet de loi, ce qui n'est pas sans poser un problème d'identification du texte. Cependant, les arguments du rapporteur pour le Sénat peuvent être entendus.

S'agissant des dispositions figurant dans le texte initial du projet de loi, le travail du Sénat a été excellent et celui de l'Assemblée nationale a dû être également de qualité, puisqu'il existe aujourd'hui de très nombreux points d'accord entre les deux assemblées sur les grandes lignes de ce texte. S'il est vrai que certaines questions sont de nature à susciter un débat au sein de la commission, celles-ci sont néanmoins assez marginales et l'on peut donc souscrire globalement aux modifications apportées par le Sénat en première lecture.

Il en va en revanche différemment pour les nouveaux articles introduits par les sénateurs, qui apparaissent beaucoup plus contestables. S'il ne semble pas nécessairement opportun d'improviser des amendements de suppression de ces articles dans le cadre de cette commission mixte paritaire, il est néanmoins permis d'émettre un réel regret et de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas voulu suivre les conclusions convergentes des deux présidents de commission et rapporteurs de l'Assemblée nationale, en dissociant les dispositions relatives à la participation et à l'actionnariat salarié de l'ensemble de celles qui auraient justifié le dépôt et l'examen par le Parlement d'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (DDOS), procédant ainsi à une sorte de « dichotomie ».

Se félicitant des propos tenus par le président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, **M. Jean Le Garrec, député**, a estimé que ce projet de loi, sur lequel l'urgence a été déclarée et qui a été modifié par le Sénat dans une rédaction profondément remaniée, apparaît pour le moins particulièrement inconvenant, et ce pour plusieurs raisons.

La première, qui justifierait à elle seule le retrait des dispositions introduites par le Sénat, tient au fait que les engagements des deux présidents de commission et rapporteurs de l'Assemblée nationale n'ont pas été respectés, alors même qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'un projet social, dont on peut certes contester certains aspects, mais qui avait du moins le mérite de tenter de répondre à une question essentielle : quelle doit être la place des salariés au sein des entreprises dans une économie post-industrielle, dont la composante financière tend à s'accroître ? À cet égard, il convient de rappeler qu'en 2002 et 2003, les entreprises françaises ont racheté leurs propres actions à hauteur de 43 milliards d'euros, alimentant ce faisant une forme d'« auto-cannibalisme ».

Les parlementaires ne peuvent en conséquence qu'être scandalisés de ce que ce texte ait été transformé en projet portant diverses dispositions d'ordre social, au cours de son examen par le Sénat, privant ainsi l'Assemblée nationale de toute possibilité d'engager un réel débat de fond sur l'ensemble des nouvelles dispositions ainsi introduites, qui revêtent pourtant une importance majeure.

Par ailleurs, l'article 6 du projet de loi, tel qu'adopté par le Sénat, semble pour le moins extravagant, dans la mesure où, après un débat difficile à l'Assemblée nationale, il a été décidé d'interdire la diminution du report des déficits antérieurs en matière de calcul de la réserve de participation pour les déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours, et non de plus de trois ans. Ces nouvelles dispositions posent un vrai problème dans la mesure où l'on peut estimer qu'une entreprise fait face à de profondes difficultés si elle connaît une situation de déficit pendant plus de cinq ans.

La réintroduction par le Sénat de dispositions relatives au fonctionnement des conseils prud'homaux est également contestable, dans la mesure où celles-ci avaient été supprimées à la demande des deux présidents de commission et rapporteurs de l'Assemblée nationale et qu'au surplus, le Conseil supérieur de la prud'homie a été récemment saisi de seize décrets, dont certains s'avèrent très dangereux pour le fonctionnement paritaire de ces instances. Or il ne semble pas que les parlementaires en aient été aussi saisis, comme il aurait pourtant été légitime qu'ils le fussent.

Il convient également de souligner l'aberration qu'il y a à écouter le Président de la République défendre, avec force et conviction, la nécessité de promouvoir le dialogue social, alors même que les dispositions de ce projet de loi conduisent à remettre en cause des pans entiers du code du travail, s'agissant notamment du fonctionnement des comités d'entreprise ou des formes du contrat de travail.

**M. Jean Le Garrec, député**, a ensuite demandé au rapporteur pour l'Assemblée nationale et au président de la commission des affaires économiques – dont l'honnêteté intellectuelle, non plus que la force des convictions ne sauraient être mises en cause – d'intervenir de façon à permettre au moins un retour au texte

adopté par l'Assemblée nationale, afin de favoriser un examen approfondi par les députés de plusieurs problèmes techniques et complexes.

Dans ce but, il serait souhaitable d'en revenir à l'intitulé initial de ce projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, en modifiant l'intitulé retenu par le Sénat pour prendre acte de la transformation de ce texte en DDOS, opération qui a certes le mérite de l'honnêteté mais n'en est pas moins, encore une fois, extravagante. En tout état de cause, on ne peut en conclusion que s'élever avec force contre ce qui apparaît comme une véritable manipulation politique.

**M. Roland Muzeau, sénateur**, a fait part de l'opposition résolue des membres du groupe communiste républicain et citoyen à ce projet de loi, qui ne permet en rien d'apporter une réponse de fond au problème réel et immédiat du pouvoir d'achat des salariés. En effet, les dispositifs d'actionnariat salarié et d'intéressement se substituent souvent à la revalorisation des grilles salariales et ont donc pour effet de tirer les salaires vers le bas. Par ailleurs, l'actionnariat salarié concerne un nombre limité de personnes et présente parfois le caractère d'une épargne forcée.

Outre le fait qu'il modifie des dispositions prévues par voie conventionnelle, ce projet de loi est d'autant moins acceptable qu'il a été utilisé comme véhicule législatif par le gouvernement pour imposer une série d'amendements absolument sans lien avec l'objet du texte. C'est en particulier le cas de plusieurs dispositions, particulièrement contestables, concernant le congé de mobilité, le prêt de main-d'œuvre, la non-prise en compte de la sous-traitance dans les instances représentatives du personnel, le temps de travail dans les transports, la mise en œuvre des contrats de transition professionnelle ou encore la suppression de la contribution Delalande. En outre, les dispositions relatives à l'indemnisation des conseillers prud'homaux sont extrêmement préoccupantes, d'autant que la plupart des organisations syndicales sont furieuses de la méthode mise en œuvre pour engager cette réforme, alors même qu'elles devraient en principe être consultées sur différents textes réglementaires.

En d'autres termes, alors que les vertus de la négociation sont louées par le Président de la République, le Premier ministre et l'ensemble du gouvernement, force est de reconnaître que c'est en réalité une pratique inverse qui a été mise en œuvre lors de l'examen de ce projet de loi par le Parlement. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de voter en faveur de la suppression de nombre des ajouts du Sénat.

**M. Serge Dassault, sénateur**, a précisé, à l'adresse de ceux qui ne comprennent pas le fonctionnement réel d'une entreprise, que la question du pouvoir d'achat ne peut se résumer à celle de l'augmentation des salaires. En effet, s'il est tout à fait souhaitable de promouvoir la participation lorsque les entreprises en ont les moyens parce qu'elles dégagent des bénéfices – ce qui correspond bien en l'occurrence à une augmentation du pouvoir d'achat des salariés –, tel ne doit cependant pas être le cas si leur situation économique les en empêche. Il s'agit là d'une question fondamentale et il est heureux que le gouvernement s'en soit saisi, à l'initiative notamment de M. Jean-Pierre Raffarin, dans la mesure où le développement de la participation doit permettre de réconcilier capital et travail et plus encore de mettre un terme à la « lutte des classes », et ce dans la continuité de la pensée du général de Gaulle.

En effet, l'ensemble des acteurs du monde de l'entreprise doivent être mus par un intérêt commun, centré autour du client, dès lors qu'il est de l'intérêt de tous de développer dans les entreprises un esprit de participation et de coopération, esprit de nature à renforcer la compétitivité de ces entreprises. Il convient donc de saluer les avancées réelles que permet ce projet de loi, tel que modifié par le Sénat en première lecture.

**M. Jacques Godfrain, député**, a souligné l'importance du rôle des actionnaires salariés, en particulier dans les conseils d'administration. En effet, pour qu'une loi votée par le Parlement soit adoptée par la population, il est nécessaire qu'elle trouve des relais. Ces actionnaires salariés pourraient jouer le rôle de tels vecteurs.

Or, au fur et à mesure de la discussion du texte, ces actionnaires ont été dépouillés de leurs prérogatives, si bien qu'ils se retrouvent finalement perdants. Ce projet de loi aurait pu être l'aboutissement de la réflexion relative à la participation : cependant, si aucune disposition ne vient ainsi suffisamment préciser le rôle des actionnaires salariés dans les conseils d'administration, **M. Jacques Godfrain, député** a indiqué qu'il déposera une proposition de loi.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a admis qu'un certain nombre d'amendements portant article additionnel ont été adoptés lors de la discussion au Sénat et regretté que le texte fasse l'objet de la

procédure d'examen en urgence qui empêche l'Assemblée nationale de les examiner. Cependant, si des articles ont été ajoutés, c'est en grande partie en raison de l'actualité et du manque de « véhicules législatifs » susceptibles de les accueillir d'ici à la fin de la législature. Les amendements portant article additionnel n'ont, à quelques exceptions près, pas été déposés à l'initiative de la commission des affaires sociales du Sénat. En tout cas, le changement de l'intitulé du projet de loi atteste bien une volonté de transparence.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

## TITRE I<sup>er</sup>

### DÉVELOPPER LA PARTICIPATION DES SALARIÉS

#### Article 1<sup>er</sup> A

##### (Notion de dividende du travail)

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Améliorer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Attribution d'un supplément d'intéressement ou de réserve de participation

La commission mixte paritaire a examiné un amendement de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, visant à préciser la rédaction des dispositions relatives au supplément de participation.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a expliqué que l'amendement permet d'indiquer que la réserve de participation ne peut excéder le plafond retenu par les parties en cas de conclusion d'un accord de participation dérogatoire. En l'absence d'un tel accord, la réserve de participation ne pourra excéder le plus élevé des plafonds prévus par le code du travail.

Après avis favorable de **M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement.

Puis la commission a *adopté* l'article 1<sup>er</sup> ainsi rédigé.

#### Article 2

##### Création d'un intéressement de projet

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### Article 2 bis

##### Aménagement du régime de participation au profit des entreprises venant à employer cinquante salariés

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### Article 2 ter

##### Déductibilité fiscale en matière d'intéressement au profit des chefs d'entreprises ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

### Article 3

#### Développement de la participation dans les groupements d'employeurs et les groupements d'intérêt économique

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

### Article 4

#### Généralisation des comités de suivi des accords

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE II

### Favoriser le développement de la participation

#### Article 5

##### Négociations de branche sur la participation

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### Article 6

##### Modification de l'assiette fiscale de la participation

La commission a examiné un amendement de rédaction globale de l'article présenté par M. Jean-Pierre Balligand, député.

**M. Jean-Pierre Balligand, député**, rappelant son expérience de rapporteur sur le projet de loi relatif à l'épargne salariale sous la précédente législature, a estimé que René Capitant et Henri Wallon seraient consternés par le contenu de ce projet de loi. L'amendement déposé concerne la question de l'interdiction de la déduction du report des déficits antérieurs en matière de calcul de la participation. En permettant l'imputation des déficits fiscaux antérieurs dans le cadre du calcul de la participation, les amendements adoptés limitent en effet la masse financière appelée à être distribuée aux salariés.

Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'après avoir accepté, en loi de finances, il n'y a pas si longtemps, un report illimité des déficits antérieurs, alors que celui-ci était auparavant limité à cinq ans, le gouvernement soit revenu à plus de raison en proposant, dans le cadre du projet de loi, de ne pas accepter un tel report concernant la participation. Mais les députés et sénateurs de la majorité ont ruiné cette intention louable. Sans heureusement aller jusqu'à proposer, en matière de participation, un dispositif identique à celui qu'ils ont mis en place en matière d'imposition avec un report illimité, ils proposent ici un mécanisme complexe n'interdisant la déduction du report des déficits que dans la limite des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours. Ce mécanisme, défavorable aux salariés et à leur pouvoir d'achat, ne peut être admis, et il convient de revenir à la version initiale du texte, qui avait été acceptée par l'ensemble des partenaires sociaux consultés sur l'avant-projet de loi.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a jugé que la rédaction issue du Sénat préserve un certain équilibre entre la nécessité de ne pas compromettre le redressement de l'entreprise et la légitimité qu'il y a à faire bénéficier les salariés des fruits de résultats positifs, équilibre qu'il convient de maintenir.

**M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a estimé que par correction, il faudrait adopter un sous-amendement visant à interdire, sur la même période, le versement aux dirigeants ou aux actionnaires de dividendes ou de primes liés aux résultats de l'entreprise.



**M. Roland Muzeau, sénateur**, a indiqué avoir reçu un courriel de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) proposant la même modification. Il s'agit là d'un élément de moralisation incontestable.

**M. Jean Le Garrec, député**, a rappelé qu'à l'Assemblée nationale le gouvernement a été très hostile au prolongement de la période évoquée, ne serait-ce que d'un à trois ans. Cette prolongation a d'ailleurs donné lieu à des tractations dans les couloirs de l'Assemblée nationale lors de suspensions de séance. Dès lors, retenir une période de cinq ans peut être considéré comme un camouflet pour le gouvernement. Cette disposition extravagante est certes directement inspirée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), mais il est étonnant que les deux présidents de commission de l'Assemblée nationale acceptent cette prolongation à cinq ans, alors qu'initialement ils semblaient réticents pour retenir une période de trois ans.

**M. Patrick Ollier, député**, a jugé que l'Assemblée nationale a adopté un texte équilibré qui vise à encourager la conclusion d'accords de participation dits « dérogatoires », notamment à la suite d'un amendement rédigé en commun avec M. Jean-Michel Dubernard. Il convient toutefois de se rallier aujourd'hui à la rédaction retenue au Sénat, conformément aux explications apportées par le rapporteur pour l'Assemblée nationale. Plus généralement, on ne peut que louer l'action des patrons d'entreprise mettant en place des systèmes de participation très innovants, particulièrement lorsque ces patrons sont propriétaires de leur entreprise : à cette aune, l'action de M. Serge Dassault dans son entreprise est exceptionnelle.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a également salué cette action.

Évoquant son expérience de membre du Conseil supérieur de la participation, **Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a estimé que la disposition votée par le Sénat est de bon sens, dans la mesure où une société qui enregistre des déficits ne peut pas verser de participation. Alors qu'en matière d'imposition le délai d'imputation des déficits est illimité, le projet de loi limite désormais en matière de participation ce délai, *de facto*, à quatre exercices, ce qui constitue un bon compromis, comme un certain nombre des auditions réalisées ont permis de le constater.

Suivant l'avis défavorable de M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a *rejeté* l'amendement.

Suivant l'avis défavorable de M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, la commission mixte paritaire a également *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur, visant à supprimer la référence au délai de cinq ans visé à l'article 6.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a en conséquence *retiré* un amendement visant à fixer à trois ans ledit délai.

Suivant l'avis favorable de **M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission a *adopté* un amendement rédactionnel de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat.

Puis la commission mixte paritaire a *adopté* l'article 6 ainsi rédigé.

### Article 6 bis A

#### Reconduction du dispositif de majoration du taux de la provision pour investissement

La commission mixte paritaire a *adopté*, sur l'avis favorable de **M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, un amendement de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, visant à rendre illimitée la durée d'applicabilité du dispositif dit de « provision pour investissement » que les entreprises peuvent constituer en franchise d'impôt.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 6 bis A ainsi rédigé.

### Article 6 bis

#### Prise en compte de l'évolution de la valeur des actions de l'entreprise dans la formule dérogatoire de participation

Suivant l'avis favorable de **M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a *adopté* un amendement rédactionnel de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat.

Puis la commission mixte paritaire a *adopté* l'article 6 *bis* ainsi rédigé.

### **Article 7**

#### **Plafonnement des versements sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) par un conjoint collaborateur ou associé d'un chef d'entreprise**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

### **Article 8**

#### **Rationalisation et sécurisation des accords de participation**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## **CHAPITRE III**

### **Moderniser l'épargne salariale**

#### **Article 10 A**

##### **Nouvelle rédaction de l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 10**

##### **Placement des sommes versées au titre de la participation sur un PEE**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de coordination présenté par M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, et M. Patrick Ollier, député, puis cet article ainsi rédigé.

#### **Article 11**

##### **Renforcement de la diffusion du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) dans les entreprises**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 11 bis**

##### **Détermination des plafonds d'abondement par l'employeur des plans d'épargne en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 12 bis**

##### **Précisions relatives au régime juridique des cas de déblocage anticipé et de transférabilité à la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon)**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 13**

### **Modalités de fonctionnement des plans d'épargne interentreprises (PEI)**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat

#### **Article 14**

##### **Adaptation des règles de liquidité des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE)**

La commission mixte paritaire a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, et M. Patrick Ollier, député, portant nouvelle rédaction du II de l'article.

**M. Patrick Ollier, député**, a indiqué que l'amendement vise à maintenir la possibilité pour les sociétés de proposer aux salariés d'acquérir leurs propres actions dans les conditions prévues par les articles L. 443-1 et suivants du code du travail, qui organisent l'acquisition d'actions par les salariés au moyen d'un plan d'épargne entreprise.

En outre, le texte adopté par le Sénat conduit les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la cotation à déclarer à l'Autorité des marchés financiers (AMF) les opérations de rachats d'actions aussi bien *a priori* qu'*a posteriori*. Cette disposition étend considérablement les compétences de l'AMF et crée ainsi un risque d'engorgement de cette institution ainsi qu'un alourdissement important des formalités imposées aux sociétés concernées. Cette situation est insoluble pour l'AMF. L'amendement propose donc de supprimer cette disposition pour prévoir une exception à la compétence de l'AMF en cas de rachats d'actions par une société dont les titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement, puis l'article 14 ainsi rédigé.

#### **Article 14 bis A**

##### **Gouvernance du complément de retraite mutualiste (COREM)**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 14 bis B**

##### **Information individuelle des adhérents d'un régime de retraite complémentaire dans la fonction publique**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 14 bis C**

##### **Régime de la participation au profit des personnels de DCN**

La commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et de M. Patrick Ollier, député, tendant à ne pas appliquer les dispositions sur la participation contenues dans le code du travail aux personnels de l'État mis à disposition de DCN.

**M. Patrick Ollier, député**, a indiqué que le texte adopté par le Sénat conduirait à créer une iniquité entre les deux catégories de salariés de la société DCN, à savoir les ouvriers de l'État mis à disposition de DCN et les salariés de DCN ayant opté pour un statut de droit privé. Ces derniers salariés, par une initiative courageuse, ont renoncé au statut particulier des personnels de l'État mis à disposition de DCN, en contrepartie d'avantages particuliers en termes de rémunération, notamment le régime de la participation.

Un équilibre a été trouvé entre ces deux catégories de salariés qu'il ne convient pas de modifier par la mesure adoptée par le Sénat. Ainsi, les salaires des ouvriers sous statut privé ont augmenté en moyenne annuelle de 2 % tandis que ceux des ouvriers de l'État ont augmenté de 4 %. Les ouvriers de l'État peuvent partir à la retraite à 55 ans et l'assiette de calcul de leur pension est assise sur le salaire moyen des six derniers mois d'activité, sur la base du salaire perçu, auquel il faut ajouter les primes et indemnités, à la différence des salariés sous statut privé. Dans ces conditions, la mesure adoptée par le Sénat à l'initiative de M. Jean-Pierre Godefroy, qui ouvre la participation aux ouvriers de l'État, est excessive et créera un déséquilibre et des tensions dans les relations sociales au sein de l'entreprise.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que compte tenu des éléments exposés par M. Patrick Ollier, député, l'amendement peut être accepté dans la mesure où il maintient le bénéfice du plan d'épargne d'entreprise aux ouvriers de l'État.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a exprimé le même avis que le rapporteur pour le Sénat.

**M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a fait valoir que le maintien, pour ceux qui le voulaient, du statut particulier des ouvriers de l'État mis à disposition de DCN a été un moyen d'acheter la paix sociale lors de l'ouverture du capital de DCN. Il a indiqué que le nombre d'ouvriers de l'État qui ont opté pour un statut de salarié de droit privé est d'ailleurs très réduit. Il faut aussi se rappeler que la production, lorsqu'il y a des commandes, est assurée par les travailleurs de l'État et que ce sont ces mêmes ouvriers de l'État qui réalisent les efforts de productivité de DCN. Le général de Gaulle s'était accommodé de cette situation pour la construction des sous-marins nucléaires.

La société a elle-même reconnu l'importance de ces efforts puisqu'à la clôture des comptes de l'exercice 2004, une prime exceptionnelle, versée d'ailleurs seulement en avril 2006, a été attribuée aux employés. Le risque de déséquilibre qu'entraînerait le texte adopté par le Sénat, évoqué par M. Patrick Ollier, est donc infondé. Les ouvriers de l'État ne demandent qu'à travailler et à toucher une juste rémunération correspondant aux efforts accomplis et à la richesse créée.

Il faut avoir présent à l'esprit que le statut privilégié de ces employés s'accompagne d'obligations de service très strictes et d'un risque professionnel élevé comme l'a montré la mort dans un attentat au Pakistan de onze salariés de DCN. Ces ouvriers, qui participent à l'enrichissement de la Nation, doivent pouvoir en percevoir les fruits.

Interrogé par M. Patrick Ollier, député, **M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a précisé être lui-même ouvrier d'État de DCN et avoir évoqué à ce titre le sort de ses anciens collègues, mentionnant son expérience professionnelle longue de trente-cinq ans.

À l'issue du débat, la commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement.

Puis la commission mixte paritaire a *adopté* l'article 14 *bis* C ainsi rédigé.

## CHAPITRE IV

### Favoriser la concertation dans l'entreprise

#### Article 14 *bis*

##### Association du comité d'entreprise à la négociation des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### Article 14 *quater*

##### Adaptation, par voie d'accord collectif, des modalités d'information du comité d'entreprise et des salariés

Suivant l'avis défavorable des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a rejeté deux amendements de suppression de l'article de M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur, et de M. Michel Charzat, député, puis a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### Article 14 *quinquies*

##### Organisation de la consultation du comité d'entreprise sur l'évolution de la démarche participative

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

#### Article 14 *sexies*

**Gestion des activités sociales et culturelles par le comité central d'entreprise**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## TITRE II

**DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS**CHAPITRE I<sup>er</sup>**Améliorer la participation des salariés  
à la gestion de l'entreprise****Article 15 bis****Nombre de représentants salariés au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés privatisées sur la base de la loi de 1986**

Après que **Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, s'en est remise à la sagesse de la commission mixte paritaire, celle-ci a *adopté* un amendement du rapporteur pour l'Assemblée nationale et de M. Patrick Ollier, député, rétablissant l'article 15 *bis* dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

**Article 15 ter**

Renvoi à un décret des modalités d'application des régimes de participation dans les entreprises dépassant le seuil de cinquante salariés

Suivant l'avis favorable de **M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de suppression de l'article présenté par Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, le dispositif prévu par cet article étant déjà pris en compte par le code du travail.

La commission mixte paritaire a donc *supprimé* l'article 15 *ter*.

## CHAPITRE II

**Améliorer la participation des salariés  
au capital de l'entreprise****Article 16****Placement des actions gratuites sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE)  
Déduction fiscale en cas d'attribution d'actions gratuites et de souscription d'actions à titre onéreux réservée aux salariés**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 16 bis****Possibilité offerte aux salariés de demander la disponibilité immédiate des produits des actifs détenus dans le cadre de l'actionnariat salarié**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 17****Participation des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) aux pactes d'actionnaires**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## Article 18

### Institution d'un fonds de reprise d'entreprise

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE III

### Protéger les actionnaires salariés

## Article 20

### Développement de la pratique de l'attribution d'actions gratuites

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, et M. Patrick Ollier, député, puis l'article 20 ainsi rédigé.

## Article 20 bis

### Extension aux entreprises contrôlées par plusieurs organes centraux des règles applicables en matière d'options de souscription ou d'achat d'actions et en matière d'attribution d'actions gratuites

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## Article 20 ter A

### Modalités de réalisation des augmentations de capital du fait de l'attribution définitive d'actions gratuites

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## Article 20 quater

### Assouplissement des règles de blocage des actions et parts placées sur un plan d'épargne d'entreprise

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE IV

### Améliorer la formation des salariés à l'économie de l'entreprise et aux mécanismes de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié

## Article 21 bis

### Intégration des actions de formation à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié dans le champ de la formation professionnelle

La commission mixte paritaire a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur.

**M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a fait valoir que le thème de l'économie de l'entreprise ne peut pas être placé dans le champ des actions de formation professionnelle des salariés. La disposition adoptée par le Sénat vise à fabriquer des salariés dociles. Par ailleurs, elle pourrait laisser croire que les salariés, qui sont parfois amenés à examiner les plans de sauvetage des entreprises, ne connaissent rien au fonctionnement et aux contraintes économiques des entreprises.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, s'est dite choquée par les propos de M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur, et a exprimé un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a également donné un avis défavorable à l'adoption de l'amendement.

**M. Jacques Godfrain, député**, s'est déclaré surpris qu'un élu veuille supprimer une mesure législative tendant à améliorer la formation professionnelle. Si la gauche n'en veut pas, les présidents des conseils régionaux, qui sont presque tous de gauche, n'ont qu'à supprimer les budgets de la formation professionnelle.

La commission mixte paritaire a *rejeté* l'amendement de suppression.

La commission a examiné un amendement de M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, et de M. Patrick Ollier, député, proposant une nouvelle rédaction de l'article visant à rétablir le principe d'une extension du champ de la formation professionnelle aux actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation, à l'actionnariat salarié et aux plans d'épargne salariale.

**M. Patrick Ollier, député**, a expliqué que le dispositif adopté à l'Assemblée nationale prévoyait la possibilité d'une formation à l'intéressement, à la participation et aux plans d'épargne salariale. En effet, si l'on souhaite véritablement que les salariés s'approprient ces dispositifs dans l'entreprise, il est nécessaire de prévoir des formations adaptées à cet effet.

Or le Sénat a substitué à ce dispositif un mécanisme de portée plus générale visant la formation à l'économie de l'entreprise. Certes, on pourrait retenir l'adage selon lequel « qui peut le plus peut le moins ». Néanmoins, cette rédaction ne paraît pas suffisante pour servir de fondement à l'adaptation de la formation aux réels besoins des salariés en matière d'épargne salariale et d'actionnariat salarié. En effet, le présent projet de loi tend à une véritable révolution culturelle et les salariés doivent pouvoir bénéficier d'une formation spécifique pour comprendre les nouveaux enjeux de ces dispositifs juridiques mettant en œuvre la participation.

C'est pourquoi le présent amendement permet, tout en conservant la rédaction retenue au Sénat, d'ajouter la référence expresse aux actions de formation relatives à l'intéressement, la participation, l'épargne salariale et à l'actionnariat salarié. Il conviendrait toutefois de le rectifier afin de viser de manière très globale les « actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ».

**M. Roland Muzeau, sénateur**, a souligné que la rédaction adoptée au Sénat avait été souhaitée de longue date par M. Serge Dassault – peut-être pour que les salariés puissent comprendre de quelle manière ils sont exploités dans l'entreprise ? – et que le présent texte constitue ainsi une forme de compromis entre cette inspiration et la rédaction adoptée initialement à l'Assemblée nationale. Il reste qu'il y a encore bien du chemin à parcourir avant de pouvoir mettre sur un même plan le chef d'entreprise et le salarié, dépendant du dirigeant en raison du lien de subordination qui s'impose à lui.

**M. Jean Le Garrec, député**, a fait part de son accord avec la rédaction proposée par le présent amendement, même si ce dispositif n'apporte pas une totale satisfaction. Mais il est en tout état de cause préférable à la rédaction adoptée par le Sénat, qui était inutilement provocatrice. Il ne faut pas oublier que, dans bien des cas, les salariés connaissent mieux les contraintes professionnelles que les dirigeants, comme en témoigne l'exemple récent de la construction de l'Airbus A 380.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que le présent amendement correspond d'ailleurs à l'idée initiale de la commission des affaires sociales au Sénat et que c'est le gouvernement qui avait demandé la suppression de la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après ces échanges de vues, la commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement.

L'article 21 *bis* a été ainsi *rédigé*.

## Article 21 *ter*

### **Crédit d'impôt au bénéfice des petites entreprises offrant des actions de formation aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié à leurs salariés**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, et de M. Patrick Ollier, député, visant à rétablir le principe d'un crédit d'impôt au bénéfice des petites et moyennes entreprises au titre des dépenses

que celles-ci exposent pour la formation de leurs salariés non seulement à l'économie de l'entreprise, mais aussi aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié.

Puis elle a *adopté* un amendement de coordination de M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, de Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, et de M. Patrick Ollier, député.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 21 *ter* ainsi rédigé.

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Sécurisation des parcours professionnels

#### Article 22

##### Expérimentation du prêt de personnel dans le cadre des pôles de compétitivité

La commission mixte paritaire a examiné deux amendements de suppression de l'article présentés par M. Michel Charzat, député, et M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur.

**M. Jean Le Garrec, député**, a estimé que le dispositif expérimental de l'article 22 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale était très complexe et pour cette raison peut-être dangereux, mais encore acceptable. En revanche, la rédaction adoptée par le Sénat ne l'est pas, car la mise à disposition pourrait concerner des travailleurs précaires, suite à la suppression de la référence aux salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Cette rédaction présente un risque considérable de dérive : elle pourrait conduire à la mise en place de systèmes de prêt de main-d'œuvre, certaines entreprises embauchant du personnel sous contrat à durée déterminée pour le mettre à disposition de PME. L'esprit du dispositif était de favoriser le partage d'expériences entre salariés expérimentés et stables et non pas l'externalisation des salariés précaires. Il conviendrait donc de supprimer l'article, à tout le moins de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

**M. Xavier de Roux, député**, a estimé tout à fait fondées les remarques de M. Jean Le Garrec, la rédaction du texte devant être clarifiée pour éviter d'instituer un contournement du délit de marchandage.

**M. Dominique Tian, député**, a rappelé qu'il avait, à cette fin, convaincu l'Assemblée nationale d'adopter un amendement précisant que le dispositif était réservé aux seuls salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le Sénat avait supprimé cette précision pour assurer l'égalité d'accès des salariés au dispositif, qu'ils soient intérimaires ou en contrat à durée déterminée notamment.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, se félicitant que M. Jean Le Garrec admette l'intérêt de l'expérience de mise à disposition proposée, a tout d'abord rappelé son attachement aux pôles de compétitivité, dont l'objectif est d'établir des synergies entre des acteurs d'horizons divers, entreprises, établissements d'enseignement supérieur et laboratoires. Comme la conduite de projets communs implique l'échange de personnels, l'article 22 propose un cadre législatif spécifique pour la mise à disposition de salariés à l'intérieur des pôles, afin d'écartier les risques de requalification en marchandage ou prêt illégal de main-d'œuvre. Deux points doivent être soulignés : d'une part, le dispositif de l'article 22 est expérimental – il sera évalué en 2009 au plus tard – et limité aux pôles de compétitivité ; d'autre part, de nombreuses précautions ont été prises pour préserver les droits des salariés. Ces droits ont d'ailleurs été renforcés au cours du débat législatif, notamment à l'initiative du groupe socialiste pour la prise en compte de l'ancienneté des salariés concernés lors de leur retour dans l'entreprise ou l'organisme d'origine.

Quant à la suppression, par le Sénat, de l'obligation selon laquelle les salariés concernés sont en contrat à durée indéterminée, c'est une mesure du bon sens : à défaut, le dispositif n'aurait pu concerner les personnels publics, ceux des universités et des établissements de recherche, ces personnels étant soit sous un régime



statutaire, soit contractuels de droit public à durée déterminée, mais pas en contrat à durée indéterminée au sens du code du travail. Or le but du dispositif est bien de faciliter les échanges entre le monde public et les entreprises. Cela étant, les arguments développés par plusieurs députés membres de la commission mixte sont également valables et il convient de rechercher une rédaction satisfaisante pour les uns et les autres.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a en conséquence proposé d'amender le texte adopté par le Sénat en spécifiant que les salariés concernés par l'article 22 étaient ceux « *sous contrat à durée indéterminée ou de droit public* », permettant ainsi une mise à disposition aussi bien des salariés d'entreprises, sous réserve qu'ils ne soient pas en contrat temporaire, que des agents du secteur public.

**MM. Jean le Garrec, député**, et **Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, se ralliant à cette proposition, ont retiré leurs amendements de suppression de l'article.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement, puis l'article 22 ainsi rédigé.

## Article 23

### Création du congé de mobilité

La commission mixte paritaire a examiné en discussion commune deux amendements de suppression de l'article présentés par M. Michel Charzat, député, et M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur.

**M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a précisé qu'il convient de supprimer cet article car le projet de loi relatif à la participation et à l'actionnariat salarié ne constitue pas un support adéquat. On peut certes débattre du congé de mobilité et même s'ils sont perplexes, les syndicats ne sont pas fermés à toute négociation, mais il vaut mieux attendre. En l'état, l'article 23 offre aux employeurs le moyen de s'exonérer de leurs obligations et instaure une nouvelle forme de rupture de contrat de travail qui ramène aux débats sur le contrat première embauche. Il permettra de contourner les procédures de consultation et d'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ainsi que l'obligation de reclassement ; il n'est assorti d'aucune indemnité de préavis, ni même de garantie d'indemnisation par l'assurance chômage. La disposition mérite donc d'être retravaillée.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, s'est déclarée défavorable à l'amendement.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a contesté que l'objectif soit d'écarter les obligations de reclassement puisque l'article instaure, justement, un dispositif de reclassement. S'agissant des conséquences sur le droit à l'indemnisation chômage, le code du travail indique seulement que cette dernière est conditionnée à une perte « involontaire » d'emploi. Il revient traditionnellement et il reviendra en l'espèce aux circulaires de l'Unédic de préciser les règles applicables ; c'est donc l'affaire des partenaires sociaux.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que la rupture du contrat de travail est effectuée « d'un commun accord » dans le régime du congé de mobilité.

Suivant l'avis défavorable des rapporteurs, la commission mixte paritaire a *rejeté* les amendements.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 23 dans la rédaction du Sénat.

## Article 24

### Ratification de l'ordonnance relative au contrat de transition professionnelle

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

## CHAPITRE II

### Mesures relatives à l'emploi des seniors

## Article 27

### Suppression de la « contribution Delalande »

La commission mixte paritaire a examiné un amendement de suppression de l'article présenté par M. Michel Charzat, député.

**M. Jean Le Garrec, député**, a estimé que l'anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de la suppression de la contribution Delalande, votée au Sénat, constitue un choix un peu léger. Si le gouvernement avait initialement retenu la date du 1<sup>er</sup> janvier 2010, c'était afin de se laisser le temps de la réflexion ; en effet, contrairement à ce qu'on entend parfois, les avis restent très partagés sur l'intérêt de la contribution Delalande.

De plus, attendre 2010 permettait de tenir compte des négociations importantes sur les retraites qui doivent avoir lieu, comme la loi l'impose, courant 2008. Or on sait que la France détient un double record de chômage pour les moins de vingt-cinq ans et de non-insertion pour les plus de cinquante-cinq ans. Cette situation est extrêmement préoccupante et s'aggrave. Ceux qui travaillent beaucoup sur ces questions, notamment au sein du Conseil d'orientation des retraites (COR), savent qu'il convient d'attendre 2008 pour disposer de l'intégralité des données du problème. Avancer la date de la suppression de la « contribution Delalande » serait donc imprudent.

Suivant l'avis défavorable des rapporteurs, la commission mixte paritaire a *rejeté* l'amendement.

La commission mixte paritaire a examiné un amendement présenté par **Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, supprimant le « gage » prévu au III de l'article 27.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement puis l'article 27 ainsi rédigé.

## Article 30 A

### Indemnisation des activités prud'homales

La commission mixte paritaire a examiné trois amendements de suppression de l'article présentés par M. Michel Charzat et M. Jacques Godfrain, députés, et M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur.

**M. Jean Le Garrec, député**, a souligné que le gouvernement avait eu raison d'accepter la suppression des articles relatifs aux élections prud'homales lors du débat à l'Assemblée nationale, car la réforme n'est pas satisfaisante. Le Parlement n'a pas été saisi de seize projets de décrets, dont plusieurs sont des décrets en Conseil d'Etat, qui concernent les prud'hommes et ont une importance considérable. L'ensemble des organisations syndicales des salariés est opposé à ces projets sur deux points : en premier lieu, l'activité de relecture du jugement par un conseiller a étonnamment disparu de la liste des activités qui doivent être indemnisées ; en second lieu, le temps indemnisé au titre de la rédaction des jugements est limité à trois heures, alors que l'ensemble des organisations syndicales consultées indique que cet horaire est souvent dépassé et que la CFE-CGC précise même qu'il l'est dans 80 % des cas.

Les conseils de prud'hommes disposent de très faibles moyens. Or, malgré leurs conditions de travail difficiles, 50 % des décisions seulement vont en appel et 50 % sont reconnues comme correctes. Pourquoi donc limiter le temps accordé à ces juges assermentés et sérieux ? Cette disposition est même contre-productive dans la mesure où les contestations avec les greffiers risquent d'augmenter ainsi que le temps passé sur les dossiers faciles. Tout cela est déraisonnable. De plus, des discussions sont en cours et il faut donc respecter, à l'invite du Président de la République, le dialogue social. On peut espérer qu'un accord se fasse sur ces deux points, ce qui éviterait de légiférer. Le gouvernement l'a d'ailleurs très bien compris puisqu'il a accepté en séance ces amendements de suppression.

Dans un contexte où le gouvernement dialogue et où le Parlement n'est pas saisi, ne pas supprimer cet article serait faire du mauvais travail législatif.

**M. Xavier de Roux, député**, a objecté qu'il ne faut pas mettre « la charrue avant les bœufs » en refusant la loi au motif que les décrets envisagés ne seraient pas satisfaisants : il est nécessaire de disposer d'une loi pour édicter ensuite des décrets. De plus, c'est essentiellement la définition des activités prud'homales par décret en Conseil d'Etat que vise le texte, et non pas celle du temps passé à les exercer. Plus généralement, il existe incontestablement un problème autour de la rémunération des conseillers prud'homaux qui rend urgent l'adoption d'un texte législatif.

**M. Jean Le Garrec, député**, a fait remarquer qu'il existe déjà un texte législatif, en l'occurrence la loi de 1979, et que cette loi est une bonne base légale pour régler le problème de rémunération des conseillers prud'homaux.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que cet article, réintroduit à l'initiative du président de la commission des lois du Sénat, fait suite à des observations de la Cour des comptes et au travail conduit à la demande du gouvernement par M. Henri Desclaux, procureur général honoraire.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a observé que le conseil supérieur de la prud'homie avait tenu une nouvelle réunion le 13 octobre 2006, qui a conduit à des avancées importantes relevées par l'ensemble des organisations syndicales et patronales. Il apparaît donc que le dialogue social fonctionne sur la question. La mesure législative permettra qu'il se poursuive.

**M. Jacques Godfrain, député**, a déclaré intervenir globalement sur les articles 30 A à 50 du projet de loi. Le gouvernement, sans dialoguer avec l'Assemblée, a accepté ou suscité le rétablissement ou l'ajout au Sénat de nombreuses dispositions sans rapport avec l'objet du texte, à savoir la participation. D'où la proposition d'adopter des amendements de suppression, dans l'attente de la séance publique, afin que le gouvernement engage le dialogue.

**M. Jean Le Garrec, député**, a indiqué appuyer ce raisonnement.

**M. Patrick Ollier, député**, a estimé qu'il s'agit d'une méthode peu acceptable. Le texte sur l'actionnariat salarié et la participation a vocation à porter un message social et est porteur d'espérances. La deuxième partie, introduite subitement, n'a rien à voir avec le texte d'origine. Même si l'on est favorable sur le fond à ces dispositions, il est inacceptable qu'elles aient été réintroduites au Sénat.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué qu'il comprend d'autant mieux la position de M. Patrick Ollier qu'il avait lui-même présenté plusieurs amendements de suppression de dispositions diverses lors du débat à l'Assemblée nationale. Il convient néanmoins d'être pragmatique en fin de législature : faute d'autre support législatif envisageable, plusieurs mesures utiles ne peuvent être adoptées que dans le présent texte. Le Sénat a donc eu raison de modifier le texte, même s'il l'a alourdi à cette occasion.

**M. Nicolas About, sénateur, vice-président**, a appelé l'attention sur l'importance du débat en cours. Si l'amendement de M. Jacques Godfrain était adopté, il faudrait par cohérence supprimer toutes les autres dispositions qui n'étaient pas dans le texte à l'origine. On ne peut sur ce point qu'être d'accord avec M. Jean Le Garrec.

**M. Jean Le Garrec** a regretté d'être cité et instrumentalisé dans le débat, revendiquant au contraire d'être « transparent » !

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a observé que M. Le Garrec est peut-être « transparent », mais néanmoins audible...

**M. Nicolas About, sénateur, vice-président**, a appuyé l'analyse de M. Jean-Michel Dubernard. Un travail considérable a été accompli et il convient d'adopter des mesures urgentes.

Au demeurant, a ajouté **Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, certains articles issus de l'Assemblée nationale sont aussi très éloignés de l'objet du texte ; il en est ainsi de celui concernant les options d'achat d'actions.

**M. Jean Le Garrec, député**, après avoir rappelé que d'autres projets de loi vont venir en discussion, notamment le projet de loi de modernisation du dialogue social, a estimé qu'il serait opportun d'y introduire par amendement les dispositions relatives aux activités prud'homales. En effet, si ces deux articles ne posent pas de véritable problème en tant que tels – ce sont les décrets envisagés qui sont en cause –, ils traduisent une démarche qui aboutit à légiférer de manière non satisfaisante. Il est nécessaire d'attendre la publication des décrets afin de pouvoir consulter les organisations syndicales, ce qui est d'ailleurs dans le droit fil des souhaits formulés en ce domaine par le Président de la République lui-même.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est félicité de voir M. Jean Le Garrec rejoindre les positions défendues par le Président de la République. La position adoptée par l'Assemblée nationale était tout à fait légitime. L'état d'avancement du calendrier parlementaire doit néanmoins conduire à privilégier une approche responsable et pragmatique de ces questions. En conséquence, il serait souhaitable que M. Jacques Godfrain retire ses amendements de suppression.

**M. Jean-Pierre Godefroy** a considéré que le gouvernement n'a fourni aucune explication au sujet de ces nouveaux articles lors du débat devant le Sénat. Il est donc nécessaire que le débat ait lieu lors de l'examen du texte relatif à la modernisation du dialogue social.

**M. Jacques Godfrain** a déclaré qu'il suivrait le conseil avisé du rapporteur pour l'Assemblée nationale, car il vaut supplique, mais qu'il attend également de celui-ci qu'il sollicite le gouvernement afin d'obtenir toutes les informations à ce sujet. Il sera en outre souhaitable de réexaminer la question des actionnaires salariés au sein des conseils d'administration.

Il a ensuite *retiré*, au bénéfice d'explications du gouvernement, son amendement de suppression de l'article 30 A, ainsi que ceux qu'il avait déposés concernant les articles 30 *bis*, 32 A, 32, 33, 34, 35 *bis*, 35 *ter*, 35 *quater*, 36, 43 *bis*, 43 *ter*, 43 *quater*, 49 et 50.

Suivant l'avis des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a ensuite *rejeté* les deux amendements de suppression.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 30 A dans la rédaction du Sénat

### **Article 30 bis**

#### **Publicité des données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales**

La commission mixte paritaire a *adopté* un amendement de coordination de **Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, puis l'article 30 *bis* ainsi rédigé.

## **CHAPITRE IV**

### **Autres mesures relatives au droit du travail**

#### **Article 32 A**

##### **Régime du temps de déplacement professionnel applicable aux salariés agricoles**

La commission mixte paritaire a *rejeté* deux amendements de suppression de l'article, le premier de M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur, le second de M. Michel Charzat, député.

Elle a *adopté* l'article 32 A dans la rédaction du Sénat.

#### **Article 32**

##### **Clarification du décompte des effectifs et du droit de vote aux élections professionnelles**

La commission mixte paritaire a examiné deux amendements de suppression de cet article présentés par M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur, et M. Michel Charzat, député.

**M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a précisé que cet article est un cavalier qui, à ce titre, devrait être rejeté par le Conseil constitutionnel comme il l'a déjà été dans un autre texte. De surcroît, il est inacceptable de comptabiliser les salariés d'une entreprise de manière différente suivant l'objectif poursuivi, protection de l'hygiène et de la sécurité ou autre.

**M. Jean Le Garrec, député**, a confirmé que cet article est bien un cavalier et que décompter les salariés dans l'entreprise selon des méthodes différentes suivant les cas de figure relève du « jamais vu ».

La commission mixte paritaire a *rejeté* les deux amendements.

Elle a *adopté* un amendement rédactionnel de **Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, visant à alléger la rédaction de l'article L. 620-10 du code du travail.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'article 32 ainsi rédigé.

#### **Article 33**

**Modalités d'enregistrement des contrats d'apprentissage  
et d'utilisation de la fraction de la taxe d'apprentissage  
versée au Trésor public**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 34**

**Conditions de récupération des indus d'allocation temporaire d'attente  
et d'allocation de solidarité spécifique**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 35 bis**

**Modalités d'inscription sur les listes électorales prud'homales  
en cas d'appartenance aux deux collèges**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 35 ter**

**Recevabilité des listes de candidature aux élections prud'homales**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 35 quater**

**Validation des décomptes d'heures supplémentaires opérés dans les transports routiers sur la base  
du décret du 31 mars 2005**

La commission mixte paritaire a examiné un amendement de suppression de M. Michel Charzat, député.

**M. Roland Muzeau, sénateur**, a estimé qu'il convient de supprimer cet article dans la mesure où une négociation est engagée entre le gouvernement et les partenaires sociaux du secteur des transports routiers en vue de la publication d'un nouveau décret permettant de transcrire dans le droit français les dispositions de la directive européenne concernant le temps de travail dans ce secteur.

Suivant l'avis défavorable des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a *rejeté* l'amendement.

Elle a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat, supprimant le II de cet article.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé que l'adoption de cet article est nécessaire pour ne pas déstabiliser un secteur économique fragile.

La commission mixte paritaire a *adopté* l'amendement puis l'article 35 *quater* ainsi rédigé.

**Article 36**

**Règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE  
ET AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE**

**Article 37 A**

**Conditions d'exercice des options d'achat d'actions attribuées aux mandataires sociaux ou aux membres du directoire**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 41**

**Aménagement des règles d'enregistrement des démarcheurs financiers**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 43 bis**

**Codification des dispositions relatives au plan d'épargne retraite populaire**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 43 ter**

**Ratification de l'ordonnance définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

**Article 43 quater**

**Création des assurances sur la vie à capital variable immobilier**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

TITRE V

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CHÈQUE-TRANSPORT**

**Article 45**

**Création du chèque-transport**

La commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur, prévoyant que le chèque-transport pourra également être utilisé pour financer l'achat et la réparation de cycles non motorisés.

**M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a précisé que cet amendement d'appel vise à développer l'aide à l'acquisition et à la pratique de la bicyclette.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a émis un avis défavorable.

**M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant émis le même avis, la commission mixte paritaire a *rejeté* l'amendement.

Elle a *adopté* l'article 45 dans la rédaction du Sénat.

**Article 46**

**Régime fiscal et social du chèque-transport**

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

TITRE VI

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

### Article 49

#### Ratification de l'ordonnance du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier dans plusieurs collectivités d'outre-mer

La commission mixte paritaire a *adopté* cet article dans la rédaction du Sénat.

### Article 50

#### Ratification de l'ordonnance du 28 juillet 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier dans plusieurs collectivités d'outre-mer

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

### Intitulé du projet de loi

La commission mixte paritaire a *adopté* le titre du projet de loi dans la rédaction du Sénat et modifié, en conséquence, la référence au titre du projet de loi dans l'article 27.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a souhaité revenir sur l'article 21 *ter* dans lequel il serait souhaitable de supprimer le « gage » dans la mesure où cet article n'entraîne aucune perte de recettes ou dépense supplémentaires.

**M. Patrick Ollier, député**, a indiqué que le gage doit être maintenu en application de la jurisprudence de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

**Mme Isabelle Debré, rapporteur pour le Sénat**, a renoncé à sa demande.

**M. Jean Le Garrec, député**, a regretté que les amendements de suppression des ajouts du Sénat déposés par M. Jacques Godfrain n'aient pu être retenus. La proposition d'une réunion commune de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, en présence du ministre, est acceptable. Toutefois, le projet de loi doit être examiné en séance publique mardi prochain : le délai restant est donc très court et si l'engagement n'est pas tenu, il faudra en reparler.

**La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré et figurant ci-après :**

## TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### PROJET DE LOI POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PARTICIPATION ET DE L'ACTIONNARIAT SALARIÉ ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DÉVELOPPER LA PARTICIPATION DES SALARIÉS

#### Article 1<sup>er</sup> A

*(Texte du Sénat)*

Afin de favoriser le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, est créé un dividende du travail reposant :

- sur le supplément d'intéressement ou de participation, versé en application de l'article L. 444-12 du code du travail ;

- sur les transferts des droits inscrits à un compte épargne-temps vers un plan d'épargne pour la retraite collectif ou un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions et selon les modalités visées au second alinéa de l'article L. 443-2 du code du travail et à l'article 163 A du code général des impôts ;

- sur les attributions d'actions gratuites destinées à être versées sur un plan d'épargne d'entreprise, distribuées en application du troisième alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail ;

- sur la disponibilité immédiate des dividendes attachés aux actions détenues dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise, dans les conditions prévues au onzième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier ;

- sur l'existence d'une formule dérogatoire de participation, conformément aux dispositions de l'article L. 442-6 du code du travail.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### **Améliorer la participation des salariés aux résultats de l'entreprise**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Après l'article L. 444-9 du code du travail, il est inséré un article L. 444-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-12. - Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser :

« 1° Un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 441-2 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement ou, le cas échéant, par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 441-1. Ces sommes peuvent notamment être affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ;

« 2° Un supplément de réserve spéciale de participation au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-4 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord de participation ou, le cas échéant, par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 442-10. Si l'entreprise dispose d'un accord de participation conclu conformément à l'article L. 442-6, la réserve spéciale de participation, y compris le supplément, ne peut excéder le plafond prévu au dernier alinéa dudit article. En l'absence d'un tel accord, elle ne peut excéder le plus élevé des plafonds mentionnés à l'avant-dernier alinéa du même article.

« Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, le chef d'entreprise peut décider le versement d'un supplément d'intéressement ou de réserve spéciale de participation, dans les conditions mentionnées aux 1° ou 2° . »

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 441-4 du même code, après les mots : « en application de l'accord d'intéressement », sont insérés les mots : « ou au titre du supplément d'intéressement visé à l'article L. 444-12 ».

III. - L'article L. 442-8 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables au supplément de réserve spéciale de participation visé à l'article L. 444-12. »

#### **Article 2**

*(Texte du Sénat)*

L'article L. 441-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises ou les groupes disposant d'un accord d'intéressement et concourant avec d'autres entreprises à une activité caractérisée et coordonnée, un accord peut être conclu pour prévoir que tout ou partie des salariés bénéficie d'un intéressement de projet.

« Cet accord d'intéressement de projet est négocié dans les conditions prévues au présent article s'il n'implique que tout ou partie des salariés d'une même entreprise ou d'un même groupe. Il est négocié selon des modalités identiques à celles prévues au premier alinéa de l'article L. 443-1-1 s'il concerne tout ou partie des salariés d'entreprises qui ne constituent pas un groupe. Dans les deux cas, la majorité des deux tiers requise



pour la ratification s'entend sur les personnels entrant dans le champ d'application du projet. L'accord définit un champ d'application et une période de calcul spécifiques, qui peuvent différer de ceux visés au premier alinéa, sans pouvoir excéder trois ans. »

### **Article 2 bis**

*(Texte du Sénat)*

Le deuxième alinéa de l'article L. 442-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À cette date, un accord de participation peut être conclu dans les conditions de l'article L. 442-6 sur une base de calcul et de répartition reprenant celle de l'accord d'intéressement ayant expiré. »

### **Article 2 ter**

*(Texte du Sénat)*

L'article L. 441-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où un bénéficiaire visé au troisième alinéa de l'article L. 441-5 qui a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise prévu au chapitre III du présent titre affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exclues de l'assiette des bénéfices non commerciaux et de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux, dans la limite d'un plafond égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. »

### **Article 3**

*(Texte du Sénat)*

I. - Le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La même obligation incombe aux groupements d'employeurs. »

II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'intéressement aux résultats des salariés d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'employeurs peut prendre en compte les résultats ou les performances des entreprises membres du groupement. »

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 444-4 du même code est supprimé.

IV. - À la fin du premier alinéa de l'article L. 441-2 du même code, les mots : « ; un engagement de négociateur, dans chacune des filiales qui ne sont pas couvertes par un tel accord, dans un délai maximum de quatre mois à compter de cette même date, doit être pris par l'entreprise » sont supprimés.

V. - *Supprimé*.....

### **Article 4**

*(Texte du Sénat)*

I. - *Supprimé*.....

II. - Après l'article L. 444-9 du même code, il est inséré un article L. 444-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 444-10.* - L'accord de participation prévu au chapitre II du présent titre ou le règlement d'un plan d'épargne salariale prévu au chapitre III du même titre peuvent prévoir les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise ou une commission spécialisée créée par lui ou, à défaut, les délégués du personnel disposent des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application de cet accord ou de ce règlement. »

## **CHAPITRE II**

## Favoriser le développement de la participation

### Article 5

*(Texte du Sénat)*

I. - Après l'article L. 442-17 du code du travail, il est inséré un article L. 442-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-18.* - Un régime de participation, établi selon les modalités prévues à l'article L. 442-2 ou à l'article L. 442-6, doit être négocié par branche, au plus tard trois ans après la publication de la loi n° du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

« Les entreprises de la branche peuvent opter pour l'application de l'accord ainsi négocié, selon les modalités prévues à l'article L. 442-10.

« Si l'accord de branche prévoit, conformément aux dispositions de l'article L. 443-1-1, la mise en place d'un plan d'épargne interentreprises, l'entreprise est libre d'opter pour l'adhésion à celui-ci dans les conditions prévues à cet article.

« À défaut d'initiative de la partie patronale dans l'année suivant la promulgation de la loi n° du précitée, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation représentative au sens de l'article L. 132-2 du présent code. »

II. - Après le sixième alinéa de l'article L. 444-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - de suivre la mise en oeuvre de la négociation de branche mentionnée à l'article L. 442-18. »

III. - Après le premier alinéa de l'article L. 442-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'échec des négociations, l'employeur peut mettre en application unilatéralement un régime de participation conforme aux dispositions de la section 1. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur le projet d'assujettissement unilatéral à la participation au moins quinze jours avant son dépôt auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

### Article 6

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Le chapitre II du livre IV du titre IV du code du travail est ainsi modifié :

A. - L'article L. 442-2 est ainsi modifié :

1° La première phrase du 1 est ainsi modifiée :

a) Les mots : « au taux de droit commun de » sont remplacés par le mot : « à » ;

*a bis*) Après les mots : « et au *b* », le signe : « , » est supprimé ;

*a ter*) Sont ajoutés les mots : « et majoré des bénéficiaires exonérés en application des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies*, 208 C et 217 *bis* du code général des impôts » ;

*b*) Sont ajoutés les mots : « sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord de participation conformément à l'article L. 442-6, ce bénéficiaire puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice en cours » ;

2° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

B. - Le premier alinéa de l'article L. 442-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « La base de calcul retenue peut ainsi être le tiers du bénéfice net fiscal. ».

II. - Les dispositions du *b* du 1° du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

III. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 442-4 du même code, après la référence : « L. 442-1 », sont insérés les mots : « pour les entreprises qui n'entrent pas dans un même périmètre de consolidation ou de

combinaison des comptes au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 », et les mots : « dans les entreprises constituant l'unité économique et sociale » sont supprimés.

### **Article 6 bis A**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le deuxième alinéa du 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux est porté à 50 % pour les accords conclus dans les trois ans de la publication de la loi n° du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. »

### **Article 6 bis**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Le premier alinéa de l'article L. 442-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réserve spéciale de participation peut être calculée en prenant en compte l'évolution de la valeur des actions ou parts sociales de l'entreprise ou du groupe au cours du dernier exercice clos. »

### **Article 7**

*(Texte du Sénat)*

I. - L'article L. 443-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au même alinéa et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ils ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Article 8**

*(Texte du Sénat)*

I. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord d'intéressement, l'accord de participation et le règlement d'un plan d'épargne salariale, lorsqu'ils sont conclus concomitamment, peuvent faire l'objet d'un dépôt commun dans les conditions prévues aux neuvième et dixième alinéas de l'article L. 441-2. »

II. - L'article L. 441-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le huitième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6, l'accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

« Cet accord doit être déposé, par la partie la plus diligente, auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de quinze jours suivant cette date limite ; celle-ci est, le cas échéant, reportée à la fin du délai d'opposition mentionné à l'article L. 132-2-2. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

3° Dans le dernier alinéa, après les mots : « lorsqu'un accord », sont insérés les mots : « , valide au sens du I de l'article L. 132-2-2, ».

III. - Après l'article L. 444-10 du même code, il est inséré un article L. 444-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-11. - L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'un plan d'épargne salariale, pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

« Sur le fondement de cette demande, l'accord ou le règlement peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

« En l'absence de demande pendant le délai fixé au premier alinéa, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

« Le présent article est également applicable aux accords de participation et aux accords instituant des plans d'épargne interentreprises conclus au niveau d'une branche. »

IV. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond de répartition individuelle fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, à la hausse ou à la baisse, y compris par un des accords mentionnés à l'article L. 442-5. »

---

### CHAPITRE III

#### Moderniser l'épargne salariale

##### Article 10 A

*(Texte du Sénat)*

L'intitulé du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail est ainsi rédigé : « Plans d'épargne salariale ».

##### Article 10

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 442-5 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les accords conclus après la promulgation de la loi n° du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social peuvent prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :

« 1° À des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre ;

« 2° À un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

« Un accord ne peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation uniquement à un compte courant bloqué. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 442-12 du même code, la référence : « du 3° de l'article L. 442-5 » est remplacée par la référence : « du 2° de l'article L. 442-5 ».

III. - 1. Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, les références : « , troisième alinéa, 2° , » sont supprimées.

2. Dans le dernier alinéa du B du II de l'article 5 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, les mots : « l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de

l'article L. 442-5 du code du travail ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article ou » sont remplacés par les mots : « l'affectation des sommes à un compte que l'entreprise consacre à des investissements en application du 2° de l'article L. 442-5 du code du travail ou ».

3. Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, les mots : « l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du même code ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article ou » sont remplacés par les mots : « l'affectation des sommes à un compte que l'entreprise consacre à des investissements en application du 2° de l'article L. 442-5 du code du travail ou ».

4. Dans le II de l'article 27 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les mots : « du 2 de l'article L. 442-5 et » sont supprimés.

5. Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 163 *bis* AA du code général des impôts, les mots : « au dixième alinéa de » sont remplacés par le mot : « à ».

6. Dans le troisième alinéa du II de l'article L. 442-8 du code du travail, les mots : « ceux-ci sont énumérés au 4° » sont remplacés par les mots : « ceux mentionnés au 1° ».

6 *bis*. Dans le quatrième alinéa du II de l'article L. 442-8 du code du travail, les références « 4° » et « 3° » sont respectivement remplacées par les références « 1° » et « 2° ».

7. Dans le neuvième alinéa de l'article L. 443-1-1 du même code, les mots : « fonds d'investissement créé dans l'entreprise en application du 3 » sont remplacés par les mots : « compte ouvert dans l'entreprise en application du 2° ».

## Article 11

*(Texte du Sénat)*

I. - L'article L. 443-1-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'entreprise qui a mis en place un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de cinq ans est tenue d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ou d'un contrat mentionné au *b* du 1 du I de l'article 163 *quater* du code général des impôts ou d'un régime mentionné au 2° de l'article 83 du même code. » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Un ancien salarié d'une entreprise peut continuer à effectuer des versements sur le plan d'épargne pour la retraite collectif. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé. Peuvent aussi être versés sur le plan d'épargne pour la retraite collectif les droits inscrits au compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1. »

II. - L'article L. 443-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise, ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés aux articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier. »

## Article 11 *bis*

*(Texte du Sénat)*

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 443-7 du code du travail, la somme : « 2 300 euros » est remplacée par les mots : « 8 % du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale », et la somme : « 4 600 euros » est remplacée par les mots : « 16 % du montant annuel dudit plafond ».

.....

**Article 12 bis**

*(Texte du Sénat)*

I. - Dans les deuxième et sixième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances, après les mots : « cessation d'activité professionnelle », sont insérés les mots : « , y compris les contrats qui relèvent du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique, ».

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur trois ans après la publication de la présente loi.

**Article 13**

*(Texte du Sénat)*

I. - L'article L. 443-1-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies, en particulier le nombre, l'orientation de gestion et le profil de risque des fonds utilisés ; »

2° Le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) La liste de différents taux et plafonds d'abondement parmi lesquels les entreprises souhaitant effectuer des versements complémentaires à ceux de leurs salariés pourront opter ; »

3° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un avenant au plan d'épargne interentreprises peut être conclu selon les modalités prévues au premier alinéa. Toutefois, le règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement et ouvert à l'adhésion d'autres entreprises peut prévoir qu'un avenant relatif aux points *b*, *c* et *e* du règlement de ce plan peut être valablement conclu s'il est ratifié par une majorité des entreprises parties prenantes au plan. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise. Lorsque le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, le règlement détermine, dans des conditions fixées par décret, les modalités de représentation des entreprises dans le conseil de surveillance et de désignation de leurs représentants. »

**Article 14**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 443-4 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au *b* de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. Cette condition n'est pas exigée dans l'un des cas suivants :

« 1° Lorsqu'il est instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret ;

« 2° Lorsque, pour l'application du présent titre, l'entreprise, la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds commun de placement d'entreprise.

« Dans ce dernier cas, la valeur liquidative du fonds commun de placement d'entreprise est publiée au moins une fois par an. Après communication de la valeur d'expertise de l'entreprise, les salariés disposent d'un délai de deux mois avant la publication de la valeur liquidative du fonds pour présenter leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

II – L'article L. 225-209 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Dans la dernière phrase du cinquième alinéa, les mots : « par le II de l'article L. 225-196 et » sont supprimés ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé aux fins mentionnées aux articles L. 443-1 et suivants du code du travail. Dans ce cas, les dispositions du quatrième alinéa du présent article relatives à l'information de l'Autorité des marchés financiers et les dispositions de l'article L.225-212 ne sont pas applicables ».

### **Article 14 bis A**

*(Texte du Sénat)*

I. - Les statuts des régimes de retraite complémentaire auxquels les dispositions du 1° bis de l'article 83 du code général des impôts en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004 avaient été étendues avant cette date, adoptés par les organismes mentionnés au VII de l'article 5 de l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 relative au code de la mutualité et transposant les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil, des 18 juin et 10 novembre 1992, pour leurs opérations collectives mentionnées à l'article L. 222-1 du code de la mutualité, prévoient que les membres participants sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour et peuvent, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal.

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur un an après la date de publication de la présente loi.

### **Article 14 bis B**

*(Texte du Sénat)*

I. - L'article L. 141-7 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est insérée la mention :

« I. - » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. »

II. - Les adhérents au régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour. Les adhérents sont destinataires du relevé des décisions votées par l'assemblée générale et peuvent, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal.

III. - Les dispositions du II entrent en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

### **Article 14 bis C**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

L'article 2 de la loi n° 2004-1487 du 30 décembre 2004 relative à l'ouverture du capital de DCN et à la création par celle-ci de filiales est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup>, III et IV du titre IV du livre IV du code du travail sont applicables aux personnels de l'État mis à la disposition de DCN ou de ses filiales. »

## **CHAPITRE IV**

### **Favoriser la concertation dans l'entreprise**

#### **Article 14 bis**

*(Texte du Sénat)*

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 320-2 du code du travail, après les mots : « gestion prévisionnelle des emplois et des compétences », sont insérés les mots : « , sur laquelle le comité d'entreprise est informé, ».

.....

#### **Article 14 quater**

*(Texte du Sénat)*

Après l'article L. 432-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 432-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-3. - Sans préjudice des obligations incombant au chef d'entreprise en matière de consultation du comité d'entreprise, un accord collectif de branche, d'entreprise ou de groupe peut adapter, dans les entreprises occupant au moins trois cents salariés, les modalités d'information du comité d'entreprise et organiser l'échange de vues auquel la transmission de ces informations donne lieu.

« Cet accord peut substituer à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier prévus par les articles L. 212-4-9, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4 (sixième, septième, huitième alinéas et dernière phrase du dernier alinéa) et L. 432-4-1 un rapport dont il fixe la périodicité, au moins annuelle, portant obligatoirement sur :

« 1° L'activité et la situation financière de l'entreprise ;

« 2° L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ; le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;

« 3° La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;

« 4° Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise reçoivent ce rapport quinze jours avant la réunion.

« Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

« L'accord définit également les conditions dans lesquelles les salariés sont directement informés sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et sur les matières visées aux articles L. 320-2 et L. 320-3. »

#### **Article 14 quinquies**

*(Texte du Sénat)*

Après l'article L. 432-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 432-3-1-1 ainsi rédigé :



« Art. L. 432-3-1-1. - Dans les entreprises disposant d'un accord de participation, d'un accord d'intéressement ou d'un plan d'épargne salariale, lorsque le comité d'entreprise n'en est pas signataire, l'employeur le consulte, avant leur prorogation ou renouvellement, sur les évolutions envisageables à apporter à ces accords et plans, ainsi que sur la situation de l'actionnariat salarié et sur la participation des salariés à la gestion de l'entreprise. »

### **Article 14 *sexies***

*(Texte du Sénat)*

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail, les mots : « l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise, n'ayant pas fait l'objet d'une opposition dans les conditions prévues au 2° du III de l'article L. 132-2-2, ».

## TITRE II

### **DÉVELOPPER L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS**

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Améliorer la participation des salariés à la gestion de l'entreprise**

### **Article 15 *bis***

*(Texte de l'Assemblée nationale)*

« L'article 8-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 4 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et qui ont prévu que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend au moins deux membres représentant les salariés ou les salariés actionnaires, ne peuvent être modifiés de telle sorte que ce nombre puisse être inférieur à :

« - un si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance compte moins de quinze membres ;

« - deux si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance compte quinze membres ou plus. »

### **Article 15 *ter***

..... *Supprimé par la commission mixte paritaire*.....

## CHAPITRE II

#### **Améliorer la participation des salariés au capital de l'entreprise**

### **Article 16**

*(Texte du Sénat)*

I. - Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 443-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique également aux cessions par une société de ses titres, dans la limite de 10 % du total des titres qu'elle a émis, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. » ;

1° *bis* Dans le dernier alinéa de l'article L. 443-3, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

2° L'article L. 443-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions gratuites attribuées aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent alinéa peuvent être versées à l'expiration de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du même code sur un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du présent code, dans la limite d'un montant égal à 7,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale par adhérent, sous réserve d'une attribution à l'ensemble des salariés de l'entreprise. La répartition des actions entre les salariés fait l'objet d'un accord d'entreprise. À défaut d'accord, elle fait l'objet d'une décision du conseil d'administration, du directoire ou du chef d'entreprise. La répartition peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou retenir conjointement ces différents critères. Ces actions gratuites ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de leur versement sur le plan. Les dispositions des articles L. 225-197-4 et L. 225-197-5 du code de commerce sont applicables. »

II. - L'article 217 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les alinéas de cet article sont regroupés sous un I ;

2° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que du fait de l'attribution gratuite d'actions en application des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du même code » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé ;

4° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les entreprises peuvent pratiquer une déduction au titre de l'exercice au cours duquel elles ont émis des actions au profit de leurs salariés en application d'une attribution gratuite d'actions à émettre ou de la levée d'options de souscription d'actions mentionnées au premier alinéa du I ou en application d'une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mentionnée à l'article L. 443-5 du code du travail.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve que :

« 1° L'attribution ou les options de souscription mentionnées au même alinéa bénéficient à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

« 2° Les actions ou les options soient attribuées ou consenties soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit par une combinaison de ces différents critères.

« La déduction mentionnée au premier alinéa est égale à la différence entre la valeur des titres à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription.

« Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les obligations déclaratives. »

III. - Les dispositions du 1° du I et du II s'appliquent respectivement aux cessions d'actions et aux émissions d'actions autorisées par les assemblées générales extraordinaires réunies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **Article 16 bis**

*(Texte du Sénat)*

I. - Après le dixième alinéa de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement prévoit que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif du fonds sont distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'il détermine. Il prévoit, le cas échéant, différentes catégories de parts. »

II. - L'article L. 214-40-1 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les statuts prévoient que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif de la société sont distribués aux actionnaires, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'ils déterminent. Ils prévoient, le cas échéant, différentes catégories d'actions. »

III. - Les règlements et les statuts des fonds et sociétés constitués à la date de publication de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du I et du II dans un délai maximal de dix-huit mois après la date de publication de la présente loi, sauf décision contraire du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale extraordinaire, motivée par l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.

## Article 17

*(Texte du Sénat)*

L'article L. 214-40 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les titres émis par l'entreprise ou toute société qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du code du travail ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-3, L. 422-1 ou L. 423-1 du présent code, le fonds commun de placement d'entreprise peut être partie à un pacte d'actionnaires afin de favoriser la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat ou la liquidité du fonds. »

## Article 18

*(Texte du Sénat)*

I. - Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail est ainsi modifié :

1° a) L'article L. 443-3-1 devient l'article L. 443-3-2 ;

b) Dans le III de l'article L. 443-1-2, la référence : « L. 443-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-3-2 » ;

2° Après l'article L. 443-3, il est rétabli un article L. 443-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 443-3-1.* - Un plan d'épargne d'entreprise établi en vertu d'un accord avec le personnel peut prévoir l'affectation des sommes versées à un fonds dédié au rachat des titres de cette entreprise ou d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts, ainsi que de titres d'une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 444-3, dans le cadre d'une opération de rachat réservée aux salariés.

« Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants, sur décision individuelle de ces derniers, doivent être détenues jusqu'au terme de l'opération de rachat mentionnée au 2°, sans que la durée de détention puisse être inférieure à cinq ans. Toutefois, un décret précise les cas dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ce délai.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-4, l'actif de ce fonds peut être investi à 95 % en titres de l'entreprise.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-40 du code monétaire et financier, les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des salariés porteurs de parts.

« La mise en place de ce fonds est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Au moins quinze salariés, ou au moins 30 % des salariés si les effectifs de l'entreprise n'excèdent pas cinquante salariés, sont impliqués dans l'opération de rachat réservée aux salariés ;

« 2° L'accord avec le personnel précise l'identité des salariés impliqués dans l'opération, le contrôle final de l'entreprise au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce et le terme de l'opération. » ;

3° a) Après le c de l'article L. 443-3, il est inséré un d ainsi rédigé :

« d) D'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 220 *nonies* du code général des impôts. » ;

*b) Supprimé*.....

II. - 1. Dans le a de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, la référence : « L. 443-3-1 » est remplacée, par deux fois, par la référence : « L. 443-3-2 ».

2. Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 214-4 du même code, la référence : « L. 443-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-3-2 ».

3. Dans le dernier alinéa du I de l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts, la référence : « L. 443-3-1 » est remplacée par la référence : « L. 443-3-2 ».

## CHAPITRE III

### Protéger les actionnaires salariés

#### Article 20

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-197-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

« L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué dans les conditions définies au premier alinéa. Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ou le directoire.

« Elle fixe également le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou le directoire. Ce délai ne peut excéder trente-huit mois.

« Lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription. L'augmentation de capital correspondante est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires.

« L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, l'assemblée peut prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« L'assemblée générale extraordinaire fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions, mais ne peut être inférieure à deux ans. Toutefois, les actions sont librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

« Si l'assemblée générale extraordinaire a retenu pour la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa une durée au moins égale à quatre ans pour tout ou partie des actions attribuées, elle peut réduire ou supprimer la durée de l'obligation de conservation, mentionnée au sixième alinéa, de ces actions.

« Dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'issue de la période d'obligation de conservation, les actions ne peuvent pas être cédées :

« 1° Dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics ;

« 2° Dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

« Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions mentionnées au premier alinéa. Il fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions. » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - En cas d'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant les périodes d'acquisition ou de conservation prévues au I, les dispositions du présent article et, notamment, les périodes précitées, pour leur durée restant à courir à la date de l'échange, restent applicables aux droits à attribution et aux actions reçus en échange. Il en est de même de l'échange résultant d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui intervient pendant la période de conservation.

« En cas d'apport à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2, l'obligation de conservation prévue au I reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 225-197-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces actions sont librement cessibles. »

II. - Le I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « , sauf option pour le régime des traitements et salaires » sont remplacés par les mots : « lorsque les actions attribuées demeurent indisponibles sans être données en location pendant une période minimale de deux ans qui court à compter de leur attribution définitive » ;

2° La seconde phrase est supprimée ;

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange.

« L'impôt est dû au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire des actions les a cédées. Toutefois, en cas d'échange sans soulte résultant d'une opération mentionnée au deuxième alinéa, l'impôt est dû au titre de l'année de la cession des actions reçues en échange. »

III. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « sont respectées les conditions d'attribution fixées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 225-197-1 du même code » sont remplacés par les mots : « elles sont conservées dans les conditions mentionnées au I de l'article 80 *quaterdecies* du code général des impôts ».

IV. - L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement réalisée conformément à la réglementation en vigueur ne fait pas perdre le bénéfice des taux réduits prévus au deuxième alinéa. Les conditions mentionnées au même alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. » ;

2° Les deux dernières phrases du 6 *bis* sont remplacées par un alinéa ainsi rédigé :

« La plus-value qui est égale à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à leur date d'acquisition est imposée dans les conditions prévues à l'article 150-0 A. Si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur à la date d'acquisition, la moins-value est déduite du montant de l'avantage mentionné au premier alinéa. »

V. - Les dispositions du b du 1° et du 2° du I, ainsi que celles du IV, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **Article 20 bis**

*(Texte du Sénat)*

I. - Le dernier alinéa de l'article L. 225-180 du code de commerce est remplacé par un III ainsi rédigé :

« III. - Des options peuvent également être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles L. 225-177 à L. 225-179 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés desdites sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou des établissements affiliés. »

II. - Le II de l'article L. 225-197-2 du même code est ainsi rédigé :

« Des actions peuvent également être attribuées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 225-197-1 par une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par un organe central, des organes centraux ou les établissements de crédit qui lui ou leur sont affiliés au sens et pour l'application des articles L. 511-30 à L. 511-32 du code monétaire et financier, aux salariés de ces sociétés ainsi qu'à ceux des entités dont le capital est détenu pour plus de 50 %, directement ou indirectement, exclusivement ou conjointement, par cet organe central, ces organes centraux ou ces établissements de crédit. »

### **Article 20 ter A**

*(Texte du Sénat)*

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 225-129 du code de commerce est complétée par les mots : « ou du fait de l'attribution définitive d'actions gratuites prévue à l'article L. 225-197-1. »

### **Article 20 quater**

*(Texte du Sénat)*

Le second alinéa de l'article L. 443-6 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, les actions peuvent être apportées à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe au sens du second alinéa de l'article L. 444-3. Le délai de cinq ans mentionné

au présent alinéa reste applicable, pour la durée restant à courir à la date de l'apport, aux actions ou parts reçues en contrepartie de l'apport. »

## CHAPITRE IV

### **Améliorer la formation des salariés à l'économie de l'entreprise et aux mécanismes de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié**

#### **Article 21 bis**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

Après le 7° de l'article L. 900-2 du code du travail, sont insérés un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° Les actions de formation relatives à l'économie de l'entreprise. Elles ont notamment pour objet la compréhension par les salariés du fonctionnement et des enjeux de l'entreprise ;

« 9° Les actions de formation relatives à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié. ».

#### **Article 21 ter**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Après l'article 244 *quater* O du code général des impôts, il est inséré un article 244 *quater* P ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* P. - I. - Les petites et moyennes entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies*, 44 *decies* et 44 *undecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation de leurs salariés à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié qu'elles exposent auprès d'organismes de formation figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« II. - Les petites et moyennes entreprises mentionnées au I sont celles qui répondent aux conditions définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission, du 25 février 2004.

« Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux entreprises qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier 2007, d'un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article L. 443-1 du code du travail dont les sommes recueillies sont affectées au moins en partie à l'acquisition des parts de fonds communs de placement mentionnés au *b* de l'article L. 443-3 du même code lorsque les actifs de ces fonds comprennent les valeurs mentionnées au sixième alinéa de ce dernier article.

« III. - Le crédit d'impôt est égal à 25 % des dépenses mentionnées au I relatives aux dix premières heures de formation de chaque salarié. Les dépenses éligibles sont les dépenses de formation à l'économie de l'entreprise et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié mentionnées au I et exposées en 2007 et 2008. La prise en compte de ces dépenses dans la base de calcul du crédit d'impôt est plafonnée à 75 € par heure de formation par salarié.

« Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.

« Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans la base de calcul du crédit d'impôt prévu au I et dans celle d'un autre crédit d'impôt.

« IV. - Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 5 000 € pour la période de vingt-quatre mois mentionnée au III. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L, 239 *ter* et 239 *quater* A, et

aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

« Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« V. - Le crédit d'impôt prévu au I s'applique dans les limites et conditions prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

« VI. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Après l'article 199 *ter* N du même code, il est inséré un article 199 *ter* O ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* O. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* P est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est restitué. »

III. - Après l'article 220 Q du même code, il est inséré un article 220 T ainsi rédigé :

« Art. 220 T. - Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* P est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au I de l'article 244 *quater* P ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué. »

IV. - Le 1 de l'article 223 O du même code est complété par un *t* ainsi rédigé :

« *t*) Des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* P ; les dispositions de l'article 220 T s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

V. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droit visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Sécurisation des parcours professionnels

#### Article 22

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Jusqu'au 31 décembre 2010, les organismes de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises peuvent mettre leurs salariés à la disposition d'une entreprise, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un organisme de recherche faisant partie d'un même pôle de compétitivité tel que défini par l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

Les dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ne sont pas applicables au prêt de main-d'oeuvre réalisé dans les conditions prévues au présent article, dès lors qu'il n'a pas pour effet de causer un préjudice au salarié intéressé.

II. - L'employeur qui entend mettre un ou des salariés, en contrat à durée indéterminée ou de droit public, à la disposition d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme conclut avec ce dernier une convention écrite de mise à disposition qui définit notamment :

1° Les caractéristiques des emplois d'affectation, notamment les qualifications professionnelles exigées, le lieu d'exécution de la prestation de travail, le régime du temps de travail ou l'horaire, et l'exigence d'une formation renforcée à la sécurité lorsque ces emplois figurent sur la liste prévue au sixième alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail ;



2° Le terme de la mise à disposition et les conditions de son renouvellement ;

3° Les conditions d'exercice des droits à congé ;

4° Le cas échéant, toute disposition relative à l'accès aux formations organisées par l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil ;

5° Les conditions et modalités de rupture anticipée de la mise à disposition par le salarié ou par l'une ou l'autre des parties à la convention.

La mise à disposition ne peut affecter la protection dont jouit un salarié en vertu d'un mandat représentatif.

III. - Nonobstant toute disposition conventionnelle prévoyant une autre procédure, l'employeur qui entend mettre un salarié à la disposition d'une entreprise, d'un établissement ou d'un organisme doit adresser à ce salarié par lettre recommandée, ou par lettre remise en main propre contre décharge, une proposition écrite d'avenant à son contrat de travail. Cette proposition mentionne l'entreprise, l'établissement ou l'organisme auprès duquel il est envisagé de le mettre à disposition ; elle précise la durée et les conditions d'exercice de son activité telles qu'elles sont définies par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu du travail et par la convention prévue au II. Le salarié dispose d'un délai de quinze jours ouvrables pour faire connaître sa décision. En l'absence de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir refusé cette proposition.

La même procédure est applicable à chaque renouvellement de la mise à disposition.

Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une telle proposition ou pour avoir décidé de mettre fin à la mise à disposition.

IV. - Pendant la durée de la mise à disposition, l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail applicables au lieu du travail, dans les matières touchant à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, aux congés payés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Les entreprises, établissements ou organismes d'origine d'une part et ceux d'accueil d'autre part sont respectivement tenus à l'endroit des salariés mis à disposition aux mêmes responsabilités et obligations que celles que les troisième à dernier alinéas de l'article L. 124-4-6 du code du travail ainsi que l'article L. 124-4-7 du même code mettent respectivement à la charge des entreprises de travail temporaire et des entreprises utilisatrices à l'endroit des salariés temporaires. Les salariés mis à disposition bénéficient en conséquence des droits définis par ces dispositions pour les salariés temporaires.

Pendant la durée de la mise à disposition, le salarié a droit au maintien de sa rémunération. Celle-ci ne peut être inférieure à celle que percevrait, dans l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil, un salarié embauché directement par ceux-ci, de qualification équivalente, de même ancienneté et occupant un poste similaire.

Le salarié mis à disposition n'est pas pris en compte pour le calcul des effectifs de l'entreprise, l'établissement ou l'organisme d'accueil.

V. - À l'issue de la mise à disposition, ou si la mise à disposition prend fin avant le terme initialement fixé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi équivalent assorti d'une rémunération au moins égale, ainsi que tous les droits attachés à son contrat de travail, notamment liés à son ancienneté, pour la détermination desquels la période de mise à disposition est considérée comme du travail effectif, et est prioritaire pour bénéficier d'une action de formation dans le cadre du plan de formation.

VI. - Le Gouvernement rend compte au Parlement de l'évaluation de l'application des dispositions du présent article au plus tard le 31 décembre 2009.

VII. - Les articles L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail ne font pas obstacle à ce que les salariés de la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux officiels soient employés à des travaux relevant de la direction des Journaux officiels.

## Article 23

*(Texte du Sénat)*

I. - Après l'article L. 320-2 du code du travail, il est inséré un article L. 320-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 320-2-1. - Dans les entreprises visées au premier alinéa de l'article L. 321-4-3, un congé de mobilité peut être proposé à ses salariés par l'employeur qui a conclu un accord collectif relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Le congé de mobilité, dont la durée est fixée par l'accord collectif, a pour objet de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail.

« Les périodes de travail mentionnées au deuxième alinéa peuvent être accomplies au sein ou en dehors de l'entreprise qui a proposé le congé de mobilité. Elles peuvent prendre soit la forme d'un contrat de travail à durée indéterminée, soit celle d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en application du 1° de l'article L. 122-2 dans une limite fixée par l'accord collectif. Dans ce dernier cas, le congé de mobilité est suspendu et reprend à l'issue du contrat pour la durée restant à courir.

« Le congé de mobilité est pris pendant la période de préavis que le salarié est dispensé d'exécuter. Lorsque la durée du congé de mobilité excède la durée du préavis, le terme de ce dernier est reporté jusqu'à la fin du congé de mobilité.

« L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties à l'issue du congé.

« L'accord collectif détermine les conditions que doit remplir le salarié pour bénéficier du congé de mobilité ; il fixe les modalités d'adhésion de celui-ci à la proposition de l'employeur et les engagements des parties ; il organise les périodes de travail, les conditions auxquelles il est mis fin au congé, les modalités d'accompagnement des actions de formation envisagées ; il détermine le niveau de la rémunération qui sera versée pendant la période du congé qui excède le préavis. Le montant de cette rémunération est au moins égal au montant de l'allocation prévue au 4° de l'article L. 322-4. Il prévoit également les conditions d'information des institutions représentatives du personnel lorsque l'employeur propose à ses salariés un congé de mobilité. Il détermine enfin les indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales et conventionnelles afférentes au licenciement pour motif économique.

« La rémunération versée au bénéficiaire du congé de mobilité est soumise, pour la période excédant la durée du préavis et dans la limite des neuf premiers mois du congé, au même régime de cotisations et contributions sociales que celui de l'allocation versée au bénéficiaire du congé de reclassement prévue à l'article L. 321-4-3 à laquelle elle est assimilée.

« L'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité dispense l'employeur de l'obligation de lui proposer le bénéfice du congé de reclassement prévue à l'article L. 321-4-3. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 321-4-3 du même code, la référence : « à l'article L. 439-6 » est remplacée par la référence : « aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 439-6 ».

## Article 24

*(Texte du Sénat)*

L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est ratifiée et est ainsi modifiée :

1° Dans le premier alinéa de l'article 10, les mots : « qui inclut les » sont remplacés par les mots : « à l'exception des » ;

2° Dans la première phrase de l'article 11, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « un » ;

3° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 6, la référence : « L. 123-3-3 » est remplacée par la référence : « L. 122-3-3 » ;

4° Le cinquième alinéa de l'article 9 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les salaires dus pendant le délai de réponse du salarié visé à l'article 3 de la présente ordonnance sont couverts par l'assurance visée à l'article L. 143-11-1 du même code. Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposé le contrat de transition professionnelle sont également

couvertes par cette assurance, sous réserve que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé ce contrat aux intéressés au cours de l'une des périodes visées au 2° du même article L. 143-11-1. »

.....

## CHAPITRE II

### Mesures relatives à l'emploi des seniors

#### Article 27

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Après le 9° de l'article L. 321-13 du code du travail, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Rupture du contrat de travail d'un salarié dont l'embauche est intervenue après la date de publication de la loi n° du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. »

II. - Les articles L. 321-13 et L. 353-2 du code du travail sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le troisième alinéa de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) est supprimé à compter de la même date.

III. - *Supprimé*.....

.....

#### Article 30 A

*(Texte du Sénat)*

I. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 514-1 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux activités prud'homales définies par décret en Conseil d'État.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les conseillers prud'hommes du collège salarié pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail et des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles. »

II. - L'article L. 51-10-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° L'indemnisation des activités prud'homales définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 514-1, dans les limites et conditions fixées par décret. La demande de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers prud'hommes du collège salarié, ainsi que des avantages et des charges sociales y afférents, est adressée au greffe du conseil de prud'hommes au plus tard dans l'année civile qui suit l'année de l'absence du salarié de l'entreprise. À défaut, la demande de remboursement est prescrite ; »

2° Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° Les frais de déplacement des conseillers prud'hommes pour l'exercice des activités prud'homales définies par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 514-1, dans les limites de distance fixées par décret ; »

3° Les 3° bis, 7°, 9°, 10° et 11° sont abrogés.

.....

#### Article 30 bis

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 513-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur met à la disposition des salariés de l'établissement, des délégués du personnel, des représentants syndicaux et des délégués syndicaux, à des fins de consultation et de vérification, les données relatives à l'inscription sur les listes électorales prud'homales de chacun des salariés dans les conditions fixées par décret. »

II. - Au 6° de l'article L. 800-5 du code du travail, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».

.....

## CHAPITRE IV

### Autres mesures relatives au droit du travail

#### Article 32 A

*(Texte du Sénat)*

Le I de l'article L. 713-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière déterminée par convention ou accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail ne doit pas entraîner de perte de salaire. »

#### Article 32

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 620-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les salariés intervenant dans l'entreprise en exécution d'un contrat de sous-traitance ou de prestation de service ne sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise que pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 236-1 ».

II. - Dans les articles L. 423-7 et L. 433-4 du même code, les mots : « Sont électeurs les salariés » sont remplacés par les mots : « Sont électeurs dans l'entreprise ses salariés ».

#### Article 33

*(Texte du Sénat)*

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est supprimé.

II. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du même code est ainsi rédigée :

« Le contrat d'apprentissage revêtu de la signature de l'employeur, de l'apprenti et, s'il est incapable, de son représentant légal est adressé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, pour enregistrement soit à la chambre de commerce et d'industrie, soit à la chambre de métiers et de l'artisanat, soit à la chambre d'agriculture. »

III. - L'article L. 117-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-16. - Les litiges relatifs à l'enregistrement du contrat d'apprentissage ou de la déclaration qui en tient lieu sont portés devant le conseil de prud'hommes. »

IV. - Dans la première phrase du septième alinéa de l'article L. 118-2-2 du même code, après les mots : « fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », sont insérés les mots : « et aux centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'État ».

### **Article 34**

*(Texte du Sénat)*

Après le premier alinéa de l'article L. 351-10 *bis* du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout paiement indu des allocations mentionnées au premier alinéa peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. »

.....

### **Article 35 bis**

*(Texte du Sénat)*

Le VI de l'article L. 513-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appartenance aux deux collèges en raison de la double qualité d'employeur et de salarié, l'inscription est faite dans le collège correspondant à l'activité principale de l'électeur. »

### **Article 35 ter**

*(Texte du Sénat)*

Après le II de l'article L. 513-3-1 du code du travail, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. - Ne sont pas recevables les listes qui ne respectent pas le principe de la parité de la juridiction prud'homale. »

### **Article 35 quater**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont considérés comme valides les décomptes des heures supplémentaires et des durées des repos compensateurs calculés par les employeurs des personnels des entreprises de transport routier de marchandises en application des dispositions du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises, en tant qu'elles seraient contestées sur le fondement de l'illégalité des dispositions des articles 4 à 11 dudit décret.

Le calcul de la durée hebdomadaire du travail des personnels roulants marchandises sur une période supérieure à la semaine et pouvant être égale, au plus, à un mois est réputé valide jusqu'à la publication du décret relatif aux modalités d'application des dispositions du code du travail dans les entreprises de transport routier.

II. – *Supprimé*.....

### **Article 36**

*(Texte du Sénat)*

I. - L'article L. 231-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-13. - Un décret en Conseil d'État détermine les règles d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'aménagement des chantiers, à l'organisation des travaux et aux travailleurs isolés, à respecter sur les chantiers forestiers définis à l'article L. 371-1 du code forestier ainsi que sur les chantiers sylvicoles.

« Il fixe également la liste des prescriptions applicables aux donneurs d'ordre, aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers mentionnés au premier alinéa. »

II. - Après l'article L. 231-13 du même code, il est inséré un article L. 231-14 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-14.* - Un décret en Conseil d'État fixe la liste des prescriptions applicables aux travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres, ainsi qu'aux employeurs exerçant directement ces activités. »

III. - L'article L. 263-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 263-11* - Sont punis d'une amende de 4 500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité :

« - sur un chantier de bâtiment et de génie civil, s'ils n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5, L. 233-5-1 et L. 235-18 ;

« - sur un chantier forestier ou sylvicole ou lors de travaux en hauteur dans les arbres, s'ils n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 231-13 et L. 231-14.

« En cas de récidive, ces faits sont punis d'une amende de 9 000 € »

#### TITRE IV

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE ET AU FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE**

#### **Article 37 A**

*(Texte du Sénat)*

I. - L'article L. 225-185 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, par dérogation à ces dispositions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1. » ;

2° Dans le dernier alinéa, après les mots : « se voir attribuer », sont insérés les mots : « , dans les mêmes conditions, ».

II. - Le II de l'article L. 225-197-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, pour les actions ainsi attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance soit décide que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixe la quantité de ces actions qu'il sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. L'information correspondante est publiée dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102-1. »

III. - Les articles L. 225-37 et L. 225-68 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce rapport présente les principes et les règles arrêtés, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux. »

IV. - L'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux derniers alinéas » ;

2° La seconde phrase est complétée par les mots : « et peut approuver toute recommandation qu'elle juge utile ».

V. - Les dispositions des I à IV s'appliquent aux options consenties et aux actions attribuées à compter de la date de publication de la présente loi.

VI. - L'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 225-177 du code de commerce est supprimée.

.....

**Article 41**  
(*Texte du Sénat*)

I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 341-2 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux conventions conclues entre les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3, à l'exception des sociétés de capital risque, pour la distribution de produits, la réalisation d'une opération ou la fourniture d'un service, mentionnés à l'article L. 341-1, à l'exception des dispositions mentionnées à l'article L. 341-6. » ;

2° L'article L. 341-4 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du III, le mot : « morales » est supprimé ;

b) Dans la seconde phrase du III, après les mots : « responsables du fait des salariés », sont insérés les mots : « ou employés des personnes physiques ou » ;

c) Dans la seconde phrase du IV, les mots : « ceux des personnes morales mandatées » sont remplacés par les mots : « ceux des personnes physiques ou des personnes morales mandatées » ;

3° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3, selon leur nature, font enregistrer en tant que démarcheurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance :

« 1° Leurs personnels salariés ou employés à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier ;

« 2° Les personnes physiques ou les personnes morales mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier, ainsi que les salariés ou employés de ces personnes ;

« 3° Les personnes physiques mandatées à cet effet par les personnes morales mandatées au 2° ainsi que les salariés de ces personnes physiques ;

« 4° Leur représentant légal ou leurs dirigeants ainsi que celui ou ceux d'une des personnes mentionnées aux 2° et 3° lorsque ces personnes se livrent ou recourent à des activités de démarchage bancaire ou financier.

« Les établissements ou entreprises agréés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilités à intervenir sur le territoire français font enregistrer, dans les mêmes conditions, les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas auprès de l'autorité compétente en France à laquelle a été notifiée par l'autorité d'origine compétente pour ces établissements et entreprises la déclaration d'intervention sur le territoire français au titre de leurs activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle des agréments.

« Lorsqu'un conseiller en investissements financiers défini à l'article L. 541-1 a recours à des personnes physiques pour exercer une activité de démarchage portant exclusivement sur les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1, ces personnes sont enregistrées pour le compte du conseiller en investissements financiers par l'association, agréée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 541-4, à laquelle il adhère.

« Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 peuvent utiliser les services d'une autre personne mentionnée au même article afin de procéder à l'enregistrement des démarcheurs auxquels elles ont recours. » ;

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des alinéas précédents » ;

c) Dans les troisième, cinquième et sixième alinéas, le mot : « morales » est supprimé (quatre fois) ;

d) Dans le quatrième alinéa, les mots : « premier et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « premier à huitième alinéas et au dixième alinéa » ;

e) Dans le cinquième alinéa, les mots : « les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas » ;

f) Dans le sixième alinéa, les mots : « les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient pour leur compte des activités de démarchage bancaire ou financier » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas ».

II. - Les modifications apportées par le I à l'article L. 341-2 et à l'article L. 341-4 du code monétaire et financier entrent en vigueur neuf mois après la promulgation de la présente loi.

Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3 du même code peuvent faire enregistrer, dans les conditions définies à l'article L. 341-6 de ce code, les salariés des personnes physiques mandatées le premier jour ouvrable suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

.....

### **Article 43 bis**

*(Texte du Sénat)*

I. - Le livre I<sup>er</sup> du code des assurances est ainsi modifié :

1° Le 2° de l'article L. 143-1 est ainsi rédigé :

« 2° Ou par une association mentionnée à l'article L. 144-1. » ;

2° Le titre IV est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

*« CHAPITRE IV*

*« Contrats de prévoyance et de retraite  
supplémentaire souscrits par des associations*

*« Section 1*

*« Contrats de prévoyance et de retraite  
supplémentaire des professions non salariées*

« Art. L. 144-1. - Les contrats relevant de la présente section sont régis par l'article L. 141-1 et peuvent être souscrits par une association relevant de l'article L. 141-7 comportant un nombre de personnes supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État et auxquels adhèrent :

« 1° Soit exclusivement des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse, sous réserve des dispositions de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale ;

« 2° Soit exclusivement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du titre II du livre VII du code rural et qu'ils justifient de la régularité de leur situation vis-à-vis de ce régime.

« Ces contrats ont pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ou, pour les contrats mentionnés au 1°, le versement de prestations de prévoyance complémentaire ou d'indemnité en cas de perte d'emploi subie. Le versement des primes ou cotisations dues au titre des contrats doit présenter un caractère régulier dans son montant et sa périodicité.

*« Section 2*

*« Plan d'épargne retraite populaire*

« Art. L. 144-2. - I. - Le plan d'épargne retraite populaire est un contrat régi par l'article L. 141-1 dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle et qui est souscrit par une association relevant de



l'article L. 141-7 comportant un nombre de personnes supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État et dénommée groupement d'épargne retraite populaire.

« Le contrat mentionné au premier alinéa a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels payables à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

« Le contrat peut prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant ou après la date de mise en service de la rente viagère acquise dans le cadre du plan. Les prestations servies au titre de ces garanties consistent en une rente viagère versée à un ou plusieurs bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou à défaut à son conjoint ou en une rente temporaire d'éducation versée à des enfants mineurs. Ces garanties complémentaires ne peuvent avoir pour effet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie. Le contrat peut également prévoir, en cas d'invalidité de l'adhérent survenue après son adhésion, le versement d'une rente d'invalidité à son bénéficiaire exclusif, sans que cette prestation puisse avoir pour effet de lui ouvrir des droits qui excéderaient ceux auxquels il aurait pu prétendre sans invalidité.

« Le plan d'épargne retraite populaire a également pour objet la constitution d'une épargne affectée à l'acquisition de la résidence principale de l'adhérent en accession à la première propriété mentionnée au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts, à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, payable, à cette échéance, par un versement en capital.

« Les règles propres aux formes juridiques sous lesquelles sont constitués le plan d'épargne retraite populaire, le groupement d'épargne retraite populaire et l'entreprise d'assurance s'appliquent sous réserve des dispositions du présent article.

« II. - Il est institué, pour chaque plan, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'entreprise d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

« Il suit les règles applicables au conseil d'administration du groupement définies à l'article L. 141-7.

« Lorsque le groupement mentionné au I souscrit un unique plan, le conseil d'administration de l'association peut valablement être le comité de surveillance dudit plan.

« Le comité de surveillance peut demander, à tout moment, aux commissaires aux comptes et aux dirigeants de l'entreprise d'assurance tout renseignement sur la situation financière et l'équilibre actuariel de ce même plan. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

« Le comité de surveillance diligente les expertises nécessaires à sa mission et peut à cette fin mandater un expert indépendant pour effectuer tout contrôle sur pièces et sur place de la gestion administrative, technique et financière du plan.

« L'entreprise d'assurance informe chaque année le comité de surveillance du montant affecté à la participation aux bénéfices techniques et financiers et le consulte sur les modalités de sa répartition entre les adhérents.

« Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les experts et les personnes consultées par lui dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Les experts et les personnes consultées par le comité de surveillance sont tenus au secret professionnel dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines.

« III. - L'entreprise d'assurance informe au moins une fois chaque trimestre le comité de surveillance du plan et lui remet, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, un rapport annuel sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan. Ce rapport est transmis à l'autorité de contrôle instituée à l'article L. 310-12 accompagné de l'avis du comité de surveillance.

« IV. - La gestion administrative du plan, comprenant notamment la tenue des comptes enregistrant les droits des adhérents ainsi que l'information de chaque adhérent sur ses droits, est effectuée par l'entreprise d'assurance ou par un tiers auquel l'entreprise d'assurance délègue cette gestion sous sa responsabilité.

« V. - Les conditions d'exercice de la gestion financière du plan d'épargne retraite populaire par l'entreprise d'assurance, et notamment le recours à la réassurance ou à la gestion déléguée, sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« VI. - L'entreprise d'assurance exerce les droits de vote dans le seul intérêt des droits individuels des adhérents au titre du plan.

« VII. - Nonobstant les dispositions du code de commerce relatives aux comptes sociaux, l'entreprise d'assurance établit, pour les opérations relevant du présent article, une comptabilité auxiliaire d'affectation. Ces procédures et cet enregistrement sont contrôlés et certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance.

« Les dispositions de l'article L. 142-4 s'appliquent aux biens et droits résultant de l'enregistrement comptable établi en vertu du premier alinéa du présent VII.

« Les actifs du plan d'épargne retraite populaire sont conservés par un dépositaire unique distinct de l'entreprise d'assurance, qui exerce à titre principal le service mentionné au 1 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier, et qui est agréé en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« VIII. - En cas d'insuffisance de représentation des engagements d'un plan d'épargne retraite populaire, les dispositions de l'article L. 143-5 s'appliquent à la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée au VII.

« IX. - Les dispositions des VII et VIII s'appliquent individuellement à chaque plan d'épargne retraite populaire géré par l'entreprise d'assurance et vérifiant des conditions de seuils. Elles s'appliquent collectivement à l'ensemble des plans gérés par l'entreprise d'assurance qui ne vérifient pas ces conditions de seuils. Si, pour un plan, ces conditions ne sont pas vérifiées pendant cinq années consécutives, les cotisations versées sur un contrat ne comptant plus un nombre minimum d'adhérents ne sont plus considérées comme des cotisations à un plan d'épargne retraite populaire.

« Un décret en Conseil d'État détermine les seuils visés au premier alinéa du présent IX et les règles s'appliquant lors de leur franchissement.

« X. - Le groupement d'épargne retraite populaire dépose ses statuts auprès de l'autorité instituée à l'article L. 310-12 et est inscrit sur un registre tenu par cette même autorité. Il ne peut être dissous que dans des cas et des conditions définis par décret en Conseil d'État.

« L'objet de ce groupement est d'assurer la représentation des intérêts des adhérents dans la mise en place et la surveillance de la gestion de ce ou ces plans. Il ne peut pas participer directement à la présentation de ce ou ces mêmes plans.

« XI. - Le contrat prévoit les modalités de financement du groupement d'épargne retraite populaire. Le groupement ne perçoit aucune cotisation de ses membres, à l'exception éventuelle d'un droit d'entrée.

« XII. - L'assemblée générale décide, sur proposition du comité de surveillance, des modifications à apporter aux dispositions essentielles du plan souscrit par le groupement d'épargne retraite populaire.

« Sauf en cas de faute grave, le changement de l'entreprise d'assurance ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'au moins douze mois et dans les conditions stipulées au plan. Le choix de la nouvelle entreprise d'assurance fait l'objet d'une mise en concurrence et est soumis à l'assemblée générale au plan. Il emporte le transfert à la nouvelle entreprise d'assurance gestionnaire de l'ensemble des engagements et des actifs attachés au plan.

« Le comité de surveillance examine l'opportunité, à son échéance, de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance ou bien de le remettre en concurrence. La décision de reconduire le contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance est soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En cas de remise en concurrence, l'entreprise d'assurance sortante ne peut être exclue de la procédure de mise en concurrence.

« Art. L. 144-3. - Un décret en Conseil d'État fixe les règles techniques et les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les clauses qui doivent obligatoirement figurer dans ces contrats et les statuts des associations.

« Art. L. 144-4. - Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 727-2 du code rural sont assimilées à des entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1. » ;

3° L'article L. 132-21 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont remplacés par la référence : « L. 144-2 » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « ou de la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire tel que défini à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont supprimés ;

c) Dans le quatrième alinéa, les mots : « la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire » sont remplacés par les mots : « à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire d'origine » ;

4° Dans le deuxième alinéa des articles L. 143-2 et L. 143-4, les mots : « 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont remplacés par la référence : « L. 144-2 » ;

5° Les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre IV sont respectivement intitulés : « Dispositions générales relatives aux assurances de groupe » et « Règles particulières aux contrats d'assurance sur la vie diversifiés ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, les mots : « et de la section 1 du chapitre II du titre III » sont remplacés par les mots : « , de la section 1 du chapitre II du titre III et du chapitre IV du titre IV ».

III. - Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° L'article L. 223-20 est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa, les mots : « ou de la valeur de transfert pour les opérations relevant de l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée » sont supprimés ;

b) Dans le quatrième alinéa, les mots : « la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire » sont remplacés par les mots : « à l'organisme d'assurance gestionnaire du plan d'accueil la valeur de transfert du plan d'épargne retraite populaire d'origine » ;

2° Après l'article L. 223-25, il est inséré un article L. 223-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-25-1. - Les mutuelles ou unions peuvent proposer les opérations mentionnées au chapitre IV du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code des assurances, dans les conditions fixées par ledit chapitre. »

IV. - A. - Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la référence à l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est remplacée par la référence à l'article L. 144-2 du code des assurances.

B. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du I de l'article 154 *bis*, les mots : « prévues par l'article 41 modifié de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle » sont remplacés par les mots : « prévus à l'article L. 144-1 du code des assurances par les personnes mentionnées au 1° de ce même article » ;

2° Respectivement dans le premier alinéa du I et dans le premier alinéa du II de l'article 154 *bis-0 A*, les mots : « au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 8 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines » et : « au I de l'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 précitée » sont remplacés par les mots : « au 2° de l'article L. 144-1 du code des assurances » ;

3° Dans le *b quater* du 5 de l'article 158 et le *a* du 1 du I de l'article 163 *quatervicies*, les mots : « créés par » sont remplacés par les mots : « prévus à » ;

4° Dans le premier alinéa de l'article 163 *bis*, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au quatrième alinéa » ;

5° Dans l'article 885 J, les mots : « créé par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont remplacés par les mots : « prévu à l'article L. 144-2 du code des assurances ».

V. - Sont abrogés :

1° L'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

2° L'article 55 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

3° L'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

VI. - À l'exception des dispositions des *b* et *c* du 3° du I et du 1° du III qui entrent en vigueur à compter du 9 novembre 2006, les dispositions du présent article entrent en vigueur neuf mois après la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

### **Article 43 ter** (*Texte du Sénat*)

I. - L'ordonnance n° 2005-1278 du 13 octobre 2005 définissant le régime juridique des organismes de placement collectif immobilier et les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier est ratifiée.

II. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-84 est abrogé ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 214-95, le pourcentage : « 50 % » est remplacé par le pourcentage : « 40 % » ;

3° Dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 214-106, les mots : « adressé aux actionnaires ou aux » sont remplacés par les mots : « mis à la disposition des actionnaires ou des » ;

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 214-119 est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle gère au moins un organisme de placement collectif immobilier, la société de gestion de portefeuille peut gérer à titre principal des actifs immobiliers faisant l'objet de mandats de gestion spécifiques ou des sociétés civiles de placement immobilier et à titre accessoire exercer une activité de conseil en investissement immobilier. Pour gérer des organismes de placement collectif immobilier, des sociétés civiles de placement immobilier ou des actifs immobiliers dans le cadre de mandats de gestion, la société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité spécifique. » ;

5° A la fin du troisième alinéa de l'article L. 214-120, les mots : « au 1° du I de l'article L. 241-128 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 214-128 » ;

6° Le début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 214-124 est ainsi rédigé : « Le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur de tout apport en nature, au vu ... (*le reste sans changement*) » ;

7° Le début de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 214-135 est ainsi rédigé : « Le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur de tout apport en nature, au vu ... (*le reste sans changement*) » ;

8° Le troisième alinéa de l'article L. 214-132 est ainsi rédigé :

« Ce règlement prévoit l'institution d'un conseil de surveillance composé uniquement de représentants des porteurs de parts. Ce conseil est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, dont un président élu par les membres, tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président. Il ne peut s'immiscer dans la gestion du fonds. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles il exerce sa mission, les conditions et les modalités de désignation de ses membres ainsi que les moyens mis à leur disposition. Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat. Le règlement général de

l'Autorité des marchés financiers fixe les règles relatives au cumul de mandats au sein des conseils de surveillance et détermine les règles d'incompatibilité. » ;

9° Dans le cinquième alinéa (4°) du I de l'article L. 411-2, après les mots : « au 1 », sont insérés les mots : « ou au 5 ».

III. - Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce est complété par les mots : « , sauf lorsqu'elles gèrent des actifs immobiliers faisant l'objet de mandats de gestion spécifiques ».

**Article 43 quater**  
(Texte du Sénat)

La section 6 du chapitre unique du titre VI du livre I<sup>er</sup> du code des assurances est ainsi rétablie :

« Section 6

« Assurances sur la vie à capital variable immobilier

« Art. L. 160-10. - Les sociétés civiles à objet strictement immobilier, autres que les sociétés civiles de placement immobilier, dont les parts sont intégralement détenues, directement ou indirectement, par des entreprises d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et dont une partie ou la totalité desdites parts constituent à la même date des unités de compte de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation peuvent adopter le régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable prévu à la sous-section 2 de la section 5 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code monétaire et financier, dans les conditions prévues à la présente section ainsi qu'au I de l'article L. 214-91 du code monétaire et financier.

« Art. L. 160-11. - Pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation dont une unité de compte est constituée de parts d'une société mentionnée à l'article L. 160-10 ou par une société civile de placement immobilier, et sous réserve des articles L. 160-14 et L. 160-15, l'adoption par une telle société du régime des organismes de placement collectif immobilier, dans les conditions définies à la présente section, entraîne substitution de cette unité de compte par l'unité de compte exprimée en parts d'organisme de placement collectif immobilier issue de l'adoption du nouveau régime. Cette substitution s'opère sans qu'il soit fait application du cinquième alinéa de l'article L. 112-3. Il en va de même, le cas échéant, des adaptations des dispositions des contrats, notamment celles relatives à l'éventuelle clause d'affectation au contrat d'assurance des sommes distribuées par la société mentionnée à l'article L. 160-10, dans la stricte mesure nécessaire exigée par l'adoption par ladite société du régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable. De telles adaptations sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité mentionnée à l'article L. 310-12 qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'autorité vérifie également préalablement à la substitution et dans les mêmes délais le maintien, dans le document d'information établi par la nouvelle société, mentionné à l'article L. 214-109 du code monétaire et financier, de l'orientation de gestion que retenait ladite société au regard des critères de destination et de localisation des actifs immobiliers.

« Art. L. 160-12 - La société mentionnée à l'article L. 160-10 se prononce sur l'adoption du régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable dans les conditions fixées par les statuts de ladite société.

« Art. L. 160-13. - L'entreprise d'assurance informe les souscripteurs de contrats d'assurance vie et de capitalisation ne relevant pas de l'article L. 141-1 et comportant des unités de compte constituées de parts d'une société mentionnée à l'article L. 160-10 de l'intention de cette société d'adopter le régime mentionné à ce même article. Chaque souscripteur dispose d'un délai de trente jours pour exprimer son opposition par écrit. La société ne peut adopter le régime mentionné à ce même article en cas d'opposition dans ce délai d'une majorité de souscripteurs dont une part ou la totalité des droits est exprimée en des parts de telles sociétés.

« Art. L. 160-14. - Pour les contrats mentionnés à l'article L. 141-1 dont une unité de compte est constituée de parts d'une société mentionnée à l'article L. 160-10, l'entreprise d'assurance informe le ou les souscripteurs et les adhérents de l'intention de cette société d'adopter le régime mentionné à ce même article. Le ou les souscripteurs disposent d'un délai de trente jours pour exprimer leur opposition par écrit. La société ne peut adopter le régime mentionné à ce même article en cas d'opposition dans ce délai d'un ou de souscripteurs

représentant une majorité des adhérents dont une part ou la totalité des droits est exprimée en des parts de telles sociétés.

« *Art. L. 160-15.* - La date prévue d'entrée en vigueur du régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable relatif à la société mentionnée à l'article L. 160-10 est postérieure d'au moins deux mois à l'expiration du délai de trente jours mentionné aux articles L. 160-13 et L. 160-14.

« *Art. L. 160-16.* - L'entreprise d'assurance communique aux souscripteurs et aux adhérents les caractéristiques principales de l'unité de compte résultant de la substitution mentionnée à l'article L. 160-11.

« *Art. L. 160-17.* - Pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, lorsque le souscripteur ou l'adhérent exerce sa faculté de rachat moins de deux mois après la substitution mentionnée à l'article L. 160-11, il ne peut lui être appliqué l'indemnité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 331-2, nonobstant toute convention contraire.

« *Art. L. 160-18.* - Lorsqu'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 160-10 ou une société civile de placement immobilier adopte le régime des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, dans les conditions définies à la présente section, cette opération n'entraîne aucun frais direct ou indirect pour les souscripteurs ou adhérents de contrats d'assurance vie et de capitalisation dont une unité de compte est constituée de parts d'une telle société.

« *Art. L. 160-19.* - Le présent article s'applique aux organismes de placement collectif qui ont été créés conformément à l'article L. 160-10 du présent code ou à l'article L. 214-84-2 du code monétaire et financier, et dont les parts ou actions constituent une unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie.

« Il ne peut être versé de rétrocession de commission par le dépositaire mentionné à l'article L. 214-117 du code monétaire et financier ou par la société mentionnée à l'article L. 214-119 du même code au bénéfice de l'entreprise d'assurance proposant ledit contrat ou d'une entreprise appartenant au même groupe au sens du 7° de l'article L. 334-2.

« *Art. L. 160-20.* - Un arrêté du ministre en charge de l'économie précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente section ainsi que les règles techniques applicables aux contrats d'assurance sur la vie à capital variable immobilier. »

.....

## TITRE V

### DISPOSITIONS RELATIVES AU CHÈQUE-TRANSPORT

#### Article 45

*(Texte du Sénat)*

La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est complété par les mots : « et des chèques-transport » ;

2° Les articles 5 et 5-1 deviennent respectivement les articles 1<sup>er</sup> et 2 d'un titre I<sup>er</sup> intitulé : « Prise en charge des frais de transport public » ;

2° *bis* Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, tel que résultant du 2°, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'employeur peut décider de porter au-delà de 50 % le taux de la prise en charge des titres d'abonnements souscrits par ses salariés. » ;

3° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

« *TITRE II*

« *CHÈQUES-TRANSPORT*

« Art 3. - I. - Le chèque-transport est un titre spécial de paiement nominatif que tout employeur peut préfinancer au profit de ses salariés pour le paiement des dépenses liées au déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

« Le chèque-transport est à usage différencié :

« 1° Les salariés peuvent présenter les chèques-transport auprès des entreprises de transport public et des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 2° Les salariés dont le lieu de travail est situé en dehors des périmètres de transports urbains définis par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, ou dont l'utilisation du véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires particuliers de travail ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport, y compris à l'intérieur de la zone de compétence d'une autorité organisatrice de transports urbains, peuvent présenter les chèques-transport auprès des distributeurs de carburants au détail.

« II. - L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, prend la décision de mettre en oeuvre le chèque-transport et en définit les modalités d'attribution à ses salariés.

« III. - 1. La part contributive de l'entreprise ne constitue pas une dépense sociale au sens des articles L. 432-8 et L. 432-9 du code du travail.

« 2. Si le comité d'entreprise apporte une contribution au financement de la part du chèque-transport qui reste à la charge du salarié, cette contribution qui, cumulée avec la part contributive de l'employeur, ne peut excéder le prix de l'abonnement à un mode collectif de transport ou la somme fixée au 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts pour les chèques-transport utilisables auprès des distributeurs de carburant, n'a pas le caractère d'une rémunération au sens de la législation du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 4. - I. - Les chèques-transport peuvent être émis, s'ils sont habilités à cet effet, par des établissements de crédit ou par des organismes, sociétés et établissements spécialisés.

« Ces organismes, sociétés et établissements peuvent également être habilités à émettre des chèques-transport dématérialisés.

« Pour l'émission, la distribution et le contrôle, les dispositions des articles L. 129-7 à L. 129-10 du code du travail sont applicables aux émetteurs des chèques-transport.

« II. - En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires de l'émetteur, les salariés détenteurs de chèques-transport non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement sur les fonds déposés aux comptes spécifiquement ouverts le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces chèques-transport.

« III. - Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment :

« 1° Les modalités d'habilitation et de contrôle des émetteurs ;

« 2° Les conditions de validité des chèques-transport ;

« 3° Les obligations incombant aux émetteurs des chèques-transport et aux personnes qui en bénéficient et qui les reçoivent en paiement ;

« 4° Les conditions et modalités d'échange et de remboursement des chèques-transport. »

## Article 46

(Texte du Sénat)

I. - Après le 19° *bis* de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 19° *ter* ainsi rédigé :

« 19° *ter* a) L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur du prix des titres d'abonnement souscrits par les salariés pour les déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains.

« b) La part contributive de l'employeur dans le chèque-transport prévu à l'article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 précitée, dans la limite de 50 % du prix des abonnements de transport collectif pour les chèques-transport mentionnés au 1° du I du même article ou de la somme de 100 € par an pour les chèques-transport mentionnés au 2° du même I ; ».

II. - 1. Après l'article L. 131-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4-1.* - La part contributive de l'employeur dans le chèque-transport prévu à l'article 3 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transport est exonérée des cotisations de sécurité sociale, dans les limites prévues au B du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts. Le bénéfice de cette exonération ne peut être cumulé avec le bénéfice d'autres exonérations liées aux remboursements de frais de transport domicile-lieu de travail. »

2. Dans le 3° du III de l'article L. 136-2 du même code, le mot et la référence : « et 19° » sont remplacés par les références : « , 19° et B du 19° *ter* ».

## TITRE VI

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

#### Article 49

*(Texte du Sénat)*

L'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée.

#### Article 50

*(Texte du Sénat)*

L'ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée.

#### Informations relatives à la commission mixte paritaire

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale les mercredi 15 et jeudi 23 novembre 2006 et par le Sénat dans sa séance du 23 novembre 2006, cette commission est ainsi composée :

#### DÉPUTÉS

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Michel Dubernard	Mme Marie-Anne Montchamp
M. François Cornut-Gentille	M. Bernard Perrut
M. Maurice Giro	M. Xavier de Roux
M. Jacques Godfrain	M. Dominique Tian
M. Patrick Ollier	Mme Anne-Marie Comparini
M. Jean-Pierre Balligand	M. Jean Le Garrec
M. Michel Charzat	N.

#### SÉNATEURS

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas About	M. Paul Blanc
Mme Isabelle Debré	M. Guy Fischer
M. Serge Dassault	Mme Annie Jarraud-Vergnolle
M. Alain Dufaut	M. André Lardeux
Mme Catherine Procaccia	Mme Janine Rozier
M. Jean-Pierre Godefroy	M. Bernard Seillier
M. Roland Muzeau	M. Jean-Marie Vanlerenberghe



